

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau

POUR INFORMATION

Lille, le 4 Août 1955



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion de la Commission de Sécurité qui aura lieu le mardi 9 août 1955, à 16 heures, à l'Hôtel de Ville, dans le cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Le Président de la Commission de Sécurité,  
BROUX.

ORDRE DU JOUR

- I - Hôtel Chagnot, 22-24 place de la Gare
- 2 - Maison Saint Joseph de Cluny, 13 rue des Frères Vaillant
- 3 - Hospice Général, 104 avenue du Peuple Belge
- 4 - Cinéma Fives-Palace, 39 rue Rabelais
- 5 - Cinéma Omnia, 9 rue Esquermoise
- 6 - Cinéma Marivaux, 23 rue de Wazemmes
- 7 - Cinéma des Bois Blancs, 4 rue Canrobert
- 8 - Cinéma 'Le Ritz', 21 rue de la Bourse
- 9 - Cinéma 'L'Union', 209 rue d'Arras
- 10 - Cinéma Le Régent, 27bis rue de Béthune
- 11 - Cinéma Pax, 11 rue Voltaire
- 12 - Cinéma Le Splendid, rue du Long Pot
- 13 - Cinéma Lilac, 21 rue des Ponts de Comines
- 14 - Cinéma Rexy, 40-42 rue de Béthune
- 15 - Cinéma Mirages, 178 rue des Bois Blancs
- 16 - Cinéma Familia, 27 rue de Béthune
- 17 - Cinéma Capitole, 21 rue de Béthune
- 18 - Cinéma Familial, 201 rue des Postes
- 19 - Cinéma Art-Ciné, 1 rue Saint Genois
- 20 - Cinéma Sud-Cinéma, 66 rue Balzac
- 21 - Cinéma Capri, 13 place Louise de Bettignies
- 22 - Cinéma Le Paris, salle de la Société Industrielle, 116 rue de l'Hôpital Militaire
- 23 - Salle de la Société Industrielle (premier étage), 116 rue de l'Hôpital Militaire
- 24 - Cinéma Mondial, 90 rue Racine
- 25 - Cinéma Bellevue, 17 place du Général de Gaulle
- 26 - Cinéma Ciné-Vog, 1 rue Mourmant
- 27 - Cinéma Rex, 151 rue Pierre Legrand
- 28 - Cinéma Variétés Fivoises, 2 rue de Bouvines
- 29 - Cinéma Etoile, 26 rue des Augustins
- 30 - Cinéma Palace, 18bis rue d'Iéna
- 31 - Cinéma Arc-en-Ciel, 24 rue du Marché
- 32 - Salles de jeux, 24 rue du Marché

....

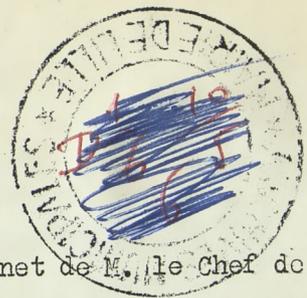
- 33 - Cinéma Cinéchic, 48bis rue de Béthune
- 34 - Ciné-Club des Flandres, Ibis passage de la Fontaine Del Saulx
- 35 - Magasins "Prisunic", 41 rue Nationale
- 36 - Magasins "Au Printemps", 45 rue Nationale
- 37 - Magasins "Monoprix", 56 rue de Béthune
- 38 - Magasins "A la Cave", 15 place du Général de Gaulle
- 39 - Salle des Ventes, 2 rue Sainte Anne
- 40 - Hôtel Moderne, 3, 5, 7 parvis Saint Maurice
- 41 - Palais de la Bière, 8 place de Béthune
- 42 - Café Jean, Hôtel Carlton, 1 rue de Paris
- 43 - Café de la Paix, 9 place du Général de Gaulle
- 44 - Orphelinat des Filles de la Charité, 28 rue Saint Gabriel
- 45 - Armée du Salut, 159 rue Gustave Delory
- 46 - Foyer d'hébergement des travailleurs Nord-Africains, 8 rue Auguste Bonte
- 47 - Questions diverses.



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Séance du 9 Août 1955

Procès-verbal n° 33



La séance s'ouvre à 18 heures, à l'Hôtel de Ville, cabinet de M., le Chef de la 5ème Division.

Sont présents :

MM. BROUX, Adjoint délégué, Président.  
LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité  
BEUGIN, représentant M. CHARRON, Chef de bataillon, commandant le corps des sapeurs pompiers.  
BOSIER, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public,  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture,  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie,  
QUEUCHE, Officier de paix, représentant M. GAROT, Commissaire central de police,  
BEAUCAMPS, représentant M. VASSEUR, Inspecteur du travail,  
DEFRETIN, Ingénieur délégué de l'Association des industriels du Nord de la France,  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs de spectacles de la région du Nord,

Excusés :

MM. DAMANNE, Inspecteur d'hygiène, attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public.  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie.

+  
+ +

Le secrétariat est assuré par M. VANNAIDERBECK, Chef de bureau,

+  
+ +

M. BROUX marque sa satisfaction de reprendre la présidence de la Commission et de retrouver parmi les membres la plupart de ses anciens collaborateurs.

Puis, après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 Juin 1955, il invite l'assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

I.009 - Maison Saint Joseph de Cluny n° 13, rue des Frères Vaillants

I.010.- Hospice Général n° 104 Avenue du Peuple Belge

I.011.- Salle de la Société Industrielle (premier étage), n° 116 rue de l'Hopital Militaire.

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements sont réalisées.

Procès-verbaux de visite transmis à la Commission départementale.

I.012 - Cinéma "Fives Palace" n° 39, rue Rabelais.

I.013 - Cinéma "Omnia" n° 9, rue Esquermoise

I.014 - Cinéma "Marivaux" n° 23, rue de Wazemmes.

La Commission prend acte qu'aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été relevé au cours des visites de contrôle de ces établissements.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

I.OI5 - Cinéma des Bois Blancs, n° 4 rue Canrobert.

La Commission prend acte d'une déclaration de M. HERMEZ selon laquelle il a été pourvu au remplacement des deux plaques de fibro-ciment de la cabine de projection qui étaient cassées lors de la visite de contrôle effectuée le 20 Juillet dernier.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.OI6 - Cinéma "Le Ritz" n° 21, rue de la Bourse,

Par lettre du 14 Janvier 1955, M. le Préfet du Nord, 3ème Division - 3ème Bureau, a demandé de lui faire connaître s'il avait été tenu compte, lors de la construction du Cinéma "Le Ritz":

1° de l'avis émis par M. l'Architecte en Chef des Monuments Historiques relativement à la façade donnant sur la rue de la Bourse.

2° de l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité lors de sa réunion du 23 novembre 1954.

Les services préfectoraux de la 1ère Division - 2ème Bureau ont également demandé, par lettre du 24 janvier 1955, si rien ne s'opposait à la délivrance de la carte d'autorisation d'exercer délivrée par le Centre National de la Cinématographie.

Il a été constaté que les avis émis par la Commission départementale de sécurité et M. l'Architecte en chef des monuments historiques ont été respectés.

Par ailleurs, l'établissement est conforme à la réglementation de sécurité.

Dans ces conditions, la Commission propose :

1° d'informer les services préfectoraux de la 3ème Division - 3ème Bureau, que les conditions portées dans le permis de construire du 7 janvier 1955 ont été respectées, ainsi que l'avis émis par M. l'Architecte en Chef des Monuments Historiques.

2° de faire connaître aux services préfectoraux de la 1ère Division - 2ème Bureau, que rien ne s'oppose, en ce qui concerne la Commission Communale de Sécurité, à la délivrance de la carte d'autorisation d'exercer délivrée par le Centre National de la Cinématographie.

Note transmise à la Commission départementale.

I.OI7 - Cinéma "l'Union" n° 209, rue d'Arras

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission émet l'avis d'inviter l'exploitant à remplacer, dans le délai de trois mois, le reliquat des canalisations électriques se trouvant encore placées sous tubes isolateurs armés d'un feuillard, par des canalisations qui pourront être :

soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seront de degré D

soit placées dans des tubes en acier,

soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral

soit constituées par des câbles sous plomb/ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.OI8 - Cinéma "Le Régent" n° 27 rue de Béthune.

Sur proposition de M. DEFRETIN qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission préconise :

1° l'annexion au registre de contrôle des installations électriques d'un plan de circuit de sécurité comportant le numérotage des lampes (art. 280) Délai d'exécution: trois mois

2° la mise à la terre des pièces métalliques de la rebobineuse afin d'assurer la protection du personnel (décret du 4 Août 1955) Délai d'exécution : trois mois.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.019 - Cinéma " Pax " n° II rue Voltaire

La Commission estime qu'il y a lieu de prescrire l'exécution des mesures suivantes dans un délai de trois mois :

- 1<sup>o</sup> - Ignifuger les toiles murales du bureau du Directeur (art. 52).
- 2<sup>o</sup> - Sur proposition de M. DEFRETIN, et en vue d'assurer spécialement la protection du personnel, relier électriquement à la terre les pièces métalliques de la rebobineuse (Décret du 4 août 1935).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.020 - Cinéma " Le Splendid " rue du Long Pot

La Commission juge expédient de prescrire la vérification des extincteurs, dans le délai d'un mois ( art. 154)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.021 - Cinéma " Lilac " n° 21 rue des Ponts de Comines

La Commission est d'avis de prescrire l'exécution des mesures suivantes:

- 1<sup>o</sup> - Ignifuger dans un délai de trois mois les rideaux installés devant et sur les côtés de l'écran ( art. 280)
- 2<sup>o</sup> - Enlever immédiatement les sacs et cadres de toile entreposés derrière l'écran (art. 280).

Sur proposition de M. DEFRETIN qui signale les graves dangers présentés par les canalisations électriques du sous-sol, établies sous tubes isolateurs armés d'un feuillard, la Commission propose de prescrire le remplacement de ces canalisations, dans un délai de trois mois, par des canalisations qui pourront être :

soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seront de degré D

soit placées dans des tubes en acier

soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral

soit constituées par des câbles sous plomb armés ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable.

soit constituées par des conducteurs isolés posés sur isolateurs (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.022 - Cinéma " Raxy " n° 40-42, rue de Béthune

La Commission fixe un délai de trois mois, pour l'exécution des mesures suivantes:

- 1<sup>o</sup> - Ignifuger les rideaux et tentures situés devant et derrière l'écran et les rideaux tendus au sous-sol, à l'emplacement de l'ancien bar. (art. 280).
- 2<sup>o</sup> - Installer un dispositif de fermeture automatique à la porte de la chaufferie (art. 107)
- 3<sup>o</sup> - Sur proposition de M. DEFRETIN : a) annexer au registre de contrôle des installations électriques, un plan du circuit de sécurité comportant le numérotage des lampes, b) relier électriquement à la terre les pièces métalliques de la rebobineuse, en vue d'assurer la protection du personnel. (décret du 4 août 1935).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.023 - Cinéma " Mirages " n° 178 rue des Bois Blancs

La Commission estime qu'il y a lieu de prescrire l'installation, dans le délai d'un mois, d'un système de fermeture automatique à la porte de la chaufferie.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.024 - Cinéma " Familia " n° 27 rue de Béthune

La Commission émet l'avis de prescrire l'exécution des mesures suivantes dans un délai de trois mois :

- 1° - Ignifuger les rideaux situés de part et d'autre de l'écran ( art. 280).
- 2° - Entreposer dans la soute au charbon le dépôt de coke constitué au sous-sol (art.280)
- 3° - Sur proposition de M. DEFRETIN : a) annexer au registre de contrôle des installations électriques, un plan du circuit de sécurité comportant le numérotage des lampes, b) relier électriquement à la terre les pièces métalliques de la rebobineuse, en vue d'assurer la protection du personnel (décret du 4 août 1935).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.025 - Cinéma " Capitole " n° 21 rue de Béthune

La Commission suggère la réalisation des mesures suivantes, dans un délai de deux mois.

- 1° - Rendre l'éclairage de sécurité conforme aux dispositions des articles I21 et 255 du décret du 7 février 1941.
- 2° - Ignifuger le rideau gris destiné à masquer l'écran (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.026 - Cinéma " Familial " n° 201 rue des Postes

La Commission juge indispensable de faire :

- 1° - Ignifuger les tentures bordant l'écran (art. 280)  
Délai d'exécution : trois mois
- 2° - Réparer le plafond de la salle qui est endommagé sur une superficie d'un mètre carré environ (art. 280) - Délai d'exécution : trois mois
- 3° - Prendre immédiatement toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement des éclairages de panique et de sécurité.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.027 - Cinéma " Art-Ciné " n° 1 rue Saint Genois

La Commission préconise la réalisation des mesures suivantes :

- 1° - Ignifuger l'écran (art. 146) - Délai d'exécution : trois mois
- 2° - Enlever les caisses entreposées à proximité de la seconde sortie de la salle et le long du couloir de dégagement, de manière à éliminer tout danger d'incendie et à permettre, à tout moment, une évacuation facile de la salle ( art. 280).  
Délai d'exécution : quinze jours

En outre, sur proposition de M. DEFRETIN, l'assemblée est d'avis :

- a) de prescrire la signalisation des deux portes de la salle par des écriteaux ou transparents portant en caractères bien lisibles le mot " Sortie " et éclairés en permanence durant la présence du public, par des lampes branchées sur la batterie. Si ces lampes sont colorées, elles devront l'être au moyen d'une couleur autre que le rouge ( art. I21 et 280) - Délai d'exécution : trois mois.
- b) de recommander le remplacement des canalisations électriques sous tubes armés d'un feuillard, qui présentent de graves dangers d'incendie, par des canalisations répondant aux prescriptions de l'article SA 31 du règlement de sécurité afférent au décret du 13 Août 1954, c'est-à-dire :

soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seront de degré D;

soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois:

soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral;

soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

.../

I.028 - Cinéma "Sud-Cinéma" n° 66 rue Balzac.

La Commission détermine les mesures propres à assurer la sécurité de l'établissement qui devront être exécutées dans un délai de deux mois :

1° Réparer le plancher de l'orchestre aux endroits fissurés (art. 280).

2° Signaler les escaliers du balcon par des écriteaux ou transparents portant, en caractères bien visibles, le mot "sortie". Ces écriteaux ou transparents seront éclairés par des lampes branchées sur le circuit de sécurité. Si ces lampes sont colorées elles devront l'être par une couleur autre que le rouge (art. 121 et 280).

3° Remettre la porte donnant accès sous l'estrade et maintenir cette porte fermée pendant la présence du public. (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.029 - Cinéma "Capri" (ex-cinéma "Idéal"), n° 13, Place Louise de Bettignies.

La Commission juge indispensable de prescrire l'exécution, dans un délai d'un mois, des mesures ci-après énumérées :

1° - Prendre toutes dispositions pour que les tapis placés dans les allées de circulation soient toujours bien adhérents au sol. (art. 50).

2° - Ignifuger les tapis des allées de circulation et les rideaux placés à proximité de l'écran. (art. 50).

3° - Faire vérifier les extincteurs (art. 154).

4° - Remettre en état l'éclairage de panique (art. 123).

5° - Vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu à l'article 37 du décret du 4 Août 1935 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. 261).

Par ailleurs, il est donné à l'Assemblée connaissance d'une déclaration dans laquelle Mme CATTEAU, propriétaire du Cinéma "Capri" signale son intention :

1° - De transformer son établissement en installation cinématographique du type H.

2° - De désaffecter le local de rebobinage.

La Commission propose de prendre acte de la déclaration de Mme CATTEAU d'utiliser exclusivement des films sur support de sécurité et de l'informer :

1° - que son installation cinématographique sera admise dans le type H sous condition que :

a) l'éclairage servant au contrôle des films soit fixé sous la table de rebobinage et la lampe protégée du contact des films (art. C.I. 31).

b) la rebobineuse soit placée de telle sorte qu'un espace libre d'au moins 0m80 soit toujours ménagé autour des appareils (art. C.I. 8 et 31).

c) la cabine soit dotée d'une lampe à rayonnement ultra-violet (art. C.I. 37).

d) la porte de fer séparant le local de rebobinage de la cabine de projection soit condamnée (art. C.I. 27 § 3).

2° - que dès la réalisation de ces mesures, le local de rebobinage pourra être désaffecté.

Note transmise à la Commission départementale.

I.030 - Cinéma "Le Paris" salle de la Société Industrielle, n° 116 rue de l'Hôpital Militaire.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission est d'avis ;

1° - De prescrire l'exécution des travaux suivants, dans un délai de trois mois :

a) Disposer à l'extérieur de la cabine de projection :

a) le contacteur coupant tous les courants mis en oeuvre dans la cabine (art. 134).

b) le contacteur d'éclairage de la salle (art. 137)

.../

- c) le contacteur inverseur de commande automatique d'éclairage de panique. (art. 134).
- b) Placer sous double enveloppe la lampe du local de la batterie d'accumulateurs. (art. 254).

2° - De rappeler à l'exploitant la nécessité de remplacer le reliquat des fils souples et des canalisations électriques se trouvant encore placées sous moulure par des canalisations installées sous enveloppe métallique, continue et robuste, travail prescrit par arrêté n° 7.403 en date du 19 Mai 1952 - Informer l'intéressé qu'à défaut par lui de satisfaire à cette injonction dans un ultime délai de trois mois, il sera fait application des sanctions prévues par la loi.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.031 - Cinéma "Mondial" n° 90 rue Racine.

La Commission juge expédient de prescrire les mesures ci-après :

1° - Ignifuger le rideau placé derrière l'écran (art. 280) Délai d'exécution : trois mois.

2° - Réparer le plancher de l'estrade qui est fissuré dans la partie située derrière l'écran (art. 280) Délai d'exécution : trois mois.

3° - Boucher les ouvertures pratiquées dans les contremarches de l'allée de circulation de droite du balcon. Si la signalisation électrique des marches est supprimée, il y aura lieu de souligner le nez de ces marches d'une bande blanche. (Art. 280). Délai d'exécution : immédiatement.

4° - Fermer la chaufferie par une porte de fer à fermeture automatique (art. 107) Délai d'exécution : immédiatement.

5° - Remettre en place le dispositif permettant le déclenchement en chute libre des volets métalliques destinés à masquer les ouvertures nécessaires à la projection. (art. 128) Délai d'exécution : immédiatement.

6° - Boucher en maçonnerie la brèche pratiquée dans le mur qui sépare la cabine de projection de l'appartement du directeur, à l'emplacement du tableau électrique, sauf à placer à cette ouverture une porte de fer à fermeture automatique (art. 126). Délai d'exécution immédiatement.

7° - Sur proposition de M. DEFRETIN,

a) Placer le redresseur de recharge des accumulateurs en dehors des locaux de projection, de la salle ou de ses dégagements (art. 280). Délai d'exécution : trois mois.

b) Maintenir en bon état de propreté le tabouret isolant <sup>situé</sup> devant la commande du disjoncteur (art. 259). Délai d'exécution : immédiatement.

c) Placer un extincteur spécial pour feux d'origine électrique à proximité de la cabine de haute tension (art. 136). Délai d'exécution : immédiatement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.032 - Cinéma "Bellevue" n° 17 Place du Général De Gaulle.

La Commission émet l'avis de prescrire la réalisation des mesures suivantes, dans un délai de deux mois :

1° - Ignifuger le rideau gris permettant de masquer l'écran (Art. 280).

2° - Enlever le matériel de nettoyage entreposé dans le local où se trouve le tableau électrique basse-tension et prendre toutes dispositions pour que ce local ne soit accessible qu'au personnel qualifié. (Art. 245) L

3° - Remettre en état les robinets des lances d'incendie (art. 154).

4° - Mettre sous double enveloppe la lampe électrique du local de rebobinage. (art. 131).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.033 - Cinéma Ciné-Vog, n° I, rue Mourmant

La Commission juge indispensable de prescrire l'exécution immédiate des travaux ci-après :

1°) Remettre en état la batterie d'accumulateurs de manière à fournir à l'éclairage de panique une puissance normale

2°) Remplacer la lampe du circuit de sécurité assurant la signalisation de la porte de sortie de gauche de la salle (art. 84).

3°) Remettre en état le robinet de la lance du poste d'incendie (art. 154).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.034 - Cinéma "Rex" (ex cinéma "Orphéon") n° 151 rue Pierre Legrand

La Commission détermine les travaux qui apparaissent nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement.

A - à réaliser immédiatement

1°) Fermer la chaufferie par une porte de fer à fermeture automatique (art. 107)

2°) Limiter le palier extérieur donnant accès à la cabine de projection par un garde corps (art. 280)

3°) Assurer la fermeture automatique des portes du local de rebobinage (art. 130)

B - à exécuter dans un délai de trois mois

1°) Boucher avec un matériau résistant au feu l'ouverture pratiquée dans le mur séparant la cabine de projection du local de rebobinage (art. 130)

2°) Mettre sous double enveloppe la lampe du local de rebobinage (art. 131)

3°) Remettre en état le tuyau du poste d'incendie (art. 154)

4°) Sur proposition de M. DEFRETIN

a) Installer un interrupteur général permettant par une simple manoeuvre, de couper tous les courants mis en jeu dans la cabine. Cet interrupteur devra pouvoir se manoeuvrer à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de la cabine (art. 134)

b) Placer sous gaine métallique les câbles d'alimentation des appareils de projection (art. 249)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale

I.035 - Cinéma "Variétés fivoises" n° 2, rue de Bouvines

La Commission propose la réalisation des mesures suivantes :

1° - Réparer les planchers des deux balcons qui présentent des trous à différents endroits (art. 280). - Délai d'exécution trois mois.

2° - Assurer la fixation au sol des sept rangées de fauteuils placées dans la partie droite de la salle, devant l'ancien bar ou, tout au moins, rendre solidaire ces rangées de façon à constituer un bloc qu'il ne serait pas possible de renverser ou de déplacer (art. 99 et 280). - Délai d'exécution: trois mois

3° - Ignifuger le rideau jaune servant à masquer l'écran (art. 280) Délai d'exécution trois mois.

4° - Enlever le papier posé sur l'écran (art. 146). - Délai d'exécution : immédiatement

5° - Interdire immédiatement l'utilisation comme garage de motocyclettes et cyclo-moteurs du local situé sous l'estrade. Ce local ne pourrait être utilisé comme tel, que sous la condition qu'il soit conforme aux dispositions de l'article S.C. 53 du règlement de sécurité afférent au décret du 13 août 1954 (ossature, murs et planchers de degré B, portes à fermeture automatique de degré D, ventilation sur l'extérieur).

.../

6° - Remettre en état de fonctionnement le dispositif de déclanchement en chute libre des volets métalliques fermant les ouvertures nécessaires à la projection. (art. I28)  
Délai d'exécution : immédiatement

7° - Sur proposition de M. DEFRETIN :

a) assurer la protection mécanique des canalisations des éclairages de panique et de sécurité (art. 255) - Délai d'exécution: trois mois

b) assurer la protection mécanique de toutes les canalisations des circuits d'éclairage normal (art. 249) - Délai d'exécution : six mois

Procès verbal de visite transmis à la Commission départementale

I.036 - Cinéma "Etoile" n° 26, rue des Augustins

La Commission émet l'avis de prescrire la réalisation des mesures ci-après :

1° - Tôler les parties en bois apparent du bâti sur lequel repose la trappe séparant la chaufferie de la salle (art. I07) - Délai d'exécution: deux mois

2° - Ignifuger le rideau destiné à masquer l'écran (art. 280) - Délai d'exécution : deux mois.

3° - Réparer le capitonnage de la porte de gauche de la salle (art. 280) - Délai d'exécution : immédiatement

4° - Faire vérifier les deux extincteurs placés à proximité des sorties (art. I54)  
Délai d'exécution : deux mois

5° - Doter la cabine de projection de trois siphons d'eau de seltz constamment en charge (art. I36) Délai d'exécution : immédiatement

6° - Remettre en état l'interrupteur général placé à l'extérieur de la cabine de projection (art. 259)- Délai d'exécution : immédiatement

7° - Mettre sous enveloppe métallique, continue et robuste, la canalisation électrique du local de rebobinage dont la protection mécanique est insuffisante (art. 249)  
Délai d'exécution : deux mois

8° - Prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement normal du transformateur des tubes fluorescents haute-tension de la façade (art. 258) - Délai d'exécution : immédiatement

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale

I.037 - Cinéma "Palace" n° I8bis rue d'Iéna

Par lettre du II Juin 1955, M. le Préfet du Nord a demandé à M. le Maire de faire procéder par la Commission communale de sécurité à une visite du cinéma "Palace", en vue de la délivrance à l'exploitant de la carte d'autorisation d'exercer.

Au cours de cette visite effectuée le 5 Juillet par une délégation de la Commission diverses infractions ont été relevées.

En vue de supprimer ces infractions, la Commission est d'avis de prescrire la réalisation des mesures suivantes dans le délai d'un mois:

1° - Ignifuger les rideaux de l'estrade placés sur les côtés et derrière l'écran.  
(art. 280)

2° - Remettre les plaques de fibro-ciment protégeant le dessous du plancher de l'estrade aux endroits où elles font défaut (art. 280)

3° - Installer une commande permettant de manoeuvrer de l'extérieur de la cabine de projection le dispositif de déclanchement en chute libre des volets métalliques fermant les ouvertures nécessaires à la projection (art. I28)

4° - Faire vérifier l'extincteur placé dans la cabine de projection (art. I54).

.../

En outre, l'assemblée émet un avis favorable à la délivrance de la carte d'autorisation d'exercer, sous réserve de l'exécution préalable des mesures de sécurité qui précèdent.

Note transmise à la Commission départementale.

I.038 - Cinéma "Arc-en-Ciel", n°24 rue du Marché.

Au cours de la visite de contrôle, il a été constaté qu'une chaudière de chauffage central fonctionnant au mazout a été installée, en janvier 1954, dans des conditions non réglementaires, dans un local aménagé, d'une manière sommaire, dans la cour.

En vue d'assurer la sécurité de cette installation, la Commission, sur proposition de M. GOULARD, émet l'avis de prescrire la réalisation des mesures suivantes, dans un délai de trois mois :

1<sup>o</sup> Boucher la baie vitrée établie dans le mur séparant la chaufferie de la cage d'escalier des salles des étages par une cloison incombustible et résistant au feu (art. 107).

2<sup>o</sup> Remplacer la cloison en bois édiflée devant la chaudière par une cloison incombustible et résistant au feu comportant, à la partie basse, une trappe de ventilation. La porte donnant accès à la chaufferie sera en fer, s'ouvrira vers l'extérieur, et comportera un dispositif de fermeture automatique (art. 107).

3<sup>o</sup> Remplacer le lanterneau de la chaufferie par un plafond en fibrociment ou matériau analogue posé sur un ensemble de cornières métalliques. Une ouverture devra être pratiquée dans ce plafond pour assurer la ventilation haute du local (art. 107).

4<sup>o</sup> Enfermer le dépôt de mazout dans un local incombustible, résistant au feu, fermé par une porte de fer à fermeture automatique et s'ouvrant vers la sortie (art. 107).

5<sup>o</sup> Etablir des canalisations rigides, fixes et étanches. Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples, d'une longueur aussi courte que possible, en tous cas inférieure à 1m,20 et à la condition expresse que la pression intérieure y soit inférieure à 1 hpz (art. 107)

En outre, l'assemblée juge expédient d'inviter l'exploitant à exécuter les travaux ci-après énumérés :

1<sup>o</sup> Enlever le papier noir placé autour de l'écran (art. 280) - Délai d'exécution : immédiatement.

2<sup>o</sup> Reconstruire le mur qui a été démoli pour permettre l'installation d'un écran panoramique, de manière que la salle de cinéma soit séparée des locaux des étages par une continuité de murs et de portes coupe-feu (art. 45) - Délai d'exécution : deux mois.

3<sup>o</sup> Sur proposition de M. Defretin : inviter l'exploitant à réfectionner ses installations électriques conformément aux indications qui lui ont été données par l'Association des Industriels du Nord, en lui rappelant que les canalisations armées d'un feuillard sont formellement interdites en raison des graves dangers d'incendie qu'elles présentent. Délai d'exécution : trois mois.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.039 - Salles de patronage et de jeux, n°24 rue du Marché.

La Commission préconise les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1<sup>o</sup> Poser, près des sorties, trois extincteurs à mousse de cinq à dix litres, à savoir : deux sur le palier du premier étage, un sur le palier du deuxième étage (Art.240)

2<sup>o</sup> Installer un éclairage de sécurité qui pourra être composé de trois lampes électriques portatives dites de ménage (art. 123).

3<sup>o</sup> Réparer les planchers des étages, qui sont troués en plusieurs endroits (art.280)

4<sup>o</sup> Débloquer la porte donnant accès à l'escalier de fer extérieur qui dessert le premier étage (art. 280).

5<sup>o</sup> Remettre en service, au premier étage, la volée de droite de l'escalier du fond (art. 195).

6<sup>o</sup> Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu à l'article 37 du décret du 4 Août 1935 concernant

la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. 261).

Note transmise à la Commission départementale.

I.040 - Cinéma "Cinéchic" n°48bis, rue de Béthune.

Au cours de la visite de contrôle il a été constaté que la chaufferie fonctionnant au gaz, qui existait précédemment, a été remplacée par une chaufferie au mazout alimentée par un réservoir de quinze mille litres placé dans une dépendance de l'établissement située à quarante mètres environ de la chaufferie.

La Commission émet l'avis d'inviter l'exploitant ;

1° A faire au service préfectoral des établissements classés la déclaration prévue par la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (art. C.H. 36 § 1).

2° A réaliser les mesures suivantes, dans un délai de trois mois :

Chaufferie :

a) Doubler la commande manuelle permettant l'arrêt des ventilateurs et de l'appareil producteur de chaleur par un interrupteur placé sur le tableau général de distribution, à côté des fusibles (art. C.H. 10 § 8).

b) afficher visiblement dans la chaufferie les instructions concernant la conduite et l'entretien des appareils (art. C.H. II § 4).

c) Tôler sur les deux faces les parties en bois de l'encadrement de la porte de la chaufferie, et remplacer l'imposte par une plaque de tôle. Munir cette porte d'un dispositif de fermeture automatique (C.H. 13 § 2).

d) Doter la chaufferie des moyens de secours de première intervention réglementaires à savoir : deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbure et un dépôt de cinquante litres de sable avec pelle (art. C.H. 28).

e) Installer un dispositif d'alarme acoustique signalant toute intervention des appareils de sécurité, conformément à l'article C.H. 32.

Salle de stockage du combustible :

Disposer à l'extérieur du local, et à proximité de son accès, les moyens réglementaires de secours de première intervention contre l'incendie, à savoir : deux extincteurs portatifs de classe B, une réserve de sable d'un quart de mètre cube avec pelle (art. C.H. 38 § 1).

En ce qui concerne l'installation de la salle de stockage, l'assemblée subordonne son avis à celui qui sera émis par le service préfectoral des établissements classés.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.041 - Ciné-club des Flandres, n°1 bis, passage de la Fontaine Delsaulx.

La Commission juge expédient de prescrire la réalisation des mesures suivantes, dans un délai de deux mois :

1° Faire vérifier les extincteurs (art. 154).

2° Assembler les sièges par un système d'attache rigide, de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Procès verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.042 - Magasins "Prisunic" n° 41 rue Nationale.

La Commission estime qu'il y a lieu de prescrire l'enlèvement immédiat ou le remplacement, dans un délai de trois mois, de la toile séparant une pièce du troisième étage en deux parties, dans lesquelles sont entreposées des étiquettes et du matériel de décoration, par une cloison construite en matériaux incombustibles. (art. 183).

Par ailleurs, du fait que l'éclairage de sécurité n'est pas strictement conforme au décret du 7 Février 1941, l'Assemblée juge expédient de prescrire l'installation dans un délai de trois mois, d'un éclairage de sécurité du type A répondant aux dispositions des art. E.C. 10 à 22 du règlement de sécurité afférent au décret du 13 Août 1954.

Note transmise à la Commission départementale.

I.043 - Magasins " Au Printemps ", n° 45 rue Nationale.

L'éclairage de sécurité de cet établissement n'étant pas strictement conforme au décret du 7 février 1941, la Commission estime qu'il y a lieu de prescrire l'installation, dans un délai de trois mois, d'un éclairage de sécurité du type A, répondant aux dispositions des articles E C 10 à 22 du règlement de sécurité afférent au décret du 13 août 1954.

Note transmise à la Commission départementale.

I.044 - Magasins "Monoprix", n° 56 rue de Béthune.

La Commission est d'avis de rappeler à la Direction de l'établissement, la nécessité :

- 1<sup>o</sup>- De produire la déclaration d'achèvement des travaux ayant fait l'objet du permis de construire accordé par arrêté n° 5459 en date du 19 avril 1951, de manière à permettre la délivrance du certificat de conformité;
- 2<sup>o</sup>- De poursuivre la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de construire accordé par arrêté n° 5.772 en date du 19 juin 1951 et notamment la construction des deux gaines de ventilation prévues dans la partie du magasin située du côté de la rue de Béthune - Délai d'exécution : trois mois.
- 3<sup>o</sup>- De modifier le cloisonnement de la partie du magasin réservée au "libre service", de manière que les baies de dégagement soient aménagées dans le prolongement des allées de circulation (art. 210) - Délai d'exécution : trois mois.
- 4<sup>o</sup>- De dégager toutes les allées des tables ou marchandises qui contraignent les clients à les contourner et sont susceptibles, le cas échéant, de gêner l'évacuation rapide du magasin (art. 195) - Délai d'exécution ; immédiatement.

En outre, l'Assemblée estime qu'il convient de prescrire l'exécution dans un délai de trois mois, des travaux ci-après énumérés :

- 1<sup>o</sup>- Remplacer les tuyaux de caoutchouc des réchauds à gaz de l'atelier de charcuterie du premier étage par des canalisations fixes et métalliques (art. 222);
- 2<sup>o</sup>- Enlever la toile utilisée au troisième étage pour masquer une fenêtre donnant sur la cour.

Enfin, sur proposition de M. DEFRETIN, la Commission juge expédient de recommander l'annexion, au registre de contrôle des installations électriques, d'un plan du circuit de sécurité, avec numérotage des lampes.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.045 - Magasins " A la cave ", n° 15 place du Général De Gaulle.

La Commission émet l'avis d'enjoindre à l'exploitant, par voie d'arrêté et sous peine des sanctions prévues par la loi, d'avoir à exécuter les mesures ci-après :

A - Dans un délai de trois mois :

- 1<sup>o</sup>- Se conformer aux conditions prescrites dans le permis de construire n° 8.538 en date du 28 janvier 1953, en séparant les magasins de réserves de marchandises situés au sous-sol des magasins ouverts au public par des cloisons en maçonnerie, les baies d'accès étant fermées par des doubles portes à l'épreuve du feu. Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue par l'article 9 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire devra être adressée à M. le Maire de Lille, sous le timbre "5ème Division";
- 2<sup>o</sup>- Séparer la chaufferie des magasins de réserves de marchandises par une porte de fer à fermeture automatique ouvrant du côté des magasins (art. 107);
- 3<sup>o</sup>- Assurer une ventilation efficace de la chaufferie au moyen de gaines de dimensions et de profils appropriés (art. 107 et 280);
- 4<sup>o</sup>- Enlever les cartons placés au sous-sol, à proximité du soupirail, et prendre toutes dispositions pour éviter le stockage des vieux papiers, sauf à construire,

pour les entreposer, un local incombustible fermé par une porte de fer (art. 186 et 187);

- 5<sup>e</sup>-Construire un local incombustible et résistant au feu pour mettre à l'abri les bouteilles de butagaz, les cartouches pour pistolets "Spit" et autres objets susceptibles de présenter des dangers d'incendie ou d'explosion. (art. 189);
- 6<sup>e</sup>-Brancher la lance du poste d'incendie du sous-sol (art. 226);
- 7<sup>e</sup>-Aménager la sortie de secours donnant accès rue Jean Roisin de manière que le public puisse l'emprunter sans danger (art. 73).  
En particulier :
  - a) sa largeur ne devra pas être inférieure à celle de la porte de sortie du magasin;
  - b) le passage ne devra jamais être encombré;
  - c) un garde-corps devra être installé de manière à empêcher le public de tomber dans la trappe;
  - d) il sera pallié à la différence de niveau entre le sol du magasin et la rue Jean Roisin en installant, soit un escalier fixe et incombustible, soit un plan incliné à pente très douce.
- 8<sup>e</sup>-Enlever le mobilier placé sur le palier de l'escalier conduisant au premier étage (art. 195);
- 9<sup>e</sup>-Réparer le plancher de la salle du premier étage qui est troué à différentes places (art. 280);
- 10<sup>e</sup>-Remplacer la couleur rouge des panneaux lumineux signalant les escaliers et les sorties par une autre couleur (art. 216 et 280).

B - Immédiatement, sur proposition de M. DEFRETIN :

- 1<sup>e</sup>-Supprimer toutes les installations provisoires réalisées en fils volants (sous-sol, chaufferie, etc...);
- 2<sup>e</sup>-Remédier aux défauts d'isolement des circuits d'éclairage "Réduit" et "Premier Etage" (art. 259).

La Commission estime, de surcroît, qu'il y a lieu de rappeler à l'exploitant qu'en application de l'article 279 du décret du 7 février 1941, le registre de contrôle des installations électriques doit obligatoirement être présenté aux membres des Commissions de Sécurité lors de leurs visites.

Enfin, l'Assemblée croit devoir appeler spécialement l'attention de la Commission départementale sur les dangers particuliers que présente l'établissement situé dans un quartier très fréquenté et à proximité d'un cinéma.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

#### I.046 - Salle des ventes, n° 2 rue Sainte-Anne

La plupart des mesures prescrites dans cet établissement, par arrêté n° 8.329 en date du 12 décembre 1952, n'ayant pas été réalisées, la Commission, devant l'insuccès de son injonction, avait, au cours de sa réunion du 8 octobre 1953, estimé devoir signaler le cas à la Commission départementale en lui demandant de lui indiquer les moyens susceptibles de faire assurer le respect des prescriptions dont il s'agit.

Cette demande étant restée sans suite, une nouvelle visite de l'Etablissement a été effectuée le 9 juin dernier par une délégation de la Commission.

Il a été constaté que les travaux restant à effectuer en octobre 1953 n'ont pas été entrepris. En outre, l'extincteur de neuf litres placé au rez-de-chaussée, à proximité de l'entrée est en mauvais état et les plaques de tôle qui étaient placées sous les grilles installées dans le plancher du rez-de-chaussée ont été enlevées, de sorte que la salle du rez-de-chaussée et le magasin de réserves en sous-sol communiquent par trois baies de 1m.30 x 0m.66.

Dans ces conditions, l'Assemblée juge nécessaire de rappeler à la Commission départementale la demande formulée lors de sa séance du 8 Octobre 1953 et de la prier de vouloir bien examiner cette affaire au cours de sa prochaine réunion.

Note transmise à la Commission départementale.

I.047 - Hôtel Moderne n°s 3, 5, et 7 Parvis Saint Maurice.

Conformément à l'avis émis par la Commission au cours de sa réunion du 25 février dernier, la Direction de l'établissement a été mise en demeure d'avoir à remédier, dans un délai de deux mois, aux défauts des installations électriques.

Cette injonction n'a été suivie qu'en partie.

La Commission fait siennes les propositions de M. LEROY qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite des travaux effectués et décide d'accorder un ultime délai de deux mois pour l'exécution des travaux prescrits antérieurement et qui n'ont pas été réalisés soit :

Bâtiment principal.

1°) Améliorer l'isolement des circuits suivants :

premier étage : ligne N  
troisième étage : ligne P

2°) Remplacer les fils souples suivants par des canalisations assurant la continuité de la protection des conducteurs.

a) installation du palier de repos de l'escalier.  
b) installation des chambres de commis, côté du garage.

3°) Remettre en état les câbles du branchement.

Bâtiment annexe.

1°) Améliorer l'isolement des circuits suivants :

départ lumière ; neutre, lignes P 1, P 2, P 3  
sous-sol : lignes N et P  
deuxième étage : ligne P  
troisième étage : ligne N

2°) Remplacer les canalisations en mauvais état de l'installation du sous-sol et de la chaufferie.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.048 - Hôtel Chagnot, n°s 22 et 24, place de la Gare

En raison des dangers d'explosion et d'incendie qu'elles présentent, la Commission juge expédient de prescrire l'enlèvement des deux lampes à acétylène faisant partie de l'éclairage de secours, et leur remplacement par des lampes électriques portatives dites de ménage (art. 280) Délai d'exécution : quinze jours.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.049 - Palais de la Bière n° 8, place de Béthune.

Au cours d'une visite de contrôle effectuée le 2 Avril 1954 il avait été constaté qu'un réservoir à mazout d'une contenance de six mille litres destiné à alimenter la chaufferie de l'établissement avait été installé au sous-sol dans des conditions non réglementaires et sans que la déclaration prévue par l'article 4 de la loi du 19 décembre 1917 eût été souscrite.

Sur injonction de M. le Préfet du Nord, à qui le fait fut signalé, M. MORAND, Gérant de l'établissement, a déposé le 6 Juillet la déclaration réglementaire au service préfectoral des établissements classés.

La Commission décide de subordonner son avis sur cette installation à celui qui sera émis par le service précité.

Par ailleurs, elle juge expédient de prescrire l'exécution, dans un délai de trois mois, des mesures suivantes destinées à supprimer les infractions relevées lors d'une nouvelle visite de l'établissement qui a eu lieu le 30 Juin dernier:

1<sup>o</sup>) Resceller au mur d'appui la marche supérieure de l'escalier de fer donnant accès à la cuisine sur cour du deuxième étage (art. 280).

2<sup>o</sup>) Boucher le trou existant dans le sol de cette cuisine (art. 280)

3<sup>o</sup>) Mettre hors de portée de main la pièce sous tension de l'appareillage électrique du moteur du monte plats (art. 251)

4<sup>o</sup>) Remettre en état de fonctionnement les éclairages de panique et de sécurité (art. 259).

5<sup>o</sup>) Supprimer les fils volants de l'installation électrique du sous-sol ou remplacer ces fils par des canalisations sous enveloppe métallique continue et robuste (art. 249).

6<sup>o</sup>) Consigner les résultats de la dernière vérification des installations électriques sur le registre de contrôle.

Note transmise à la Commission départementale.

I.050 - Café Jean, Hôtel Carlton, n° 1 rue de Paris.

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à exécuter dans un délai de deux mois:

1<sup>o</sup>) Remplacer la porte de bois séparant la soute à charbon des autres parties du sous-sol par une porte de fer (art. 107).

2<sup>o</sup>) Placer aux premier, deuxième et cinquième étages, un second extincteur de six litres non chargé au bromure de méthyle ou au tétrachlorure de carbone (art.240)

3<sup>o</sup>) Sur proposition de M. LEROY consigner sur le registre de contrôle les résultats des mesures d'isolement des lignes et canalisations électriques.

Par ailleurs, du personnel travaillant dans le local en sous-sol où se trouvent la cabine haute tension et les tableaux électriques basse tension, la Commission décide d'en informer l'Inspection du travail.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.051 - Café de la Paix n° 9 place du Général de Gaulle .

La Commission juge expédient de prescrire la réalisation des mesures ci-après énumérées:

A) Dans le délai d'un mois.

1<sup>o</sup>) Réparer le plancher de la salle du premier étage qui est fissuré à proximité du comptoir (art. 280).

2<sup>o</sup>) Enlever la réserve de charbon placée à côté de la chaudière (art. 220).

B) Dans le délai de trois mois.

1<sup>o</sup>) Remplacer toutes les cloisons combustibles et les cloisons vitrées de la salle du premier étage par des cloisons incombustibles ou par des parois revêtues de chaque côté de plaques de plâtre ou d'un autre matériau présentant la même résistance au feu (art. 180 et 238).

2<sup>o</sup>) Hourder plein en plâtre sur trois centimètres au moins d'épaisseur, ou protéger par un revêtement d'efficacité équivalente l'escalier menant au couloir de l'immeuble et l'escalier débouchant dans le café du côté opposé au comptoir (art.182).

3<sup>o</sup>) Mettre le tableau électrique sous coffret métallique ( art. 280) .

Note transmise à la Commission départementale.

I.052 - Orphelinat des filles de la Charité n° 28 rue Saint Gabriel.

Sur proposition de M. DEFRETIN, la Commission est d'avis de prescrire la réalisation, dans un délai de trois mois, de la mesure suivante, destinée à remédier à la

défectuosité signalée dans le rapport de visite des installations électriques de l'établissement :

Procéder à la réfection de l'installation électrique de la cave de stockage du combustible. Les canalisations devront être placées sous une enveloppe métallique, continue et robuste; l'installation pourra aussi être réalisée au moyen de conducteurs isolés posés sur isolateurs, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard étant, en tout état de cause, rigoureusement interdit (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.053 - Armée du salut, n° 159 rue Gustave Delory.

Malgré les nombreuses interventions effectuées auprès de la Direction de cet établissement, il n'a pas été donné suite à la mise en demeure qui lui a été notifiée le 10 Juin 1953 d'avoir à construire un escalier métallique dans la cour, conformément à l'avis émis par la Commission départementale, au cours de sa réunion du 21 Avril 1953.

Devant l'insuccès de son action, l'assemblée décide d'en informer la Commission départementale.

Note transmise à la Commission départementale.

I.054 - Foyer d'hébergement des travailleurs nord-africains n° 8, rue Auguste Bonte.

Par lettre du 22 Juin 1955, M. l'Inspecteur divisionnaire, Directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre a demandé de faire procéder par la Commission communale de sécurité à une visite du foyer d'hébergement des travailleurs nord-africains, en vue de la délivrance d'une attestation constatant l'observation des prescriptions réglementaires de sécurité.

L'Assemblée prend connaissance du procès-verbal de la visite de l'établissement, qui a été effectuée le 15 Juillet par une délégation de la Commission, et selon lequel diverses infractions ont été relevées.

Réservant son avis en ce qui concerne les installations mécaniques de la chaufferie qui n'ont pu être vérifiées par suite de l'absence des installateurs, elle propose de faire connaître à M. l'Inspecteur divisionnaire, Directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre que, pour assurer la sécurité de l'établissement, il y aurait lieu de réaliser les mesures suivantes :

1<sup>o</sup>- Remplacer la marche de 0m 28 donnant accès au bâtiment en façade rue de la Plaine par deux marches dont la hauteur sera comprise entre 0,13<sup>m</sup> et 0m,17 et la largeur entre 0m,28 et 0m,36 (art. C 0 65)

2<sup>o</sup>- Créer une seconde issue aux deux réfectoires des bâtiments en façade rue de la Plaine et en façade sur cour (art. C 0 48)

3<sup>o</sup>- Prendre toutes dispositions pour que la passerelle permettant de passer, à l'étage, d'un bâtiment à un autre soit accessible à toute heure du jour et de nuit (art. C 0 69 et 0 10)

4<sup>o</sup>- Construire une passerelle reliant au niveau du premier étage les deux bâtiments A et B en façade sur rues, de manière à éviter tout cul de sac aux étages.

Toutes dispositions devront être prises pour que cette passerelle soit accessible à toute heure de jour et de nuit (art. M.S. 39 0 10 et 0 11).

5<sup>o</sup>- Dans le bâtiment C, modifier la poutre transversale soutenant le plancher du palier de l'escalier de manière que l'échappée dudit escalier soit suffisante pour éviter tout accident (art. 12 du décret du 13.8.1954).

6<sup>o</sup>- Protéger le plafond de bois de la chaufferie par un enduit de 5 centimètres de plâtre, renforcé par un grillage métallique, du métal déployé ou un treillage métallique (art. C H 13).

7<sup>o</sup>- Modifier la porte de la chaufferie de manière qu'elle s'ouvre vers la sortie et comporte un dispositif de fermeture automatique (art. C H 13).

8<sup>o</sup>- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur un registre de contrôle (art. E L 12).

9°- Installer un éclairage de sécurité signalant les dégagements et les halls. Cet éclairage du type C sera conforme aux dispositions des articles EC 27 à EC 31 (art. 0 28).

10°- Doter l'établissement des moyens de secours de première intervention suivants :  
au rez-de-chaussée

- 6 extincteurs à mousse de 9 litres aux emplacements ci-après :
- I à proximité de chacun des deux escaliers
- I à l'extrémité du couloir du bâtiment sur cour, du côté de la passerelle
- I près de la porte de la salle de réunion
- I dans le réfectoire
- I à l'extrémité du couloir du bâtiment en façade rue Auguste Bonte.

au premier étage :

- 6 extincteurs à mousse de 9 litres aux emplacements ci-après :
- I au milieu de chacun des trois escaliers
- I à proximité de la porte des trois réfectoires

à la chaufferie :

- 2 extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures
- un dépôt de sable d'au moins 50 litres avec pelle (art. 056 et C H 28)

11° Installer un dispositif d'alarme par signal sonore conforme à l'article 059.

12° -Doter l'établissement d'un appareil téléphonique permettant d'alerter, en cas de besoin, les sapeurs-pompiers (art. 060).

Note transmise à la Commission départementale.

I.055 - Cinéma Cinéac - n°s 12 et 14 rue Faidherbe.

Par lettre du 3 Août, le Directeur du cinéma "Cinéac" a signalé que les travaux de modification de l'estrade, de l'implantation des sièges et de la décoration, ainsi que les travaux prescrits par la Commission au cours de sa réunion du 3 juin dernier, en vue de permettre le classement de l'établissement dans le type H seraient achevés le 10 Août et il a demandé que la Commission procède à la visite de réception de ces travaux.

La Commission délègue MM. BOSIER, LEROY, BEUGIN, représentant M. CHARRON et LEMOINE, représentant M. GOULARD, pour procéder à la visite demandée le mercredi 10 Août à 10 heures.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.056 - Construction d'une chapelle et de deux salles de réunion sur un terrain situé Cité des Alouettes, au lieu dit "Le petit Maroc".

La Commission est appelée à donner son avis sur une demande présentée par M. le Chanoine André CHAVANAT, mandataire de la Société anonyme des églises et écoles, 29, rue Négrier à Lille, et tendant à obtenir le permis de construire une chapelle et deux salles de réunion sur un terrain situé cité des Alouettes, au lieu dit "Le petit Maroc".

La Commission propose d'accorder la dérogation sollicitée par M. LYS, architecte, auteur du projet, afin d'être dispensé de vitrer à leur partie supérieure les portes des salles de réunion donnant sur la cour qui sont prévues entièrement en bois.

Réservant son avis en ce qui concerne les installations de chauffage qui ne sont qu'à l'étude, elle estime que le dossier présenté peut être transmis tel quel à la Commission départementale, sous réserve de prescrire que la porte de la salle de réunion n° I donnant sur le dégagement ne forme pas saillie dans le dit dégagement.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

+  
+ +

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de la Commission de leur concours et lève la séance à 18 heures.



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE  
GRANDE FOIRE-ATTRACTIONS 1955  
PROCES-VERBAL



Les membres de la Commission Communale de Sécurité, présidée par M. BROUX, Adjoint au Maire, ont procédé le 27 Août 1955 à la visite des installations de la grande foire-attractions de l'Esplanade.

Etaient présents: M.M. LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie,  
VANVANDERBECK, représentant M. RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité,  
BEUGIN, représentant M. CHARRON, Chef de Bataillon, commandant le Corps des sapeurs-pompiers,  
BOSIER, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public,  
GOULARD, Directeur du Service municipal d'Architecture,  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie,  
COEUCHE, Officier de paix, représentant M. GAROT, Commissaire Central de Police,  
BEUCAMPS, représentant M. VASSEUR, Inspecteur du Travail,  
DEFRETIN, Ingénieur délégué de l'Association des Industriels du Nord de la France.

Excusés : M.M. DAMANNE, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public,  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie,  
HERMEZ, Président de la Chambre Syndicale des Directeurs de salles de spectacles de la région du Nord.

x  
x x

La Commission a procédé tout d'abord à la visite des installations du Cirque Raney et a préconisé les mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> Placer le stock de paille à plus de vingt mètres des écuries, roulottes, et autres installations foraines.
- 2<sup>o</sup> Placer en avant des cages, à une distance de un mètre au moins, une barrière empêchant le public de s'approcher des animaux dangereux.
- 3<sup>o</sup> Prendre toutes dispositions pour que les piquets de fixation des tentes soient signalés très visiblement.
- 4<sup>o</sup> Poursuivre la mise en place des installations de l'éclairage de sécurité, qui devront être en état de marche au moment de l'ouverture au public de l'établissement.

Les autres établissements forains ont fait ensuite l'objet de l'attention de l'assemblée qui a proposé de perfectionner les installations par la réalisation des mesures suivantes :

Allée des manèges

Manège enfantin Verstiggel : Remplacer les fils électriques torsadés par des fils sous gaine de caoutchouc.

American-Schooter Lestienne : 1<sup>o</sup> Assurer la fixation des marches des escaliers d'accès  
2<sup>o</sup> Réparer les parties défectueuses du plancher entourant la piste.

Avions à réaction Hoffmann : Enlever la vitre cassée du local "caisse".

Manège enfantin Velge : 1<sup>o</sup> Faire vérifier l'extincteur  
2<sup>o</sup> Remplacer l'interrupteur "combiné" en mauvais état.

Allée centrale (côté droit)

Buvette Callens : Tôler les parois de la friterie.

Tir Guinemer : Tôler les cloisons latérales du stand de tir

Buvette Leplat : Ignifuger le velum

Gaufres Mahieu : Placer les récipients de gaz propane à l'extérieur de l'établissement et remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles aux appareils de cuisson par des canalisations métalliques.

Allée du Cirque

Buvette Dedeine : Faire vérifier l'extincteur à mousse de la marque "Le Rapide".

Train fantôme Maury : Modifier l'installation électrique du tableau de manière que les canalisations soient placées derrière ledit tableau et hors de portée du public.

Croustillons Allès : Placer les bouteilles de butagaz à l'extérieur de l'établissement et remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson par des canalisations métalliques.

Friterie-buvette Lebrun : 1° Placer les bouteilles de gaz propane à l'extérieur de la friterie et remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson par des canalisations métalliques.

2° Placer un extincteur à proximité de la friteuse

3° Remettre en état l'installation électrique de l'établissement et remplacer les fils torsadés par des canalisations sous gaine de caoutchouc.

Loterie Latour : Ecarter les toiles et tentures des pièces métalliques sous tension.

Croustillons Berthe : 1° Remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz propane aux appareils de cuisson par des canalisations métalliques.

2° Placer un extincteur à proximité de la porte de l'établissement.

Confiserie Saadoan : Placer la bouteille de gaz butane à l'extérieur de l'établissement et remplacer le tuyau de caoutchouc reliant cette bouteille à l'appareil de cuisson par une canalisation métallique.

Croustillons Joubert-Alles : Placer les récipients de gaz propane à l'extérieur de l'établissement et remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles aux appareils de cuisson par des canalisations métalliques.

Tir Laffond : Tôler les parois latérales du stand de tir.

Allée face au canal

Croustillons Villette : Faire vérifier l'extincteur.

Loterie Durand : Calibrer les fusibles.

Manège Briatte : Vérifier la fixation des voitures .

Jeu Carré : Mettre les pièces sous tension de l'installation électrique hors de portée de mains.

Manège Grattepanche : Installer un garde-corps pour tenir les spectateurs à distance pendant la marche du manège.

Loterie Callens : Mettre les pièces sous tension de l'interrupteur électrique hors de portée de mains.

Loterie Tissens : Calibrer les fusibles.

Allée dos au canal

Confiserie Degruson : 1° Remplacer les interrupteurs en mauvais état.

2° Assurer l'isolement des lampes d'éclairage.

Confiserie Verduyze : Réparer les interrupteurs qui sont en mauvais état.

Tir Photo Pages : Améliorer le dispositif d'accrochage du câble de distribution d'éclairage.

Gaufres et Loterie Consael : Protéger le tableau de branchement du compteur par un caisson ou un dispositif analogue.

Loterie Olin : Remplacer les fils électriques torsadés par des canalisations sous gaine de caoutchouc.

Loterie Franchomme : Enlever les cartons et marchandises placés à proximité du tableau électrique.

Tir Select : Assurer le bon isolement des conducteurs alimentant la prise de courant du circuit d'éclairage de la façade.

Loterie Leserre : Remplacer les fils électriques torsadés par des canalisations sous gaine de caoutchouc.

Croustillons Carré : 1<sup>o</sup> Relever les bras du garde soleil - 2<sup>o</sup> Remplacer le tuyau de caoutchouc du gaufrier par une canalisation métallique et fixe.

Loterie Ernst : Remplacer la prise de courant du circuit comportant les lampes d'éclairage fluorescent par une prise de courant réglementaire.

Croustillons Duprez : Remplacer les canalisations en mauvais état par des canalisations sous gaine de caoutchouc.

Confiserie Mocurs : Placer les bouteilles de gaz propane à l'extérieur de l'établissement et remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson par des canalisations métalliques.

Friterie Ahitouf : Remplacer le tuyau de caoutchouc reliant la bouteille de gaz butane à la friteuse par une canalisation métallique.

Loterie Saladi-Vanaysseghem : 1<sup>o</sup> Calibrer immédiatement les fusibles  
2<sup>o</sup> Remplacer le tableau électrique en mauvais état et doter l'installation de fusibles calibrés en remplacement des fusibles tabatière. L'exécution de ce travail ne sera exigée que lors de l'ouverture de la foire de 1956.

Les établissements dont les noms suivent n'ont pu être visités, les installations n'étant pas terminées ou les exploitants étant absents :

Manège Alles  
Manège David  
Loteries Guévar

X  
X X

A l'issue de la visite, la Commission a décidé qu'une délégation reverrait les établissements ayant fait l'objet des observations qui précèdent.

#### Visite de contrôle du 2 septembre 1955

Délégués : MM. DAMANNE et LEVRAGUE, représentant M. GOULARD.

Les délégués ont effectué un nouveau contrôle des installations foraines qui avaient fait l'objet d'observations au cours de la visite de réception de la Foire.

Ils ont constaté :

1<sup>o</sup> - que les infractions relevées dans les établissements ci-après avaient été supprimées :

Cirque Rancy - Avions à réaction Hoffmann - Buvette Dedeys -  
Train fantôme Maury - Croustillons Allès - Loterie Latour - Tir Laffond -  
Loterie Durand - Jeu Carré - Loterie Callens et Tissens -  
Confiserie Degruson - Tir Photo Pagès - Loterie Franchomme -  
Croustillons Carré - Loterie Ernst - Friterie Ahitouf.

2° - que les mesures préconisées dans les installations suivantes n'avaient pas été réalisées :

Manège enfantin Verstiggel - Buvette Callens - Tir Guinemer - Buvette Leplat-Gaufres Mahieu - Friterie, buvette Lebrun - Croustillons Berthe, Joubert, Allès, et Villette - Manèges Briatte et Grattepanche - Gaufres et loterie Consael - Loteries Olin et Lesserre - Croustillons Duprez - Confiserie Moeurs Loterie Saladi - Vanaysseghem.

Par ailleurs, les propriétaires des établissements énumérés ci-dessus ayant réalisé imparfaitement les travaux prescrits, les mesures suivantes ont été préconisées ou maintenues :

Américain -sckooter Lestienne - Réparer les parties défectueuses du plancher entourant la piste.

Manège enfantin Velge - Faire vérifier l'extincteur.

Confiserie Saadoun - Placer la bouteille de gaz butane à l'extérieur de l'établissement.

Quant aux établissements "Confiserie Vercruysse" et "Tir-select", ils étaient fermés et le manège Alles n'était pas encore installé.

x

x x

Il a été procédé ensuite à la visite des établissements dont l'installation n'était pas terminée ou dont les exploitants étaient absents le 27 Août:

Les délégués ont préconisé la mesure suivante :

Loterie Guévar (près de la Loterie Lesserre) :

Remplacer la canalisation électrique d'alimentation générale sur une longueur de six mètres à partir du tableau de distribution.

-----

De nouvelles visites de contrôle effectuées les 6, 16 et 21 Septembre par M. DAMANNE ont permis de constater que les infractions relevées dans les établissements énumérés ci-après ont été supprimées :

Américain - sckooter Lestienne - Manège enfantin VELGE - Buvette Callens - Tir Guinemer - Gaufres Mahieu - Croustillons Berthe - Confiserie Saadoun - Croustillons Joubert - Allès -et Villette - Manèges Briatte, Grattepanche - Gaufres et loterie Consael - Loterie Olin - Tir Select - Loterie Lesserre - Croustillons Duprez - Loterie Guevar

x

x x

La confiserie Vercruysse était fermée lors des visites de contrôle des 6 et 16 Septembre; elle avait quitté le champ de foire le 21, de sorte qu'il n'a pas été possible de vérifier si la mesure prescrite avait été exécutée.

x

x x

Le 16 Septembre, il a été constaté que les bouteilles de gaz propane de la confiserie Moeurs avaient été placées à l'extérieur, mais que les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson n'avaient pas été remplacés par des canalisations métalliques.

A cette même date, la loterie Saladi-Vanaysseghem n'avait pas réalisé la mesure qui lui avait été prescrite.

Il a été constaté le 21 Septembre que ces établissements avaient également quitté le champ de foire.

x

x x

Les mesures prescrites dans les établissements ci-après n'ont pas été complètement réalisées :

Manège enfantin Verstiggel - Les fils torsadés de l'installation électrique n'ont été

remplacés que partiellement par des canalisations sous gaine de caoutchouc.

Buvette Leplat - Le vélum n'a pas été ignifugé.

Friterie-buvette Lebrun - La friterie n'est pas dotée d'extincteur. Tous les fils torsadés de l'installation électrique ne sont pas remplacés par des conducteurs sous gaine de caoutchouc.

Toutefois les exploitants de ces trois établissements ont promis formellement de réaliser les mesures prescrites pour la prochaine foire.



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Procès-verbal de la visite de réception  
du Salon du Confort ménager et de l'Enfant



Les membres de la Commission Communale de Sécurité ont procédé, le 28 Octobre 1955 à 10 heures, à la visite de réception des installations du Salon du Confort ménager et de l'Enfant, qui sera ouvert au public du 29 Octobre au 13 Novembre 1955, dans les locaux du Parc des Expositions de Lille.

Sont présents :

MM. BROUX, Adjoint délégué, Président  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité,  
MAZURIER, représentant M. CHARRON, Chef de bataillon, Commandant le corps  
des sapeurs-pompiers  
BOSIER, Inspecteur d'hygiène, attaché au service de la sécurité des lieux  
ouverts au public,  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie,  
TERNYNCK, représentant M. GAROT, Commissaire Central de police  
DEFRETIN, Ingénieur délégué de l'Association des industriels du Nord de la  
France.

Excusés :

MM. LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie  
DAMANNE, Inspecteur d'hygiène, attaché au Service de la sécurité des lieux  
ouverts au public.  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie  
VASSEUR, Inspecteur du Travail  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs de salles de  
spectacles de la région du Nord

+

+ +

La Commission est reçue par M. BOUCHERY, Commissaire Général de la Société immobilière du parc de la foire commerciale, qui déclare avoir fait de gros efforts pour assurer au maximum la sécurité du public et des bâtiments en particulier:

- 1° la presque totalité des toiles murales a été supprimée,
- 2° tous les volumes sont ignifugés,
- 3° toutes les installations électriques ont fait l'objet d'un soin spécial
- 4° un éclairage de sécurité est installé dans le Grand Palais et dans le hall F

En outre M. BOUCHERY signale que des extincteurs seront répartis dans les salles d'exposition et que la liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée au moyen des postes téléphoniques de la Foire et de postes téléphoniques privés.

Enfin M. BOUCHERY demande que le corps des sapeurs pompiers assure un service de surveillance pendant la présence du public.

La Commission procède ensuite à la visite des installations.

Elle constate que, dans l'ensemble, celles-ci ne sont pas terminées et, qu'en ce qui concerne les stands en cours d'aménagement, la plupart sont décorés avec des toiles non ignifugées.

Elle relève également la présence d'un revêtement en papier dans une salle inoccupée du premier étage du Grand Palais. Enfin, elle fait remarquer à M. BOUCHERY que les chemins conduisant aux escaliers du Grand Palais ne sont pas signalés et que la salle de cinéma est dépourvue de moyens de secours de première intervention contre l'incendie.

En définitive, l'assemblée juge expédient de préconiser les améliorations suivantes que M. BOUCHERY s'engage à réaliser immédiatement.

- 1<sup>o</sup> - Prendre toutes dispositions pour que les toiles entrant dans la décoration des halls et des stands soient ignifugées.
- 2<sup>o</sup> - Enlever le revêtement de papier installé dans une salle inoccupée du premier étage du Grand Palais.
- 3<sup>o</sup> - Signaler les chemins conduisant aux escaliers du Grand Palais.
- 4<sup>o</sup> - Placer trois extincteurs dans la salle de cinéma et un dans la cabine de projection.

Enfin, elle propose de fixer à deux sapeurs-pompiers l'importance du service de surveillance, qui sera placé sous les ordres du Chef de bataillon, commandant le corps des sapeurs-pompiers de Lille.

L'assemblée se sépare à 12 heures.

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau



Lille, le 15 Décembre 1955



Monsieur,

La Commission de Sécurité tiendra une séance le mercredi 21 Décembre 1955, à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, dans le cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Je vous saurais gré de vouloir bien assister à cette réunion.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission de Sécurité,

BROUX.

ORDRE DU JOUR

1. Salle de la Solidarité, 68 rue du Marché
2. Cinéma Ciné-Vog, 1 rue Mourmant
3. Cinéma Sud-Cinéma, 66 rue Balzac
4. Cinéma Familial, 201 rue des Postes
5. Cinéma Mirages, 178 rue des Bois-Blancs
6. Cinéma Le Splendid, rue du Long Pot
7. Cinéma Caméo, 44-46 rue de Béthune
8. Cinéma Etoile, 26 rue des Augustins
9. Maison Béthanie, 15 rue Saint-Genois
10. Hôtel Chagnot, 22-24 place de la Gare
11. Ecole professionnelle des Industries Lilloises, 82 rue des Meuniers
12. Hospice François Baës, 108 rue des Meuniers
13. Maternité Mutualiste, 4 rue Patou
14. Clinique du Docteur Bonte, 140 boulevard de la Liberté
15. Cinéma Cinéac, 12-14 rue Faidherbe
16. Patronage Saint Vincent de Paul, 64 rue de la Plaine
17. Théâtre de l'Opéra, place du Théâtre
18. Cinéma Lilac, 26 rue des Ponts de Comines
19. Cinéma Palace, 18bis rue d'Iéna
20. Dancing Fiviana, 6 rue de Bouvines
21. Hôpital de la Charité, 196 boulevard Montebello,  
et Pavillons Olivier, 2 place Barthélémy Dorez
22. Hospice Général, 104 avenue du Peuple Belge
23. Hôpital Calmette, chemin de Barges
24. Centre anti-cancéreux, 17 rue du Croquet
25. Maison Lemay, 13 rue Boileux
26. Hospice Ganthois, 224 rue de Paris
27. Foyer Notre Dame d'Espérance  
et Hôpital Saint Antoine de Padoue, 291 et 329 boulevard Victor Hugo
28. Maison de Charité, 110 rue Saint-Sauveur
29. Maternité Sainte Famille, 14 place Sébastopol
30. Maternité Sainte Anne et Sainte Monique  
et Maison Saint-Raphaël, 83-85-87 boulevard Vauban
31. Asile des Petites Soeurs des Pauvres, 59 rue Saint-Sauveur

32. Clinique Saint Camille  
et Hôpital Saint Philibert, 10 rue de La Bassée
33. Orphelinat des filles de la Charité, 28 rue Saint Gabriel
34. Bon Pasteur de Lille, 8 rue Pharaon de Winter
35. Maison des Oeuvres de Saint Vincent de Paul, 36 rue Fénelon
36. Armée du Salut, 159 rue Gustave Delory
37. Clinique Cacan, 1 rue Hegel
38. Centre Social de Fives, 95 rue du Long Pot
39. Maison Ambroise Paré, 3 avenue Emile Zola
40. Centrale des Oeuvres diocésaines, 39 rue de la Monnaie
41. Construction d'une école libre maternelle et de filles, rue Broca -  
Demande de permis de construire - Examen
42. Questions diverses.

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Séance du 21 Décembre 1955

Procès-verbal n° 34



La séance s'ouvre à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, Cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Sont présents : MM. BROUX, Adjoint délégué, Président  
LEFEBVRE, Secrétaire Général-Adjoint de la Mairie  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène  
et de sécurité  
MAZURIER, représentant M. CHARRON, Chef de bataillon,  
commandant le corps des sapeurs pompiers  
BOSIER et DAMANNE, Inspecteurs d'hygiène attachés au service  
de la sécurité des lieux ouverts au public  
LEVRAGUE, représentant M. GOULARD, Directeur du service muni-  
cipal d'architecture  
TERNYNCK, Commandant, représentant M. GAROT, Commissaire  
Central de police  
VASSEUR, Inspecteur du travail  
DEFRETIN, Ingénieur délégué de l'Association des industriels  
du Nord de la France,

Excusés : MM. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs de  
spectacles de la région du Nord

+  
+ +

Le secrétariat est assuré par M. VANNANDERBECK, Chef de Bureau.

+  
+ +

Après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 Août 1955, M. BROUX invite l'Assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

- I.057 - Salle de la solidarité, n° 68 rue du Marché
- I.058 - Cinéma "Ciné Vog " n° 1 rue Mourmant
- I.059 - Cinéma " Sud-Cinéma " n° 66 rue Balzac
- I.060 - Cinéma " Familial " n° 201 rue des Postes
- I.061 - Cinéma " Mirages " n° 178 rue des Bois Blancs
- I.062 - Cinéma " Le Splendid " rue du Long Pot
- I.063 - Cinéma " Caméo " n° 44-46, rue de Béthune
- I.064 - Cinéma " Etoile " n° 26 rue des Augustins
- I.065 - Maison " Béthanie " n° 15, rue Saint Genois
- I.066 - Hôtel Chagnot, n° 22-24 Place de la Gare
- I.067 - Ecole professionnelle des industries lilloises n° 82 rue des Meuniers

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements sont réalisées.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

- I.068 - Hospice François Baës, n° 108 rue des Meuniers
- I.069 - Maternité mutualiste, n° 4 rue Patou
- I.070 - Clinique du Docteur Bonte, 140 Boulevard de la Liberté

La Commission prend acte qu'aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été relevée au cours des visites de contrôle de ces établissements.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

...../

I.071 - Cinéma " Cinéac " n° I2 et I4 rue Faidherbe

En exécution de la décision prise par l'Assemblée, au cours de sa réunion du 9 août 1955, il a été procédé le 10 août, par une délégation de la Commission, à la visite de réception des travaux de modification de l'estrade, de l'implantation des sièges et de la décoration du cinéma " Cinéac ", ainsi que des travaux effectués en vue du classement de l'installation de cet établissement dans le type H. Au cours de cette visite, il a été constaté que les travaux prescrits n'avaient pas été réalisés entièrement et différentes infractions à la réglementation ont été relevées. En conséquence, les délégués ont immédiatement prescrit verbalement à M. DELFOSSE, Directeur de l'établissement, de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à l'avis émis par la Commission, lors de sa séance du 3 Juin 1955 et supprimer les infractions relevées.

Par ailleurs, la Direction du " Cinéac " a sollicité l'autorisation d'installer, à l'avant-scène du balcon, seize fauteuils et deux strapontins.

Des visites de contrôle de l'établissement ont été effectuées les 23 août, 8 octobre et 28 novembre. Finalement, les constatations effectuées ont fait apparaître que :

- 1° - toutes les mesures prescrites sont réalisées
- 2° - les seize fauteuils et les deux strapontins, dont l'autorisation d'installation avait été sollicitée, ont été mis en place. Ces sièges n'apportent aucune gêne à l'évacuation de la salle
- 3° - le nombre total des sièges est de 795 alors que le projet primitif en prévoyait 799. L'orchestre en comporte 514 au lieu de 522, et le balcon 281 au lieu de 277.

La Commission émet l'avis que l'installation cinématographique du cinéma " Cinéac " peut être admise dans le type H prévu par le règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 Août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Conformément à l'engagement souscrit le 25 mai 1955 par la Direction, seuls des films sur support de sécurité dotés de la fiche d'identification de couleur jaune pourront être utilisés.

Note transmise à la Commission départementale.

I.072 - Patronage Saint Vincent de Paul, n° 64 rue de la Plaine et 55 rue Philippe de Comines

Par arrêté n° 6.884 en date du 8 Février 1952, pris conformément à l'avis émis le 21 Décembre 1951 par la Commission de Sécurité, la salle de spectacles aménagée au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 64 rue de la Plaine, a été interdite au public et le nombre de personnes susceptibles d'être réunies simultanément dans les salles des premier et deuxième étages dudit immeuble a été limité à cent.

Après avoir pris acte que les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de la salle de spectacles ont été exécutés, l'Assemblée propose d'autoriser l'organisation de spectacles dans cette salle.

Quant aux salles des premier et deuxième étages, elle estime qu'il convient de maintenir la limitation à cent du nombre de personnes susceptibles d'être réunies simultanément dans ces salles, tant que les étages ne comporteront qu'une issue.

Note transmise à la Commission départementale.

I.073 - Théâtre de l'Opéra, Place du Théâtre.

A différentes reprises, il avait été porté à la connaissance de l'Assemblée que des cyclomoteurs étaient déposés dans les dépendances de la cage de scène du Théâtre de l'Opéra.

Invitée à interdire rigoureusement l'accès de l'Opéra à tout véhicule ou engin alimenté par des liquides inflammables, la Direction des Théâtres sollicita du service des bâtiments communaux, l'étude d'un projet d'aménagement d'un local susceptible de recevoir ces machines. Mais, faute de local disponible, cette solution s'est avérée irréalisable.

Or, les 8 et 20 Octobre 1955, il a été constaté que des motocyclettes et cyclo-moteurs étaient déposés dans les couloirs du théâtre.

La commission est d'avis d'informer M. l'Adjoint Délégué aux théâtres des constatations nouvellement effectuées, en dépit des lettres adressées les 27 Mars 1951 et 24 Mars 1953, interdisant rigoureusement l'accès de l'Opéra aux motocycles, et de lui demander de donner à la Direction des théâtres des instructions formelles pour que cette interdiction soit strictement respectée.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.074 - Cinéma " Lilac " n° 21 rue des ponts-de-Comines.

Conformément à l'avis exprimé par la Commission, au cours de sa dernière réunion, M. Michel LESAY, Directeur du cinéma "Lilac", a été invité, le 3 Septembre, à remplacer, dans le délai de trois mois, les canalisations électriques du sous-sol de son établissement établies sous tubes isolateurs armés d'un feuillard, par des canalisations qui pourraient-être :

- soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seraient de degré D
- soit placées dans des tubes en acier
- soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral
- soit constituées par des câbles sous plomb armés ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable.
- soit constituées par des conducteurs isolés posés sur isolateurs.

M. LESAY a signalé qu'il avait pris les dispositions nécessaires pour faire procéder au remplacement des tubes isolateurs armés d'un feuillard, installés derrière la scène, par des tubes en acier réglementaires.

Quant aux canalisations du sous-sol, il estime que leur remplacement représente un travail très important qui nécessiterait une fermeture de la salle durant plusieurs semaines. Il suggère, dès lors, de renfermer ces canalisations dans une gaine.

Sur proposition de M. DEFRETIN, la commission émet l'avis d'accepter la suggestion de M. LESAY, sous réserve que la gaine soit en acier et rigoureusement étanche à l'entrée, à la sortie et au raccordement des murs, de manière qu'un début d'incendie ne puisse se propager. En outre, à l'entrée et à la sortie, la gaine ne devra laisser passer que les conducteurs, à l'exclusion des tubes isolateurs combustibles.

Les travaux devront être exécutés d'une manière strictement conforme aux conditions prescrites.

L'Assemblée juge toutefois qu'il convient de rappeler à M. LESAY qu'il a la possibilité de remplacer les canalisations électriques du sous-sol par des conducteurs isolés posés sur isolateurs.

Enfin, elle propose d'accorder pour l'exécution des travaux, quelle que soit la solution adoptée par l'exploitant, un ultime délai d'un mois.

Note transmise à la Commission Départementale

I.075 - Cinéma " Palace " n° 18 bis, rue d'Iéna.

Les mesures prescrites dans cet établissement à la suite de l'avis émis par la Commission lors de sa réunion du 9 Août 1955 n'ont pas été entièrement réalisées. Il reste :

- 1° - à replacer les plaques de fibro-ciment protégeant le dessous du plancher de l'estrade, aux endroits où elles font défaut.
- 2° - à faire vérifier l'extincteur placé dans la cabine de projection.

L'Assemblée estime qu'il y a lieu de rappeler à l'exploitant la nécessité d'exécuter ces travaux et de lui accorder, pour ce faire, un ultime délai d'un mois.

Par ailleurs, la Commission juge expédient de prescrire l'enlèvement immédiat d'un dépôt de bois constitué dans le local situé sous l'estrade (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

I.076 - Dancing " Fiviana " n° 6 rue de Bouvines.

Sur proposition de M. DEFREPIN, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission est d'avis de recommander le remplacement des canalisations électriques placées sous tubes armés d'un feuillard, qui présentent de graves dangers d'incendie, par des canalisations assurant la protection mécanique des conducteurs (art. 249).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

I.077 - Hôpital de la Charité n° 93 Boulevard Montébello et Pavillons Olivier n° 2 Place Barthélémy-Dorville.

La commission estime qu'il convient de prescrire l'installation, autour du poêle de la salle des hommes du pavillon 2 du bâtiment d'oto-rhino-laryngologie, dans le délai d'un mois, d'un dispositif, (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m,30 de hauteur placé à une distance des parois de l'appareil telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 98° (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.078 - Hospice général n° 104 Avenue du Peuple Belge.

La commission émet l'avis de prescrire l'ignifugation, dans un délai de trois mois, des décors et des rideaux d'obscurcissement de la salle de spectacles (articles 50 et 280).

Par ailleurs, l'Assemblée estime qu'en raison du nombre de vieillards et d'invalides admis dans la salle de spectacles, il conviendrait de recommander à l'Administration du Centre Hospitalier Régional, l'ouverture d'une troisième baie de sortie, entre l'estrade et le premier rang de sièges.

Enfin, en vue d'améliorer les conditions de sécurité de cette salle, la Commission juge expédient de recommander également l'assemblage des chaises mobiles par rangées au moyen d'un système d'attache rigide, chaque rangée étant rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées devraient être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de deux centimètres d'épaisseur, avec profil d'arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs. Les rangées devraient être disposées de manière à laisser entre elles un passage libre minimum de 0 m,45.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

I.079 - Hôpital Calmette, Chemin de Bargues.

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission émet l'avis de prescrire l'exécution, dans le délai de trois mois, des mesures suivantes :

- 1° - Placer un extincteur spécial pour feux d'origine électrique à proximité de l'accès de chacun des postes de transformation (art. 240).
- 2° - Mettre sous verre dormant la clef de la porte d'accès au local où se trouve le disjoncteur général et graisser la serrure de cette porte (art. 280)
- 3° - Placer dans le local où se trouve le disjoncteur général une pancarte indiquant la manoeuvre à effectuer pour couper le courant (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

I.080 - Centre anti-cancéreux n° 17 rue du Croquet.

L'établissement a été transféré dans le nouveau centre anti-cancéreux édifié dans l'enceinte de la Cité Hospitalière, à l'exception du pavillon d'isolement des enfants qui reste encore en service. En outre, des consultations continuent à être données dans les pièces du rez-de-chaussée du centre anti-cancéreux.

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques. La commission émet l'avis de prescrire la pose dans le délai d'un mois, d'un extincteur spécial pour feux d'origine électrique à proximité du pavillon dit "Saint-Côme". - Cet appareil devra être laissé en place tant que des consultations seront données dans l'établissement, et que le pavillon des enfants sera occupé (art. 240)

... Procès verbal de visite transmis à la commission départementale ....

I.081 - Maison A. Lemay, n° 13 rue Boileux.

Au cours de la visite de contrôle, il a été constaté qu'il est procédé à l'installation dans la cage de l'escalier d'honneur, d'un ascenseur d'une capacité de cinq personnes, dont la machinerie a été posée à la partie inférieure de la cage. Réglementairement, cette machinerie devrait se trouver à la partie supérieure. Cependant, des difficultés techniques se sont opposées à une telle installation.

Tenant compte de ce fait, la Commission propose d'autoriser l'installation de l'appareil, sous réserve de l'observation des conditions énumérées ci-après :

1° - La machinerie sera enfermée dans un local de degré D, ventilé, soigneusement sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'une gaine (article C 0 26);

2° - Les portes palières de la cage d'escalier seront munies d'un dispositif de fermeture automatique et celles de gauche situées au rez-de-chaussée et deuxième étage seront vitrées en verre résistant au feu (verre armé par exemple) ou remplacées par des portes de degré C (art. C 0 22 et C 0 25).

Par ailleurs, l'Assemblée juge expédient de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1° - Ignifuger les rideaux de la salle de cinéma (art. 280)

2° - Sur proposition de M. DEFREPIN, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques : remplacer les bouchons-fusibles fraudés du tableau électrique des machines à légumes et à vaisselle par des bouchons-fusibles réglementaires (art. 253).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.082 - Hospice Gantois, n° 224 rue de Paris.

La Commission juge indispensable de prescrire l'exécution, dans le délai d'un mois, des mesures ci-après énumérées :

1° - Ignifuger les rideaux d'obscurcissement de la salle de réunions et de fêtes (art. 50).

2° - Entourer les poêles dont la température des parois est susceptible de dépasser 90 ° par un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 ° (Art. 280).

3° - Sur proposition de M. Defrotin :

a) remplacer les bouchons-fusibles fraudés par des bouchons-fusibles réglementaires et bien calibrés, notamment au tableau où se trouvent les départs "dortoir Sainte-Marie" et "aile D - cuisine, buanderie". (Art.253);

b) remplacer la prise de courant ordinaire installée sur l'estrade de la salle de réunions et de fêtes par une prise formée au moyen d'un couvercle (art. 251)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.083 - Foyer Notre-Dame d'Espérance (anciennement Asile des Cinq Plaies de Notre-Seigneur) et Hôpital Saint-Antoine-de-Padoue, n° 291 et 329, Boulevard Victor Hugo.

Au cours de la visite, il a été constaté qu'une pensionnaire du Foyer Notre-Dame d'Espérance utilise un réchaud à alcool dans sa chambre.

La Commission estime qu'il y a lieu d'interdire l'emploi de tels appareils dans les locaux occupés par les pensionnaires (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.084 - Maison de Charité, n° 110 rue Saint-Sauveur.

Lors de la visite, différentes infractions ont été relevées, tant dans l'établissement même que dans l'immeuble voisin portant le n° 114, rue Saint-Sauveur, où est installé l'escalier de secours de la Maison de Charité. La gestion de cet immeuble est assumée par M. le Curé de la paroisse Saint-Sauveur.

La Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes :

A - à la Secour Supérieure de l'établissement :

1° - à réaliser immédiatement

- a) Débarrasser le grenier des matières combustibles qui l'encombrent (art. 280)
- b) Interdire l'utilisation de rechauds à alcool dans les chambres (art. 280)
- c) Remplacer le tuyau de caoutchouc de l'appareil à gaz situé dans l'arrière cuisine par un tube en caoutchouc de bonne qualité de trois millimètres d'épaisseur ou tout autre matériau également agréé pour cet emploi, d'au plus un mètre de longueur, fixé à ses deux extrémités sur les embouts porte-caoutchouc au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité (art. 280)

2° - à procéder, dans le délai d'un mois, à la vérification des extincteurs (art. 229)

B - à M. le Curé de la paroisse Saint Sauveur

1° - à réaliser immédiatement

Enlever du débarras situé sous l'escalier de secours les matières combustibles qui l'encombrent.

2° - à exécuter dans le délai d'un mois

- a) Remplacer l'installation électrique de l'escalier de secours réalisée en fils souples par des canalisations placées sous enveloppe métallique continue et robuste, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard étant interdit (art. 249)
- b) Réparer la trappe de cave située au droit de l'escalier de secours (art. 280)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.085 - Maternité Sainte Famille, n° 14 Place Sébastopol

La Commission émet l'avis de prescrire la vérification, dans le délai d'un mois, des installations électriques par un organisme agréé qui examinera en particulier la ventilation du poste de transformation. Les résultats de cette vérification devront être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques (art. 260)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.086 - Maternité Sainte-Anne et Sainte-Monique n° 83 à 87 Boulevard Vauban et Maison Saint-Raphaël, n° 86 rue du Port.

La Commission juge indispensable de prescrire l'exécution, dans un délai de deux mois, des travaux suivants :

Bâtiment n° 83 - 85 Boulevard Vauban

1° - Installer un extincteur spécial pour feux d'origine électrique à proximité du tableau général de distribution placé à côté de la cabine de transformation (art. 240)

2° - Protéger la lampe électrique du local au mazout par une double enveloppe (art. 254)

3° - Placer un extincteur au CO<sup>2</sup> à proximité de la porte d'entrée de la salle d'opérations située au premier étage, conformément aux prescriptions portées dans le permis de construire n° 2087 accordé le 7 Janvier 1955 et visant la transformation et l'agrandissement de la Maternité.

Bâtiment n° 87 Boulevard Vauban

Protéger en sous-face par un houdis de degré D la partie surplombant les caves de l'escalier de service condamné (art. CO 21).

Par ailleurs, l'Assemblée estime qu'il convient d'inviter la Direction de l'établissement à poursuivre les travaux ayant fait l'objet du permis de construire susvisé, travaux consistant en l'aménagement de six pièces au troisième étage du bâtiment n° 87.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.087 - Asile des petites secours des pauvres, n° 59 rue Saint-Sauveur.

La Commission suggère, sur proposition de M. Defretin :

1° - de prescrire le calibrage des fusibles conformément aux indications portées dans le rapport de vérification des installations électriques établi le 6 Décembre 1955 par l'Association des Industriels du Nord (art. 253).

Ce travail devra être effectué dans le délai maximum d'un mois.

- 2° - de signaler à la Soeur Supérieure les graves dangers d'incendie que présentent les canalisations électriques sous tubes armés d'un feuillard en lui recommandant de les remplacer, au fur et à mesure de ses possibilités, par des canalisations réglementaires.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.088 - Clinique Sainte Camille, n° 10, rue de la Bassée et Hôpital Saint Philibert, n° 4, rue Saint Jean Baptiste de la Salle.

La Commission estime qu'il y a lieu de prescrire le remplacement, dans le délai d'un mois, des tuyaux de caoutchouc reliant les chauffe-eau installés dans les salles de pansements de l'Hôpital Saint Philibert, au conduit d'alimentation, par des canalisations rigides et métalliques (art. 222).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale

I.089 - Orphelinat des filles de la Charité, n° 28, rue Saint Gabriel

La Commission juge expédient:

- 1°) de prescrire la réalisation des mesures, suivantes, dans le délai d'un mois :

- a) procéder à la vérification des extincteurs (art. 229)
- b) réparer le plafond de la chaufferie (art. 280)
- c) rendre inaccessibles aux enfants les parois du poêle de la salle d'études située au premier étage du bâtiment du fond, et de la chaudière installée dans la salle de douches par un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° C (art. 280)

- 2°) De recommander l'amélioration des installations électriques en faisant procéder aux travaux prescrits dans la lettre adressée à la Direction de l'établissement le 22 septembre 1955, à la suite de l'avis émis par la Commission lors de sa dernière réunion.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.090 - Bon Pasteur de Lille, n° 8 rue Pharaon de Winter

La Commission est d'avis de prescrire la réalisation des mesures suivantes dans le délai d'un mois :

- 1° - Placer un extincteur dans le couloir de l'infirmerie (art. 240).
- 2° - Faire vérifier les extincteurs. Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité l'attestation du technicien ayant effectué cette vérification. (art. 229).
- 3° - Remplacer le tuyau de caoutchouc du réchaud à gaz de l'infirmerie par un tube en caoutchouc de bonne qualité de trois millimètres d'épaisseur ou tout autre matériau également agréé pour cet emploi, d'au plus un mètre de longueur, fixé à ses deux extrémités sur des embouts porte caoutchouc au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité. (art. 280).
- 4° - Enlever les planches, sommiers métalliques et autres objets qui encombrent le palier du deuxième étage de l'escalier de secours du bâtiment dit "le home" et les abords de la porte donnant accès à ce palier. (art. 195).
- 5° - Mettre sous verre dormant les clefs des portes donnant accès aux escaliers de secours. (art. 280).
- 6° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. 261).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.091 - Maison des Oeuvres de Saint Vincent de Paul, n° 36, rue Fénelon

A l'occasion d'une visite de contrôle effectuée le 4 mars 1955 par une délégation de la Commission communale de sécurité, il avait été constaté que deux chaufferies fonctionnant au mazout avaient été installées, sans autorisation, dans les sous-sols.

Ces installations ne présentant pas toutes les conditions de sécurité désirables, Mme TERRAZ, Supérieure de l'Etablissement fut invitée, par lettre du 17 Mars 1955 à réaliser les mesures propres à remédier à cette situation.

La Commission prend acte que les travaux prescrits sont exécutés.

Par ailleurs, l'Assemblée estime nécessaire de prescrire l'installation, dans le délai d'un mois autour du poêle de la salle de réunions, d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m 30 de hauteur placé à une distance des parois de l'appareil telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés. (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.092 - Armée du Salut, n° 159, rue Gustave Delory

La Commission juge indispensable de prescrire l'exécution, dans le délai d'un mois des mesures ci-après énumérées:

1° - Faire vérifier les extincteurs (art. 229);

2° - Rendre inaccessible au public les parois des poêles des salles de restaurant par un dispositif (grillage continu, par exemple) d'au moins 1m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 ° C. (article 280).

Isoler ces poêles et leurs tuyaux de raccordement des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins 0 m 50. Cette distance pourra être réduite à 0m 25 sous réserve que ces parties inflammables soient protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 0m 05 permettant la libre circulation de l'air. Le raccord des tuyaux au conduit de fumée fixe devra être bien luté. (art. 280).

3° - Réparer les planchers du palier du premier étage et des dortoirs (art. 280).

4° - Vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. 261).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.093 - Clinique Cacan, n° 1, rue Hégel

Les installations électriques de cet établissement n'ayant plus été vérifiées depuis le 4 Septembre 1952, la Commission émet l'avis de prescrire l'exécution de ce travail, dans le délai d'un mois. Les résultats de la vérification devront être consignés sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. (art. 261).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.094 - Centre Social de Fives, n° 95, rue du Long Pot

Au cours de la visite de contrôle, il a été constaté dans le local sis à l'extrémité du baraquement à usage de pouponnière qu'un appareil fonctionnant par catalyse de l'essence est utilisé pour parfaire le chauffage jugé insuffisant.

Les réactions chimiques qui sont à l'origine de la chaleur fournie par la catalyse étant génératrices de gaz dont certains sont nocifs et le local où est utilisé cet appareil n'étant pas doté d'une large ventilation naturelle, la Commission juge expédient de préconiser l'installation d'un dispositif d'évacuation des gaz produits par le dit appareil.

Cette suggestion sera transmise au service des bâtiments communaux.

Dossier retourné au service pour la suite à donner.

I.095 - Maison Ambroise-Paré, N° 3 Avenue Emile Zola .

Les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées le 26 Janvier 1955 par M.ERNSTEIN, ingénieur-conseil à Wasquehal, qui a préconisé l'amélioration de ces installations par la réalisation des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup>- Assurer le bon isolement des trois phases de la ligne particulière internat "Façade 6" .
- 2<sup>o</sup>- Protéger les bornes et les fusibles du moteur de la fosse septique de la clinique.
- 3<sup>o</sup>- Installer un interrupteur bipolaire avec fusible aux moteurs du réchauffeur et de l'étuve électrique de la clinique .
- 4<sup>o</sup>- Remplacer la fiche du moteur du bistouri électrique de la clinique par une fiche réglementaire.
- 5<sup>o</sup>- Placer un interrupteur tripolaire au moteur du foyer de la chaufferie de la buanderie .
- 6<sup>o</sup>- Protéger les bornes du moteur de la pompe de la buanderie de l'internat.

La Commission est d'avis de prescrire la réalisation, dans un délai de deux mois, des travaux préconisés par M.ERNSTEIN, (art.244 et 259). Les résultats de la vérification de ces travaux devront être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement .

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.096 - Centrale des Oeuvres diocésaines, n° 39 rue de la Monnaie .

La Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1<sup>o</sup>- Porter au moins à quatre le nombre de lampes électriques portatives, dites de ménage, constituant l'éclairage de sécurité des salles de conférence (art.280).
- 2<sup>o</sup>- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art.261).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.097 - Construction d'une école libre maternelle et de filles, rue Broca.

La Commission est appelée à donner son avis sur une demande présentée par la Société anonyme des églises et écoles, 29 rue Négier à Lille, et tendant à obtenir le permis de construire une école maternelle et de filles sur un terrain sis rue Broca.

La Commission est d'avis d'accepter le projet présenté sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- 1<sup>o</sup>- Les modifications portées au plan seront suivies en exécution ;
- 2<sup>o</sup>- Les escaliers seront complètement encloués au moyen de cages de degré C, comportant des portes de même résistance au feu, développant dans le sens de la sortie et munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
- 3<sup>o</sup>- La porte d'entrée de l'école et la porte de la galerie vers cour devront s'ouvrir dans le sens de la sortie. Leur ouverture devra pouvoir être effectuée sous une simple poussée .

La porte d'entrée devra être installée de manière à ne pas faire saillie sur la voie publique, sans pour autant réduire à moins de 1m40 la largeur de la galerie.

- 4<sup>o</sup>- La cloison séparant la cantine du réfectoire, constituée par des montants en bois revêtus de fibro-ciment sur les deux faces, devra être remplacée par un mur d'une résistance au feu de degré C .
- 5<sup>o</sup>- Les poêles et leurs écrans devront être installés conformément aux dispositions des articles C H 6, 43, 45 et 49 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

6°- les stockage et réserve de combustible devront répondre aux dispositions des articles CH 53 et R.37 dudit règlement .

7°- Les dossiers prévus par les articles EL I et MS 2 du règlement susvisé seront adressés en deux exemplaires à la Mairie sous le timbre "5ème Division", un mois au moins avant le commencement des travaux des installations d'électricité et des moyens de secours contre l'incendie.

Dossier retourné au service pour suite à donner .

+

++

Une délégation de la Commission devait procéder le samedi 24 décembre, à 9 heures 30, à la visite des installations de la Foire-attractions d'hiver qui doit s'ouvrir le soir même boulevard Jean-Baptiste Lebas.

Les administrations étant en congé ce jour, l'Assemblée décide que la visite aura lieu le vendredi 23 décembre à 16 heures .

+

++

L'ordre du jour étant épuisé, le Président présente aux membres de la Commission ses vœux les meilleurs pour l'année 1956.

La séance est levée à 16 heures 45 .

-:-:-:-:-

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau

-----  
Nº 22.602



POUR INFORMATION



Monsieur,

La Commission de sécurité tiendra une séance le jeudi 29 Mars 1956 à 15 heures à l'Hôtel de Ville, dans le cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Je vous saurais gré de vouloir bien assister à cette réunion.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission de Sécurité,

BROUX.

ORDRE DU JOUR

- I - Salle Royale, 124 rue Royale.
- 2 - Salle des fêtes des établissements Wallaert, 45 rue de Fontenoy.
- 3 - Cinéma 'Capitole', 21, rue de Béthune.
- 4 - Cinéma 'Le Régent', 27bis, rue de Béthune.
- 5 - Cinéma 'Familia', 27, rue de Béthune.
- 6 - Cinéma 'L'Union', 209, rue d'Arras.
- 7 - Cinéma 'Bellevue', 17, place du Général de Gaulle.
- 8 - Cinéma 'Ciné-Club des Flandres', Ibis, Passage Fontaine del Saulx.
- 9 - Cinéma "Capri", 13, place Louise de Bettignies.
- 10 - Cinéma "Art-Ciné", 1, rue Saint Genois.
- 11 - Ciné-Club des Flandres, transfert dans l'immeuble n°209, rue d'Arras
- 12 - Construction d'une salle de cinéma - 18 - 20, rue Danton,  
Demande de permis de construire - Examen.
- 13 - Ravalement de la façade et réfection du hall d'entrée du cinéma  
"Fives-Palace", n° 39, rue Rabelais.  
Demande de permis de construire - Examen.
- 14 - Café de la Paix, 9, place du Général de Gaulle.
- 15 - Buffet-Hôtel Terminus, place de la Gare.
- 16 - Patronage Saint Léonard, 306, rue Léon Gambetta.
- 17 - Salle de patronage et de jeux, 24, rue du Marché.
- 18 - Patronage, 70, rue de Philadelphie.
- 19 - Institution des Sourdes-Muettes et Jeunes Aveugles, 131, rue Royale.
- 20 - Ecole Sainte - Elisabeth, 102, rue du Faubourg de Béthune.

....

- 21 - Ecole Pratte, 37 rue de l'Hôpital Militaire.
- 22 - Institution Notre-Dame de la Plaine, 118-124 boulevard Vauban.
- 23 - Ecole Sainte-Thérèse, 110 rue Manuel
- 24 - Ecole des Saints-Anges, 186 rue d'Arras.
- 25 - Institution Sainte-Claire, 8 rue des Augustins.
- 26 - Ecole Saint-Sauveur et Salle Saint-Sauveur, 19 rue Saint-Sauveur.
- 27 - Ecole Notre-Dame Auxiliatrice, 268 rue Léon Gambetta.
- 28 - Collège Saint-Joseph, 92 rue Solférino
- 29 - Ecole Saint-Jean-Baptiste de la Salle, 408 rue Léon Gambetta.
- 30 - Institut pédagogique, 236 rue du Faubourg de Roubaix
- 31 - Ecole Sainte-Bernadette, 23 rue des Meuniers.
- 32 - Ecole du Sacré-Coeur, 18 rue Condorcet.
- 33 - Ecole Immaculée Conception, 11 rue des Pyramides.
- 34 - Maison Dom Bosco, 2 rue d'Antin.
- 35 - Institution Saint-Pierre, 18 rue Saint-Jean-Baptiste de la Salle.
- 36 - Ecole Notre-Dame de Lourdes, 73 rue Sainte-Catherine.
- 37 - Institut Catholique des Arts et Métiers, 6 rue Auber
- 38 - Institution de la Sagesse, 11 place aux Bleuets.
- 39 - Ecole Jeanne d'Arc, 25 rue Colbert.
- 40 - Ecole Saint Joachim et locaux paroissiaux de Notre-Dame de Pellevoisin, 5 parvis Notre-Dame de Pellevoisin.
- 41 - Institution Blanche de Castille, 254 rue Nationale.
- 42 - Ecole Saint-Nicolas et locaux paroissiaux de Saint-Martin d'Esquermes, 15 place Genevières.
- 43 - Ecole Ozanam, 50 rue Saint-Gabriel.
- 44 - Ecole Saint-Stanislas et locaux paroissiaux de Notre-Dame de Consolation, 19bis rue de Saint-Omer
- 45 - Ecole Professionnelle de jeunes filles, 20 rue de la Barre.
- 46 - Grand Séminaire, 74 rue Hippolyte Lefebvre.
- 47 - Ecole Saint-Michel et locaux paroissiaux de Saint-Michel, 12 parvis Saint Michel.
- 48 - Institution Sainte-Agnès, 10 rue Sainte-Catherine.
- 49 - Institut Industriel, 17 rue Jeanne d'Arc.
- 50 - Ecole Saint-Louis, rue de l'Eglise Saint-Louis.
- 51 - Agrandissement de la Faculté de droit, rue Paul Duez - Demande de permis de construire - Examen.
- 52 - Surélévation du pavillon de consultations de l'Hôpital Saint-Antoine - n° 291 boulevard Victor-Hugo. Demande de permis de construire - Examen.
- 53 - Agrandissement de l'immeuble rue de la Chambre de Commerce, place du Théâtre et boulevard Carnot. Demande de permis de construire - Examen -
- 54 - Questions diverses.

Hôtel de Ville le 24 MARS 1956.

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Séance du 29 Mars 1956

Procès-verbal n° 35



La séance s'ouvre à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, Cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Sont présents : MM. BROUX, Adjoint délégué, Président  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité  
MASSE, représentant M. CHARRON, Chef de bataillon, commandant le Corps des sapeurs-pompiers.  
BOSIER et D. MANNE, Inspecteurs d'hygiène attachés au service de la sécurité des lieux ouverts au public  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie  
QUEUCHE, représentant M. GAROT, Commissaire central de police  
DEPRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord. Spécialiste des questions d'électricité.



Excusés : MM. LEFEBVRE, Secrétaire Général-Adjoint de la Mairie  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics à la Mairie  
VASSEUR, Inspecteur du travail  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs de spectacles de la région du Nord.

+

+ +

Le secrétariat est assuré par M. VANNANDERBECK, Chef de bureau.

+

+ +

Après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 Décembre 1955, M. BROUX invite l'assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

I.098 - Salle Royale n° I24 rue Royale

M. Raymond RUELLE, Président du Comité familial scolaire de la paroisse Saint-André, a demandé que l'établissement, qui est classé en troisième catégorie du titre II du décret du 7 Février 1941, soit reclassé comme salle de spectacles pour y permettre l'organisation de bals, banquets, réunions et petits spectacles sur estrade. La Commission émet l'avis de subordonner le classement de l'établissement dans le type D, prévu par le règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 Août 1954, à l'exécution des mesures indiquées ci-après :

- 1° - Isoler l'estrade des locaux en sous-sol par un plancher d'une résistance au feu de degré B ( art. SC 53).
- 2° - Prolonger le conduit de ventilation de la hotte du fourneau de la cuisine jusqu'à l'extérieur ( art. 20 du règlement sanitaire départemental).
- 3° - Fermer la baie d'accès au sous-sol par une porte à fermeture automatique de degré D ( art. SC 53).
- 4° - Ventiler la chaufferie sur l'extérieur au moyen d'un système de ventilation conforme aux dispositions de l'article CH 1°.
- 5° - Enlever les décors, cloisons et toutes les matières combustibles se trouvant sur l'estrade. Celle-ci ne pourra comporter que des décors fixes et permanents pendant la durée des spectacles. Ces décors devront être incombustibles ou marouflés sur cloisons incombustibles (art. SC 55).

..../

- 6<sup>o</sup> - Remplacer le faux plafond de la cage de scène établi au moyen de planches et panneaux de bois par un plafond plein ou par un dispositif à claire-voie en matériaux incombustibles constituant un quadrillage à mailles d'une grandeur maximum de un mètre (art. SC 57).
- 7<sup>o</sup> - Limiter à cinquante le nombre de places du balcon (art. CO 57).
- 8<sup>o</sup> - Modifier le sens d'ouverture de la porte sur cour de la salle de réunions de manière qu'elle s'ouvre dans le sens de la sortie (art. CO 51).
- 9<sup>o</sup> - Signaler la sortie de secours vers la rue Princesse par une indication très apparente (art. SA 14).
- 10<sup>o</sup> - Installer un éclairage de sécurité du type A décrit dans les articles EC 16 à EC 22 (art. SA 39).
- 11<sup>o</sup> - Faire vérifier les extincteurs (art. MS 38).
- 12<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12).
- 13<sup>o</sup> - Disposer les sièges, lors des manifestations comportant un public assis, conformément aux prescriptions des articles SA 18 à 20 et 25 - 26.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

1.099 - Salle de fêtes des Etablissements WALLAERT, n° 75 rue de Fontenoy.

L'autorisation d'organiser un bal dans une salle de cantine des Etablissements WALLAERT, n° 75 rue de Fontenoy, qui, exceptionnellement, sert de salle de fêtes, ayant été sollicitée, la Commission estime qu'il convient de subordonner l'organisation de fêtes dans ce local à l'exécution des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Remplacer la cloison d'isorel fermant le devant de l'estrade par une cloison en matériau non inflammable ne comportant aucune ouverture (art. SC 53).
- 2<sup>o</sup> - L'estrade ne devra comporter que des décors fixes et permanents pendant la durée des spectacles; ces décors devront être incombustibles ou marouflés sur cloisons incombustibles (art. SC 55).
- 3<sup>o</sup> - Enlever les cloisons formant les loges d'artistes ou établir ces loges en matériaux incombustibles.
- 4<sup>o</sup> - Ignifuger le rideau d'avant-scène et la toile recouvrant l'encadrement de l'estrade (art. SC 57).
- 5<sup>o</sup> - Supprimer les fils volants de l'installation électrique de l'estrade (art. SC 61).
- 6<sup>o</sup> - Signaler les sorties de secours par des écriteaux portant la mention " sortie de secours " (art. SA 14).
- 7<sup>o</sup> - Installer un éclairage de sécurité du type A décrit dans les articles EC 15 à EC 22 (art. SA 39).
- 8<sup>o</sup> - Relier les sièges entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée devra en outre, être rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées devront être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 mètre d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs. Les rangées devront être disposées de façon à laisser un espace libre d'au moins 0,35 mètre. La largeur des allées de circulation sera proportionnelle au nombre de sièges à desservir à raison de 0,60 mètre par 100 personnes. Ces dégagements devront être établis de manière que pour les atteindre, chaque spectateur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à sept. (art. SA 18 à SA 20).
- 9<sup>o</sup> - Enlever les extincteurs au bromure de méthyle et les remplacer par quatre seaux-pompes ou quatre extincteurs à mousse de moyenne capacité, judicieusement répartis (art. SA 47).

I02 - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I00 - Cinéma CAPITOLE, n° 21 rue de Béthune.

I.I01 - Cinéma LE REGENT, n° 27 bis rue de Béthune.

I.I02 - Cinéma FAMILIA, n° 27 rue de Béthune.

I.I03 - Cinéma l'UNION, n° 209 rue d'Arras.

I.I04 - Cinéma BELLEVUE, n° 17 Place du Général de Gaulle.

I.I05 - Ciné-Club des Flandres, n° 1 bis passage de la Fontaine Del-Saulx

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements sont réalisées.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

I.I06 - Cinéma CAPRI, n° 13 Place Louise de Bettignies.

Au cours d'une visite de contrôle, il a été constaté que :

- 1° - Les travaux prescrits sur avis de la Commission de Sécurité en date du 9 Août 1955 sont exécutés. La vérification des installations électriques a été effectuée le 18 Novembre 1955 par l'Association des Industriels du Nord.
- 2° - Les conditions imposées pour que l'installation cinématographique soit admise dans le type H ont été observées.
- 3° - Le local de rebobinage a été désaffecté.

En conséquence, l'Assemblée émet l'avis :

- 1° - que l'installation cinématographique du cinéma CAPRI peut être admise dans le type H prévu par le règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 Août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Conformément à l'engagement souscrit le 27 Juillet 1955 par Mme CATTEAU, propriétaire exploitante, seuls des films sur support de sécurité dotés de la fiche d'identification de couleur jaune pourront être utilisés.

- 2° - que le local de rebobinage peut être désaffecté.

En outre, la Commission propose, sur avis de M. DEFRETIN :

- a) de prescrire le remplacement immédiat des tubes isolateurs armés d'un feuillard des circuits de sécurité et de panique par des tubes en acier (art. EC 18).
- b) de recommander le remplacement des canalisations électriques de l'éclairage normal établies sous tubes armés d'un feuillard, qui présentent de graves dangers d'incendie, par des canalisations répondant aux prescriptions de l'article S.A. 31 du règlement de sécurité afférent au décret du 13 Août 1954, c'est-à-dire :

soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seront d'une résistance au feu de degré D,

soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois,

soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral,

soit constituées par des cables sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable (art. EL 8 et SA. 31).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I07 - Cinéma ART. CINE, n° 1 rue Saint-Genois

La Commission prend acte de l'exécution des travaux prescrits à la suite de l'avis émis au cours de la réunion du 9 Août 1955 et du remplacement des canalisations électriques établies sous tubes armés d'un feuillard, qui avait été recommandé par des canalisations placées dans des tubes en acier.

Sur proposition de M. DEFRETIN qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, elle estime qu'il y a lieu de prescrire la réalisation dans un délai de trois mois, de la mesure suivante :

Placer la batterie d'accumulateurs et les canalisations de l'éclairage de panique et de sécurité du bloc-salle hors de la cabine de projection ou du local de rebobinage. La batterie d'accumulateurs devra être installée dans un local réservé au service électrique (art. CI 16 et EL 4 du règlement de sécurité).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.108 -- Ciné-Club des Flandres, n° 209 rue d'Arras.

Par lettre du 31 Janvier 1956, M. SCHWARTZ, Président du Ciné-Club des Flandres, situé n° I bis, passage de la Fontaine Del Saulx, a demandé sous quelles conditions cet établissement pourrait être transféré au premier étage de l'immeuble portant le n° 209, rue d'Arras.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la visite du 3 Février 1956, la Commission émet un avis favorable au transfert envisagé sous réserve de l'exécution des mesures suivantes :

- 1° - Modifier la porte de sortie de la salle de manière qu'elle s'ouvre dans le sens de la sortie sans faire saillie sur le palier (art. CO 51)
- 2° - Elargir à 1,40 mètre la baie d'accès du rez-de-chaussée et transformer la première volée de l'escalier de manière que cette largeur soit entièrement utilisable (art. CO 41)
- 3° - Créer une sortie de secours d'au moins 0,60 mètre de largeur vers l'escalier desservant l'appartement du gérant du café et justifier d'accords contractuels avec ce dernier (art. CO 55 et CO 69)
- 4° - Doter la chaudière au gaz installée dans la salle d'un appareil de sécurité dit à 100 %, commandant les arrivées de gaz aux canalisations de l'alimentation et de la veilleuse et l'isoler du public au moyen d'un écran en tôle pleine d'une épaisseur de deux millimètres au minimum, fixé solidement au sol.
- 5° - Réaliser les aménagements intérieurs conformément aux dispositions réglementaires (art. SA 5 à 9)
- 6° - Fixer solidement au sol les rangées de sièges qui devront être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre d'au moins 0,35 mètre. Toutes les places devront être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges d'au moins 0,60 mètre de largeur. Ces dégagements seront établis de manière que pour les atteindre chaque spectateur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à sept (art. SA 18 à SA 20).
- 7° - Remplacer les canalisations électriques sous tubes armés d'un feuillard par des canalisations qui devront être :
  - soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seront d'une résistance au feu de degré D.
  - soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixées aux parois.
  - soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral.
  - soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable (art. SA 31)
- 8° - Installer dans la salle et les dégagements un éclairage de sécurité B décrit dans les articles EC 23 à EC 26 (art. SA 39)
- 9° - Aménager les installations cinématographiques conformément aux dispositions des articles CI 39, 40 et 45.
- 10° - Placer un seau-pompe ou un extincteur dans la salle, et un extincteur et un seau-pompe spécial pour feux d'origine électrique à proximité de l'appareil de projection (art. SA 47 et CI 42).

- II<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. ( art. EL 12 ).
- I2<sup>o</sup> - Conformément à l'engagement souscrit par M. SCHWARTZ le 16 Mars 1956, l'occupation de l'établissement sera limitée à dix personnes les jours où les salles situées aux deuxième et troisième étages de l'immeuble seront utilisées. En outre, aucune séance cinématographique n'y sera donnée durant cette occupation simultanée.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I00 - Construction d'une salle de cinéma, n°18 et 20 rue Danton.

La Commission est appelée à donner son avis sur une demande présentée par M. DEGRACUE, Directeur de l'Office Régional Laïque d'Education par l'Image et le Son, 104 rue de Cambrai à Lille, et tendant à obtenir le permis de construire une salle de cinéma pour projection de films de format inférieur à 35m/m sur support de sécurité, à l'étage de l'immeuble N° 18 et 20 Rue Danton.

L'assemblée estime que le projet présenté peut être accepté, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- I<sup>o</sup> - Les escaliers donnant accès au garage seront droits et sans quartiers tournants, conformément aux schémas datés du 1er Mars 1956.
- 2<sup>o</sup> - Le matériau qui sera employé pour le revêtement du plafond devra être non inflammable, ou tout au moins difficilement inflammable. (art. CO 32)
- 3<sup>o</sup> - Les trois marches isolées placées dans le passage menant à l'escalier situé du côté de la rue de Cambrai devront être établies conformément aux dispositions de l'article CO 65, paragraphe 4.
- 4<sup>o</sup> - La porte palière de l'escalier donnant dans le garage du rez-de-chaussée sera munie d'un dispositif de fermeture automatique. (art. CO 63)
- 5<sup>o</sup> - La cabine de projection sera dotée d'un seau-pompe et d'un extincteur de moyenne capacité spécial pour feux d'origine électrique. (art. CI 42)

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.II0 - Ravalement de la façade et réfection du hall d'entrée du cinéma Fives-Palace, n° 39 rue Rabelais.

La Commission émet un avis favorable à la délivrance d'un permis de construire sollicité par M. HERMEZ, exploitant du cinéma Fives-Palace, pour des travaux de ravalement de la façade et de réfection du hall d'entrée.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.III - Café de la Paix, N° 9 Place du Général de Gaulle.

Les mesures prescrites dans cet établissement à la suite de l'avis émis par la Commission lors de sa réunion du 9 Août 1955 n'ont pas été entièrement réalisées. Il reste :

- I<sup>o</sup> - à remplacer toutes les cloisons combustibles et les cloisons vitrées de la salle du premier étage par des cloisons incombustibles, ou par des parois revêtues de chaque côté de plaques de plâtre ou d'un autre matériau présentant la même résistance au feu.
- 2<sup>o</sup> - à mettre le tableau électrique sous coffret métallique.

L'assemblée estime qu'il y a lieu de rappeler à l'exploitant la nécessité d'exécuter ces travaux et de lui accorder, pour ce faire, un ultime délai de deux mois.

Par ailleurs, la chaudière de l'établissement ayant été aménagée avec un brûleur au mazout alimenté par un réservoir de 2.500 litres de fuel-oil domestique, la Commission estime que, pour assurer la sécurité de cette chaufferie, il convient

..../

de prescrire la réalisation, dans un délai de deux mois, des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Surélever le seuil de la baie d'accès à la chaufferie d'au moins 0m,10 de façon à former cuvette étanche.
- 2<sup>o</sup> - Fermer cette baie par une porte de fer à fermeture automatique, ouvrant vers la sortie. Cette porte devra être grillagée à la partie basse.
- 3<sup>o</sup> - Placer à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, en un endroit facilement accessible, un extincteur portatif pour feux d'hydrocarbures, un dépôt de sable d'au moins 50 litres et une pelle.
- 4<sup>o</sup> - Construire autour de la cuve, à 0m,50 de celle-ci, un mur d'au moins 0m,80 de hauteur. La cuvette ainsi formée devra être rendue étanche au moyen d'un enduit et les angles intérieurs devront être arrondis.
- 5<sup>o</sup> - Placer à proximité de la cuve une réserve de sable d'au moins un quart de mètre cube avec pelle. (art. N 29)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.II2 - Hôtel Terminus, place de la Gare.

Conformément à l'avis exprimé par la Commission, la construction d'un deuxième escalier de dégagement reliant le premier étage de l'hôtel Terminus à la voie publique a été entreprise par la Société Nationale des chemins de fer français.

Mais, au cours des travaux, il est apparu que la présence, dans le gros-oeuvre du bâtiment, d'une poutre métallique maîtresse, poutre qui ne figurait pas dans les plans déposés, ne permettait pas la construction d'un escalier droit.

Faisant état de cette difficulté technique, M. VARLET, Inspecteur des bâtiments de la S.N.C.F., a demandé, par lettre du 3 Mars 1956, l'autorisation de remplacer la partie supérieure de l'escalier figurant dans le dernier projet par un escalier en colimaçon comportant 15 marches balancées pour une circonvolution d'un tour un quart.

L'assemblée émet un avis favorable à l'acceptation de la proposition faite par M. VARLET sous réserve que l'escalier soit encloisonné et construit en matériaux incombustibles.

Note transmise à la Commission départementale.

I.II3 - Patronage Saint Léonard n° 306 rue Léon Gambetta.

L'organisation de représentations ou divertissements quelconques était interdite dans la salle du patronage Saint Léonard, conformément à l'avis émis le 10 Avril 1953 par la Commission.

Or, tous les travaux qui subordonnaient la réouverture de cette salle comme établissement de type P. ont été exécutés.

En conséquence, l'assemblée propose d'autoriser la réouverture de la salle Saint Léonard, en tant que salle de type P, sous réserve que durant les réunions et les spectacles, les sièges soient toujours assemblés par groupes de manière à constituer des blocs difficiles à renverser ou à déplacer et que l'espace aménagé entre les rangées de sièges permette le passage facile d'un gabarit de 1,35 de front affectant la forme d'un parallélogramme rectangle ayant comme autres dimensions 0m,20 d'épaisseur et, approximativement, 1m,20 de hauteur.

Conformément à l'engagement souscrit le 26 Août 1955 par M. BRONDELLE, le dessous de l'estrade ne sera pas utilisé, de quelque manière que ce soit, pendant la présence du public.

Note transmise à la Commission départementale.

I.II4 - Salles de patronage et de jeux situées aux premier et deuxième étages de l'immeuble N°24, rue du Marché.

Au cours d'une visite de contrôle, il a été constaté que les mesures prescrites dans l'établissement, conformément à l'avis émis par la Commission lors de sa réunion du 9 Août 1955, n'ont pas été entièrement réalisées. Il reste :

- 1° - à réparer le plancher de la salle du premier étage
- 2° - à remettre en service, au premier étage, la volée de droite de l'escalier du fond et, en particulier, la porte du palier du rez-de-chaussée qui est cadénassée.

La Commission est d'avis de rappeler à M.M. SRIET et FAUVARQUES, co-gérants de la Société "La Wazemmoise", propriétaire des locaux, la nécessité d'exécuter, sans autre retard, les mesures antérieurement prescrites.

De plus, sur proposition de M. DEFRETTIN qui a procédé à l'étude du dernier rapport de vérification des installations électriques, l'assemblée propose :

- 1° - De prescrire le remplacement, dans un délai de deux mois, de la canalisation desservant la lampe éclairant le jeu de football, par une canalisation réglementaire assurant la continuité de la protection du conducteur.
- 2° - D'appeler l'attention de la Société propriétaire sur les graves dangers d'incendie que présentent les canalisations électriques établies sous tubes armés d'un feuillard et de recommander le remplacement de ces canalisations par des canalisations réglementaires assurant la continuité de la protection des conducteurs (Art. 249)

Procès-Verbal de visite transmis à la Commission départementale.

#### I.115 - Patronage n° 70 rue de Philadelphie.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois.

Cet établissement comporte un bâtiment en maçonnerie et un baraquement en bois. Tous les locaux sont en rez-de-chaussée.

Après avoir examiné le procès-verbal de la visite du 23 Février 1956, la Commission juge expédient :

- A - De prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans un délai de trois mois.

#### Salle de spectacles.

- 1° - Boucher au ciment ou en bonne maçonnerie les ouvertures existant dans le sol.
- 2° - Tôler intérieurement la porte de la cave.
- 3° - Installer des grillages métalliques à maille de 30 millimètres maximum sous les parties vitrées de la toiture, sinon remplacer les verres par du verre armé (art. CO 17)
- 4° - Rendre les poêles inaccessibles au public au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse, en aucun cas, exéder 90° C (art. CH 6)
- 5° - Fixer solidement chaque rangée de sièges à ses deux extrémités au sol ou la rendre solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées devront être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de deux centimètres d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs.

Les rangées devront être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre d'au moins trente cinq centimètres.

La largeur des chemins de circulation sera proportionnelle au nombre de places desservies, à raison de 60 centimètres par cent personnes. Ces chemins seront établis de façon que chaque spectateur, pour atteindre un passage, ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (art. SA 18, 19 et 20).

- 6° - Ceinturer extérieurement la charpente sous parquet de l'estrade par une cloison en matériaux non inflammables ne comportant aucune ouverture (art. SC 53)
- 7° - Ignifuger le rideau d'avant-scène (art. SC 57)
- 8° - Enlever tous les décors et papiers garnissant l'estrade.

Des décors y seront autorisés sous condition d'être en matériaux incombustibles, difficilement inflammables par nature ou marouflés sur cloisons incombustibles (art. SC 57).

- 9° - Installer un éclairage de sécurité du type B décrit dans les articles EC 23 à 26 (Art. SA 39).

Ensemble des bâtiments, à l'exclusion du baraquement.

- I° - Placer trois extincteurs de moyenne capacité ou trois seaux-pompes aux endroits ci-après :
- deux appareils dans la salle de spectacles
  - un appareil dans la salle de refuge (art. MS I)
- 2° - Etablir des consignes précises, judicieusement affichées, indiquant la conduite à tenir en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :
- a) l'alerte des sapeurs-pompiers
  - b) les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public.
  - c) la mise en oeuvre des moyens de secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers (art. MS 43)
- 3°)- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL I2).
- B - D'interdire l'utilisation du baraquement qui présente de nombreuses infractions à la circulaire ministérielle du 30 Novembre 1945 relative aux mesures à observer dans la construction, l'aménagement, l'occupation des baraquements et bâtiments provisoires et qui, en raison de sa vétusté, constitue un danger pour la sécurité des occupants.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.II6 - Institution des sourdes-muettes et jeunes aveugles, n° 131 rue Royale

I.II7 - Ecole Sainte Elisabeth, n° 102 rue du Faubourg de Bethune

La Commission prend acte qu'aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été relevée au cours des visites de contrôle de ces établissements.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

I.II8 - Ecole André Pratte, n° 37 rue de l'Hôpital Militaire

Le lanterneau éclairant la cage d'escalier, au troisième étage, n'est pas protégé par un grillage.

M.PRATTE ayant fait connaître le 2 Février qu'il avait commandé le remplacement des vitres de ce lanterneau par du verre armé, la Commission décide de procéder à une visite de contrôle en vues de s'assurer de la bonne exécution de ce travail.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.II9 - Institution Notre-Dame de la Plaine, n° 110, 118 et 124 Boulevard Vauban

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Il a été constaté que cet établissement, susceptible de recevoir 910 personnes, présente de nombreuses infractions à la réglementation.

La Commission juge expédient :

A - De prescrire les mesures suivantes à exécuter dans un délai de trois mois :

Immeuble n° 124 Boulevard Vauban :

- I° - Assurer la ventilation de la chaufferie et du local au mazout, soit directement sur l'extérieur, soit au moyen d'un système de ventilation conforme aux dispositions de l'article CH I5 du règlement de sécurité.
- 2° - Fermer la chaufferie par une porte de fer à fermeture automatique, ouvrant vers la sortie (art. CH I3)
- 3° - Surélever d'au moins dix centimètres le seuil de la baie d'accès à la chaufferie de manière à former cuvette étanche (art. CH 23)
- 4° - Boucher en maçonnerie l'oeil de boeuf pratiqué dans un mur de la chaufferie (art. CH I3)
- 5° - Mettre sous double enveloppe la lampe d'éclairage du local au mazout (art. CH 37)
- 6° - Mettre sous tube acier les canalisations électriques alimentant les lampes d'éclairage de la chaufferie et du local au mazout ou remplacer ces canalisations par des câbles P.F.G. (art. CH 37)

7° - Créer une deuxième issue au deuxième étage (art. CH 57)

Immeuble n° II8 Boulevard Vauban :

- 1° - Fermer les baies d'accès de la chaufferie et du local au mazout par des portes de fer à fermeture automatique, ouvrant vers la sortie. (art. CH I3)
- 2° - Boucher en maçonnerie l'ouverture existant dans le mur séparant la chaufferie du local au mazout. (art. CH I3)
- 3° - Assurer la ventilation du local au mazout soit directement sur l'extérieur, soit au moyen d'un système de ventilation conforme aux dispositions de l'article CH I5.
- 4° - Mettre sous double enveloppe la lampe d'éclairage du local au mazout. (art. CH 37)
- 5° - Mettre sous tube acier les canalisations électriques alimentant les lampes d'éclairage de la chaufferie et du local au mazout ou remplacer ces canalisations par des câbles P.F.G. (art. CH I7 et CH 37)

Bâtiment de droite dans le parc :

Tôler la face interne de la porte de la chaufferie donnant sur le couloir et installer un système de fermeture automatique à cette porte. (art. CH I3)

Ensemble des bâtiments :

- 1° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. (art. EL I2)
- 2° - Faire vérifier les extincteurs et compléter ces moyens de secours de la manière suivante :

Immeuble n° I24 Boulevard Vauban :

- a) Placer une réserve de sable d'au moins 50 litres avec pelle et deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures à proximité de l'entrée de la chaufferie (art. CH 28)
- b) Placer une réserve de sable d'au moins un quart de mètre cube avec pelle et deux extincteurs portatifs de classe B à proximité de l'entrée du local au mazout. (art. CH 38)
- c) Placer un seau-pompe au sous-sol, un au rez-de-chaussée et un au premier étage (art. R 39)

Immeuble n° II8 Boulevard Vauban :

- a) Placer une réserve de sable d'au moins un quart de mètre cube avec pelle et deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbure à proximité de l'entrée du local au mazout et deux extincteurs semblables à proximité de l'entrée de la chaufferie. (art. CH 28 et 38)
- b) Installer un seau-pompe au rez-de-chaussée et un seau-pompe à l'étage. (art. R 39)

Immeuble n° II0 Boulevard Vauban :

Installer un seau-pompe sur le palier du deuxième étage (art. R 39)

Bâtiment de gauche dans le parc :

Installer un seau-pompe dans le dortoir à proximité de l'entrée (art. R 39)

Bâtiment de droite dans le parc :

Installer un extincteur spécial pour feux de graisse dans la cuisine et un seau-pompe à chaque étage. (art. R 39)

- 3° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R 43)

B - D'inviter la Directrice de l'établissement à faire immédiatement au service préfectoral des établissements classés la déclaration réglementaire relative à l'installation des salles de stockage de mazout prévue par la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (art. CH 38)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.120 - Ecole Sainte Thérèse, n° 110 rue Manuel et école ménagère, N°91 rue de Flandre

Cet établissement susceptible de recevoir 277 personnes, est visité pour la première fois. Il présente de nombreuses infractions à la réglementation.

La Commission détermine les mesures propres à assurer la sécurité de l'établissement, qui devront être exécutées dans le délai de trois mois.

ECOLE SAINTE-THERESE

Bâtiment en façade rue Manuel

- 1<sup>o</sup> - Créer une issue de secours pour les classes des étages. Cette issue pourrait être réalisée au moyen d'un escalier extérieur (art. CO 57)
- 2<sup>o</sup> - Protéger en sous-face, par un hourdis d'une résistance au feu de degré D, la partie de l'escalier surplombant la cave (art. CO 21) - Protéger de la même façon la cloison d'échiffe du rez-de-chaussée (art. CO 19)
- 3<sup>o</sup> - Placer le poêle au charbon de la classe du rez-de-chaussée sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de 0 m 30 en avant et de chaque côté du cendrier. (art. CH 7 et 47)
- 4<sup>o</sup> - Rendre le poêle de la classe du deuxième étage inaccessible aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90<sup>o</sup> (art. CH 6)
- 5<sup>o</sup> - Faire vérifier les extincteurs et les installer aux endroits suivants :  
un sur le palier du rez-de-chaussée  
un sur le palier du premier étage (art. MS 35 et 38)

Bâtiment en façade rue de Flandre

- 1<sup>o</sup> - Prendre toutes dispositions pour que les personnes se trouvant dans la chapelle puissent, en cas de danger, utiliser le second escalier situé dans la partie du bâtiment réservée à la Communauté (art. CO 57)
- 2<sup>o</sup> - Rendre les poêles de la salle de cantine et de la chapelle inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90<sup>o</sup> (art. CH 6)
- 3<sup>o</sup> - Placer le poêle de la chapelle sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de 0 m 30 en avant et de chaque côté du cendrier (art. CH 7 et 47)
- 4<sup>o</sup> - Installer un seau-pompe sur le palier du rez-de-chaussée (art. R 39)

Deuxième bâtiment sur cour

Salle de spectacles, de cinéma, et de gymnastique

Salle proprement dite

- 1<sup>o</sup> - Remplacer la cloison séparant la salle du couloir de dégagement et la cloison formant le tambour d'entrée par des cloisons d'une résistance au feu de Degré D (art. CO 29)
- 2<sup>o</sup> - Ignifuger les toiles masquant les parties vitrées de la couverture (art. CO 32)
- 3<sup>o</sup> - Modifier les portes situées dans les couloirs de dégagement et la porte donnant accès dans la salle de classe, de manière qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie (art. CO 51) - Toutefois les portes formant tambour pourront s'ouvrir vers l'intérieur sous réserve de les maintenir ouvertes pendant la présence du public au moyen d'un dispositif d'attache (art. CO 52)

..../

- 4° - Assembler les sièges par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée sera fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois ou rendue solidaire d'une ou plusieurs rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées devront être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 mètre d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs. Les rangées seront disposées de manière à laisser entre elles un passage libre minimum de 0 m35. - La largeur des allées de circulation sera proportionnelle au nombre de sièges à desservir à raison de 0 m 60 par 100 personnes. Les dégagements seront disposés de telle manière que, pour les atteindre, un spectateur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (art.SA 18,19 et 20).
- 5° - Installer un éclairage de sécurité qui pourrait être constitué au moyen de lampes électriques portatives dites " de ménage".
- 6° - Faire vérifier les deux extincteurs à mousse ( art. MS 38 ).
- 7° - Placer à proximité de la sortie donnant accès rue de Flandre, un extincteur à CO 2 afin de permettre la lutte contre un feu d'origine électrique (art. MS I )

#### Estrade

- 1° - Enlever tous les objets remisés sous l'estrade. Ceinturer extérieurement la charpente sous parquet par une cloison en matériaux non inflammables ne comportant aucune ouverture ( art. SC.53 ) .
- 2° - Ignifuger les rideaux, les décors et le tissu constituant l'encadrement de l'estrade (art. SC.57 )

#### ECOLE MENAGERE

##### Bâtiment en façade rue de Flandre

- 1° - Rendre le poêle de la classe du premier étage, au fond du couloir, inaccessible aux élèves au moyen d'un dispositif ( grillage continu par exemple) d'au moins 1 m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° ( art. CH 6).
- 2° - Installer un extincteur à mousse dans la salle de classe du rez-de-chaussée, et un seau-pompe sur le palier du premier étage (art. R 39).

#### ENSEMBLE DES BATIMENTS

- 1° - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art.EL 12)
- 2° - Etablir et afficher dans chacun des bâtiments, les consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc.. (art.R 43)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

#### II2I - Ecole des Saints-Anges n°186 rue d'Arras .

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Cet établissement se trouve dans un bâtiment sur cour formant équerre et comportant un étage sur rez-de-chaussée. Sa capacité est de 211 personnes.

La Commission juge indispensable de prescrire l'exécution, dans le délai de trois mois, des mesures suivantes :

- 1°- Rendre inaccessibles aux enfants les poêles des classes de l'étage et de la classe de gauche, au rez-de-chaussée, par un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1,30 mètre de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° C (art. CH 6)
- 2° - Remplacer les fils torsadés de l'installation électrique par des canalisations assurant la protection des conducteurs, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard étant interdit ( Art. EL 8).

- 3<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu au règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Art. EL I2).
- 4<sup>o</sup> - Placer deux seaux-pompes aux endroits suivants :  
un appareil au rez-de-chaussée à proximité du grand escalier  
un appareil à l'étage sur le palier, à proximité de la bibliothèque.
- 5<sup>o</sup> - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie ; moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (Art. R 43).
- Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I22 - Institution Sainte Claire, N°8 rue des Augustins .

Cet établissement visité pour la première fois comporte un bâtiment sur rue et un bâtiment sur cour composés chacun de trois étages sur rez-de-chaussée. 470 personnes peuvent y être admises.

La Commission estime qu'il y a lieu de prescrire la réalisation, dans un délai de trois mois, des mesures énumérées ci-après :

Bâtiment sur rue :

- 1<sup>o</sup> - Protéger en sous-face, par un hourdis d'une résistance au feu de degré D, la partie de l'escalier surplombant le sous-sol (art.CO 2I) .
- 2<sup>o</sup> - Enlever la cloison en carton séparant le grenier en deux parties. Si cette cloison est remplacée, elle devra l'être par une paroi de degré D. (art.CO 29) .
- 3<sup>o</sup> - Renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie au moyen des appareils désignés ci-après :
- sous-sol : un extincteur à mousse, à placer à la porte de la cuisine.  
rez-de-chaussée : un seau-pompe, à placer sur le palier,  
deuxième étage : un seau-pompe, à placer sur le palier ( art.R.39).

Bâtiment sur cour :

- 1<sup>o</sup> - Protéger en sous-face, par un hourdis d'une résistance au feu de degré D, la partie de l'escalier surplombant les caves (art.CO 2I) .
- 2<sup>o</sup> - Remplacer, dans le laboratoire, le tuyau de caoutchouc de distribution de gaz butane par un tube métallique étiré sans soudure ou par un tube soudé de qualité agréée (art. GZ 7) .
- 3<sup>o</sup> - Répartir dans le bâtiment les moyens de secours de première intervention désignés ci-après :
- rez-de-chaussée : un seau-pompe, à placer sur le palier  
premier étage : un seau-pompe, à placer sur le palier  
troisième étage : un extincteur à mousse, à placer sur le palier (art.R 39).

Mesures concernant l'ensemble de l'établissement :

- 1<sup>o</sup> - Construire pour chaque bâtiment un deuxième escalier d'une largeur minimum de 0m80 desservant les classes des étages. Ces escaliers devront donner accès dans la première cour et leur emplacement devra être choisi de manière à éviter les culs-de-sac ( art.CO 57) .
- 2<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art.EL.I2).
- 3<sup>o</sup> - Entourer tous les poêles fonctionnant au charbon par un dispositif les rendant inaccessibles aux élèves (art. CH 6) .

Assurer la protection des planchers en plaçant les poêles sur une aire incombustible (plaque de tôle par exemple) s'étendant sur une distance de 0m, 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier. (art. CH 47).

- 4° - Installer, à l'usage des élèves restant en classe jusqu'à 19 h. 30, un éclairage d'appoint qui pourrait être réalisé au moyen de deux lampes électriques portatives dites de ménage, placées sous la garde de la surveillante de la classe (art. R.28)
- 5° - Etablir, et afficher dans les deux bâtiments, une consigne indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc. (art R. 43)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II23 - Ecole Saint Sauveur et Salle Saint Sauveur, 19 rue Saint Sauveur.

A l'exception de la salle de spectacles Saint Sauveur, l'établissement est visité pour la première fois. Cet établissement est installé dans un bâtiment de deux étages sur rez-de-chaussée. La salle de spectacles (capacité : 400 personnes) se trouve au rez-de-chaussée, tandis que l'école occupe les étages, 631 personnes peuvent, au total, être admises dans l'établissement.

La Commission propose la réalisation des mesures suivantes à exécuter dans un délai de trois mois.

- 1° - rendre les poêles des classes inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m, 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° C (art. 280).
- 2° - placer un extincteur à mousse de 6 litres dans la cuisine de la cantine et un seau-pompe sur le palier du premier étage (art. 240).
- 3° - faire vérifier les installations électriques de tous les locaux et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. 261).
- 4° - établir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles de classe et de patronage. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties etc... (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II24 - Ecole Notre-Dame Auxiliaresse, n° 268 rue Léon Gambetta

Cet établissement visité pour la première fois, comporte un bâtiment en équerre ayant façade sur rue et un bâtiment sur cour. Il reçoit, au total, 217 personnes.

La Commission est d'avis de prescrire la réalisation, dans un délai de trois mois, des mesures énumérées ci-après :

Bâtiment en façade sur rue

- 1° - Installer un grillage à mailles très fines au soupirail de la cave où se trouve le dépôt de bois à brûler.
- 2° - Installer les poêles sur une aire incombustible, (plaque de tôle par exemple), qui devra s'étendre sur une distance de 0m, 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 47).
- 3° - Rendre les poêles des classes du rez-de-chaussée inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m, 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés centigrades (art. CH 6).

Bâtiment sur cour

- 1° - Créer un dégagement de secours d'une largeur minimum de 0m, 60 desservant les classes de l'étage. Ce dégagement pourrait être constitué par un escalier ou une passerelle reliant entre eux les bâtiments (art. CO 57 - CO 69 et MS 39).

- 2° - Installer les poêles sur une aire incombustible qui devra s'étendre sur une distance de 0m, 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art CH 47)

Ensemble des bâtiments

- 1° - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12)
- 2° - Etablir et afficher dans les classes des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc. (art. R 43)
- Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II25 - Collège Saint Joseph, n° 92 rue de Solférino

L'assemblée juge expédient de prescrire la réalisation des mesures suivantes, dans un délai de trois mois.

Bâtiment principal

Cuisine :

- 1° - Placer un extincteur spécial pour feux de graisse à proximité de la friteuse à l'exclusion d'un appareil chargé au bromure de méthyle ou au tétrachlorure de carbone (art. 240).
- 2° - Ramener à un mètre au maximum la longueur du tuyau en matière plastique qui raccorde à la canalisation d'alimentation le brûleur au gaz placé à proximité du four à pâtisserie et fixer ce tuyau sur les embouts au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité (art. 280).
- 3° - Luter parfaitement le raccord du conduit d'évacuation des gaz brûlés du four à pâtisserie au conduit fixe de fumée (art. 280).

Bibliothèque :

Placer un seau-pompe sur le palier (art.240)

Combles :

- 1° - Enlever les papiers amoncelés dans la gaine de l'ancien monte-charge et condamner cette gaine qui est susceptible de faire cheminée d'appel en cas d'incendie. (art. 280).
- 2° - Réparer la cheminée située au dessus de la sacristie (art. 280).

Bâtiment Saint-Cyr

Sous-sol :

- 1° - Refaire le hourdis de l'escalier de droite au moyen d'un enduit en plâtre d'au moins trois centimètres d'épaisseur (art. 182).
- 2° - Placer un extincteur à mousse de moyenne capacité à proximité de l'escalier de droite (art. 240).

Bâtiment de la menuiserie

- 1° - Isoler le tuyau de fumée du poêle des parties inflammables voisines par un vide d'air d'au moins cinquante centimètres. Cette distance pourra être réduite à vingt cinq centimètres si ces parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins cinq centimètres permettant la libre circulation de l'air. Surélever ce tuyau d'une hauteur suffisante de manière qu'il dépasse d'au moins quarante centimètres, la partie massive la plus élevée des constructions dans un rayon de huit mètres. (art. 280).
- 2° - Doter le bâtiment de deux seaux-pompes ou d'une réserve d'eau de cent litres et d'un seau de puisage (art. 240).

Ensemble des bâtiments scolaires

- 1° - Installer un éclairage de sécurité dans les dortoirs. Cet éclairage pourrait être constitué au moyen de lampes électriques portatives dites de ménage (art. 280).

- 2<sup>o</sup>- Faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Art. 261);
- 3<sup>o</sup>- Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (Art. 234).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II26.- Ecole Saint Jean Baptiste de la Salle, n<sup>o</sup> 408 rue Léon Gambetta -

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Composé de deux bâtiments, il est susceptible de recevoir 207 personnes.

La Commission estime qu'il y a lieu de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans un délai de trois mois.

- 1<sup>o</sup>- Réparer le plancher de la classe du bâtiment sur rue qui est troué en plusieurs endroits;
- 2<sup>o</sup>- Rendre les poêles inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m.30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés (Art. CH. 6);
- 3<sup>o</sup>- Installer les poêles de la classe du bâtiment sur rue et des trois premières classes du bâtiment sur cour sur une aire incombustible qui devra s'étendre sur une distance de 0m.30 en avant de chaque côté de la porte du cendrier (Art. CH 7 et 47);
- 4<sup>o</sup>- Déplacer le tuyau de fumée de la troisième classe du bâtiment sur cour de manière à laisser un vide d'air d'au moins 0m.50 entre ce tuyau et la plinthe de bois du mur.

Cette distance pourra être réduite à 0m.25 si les parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 0m.05 permettant la libre circulation de l'air (Art. CH.45);

- 5<sup>o</sup>- Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre du contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Art. EL. 12);
- 6<sup>o</sup>- Doter l'établissement des moyens de secours de première intervention suivants :
- a) un seau-pompe, à placer à l'entrée de la troisième classe du bâtiment sur cour;
  - b) un extincteur à CO<sup>2</sup>, à placer dans le couloir du bâtiment sur rue (Art. R. 39);
- 7<sup>o</sup>- Etablir et afficher dans chacune des classes des deux bâtiments des consignes d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir - itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (Art. H. 43).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II27.- Institut Pédagogique Saint-Joseph n<sup>o</sup> 236 rue du Faubourg de Roubaix -

Cet établissement, visité pour la première fois, est installé dans un bâtiment de deux étages sur rez-de-chaussée. 54 élèves, tous pensionnaires, y sont admis.

La Commission déterminera les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'établissement, qui devront être réalisées dans un délai de trois mois :

- 1<sup>o</sup>- Installer un système de fermeture automatique à la porte de la chaufferie (art. CH 13);

- 2<sup>e</sup>- Remplacer le tuyau de caoutchouc du brûleur à gaz installé dans la cuisine qui est en mauvais état par un tuyau en caoutchouc de bonne qualité de trois millimètres d'épaisseur ou tout autre matériau également agréé pour cet emploi, d'au plus un mètre de longueur, fixé à ses deux extrémités sur les embouts porte-caoutchouc au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité (art. R. 37);
- 3<sup>e</sup>- Doter l'établissement de cinq seaux-pompes et d'un extincteur de moyenne capacité non chargé au bromure de méthyle ou au tétrachlorure de carbone, répartis de la manière suivante :
  - un seau-pompe dans la chaufferie
  - un seau-pompe sur le palier du rez-de-chaussée
  - un seau-pompe sur le palier du premier étage
  - deux seaux-pompes sur le palier du deuxième étage
  - un extincteur dans le laboratoire de chimie (art. R. 39).
- 4<sup>e</sup>- Installer un éclairage de sécurité dans les dortoirs situés au deuxième étage. Cet éclairage pourrait être constitué au moyen de deux lampes électriques portatives dites de ménage (art. EC 13);
- 5<sup>e</sup>- Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc..(art. R 43);
- 6<sup>e</sup>- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL.12).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II28 - Externat Sainte Bernadette, n° 23 rue des Meuniers -

La Commission est d'avis de prescrire l'installation, autour des poêles installés dans les classes de l'étage, dans le délai d'un mois, d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m.30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II29 - Ecole du Sacré-Coeur, n° 18 rue Condorcet.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Il comporte un bâtiment latéral composé uniquement d'un rez-de-chaussée. Sa capacité est de 302 personnes.

La Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes à rééaliser dans un délai de trois mois.

- 1<sup>e</sup>- Rendre les poêles des quatre premières classes inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m.30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° (art. CH 6);
- 2<sup>e</sup>- Eloigner de la cloison de bois le tuyau du poêle situé dans le local des Jocistes de manière qu'il en soit isolé par un vide d'air d'au moins 0m.50. Cette distance pourra être réduite à 0m.25 si la cloison est protégée par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 0m.05 permettant la libre circulation de l'air (art. CH 45);
- 3<sup>e</sup>- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12);
- 4<sup>e</sup>- Placer un seau pompe dans la deuxième classe et un seau-pompe dans la cinquième classe (art. R 39);
- 5<sup>e</sup>- Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas

d'incendie: moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc.. (art. R. 43).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II30 - Ecole Immaculée Conception, n° II rue des Pyramides.

Cet établissement, visité pour la première fois, comprend un bâtiment sur rue et deux bâtiments sur cour. Il est susceptible de recevoir 284 personnes.

La Commission juge expédient de prescrire la réalisation, dans un délai de trois mois, des mesures suivantes :

Bâtiment sur rue

Installer le poêle au charbon de la pièce contiguë au bureau de la Directrice sur une aire incombustible qui devra s'étendre sur une distance de 0 m.30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. C H 7 et 47).

Premier bâtiment sur cour

- 1<sup>o</sup> - Prendre toutes dispositions pour ne jamais constituer dans la cave située sous la chapelle des dépôts de matériaux inflammables, tels que bois, paille, papiers, etc., en cas contraire, protéger le plafond de bois de ladite cave par un enduit d'une résistance au feu de degré C (couche de plâtre de trois centimètres d'épaisseur ou matériau de résistance au feu équivalente) (art. C O 14)
- 2<sup>o</sup> - Remplacer le tuyau de caoutchouc du radiateur à gaz de la chapelle par un tuyau en acier ou en métal offrant les mêmes garanties de sécurité et de résistance au feu (art. GZ 7).

Deuxième bâtiment sur cour

- 1<sup>o</sup> - Protéger en sous-face par un hourdis d'une résistance au feu de degré D la première volée de marches de l'escalier situé à l'entrée du bâtiment et l'escalier situé au fond de la cour (Art. CO 21).
- 2<sup>o</sup> - Rendre les poêles inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m.30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés (art. CH 6).
- 3<sup>o</sup> - Installer le poêle de la salle de gymnastique sur une aire incombustible qui devra s'étendre sur une distance de 0 m.30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 7 et 47).
- 4<sup>o</sup> - Modifier l'installation des tuyaux de fumée en métal des poêles des deux classes situées à l'entrée de la cour de manière à les isoler des cloisons de bois par un vide d'air d'au moins 0 m.50. Cette distance pourra être réduite à 0 m.25 si ces parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible, fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 0 m.05 permettant la libre circulation de l'air (art. CH 45 et 48).

Ensemble des bâtiments

- 1<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12).
- 2<sup>o</sup> - Etablir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc.. (art. R 43).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II31 - Maison Dom Bosco, n° 2 rue d'Antin.

Les installations électriques n'ayant plus été vérifiées depuis le 9 Septembre 1952, l'assemblée estime qu'il y a lieu de prescrire la vérification dans le délai

d'un mois, de ces installations.

Les résultats de cette vérification devront être consignés sur le registre de contrôle de l'établissement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II32 -- Institution Saint Pierre, n° 18 rue Saint Jean Baptiste de la Salle.

La Commission détermine les mesures propres à assurer la sécurité de l'établissement, qui devront être exécutées dans un délai de trois mois :

- 1° - Boucher en maçonnerie la brèche mettant en communication le local du sous-sol où se trouve le dépôt de mazout et le garage situé au rez-de-chaussée (art. 280)
- 2° - Limiter à un mètre la longueur des tuyaux de caoutchouc des appareils à gaz utilisés par les élèves du laboratoire de chimie (art. 280).
- 3° - Placer un extincteur à CO<sup>2</sup> à l'entrée du laboratoire de chimie (art. 240).
- 4° - Réparer le plancher de la salle de jeux des anciens élèves située au troisième étage, qui est fissuré en deux endroits (art. 280).
- 5° - Aménager la salle de réunions et de spectacles de la façon suivante :
  - a) modifier les portes de manière qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie (art. CO 51).
  - b) enlever le rideau masquant la porte du fond (art. CO 35).
  - c) ignifuger les rideaux et décors installés sur l'estrade (art. SC 57).
  - d) ceinturer extérieurement la charpente sous parquet de l'estrade par une cloison en matériaux non inflammables ne comportant aucune ouverture (art. SC 53).
  - e) installer un éclairage de sécurité du type C décrit dans les articles EC 27 à 31 du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 août 1954.
  - f) placer un seau-pompe et un extincteur spécial pour feux d'origine électrique à proximité de la porte d'entrée et deux seaux-pompes à proximité de la porte du fond (art. SA 47 et CI 42).
- 6° - Etablir et afficher bien en évidence dans les salles de classe des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie: moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc.. (art. 234).
- 7° - Sur proposition de M. LEROY qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques,
  - a) protéger, à l'aide de disjoncteurs de calibres appropriés, l'installation électrique de la pompe des eaux résiduaires et des pompes de la chaufferie (art. 253).
  - b) remettre en état le tableau électrique situé au sous-sol, dans le couloir des caves (art. 259).
  - c) assurer la protection mécanique des canalisations électriques situées à l'entrée des caves et de celles du local situé au-dessus du laboratoire de physique (art. 249).

Les résultats de la vérification de ces travaux devront être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II33 -- Ecole Notre-Dame de Lourdes, n° 73 rue Sainte Catherine.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Installé dans quatre bâtiments, cet établissement est susceptible de recevoir 290 personnes/

La Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai de trois mois.

- 1<sup>o</sup> - Isoler des boiseries du mur et de la cheminée le tuyau du poêle de la classe de droite au premier étage par un vide d'air d'au moins 0 m 50 ; cette distance pourra être réduite à 0 m 25 si ces boiseries sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 0 m 05 permettant la libre circulation de l'air (Art. CH 45).
- 2<sup>o</sup> - Placer le poêle de la classe de gauche du premier étage sur une aire incombustible (plaque de tôle par exemple) qui devra s'étendre sur une distance de 0 m 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (Art. CH 7 et 47).
- 3<sup>o</sup> - Réparer les enduits du conduit de fumée desservant la loge du concierge qui sont fissurés dans la partie traversant la classe de l'étage (Art. 21 du règlement sanitaire départemental).

Ensemble des bâtiments

- 1<sup>o</sup> - Rendre inaccessibles aux élèves les poêles non protégés des 6 classes et du réfectoire, au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90<sup>o</sup> C (Art. CH 6).
- 2<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Art. EL 12).
- 3<sup>o</sup> - Placer trois seaux-pompes dans l'établissement aux endroits ci-après :
  - un appareil dans le réfectoire,
  - un appareil sur le palier du premier étage du bâtiment en marteau,
  - un appareil dans la première classe du bâtiment latéral (Art. R 39)
- 4<sup>o</sup> - Faire vérifier l'extincteur existant (Art. MS 38)
- 5<sup>o</sup> - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (Art. R 43).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II34 - Institut Catholique des Arts et Métiers, N<sup>o</sup> 6, rue Auber.

En vue d'augmenter la sécurité de l'établissement, la Commission estime qu'il y a lieu de prescrire la réalisation des mesures ci-après :

A) - Dans le délai d'un mois :

Dégager la plaque recouvrant la bouche d'incendie située dans la cour des ateliers.  
Vérifier le bon état de cette bouche et signaler le point d'eau par une inscription appropriée (Art. 280) ;

B) - Dans le délai de six mois :

Remettre en état les enduits en sous-face de l'escalier de bois donnant accès aux dortoirs des deuxième et troisième étages (Art. I82).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

II35 - Institution de la Sagesse, N<sup>o</sup> II, Place aux Bleuets.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. 670 personnes réparties dans trois bâtiments, s'y trouvent réunies.

La Commission juge indispensable de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans un délai de trois mois :

- 1<sup>o</sup> - Installer un grillage métallique à maille de 30 mm maximum sous le plafond vitré de la cage d'escalier du bâtiment sur rue et sous le lanterneau de la cage d'escalier du bâtiment latéral (Art. CO 17).

- 2° - Eloigner de 0 m 25 au moins de la boiserie, le tuyau de raccordement du poêle installé dans la chapelle et protéger cette boiserie par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 0 m 05 permettant la libre circulation de l'air (Art. CH 48).
- 3° - Placer le poêle de la classe du fond du bâtiment latéral sur une aire incombustible qui devra s'étendre sur une distance de 0 m 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (Art. CH 47).
- 4° - Enlever la cloison de bois érigée dans la classe du fond située au troisième étage du bâtiment du fond et qui a pour effet de supprimer l'une des deux sorties de cette classe (Art. CO 48).
- 5° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Art. EL 12).
- 6° - Placer un seau-pompe au rez-de-chaussée de chaque bâtiment et à chaque étage des bâtiments sur rue et du fond et un extincteur spécial pour feux de graisse dans la cuisine, à l'exclusion d'appareil chargé au bromure de méthyle ou au tétrachlorure de carbone (Art. R 39).
- 7° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (Art. R 43).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II36 - Ecole Jeanne d'Arc, 25 rue Colbert.

La Commission prend acte que l'installation à proximité du laboratoire de chimie, d'une armoire à l'épreuve du feu pour la mise à l'abri des produits particulièrement inflammables, (alcool, éther, acétone, etc...) qui avait été prescrite, n'a pas été réalisée.

Elle estime qu'il convient de rappeler à la Direction de l'établissement de rappeler la nécessité de se conformer, sans autre retard, à cette injonction.

En outre, afin d'augmenter la sécurité de l'établissement, elle émet l'avis de prescrire la réalisation, dans un délai de deux mois, des mesures suivantes :

- 1° - Remettre en service la sortie de secours du premier étage du bâtiment de l'infirmier (Art. 280).
- 2° - Augmenter les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par sept seaux-pompes à placer aux endroits suivants :

- Bâtiment scolaire :

- un dans la classe du sous-sol,
- un à l'entrée de chacun des deux dortoirs du premier étage,
- un à l'entrée du dortoir du deuxième étage,
- un dans la salle de jeux du deuxième étage,
- un à l'entrée du dortoir du troisième étage.

- Pavillon des Religieuses

- un sur le palier du rez-de-chaussée (Art. 240)

- 3° - Placer la clef des armoires des postes d'incendie sous verre dormant (Art. 280).
- 4° - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Art. 261).
- 5° - Installer dans les dortoirs et leurs dégagements un éclairage de sécurité qui pourrait être constitué au moyen de douze lampes électriques portatives dites de ménage, convenablement réparties (Art. 280).

- 6° - Etablir et afficher bien en évidence, dans les salles de classe, études et dortoir, une consigne d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : personnel à prévenir, moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. 234)
- 7° - Fermer la chaufferie par une porte à fermeture automatique, résistant au feu et s'ouvrant dans le sens de la sortie. (art. 280)

Par ailleurs, la Commission juge expédient, en ce qui concerne la salle de stockage du mazout, de subordonner son avis à celui qui sera émis par le service préfectoral des établissements classés.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II37 - Ecole Saint Joachim et locaux paroissiaux de Notre-Dame de Pellevoisin, n° 5, parvis Notre-Dame de Pellevoisin.

A la suite de l'avis émis par la Commission le 10 Avril 1953, l'organisation de fêtes dans la salle de spectacles de cet établissement avait été subordonnée à l'observation de certaines conditions. Plutôt que de réaliser les mesures prescrites, la direction de l'établissement a préféré affecter cette salle à l'usage de gymnase.

Les locaux scolaires, qui comportent 4 salles de classe, sont visités pour la première fois.

Dans l'ensemble, l'établissement peut recevoir 268 personnes.

La Commission estime que pour assurer la sécurité, il convient que les mesures suivantes soient réalisées :

A) - Immédiatement :

Répartir les extincteurs placés dans la salle de gymnastique aux endroits ci-après :

deux appareils sur le palier de l'étage.

un appareil dans la salle du cercle des jeunes gens. (art. P. 40 et R. 39)

B) - Dans un délai de trois mois.

- 1° - Rendre inaccessibles aux enfants les poêles des première et troisième classes au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m, 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90°C (art. CH 6)
- 2° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12)
- 3° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R. 43)
- 4° - Créer une issue de secours pour les classes des étages. (art. CO 57)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II38 - Institution Blanche de Castille, n° 254, rue Nationale

L'Assemblée prend connaissance du dernier procès-verbal de visite stipulant:

- 1° - Que l'augmentation en puissance des moyens de secours, qui avait été prescrite, n'a pas été réalisée.
- 2° - Qu'une chaufferie fonctionnant au mazout, alimentée par un réservoir de 3.000 litres a été installée en 1955,
- 3° - Qu'une chaufferie au mazout comportant un réservoir de 6.000 litres est en cours d'installation.

La Commission est d'avis :

- I - D'inviter la Supérieure de l'établissement à adresser immédiatement à M. le Préfet du Nord la déclaration relative à l'installation du dépôt de mazout conformément à l'article 4 de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- II - De prescrire la réalisation, dans un délai de trois mois, des travaux suivants :
  - 1<sup>o</sup> - Prendre toutes dispositions pour que les portes des chaufferies soient d'une résistance au feu de degré B, comportent un dispositif de fermeture automatique et s'ouvrent dans le sens de la sortie. (art. CH 13)
  - 2<sup>o</sup> - Compléter les moyens de secours de première intervention contre l'incendie
    - a) par cinq seaux-pompes à placer aux endroits suivants:
      - deux dans les combles
      - deux dans les couloirs des dortoirs, à proximité des escaliers
      - un au sous-sol, sur le palier de l'escalier principal (art. 240)
    - b) par deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbure et des dépôts de sable de cinquante litres dans chacune des chaufferies au mazout (art. CH 28)
    - c) par deux extincteurs portatifs de classe B et des dépôts de sable de deux cent cinquante litres, à placer à proximité de l'accès de chacune des salles de stockage du mazout (art. CH 38)
  - 3<sup>o</sup> - Enlever le dépôt de vieux papiers constitué dans le couloir du sous-sol, ou placer ce papier dans une resserre construite en matériaux incombustibles et fermée par une porte de fer (art. 280)
  - 4<sup>o</sup> - Réparer la paroi fissurée de la cheminée de la chaudière au charbon (art. 280)
  - 5<sup>o</sup> - Luter le raccord à la cheminée du tuyau de fumée de la cuisinière de la salle de repassage (art. 280)
  - 6<sup>o</sup> - Remplacer le tuyau de caoutchouc de la cuisinière à gaz de la cuisine par une canalisation fixe et métallique (art. 222)
  - 7<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. 261)
  - 8<sup>o</sup> - Etablir et afficher bien en évidence dans les salles de classe, études et dortoirs une consigne d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties (art. 234)
- III- De signaler à la Directrice de l'établissement que la fête annuelle organisée dans la salle de gymnastique ne pourra avoir lieu que sous les réserves suivantes :
  - a) Les portes devront, soit rester ouvertes, soit être modifiées de manière à s'ouvrir dans le sens de la sortie.
  - b) Les chaises et bancs devront être assemblés de manière à constituer des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
  - c) La salle et l'estrade ne devront pas être décorées avec des objets combustibles.
  - d) les installations électriques ne devront pas être modifiées. En aucun cas, elles ne pourront comporter d'adjonctions réalisées en fils volants; seuls des conducteurs souples sous gaine de caoutchouc pourront être admis en vue de raccorder des appareils transportables aux canalisations posées à demeure.
- IV - De subordonner son avis, en ce qui concerne les salles de stockage du mazout à celui qui sera émis par le service préfectoral des établissements classés.

n Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I39 - Ecole Saint Nicolas et locaux paroissiaux de Saint-Martin d'Esquermes  
n° 15 Place Genevières.

A l'exception de la salle de spectacles qui est connue de la Commission, l'établissement est visité pour la première fois. La salle de spectacles est fermée au public, les aménagements nécessaires pour assurer la sécurité de ce local n'ayant pas été réalisés. Quant aux autres locaux, ils sont susceptibles de recevoir 516 personnes.

La Commission juge indispensable de prescrire l'exécution dans un délai de trois mois, des mesures ci-après énumérées :

- 1° - Installer les poêles de la salle de jeux et de la salle de la chorale, situés dans le bâtiment sur rue, sur une aire incombustible (plaque de tôle par exemple) qui devra s'étendre sur une distance de 0 m 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. C H 7 et C H 47);
- 2° - Rendre inaccessibles aux élèves, les poêles des classes situées à l'étage du bâtiment sur cour, au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° C (art. CH 6);
- 3° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12);
- 4° - Répartir cinq secour-pompes dans l'établissement de la manière suivante :
  - un appareil dans la grande salle de patronage
  - un appareil au premier étage du bâtiment sur rue à proximité de la salle de la chorale
  - un appareil dans la bibliothèque
  - deux appareils à l'étage du bâtiment sur cour (art. P 40 et R 39);
- 5° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers - personnel à prévenir - itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc.... (art. R 43)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I40 - Ecole Ozanam n° 50 rue Saint-Gabriel.

La Commission est d'avis de prescrire la réalisation, dans un délai de deux mois, des mesures suivantes :

- 1° - Réparer les planchers des dortoirs de manière qu'il ne subsiste aucun trou ni fissures (art. 280).
- 2° - Prendre toutes dispositions pour que les portes donnant accès aux escaliers de secours situés aux extrémités du bâtiment puissent être utilisés à tout moment. Si, pour des raisons de discipline intérieure, l'une de ces portes doit rester fermée à clef, la clef devra être placée sous verre dormant (art. 280).
- 3° - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. 261).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I41 - Ecole Saint-Stanislas et locaux paroissiaux de Notre-Dame de Consolation  
n° 19 rue de Saint-Omer.

L'établissement comporte un bâtiment sur rue et un bâtiment sur cour.

Le bâtiment sur cour, qui comprend une salle de spectacles, au rez-de-chaussée et une salle de patronage à l'étage, a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission de Sécurité.

Le bâtiment sur rue est visité pour la première fois; il comprend deux salles de classe, une salle de patronage pour enfants et un refuge chauffé pour vieillards.

La Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans le délai d'un mois.

- 1° - Faire vérifier les installations électriques de tous les bâtiments et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12)
- 2° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence, dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties etc..... (art. R. 43)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.142 - Ecole professionnelle de jeunes filles, n° 20 rue de la Barre.

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la visite du 8 Février 1956 au cours de laquelle il a été notamment constaté que deux chaufferies fonctionnant au mazout ont été installées en juillet 1953 et juillet 1954 sans que les dépôts de combustibles constitués par deux réservoirs d'une contenance de 5.000 et 15.000 litres aient fait l'objet de la déclaration réglementaire à l'autorité préfectorale.

La Commission émet l'avis :

- 1° - d'inviter la Directrice de l'établissement à adresser immédiatement à M. le Préfet du Nord, Service des Etablissements classés, la déclaration d'installation des réservoirs à mazout, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 2° - de rappeler à la Directrice que la salle du premier étage du bâtiment en façade, terrasse Sainte-Catherine est interdite en tant que salle de spectacles depuis le 27 Novembre 1946 et, qu'en conséquence, les décors et rideaux de l'estrade conférant à ce local le caractère de la salle de fêtes doivent être enlevés immédiatement.
- 3° - de prescrire l'exécution, dans un délai de trois mois, des mesures suivantes :
  - 1) Fermer les baies d'accès aux chaufferies au mazout par des portes de fer à fermeture automatique, ouvrant du côté de la sortie (art. 280)
  - 2) Mettre sous tube acier les canalisations électriques alimentant les lampes d'éclairage de la chaufferie ou remplacer ces canalisations par du câble P.F.G. (art. 249)
  - 3) Ignifuger les toiles décorant le dortoir dit "rustique" ou remplacer ces toiles par des panneaux en matériaux non inflammables (art. 280).
  - 4) Installer un éclairage de secours dans le dortoir de 26 lits situé au troisième étage du bâtiment en façade rue de la Barre et dans les dégagements généraux des dortoirs et parties de l'établissement qu'emprunteraient les élèves en cas de sinistre pour gagner la voie publique. Cet éclairage pourrait être constitué au moyen de huit lampes électriques portatives dites de ménage judicieusement réparties (art. 280)
  - 5) Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. 261)
  - 6) Etablir et afficher bien en évidence dans les salles de classe, études et dortoirs, une consigne d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc. (art. 234)

En ce qui concerne l'installation des salles de stockage de mazout, l'assemblée subordonne son avis à celui qui sera émis par le service préfectoral des établissements classés.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I43 - Grand Séminaire, n° 74 rue Hippolyte Lefebvre .

La Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans le délai d'un mois :

- 1°- Faire procéder à la vérification des extincteurs (art.229)
- 2°- Ignifuger les tentures de la salle de conférence (art.280)
- 3°- Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (Art.280).
- 4°- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'Administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Art. 26I).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I44 - Ecole Saint-Michel et locaux paroissiaux de Saint-Michel n° 22 Parvis Saint-Michel .

La salle de spectacles, dite local d'oeuvres, qui a été visitée le 26 octobre 1953, n'avait pas fait l'objet d'observations.

Les autres locaux sont visités pour la première fois. Installé dans deux bâtiments dont la capacité maximum est de 370 personnes, l'établissement présente un certain nombre d'infractions à la réglementation relative à la sécurité.

Afin d'y remédier, la Commission propose :

A - D'inviter le Directeur de l'école Saint Michel à réaliser, dans un délai de trois mois, les mesures suivantes :

- 1°- Installer un grillage à mailles très fines au soupirail de la cave où se trouve le dépôt de bois à brûler.
- 2°- Rendre les poêles des classes inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés (Art. CH 6).
- 3°- Remettre en service la porte de communication entre les classes de l'étage et les dépendances de la salle de spectacles de manière que les élèves puissent disposer d'un deuxième escalier de dégagement. Si, pour des raisons de discipline, cette porte doit rester fermée, la clef devra être placée sous verre dormant ( art. CO 57).
- 4°- Répartir cinq seaux pompes de la manière suivante :
  - un à l'entrée de la première classe du rez-de-chaussée
  - un à l'entrée de la dernière classe du rez-de-chaussée
  - deux sur le palier du premier étage
  - un à l'entrée de la salle de projection de vues fixes (art.R 39)
- 5°- Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art.EL I2).
- 6°- Etablir et afficher bien en évidence dans les classes des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art.R 43) .

.....

B - D'inviter le Curé de la paroisse Saint-Michel à réaliser les mesures suivantes dans un délai de trois mois .

- 1<sup>o</sup>- Doter la salle de cercle d'un éclairage de sécurité du type C décrit dans les articles EC 27 à 31 du règlement de sécurité afférent au décret n°54-856 du 13 Août 1954) .
- 2<sup>o</sup>- Réparer le plancher de la salle de spectacles qui est troué en plusieurs endroits (art.280 du décret du 7 Février 1941).
- 3<sup>o</sup>- Rendre les poêles de la salle de spectacles et de la chapelle inaccessibles au public au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple)d'au moins 1m30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés C (art.280 du décret du 7 Février 1941).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I45 - Institution Sainte Agnès, n° 10 rue Sainte Catherine.

La Commission préconise l'établissement de consignes d'incendie et leur affichage dans les salles d'une manière bien évidente, dans le délai d'un mois.

Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties,etc...(Art.280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I46 - Institut Industriel n° 17 rue Jeanne d'Arc .

Au cours de la visite de contrôle effectuée le 15 Février 1956 il a été constaté qu'une cinquantaine de litres de produits particulièrement inflammables (alcool, benzine,etc...) sont stockés à proximité des tables de manipulation du laboratoire des Ponts et Chaussées,situé au sous-sol. Afin de remédier au danger que présente une telle situation, la Commission préconise l'installation,dans un délai de deux mois, d'une armoire ou caisson capable de résister au feu, pour la mise à l'abri de ces produits. (art. 188) .

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.I47 - Ecole Saint-Louis n° 50 rue de l'Ecole Saint Louis .

Il a été constaté, au cours d'une visite de contrôle, que les mesures prescrites les 26 Mars 1953 et 18 Mars 1955 ne sont pas toutes réalisées.

M.l'Abbé BONNEL, Curé de la paroisse Saint Louis, a signalé que l'utilisation de la salle de réunions comme salle de spectacles n'est que provisoire, une salle de spectacles devant être aménagée dans un autre local affecté au culte en attendant la reconstruction de l'Eglise Saint-Louis qui pourrait être ouverte au public dans deux ou trois ans. Il a demandé, dès lors, d'être dispensé de l'installation de l'éclairage de sécurité prescrit dans la lettre qui lui a été notifiée le 18 Mars 1955. La Commission estime que la salle dont il s'agit étant dotée d'installations permanentes, permettant l'organisation des spectacles, il n'est pas possible d'accorder la dispense sollicitée par M.BONNEL. Elle propose d'accorder un délai d'un mois pour la réalisation de l'éclairage de sécurité antérieurement prescrit.

Elle propose, également, de prescrire l'exécution, dans le même délai, des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup>- Entourer le poêle de la salle de réunions par un grillage garde-corps d'au moins 1m30 de hauteur, permettant de tenir le public à distance.(art.280).
- 2<sup>o</sup>- Placer un extincteur de dix litres à la cave (art.156).
- 3<sup>o</sup>- Faire vérifier les installations électriques par un technicien qualifié et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art.261).

- 4<sup>o</sup> - Ignifuger les rideaux d'obscurcissement et le rideau masquant l'estrade (art. 280)
- 5<sup>o</sup> - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc. (art. 280).

Enfin l'assemblée juge utile de rappeler à M. BONNEL, que lors de l'organisation de fêtes dans la salle de réunions, les sièges devront être disposés conformément aux indications données dans la lettre qui lui a été notifiée le 18 Mars 1955.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

La Commission est ensuite appelée à donner son avis sur trois demandes de permis de construire.

II48 - Agrandissement de la Faculté de droit, rue Paul Duez.

M. Guy DEBEYRE, Recteur de l'Académie de Lille, n° 22 rue Saint-Jacques, a déposé une demande de permis de construire pour travaux d'agrandissement de la Faculté de Droit rue Paul Duez.

La Commission est d'avis d'accepter le projet présenté, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- 1<sup>o</sup>. La surface totale des ouvertures permettant l'évacuation des fumées dans la salle de conférences du rez-de-chaussée sera au minimum de 2m<sup>2</sup>,74 si les ouvertures sont verticales et de 1m<sup>2</sup>, 37 si les ouvertures sont horizontales (Art. CO 18 et SA 3).
- 2<sup>o</sup> - Dans la salle de conférences du rez-de-chaussée, les marches isolées se trouvant dans les allées de circulation menant aux portes donnant sur le hall seront remplacées par un plan incliné dont la pente ne dépassera pas 10 pour 100 (art. CO 43).
- 3<sup>o</sup> - Les dossiers prévus par les articles EL I et CH 3 du règlement de sécurité seront adressés en deux exemplaires, à la Mairie, sous le timbre "5ème Division" un mois au moins avant le commencement des travaux des installations d'électricité et de chauffage.
- 4<sup>o</sup> - Dans le cas où les sièges comporteraient des rembourrages inflammables, ils devraient être recouverts de cuir ou d'un tissu difficilement inflammable par nature formant enveloppe bien close (art. SA 7).
- 5<sup>o</sup> - Les portes de la salle de conférences du rez-de-chaussée donnant sur l'extérieur et dans le hall seront vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré, le verre rouge étant en tous cas interdit (art. SA 14).
- 6<sup>o</sup> - Les rangées de sièges devront être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre permettant le passage facile d'un gabarit de 0m,35 de front affectant la forme d'un parallélépipède rectangle ayant comme autres dimensions 0m, 20 d'épaisseur et approximativement, 1m,20 de hauteur.
- Si les sièges se relèvent automatiquement, l'essai du gabarit doit être fait soit entre rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de dossiers inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles (art. SA 20).
- 7<sup>o</sup> - Un seau-pompe et un extincteur de moyenne capacité spécial pour feux d'origine électrique devront être disposés dans la cabine à proximité de l'appareil de projection (art. CI 42).
- 8<sup>o</sup> - L'écran de projection devra être établi en matériaux difficilement inflammables ou rendus tels et montés sur cadre incombustible (CI 44).
- 9<sup>o</sup> - Les écrans acoustiques devront être en matériaux non inflammables, sauf si chacune des dimensions de leur partie en bois ne dépasse pas deux mètres ou si les hauts-parleurs utilisés sont du type à aimant permanent (art. CI 45)
- 10<sup>o</sup> - Le dessous des estrades installées dans les salles de cours sera rendu inutilisable. A cet effet, la charpente sous parquet devra être ceinturée extérieurement par une cloison ne comportant aucune ouverture. Cette cloison devra être en matériaux non inflammables si la hauteur de l'estrade dépasse 0m,40 (art. R.13).

Dossier retourné au service pour suite à donner.

II49 - Surélévation du pavillon de consultations de l'Hôpital Saint-Antoine, n° 29I, Boulevard Victor Hugo.

L'assemblée estime que le projet de surélévation du pavillon de consultations de l'Hôpital Saint-Antoine, n° 29I, boulevard Victor Hugo, présenté par Mme NESME, directrice de l'Asile des incurables, peut être transmis tel quel aux services départementaux du Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

II50 - Agrandissement de l'immeuble de la Chambre de commerce, place du Théâtre et Boulevard Carnot.

M. Jean GOUDAERT, Président de la Chambre de Commerce a déposé un projet d'agrandissement du Palais de la Bourse comprenant :

- 1<sup>o</sup> - la création d'une rampe reliant la rue Grande-Chaussée à la salle Air-Terminus, située en sous-sol, Boulevard Carnot.
- 2<sup>o</sup> - l'agrandissement de la Salle Air-Terminus.
- 3<sup>o</sup> - l'agrandissement du grand hall; situé en façade Place du Théâtre.
- 4<sup>o</sup> - la construction, sur la partie agrandie, de deux étages comportant des bureaux.

La Commission juge que ce projet peut être transmis tel quel aux services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Elle propose, en outre, d'accorder à M. le Président de la Chambre de Commerce :

- 1<sup>o</sup> - une dérogation aux dispositions de l'article CO 65 § 1er, pour permettre la construction d'un escalier comportant des quartiers tournants, la construction d'un escalier droit présentant de grosses difficultés techniques.
- 2<sup>o</sup> - une dérogation aux prescriptions de l'article CH 10 § 7, pour permettre l'installation de bouches de chaleur de parquet, sous réserve que les gaines soient construites en tôle et que ces bouches soient munies d'un grillage à mailles d'au plus dix millimètres, et d'un panier de même surface.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

x

x x

M. LEROY signale que lors de visites d'établissements, il lui est arrivé d'avoir ses vêtements tachés et même déchirés. Il demande que les membres de la Commission aient la possibilité d'obtenir le dédommagement de ces accidents, soit par le remboursement des frais réels, soit sous la forme d'une indemnité forfaitaire.

M. BROUX observe qu'il semble difficile de faire accepter cette demande par l'Administration.

x

x x

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de la Commission de leur concours et lève la séance à 17 heures 15.

Le Chef de Division,  
M. RICHOUX.

Le Chef de bureau  
faisant fonction de secrétaire,  
M. VANNANVERBECK.

L'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité,  
M. BROUX.

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

FOIRE COMMERCIALE

Procès-verbal de la visite du 13 Avril 1956



Les membres de la Commission Communale de Sécurité ont procédé le 13 avril 1956, à 15 heures, à la visite des installations de la Foire Commerciale, qui sera ouverte au public du 14 avril au 1er mai 1956.

Sont présents : MM. BROUX, Adjoint délégué, Président  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des Services d'Hygiène et de Sécurité  
CHARRON, Chef de bataillon, commandant le Corps des sapeurs-pompiers  
BOSIER et DAMANNE, Inspecteurs d'hygiène, attachés au Service de la sécurité des lieux ouverts au public  
GOULARD, Ingénieur en Chef, Directeur du Service municipal d'Architecture  
LEROY, Chef du Service électrique de la Mairie  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord, spécialiste des questions d'électricité  
TERNYNCK, Commandant, représentant M. GAROT, Commissaire Central de Police  
BEAUCAMPS, représentant M. VASSEUR, Inspecteur du Travail.

Excusés : MM. LEFEBVRE, Secrétaire Général-Adjoint de la Mairie  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des Services publics de la Mairie  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des Directeurs de salles de spectacles de la Région du Nord.

x

x x

La Commission est reçue par M. BOUCHERY, Commissaire Général de la Foire Commerciale, qui est accompagné de MM. MEURIN, Conducteur de travaux, MARTIN, Ingénieur conseil du Comité de la Foire et DESIR, électricien; elle prend acte des mesures envisagées pour assurer la sécurité, à savoir :

- affichage, à l'intention des exposants, des prescriptions générales d'hygiène et de sécurité;
- installation de 22 avertisseurs à signalisation optique et acoustique permettant de donner l'alarme au poste de surveillance des sapeurs-pompiers dans un temps minimum;
- répartition d'extincteurs de 9 litres dans les bâtiments, à raison de quatre appareils par mille mètres carrés de surface;
- surveillance contre l'incendie assurée par un sous-officier et sept sapeurs-pompiers professionnels;
- ignifugation des vélums et des toiles de fond des stands, réalisée par une entreprise spécialisée;
- perfectionnement des installations électriques; à ce sujet M. MARTIN déclare que, pour renforcer la sécurité, les coffrets de branchement des stands seront plombés, particulièrement dans le hall de l'ameublement.

M. RICHOUX fait connaître ensuite que des visites préventives ont été effectuées en vue de veiller à l'aménagement réglementaire des stands et de faciliter la tâche des commissaires.

Procédant ensuite à la visite des installations, la Commission juge indispensable de renforcer la surveillance dans le bâtiment B, dans lequel seront exposés, en grande quantité, du mobilier et des tissus d'ameublement, d'augmenter dans ce bâtiment les

..../

moyens de secours de première intervention, conformément aux indications fournies par le service d'incendie, de doubler les flèches signalant les sorties par des inscriptions très apparentes, peintes sur le fronton des stands et de prendre toutes dispositions pour que toutes les portes puissent être empruntées par le public.

La Commission préconise ensuite la réalisation des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup>) Doter chacun des stands IRON-FIREMAN, SACAMA et THERMEX, dans lesquels des installations de chauffage au mazout fonctionneront, d'un extincteur pour feux d'hydrocarbure et d'une réserve de sable de cinquante litres avec pelle.
- 2<sup>o</sup>) Relier électriquement à la terre le moteur de ventilation de l'aérotherme installé dans les bureaux administratifs de la Foire et doter cet appareil d'un tuyau d'évacuation des gaz brûlés. Placer à proximité du fût à mazout un extincteur spécial pour feux d'hydrocarbure et une réserve de sable de cinquante litres avec pelle.
- 3<sup>o</sup>) Faire ignifuger les éléments de décoration en tissus installés dans le stand CHROMEX
- 4<sup>o</sup>) Remplacer la lame brisée du plancher du palier supérieur de l'escalier de bois du grand Palais.
- 5<sup>o</sup>) Fermer par une porte ou une cloison la baie donnant accès au dépôt communiquant avec le tambour d'entrée de droite du cinéma.
- 6<sup>o</sup>) Boucher en maçonnerie les ouvertures excédentaires pratiquées dans le mur séparant la cabine de projection de la salle.
- 7<sup>o</sup>) Mettre en bon état de fonctionnement l'éclairage de sécurité de la salle de cinéma.
- 8<sup>o</sup>) Doter la cabine de projection d'un extincteur
- 9<sup>o</sup>) Remettre en service la bouche d'incendie située au droit des bureaux d'administration et celle placée dans le parc agricole, à proximité de l'Avenue Julien Destrée.

La Visite prend fin à 16 heures 30.

-----  
PROCES-VERBAL DE LA VISITE DU 21 AVRIL 1956

Délégué : M. DAMANNE.

Il a été constaté que :

- 1<sup>o</sup>) Les moyens de secours de première intervention contre l'incendie, préconisés, ont été mis en place.
- 2<sup>o</sup>) Les éléments de décoration en tissus, installés dans le stand CHROMEX, ont été ignifugés.
- 3<sup>o</sup>) L'escalier de bois du grand palais a été réparé.
- 4<sup>o</sup>) Les ouvertures excédentaires pratiquées dans le mur de la cabine de projection, ont été bouchées par des plaques de fibro-ciment.
- 5<sup>o</sup>) L'éclairage de sécurité de la salle de cinéma est en bon état de fonctionnement.
- 6<sup>o</sup>) les bouches d'incendie situées au droit des bureaux d'administration et dans le parc agricole, à proximité de l'Avenue Julien Destrée, ont été remises en service.
- 7<sup>o</sup>) Les autres mesures prescrites ne sont pas réalisées.

Mis au courant de ces constatations, M. MEURIN s'est engagé à faire procéder à l'exécution de ces mesures dans le moindre délai.

Mairie de Lille

5ème Division

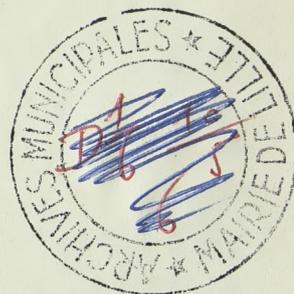
1er Bureau

-----  
n° 23926

POUR INFORMATION



12 Juin 1956



Monsieur,

La Commission de sécurité tiendra une séance le 21 juin 1956 à 15 heures à l'Hôtel de Ville, dans le cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Je vous saurais gré de vouloir bien assister à cette réunion.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission de Sécurité

BROUX

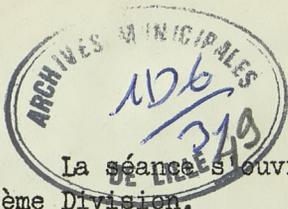
Ordre du jour

- I - Cinéma "Rexy", 40, rue de Béthune
- 2 - Cinéma "Pax" , II, rue Voltaire
- 3 - Cinéma "Rex" , 151, rue Pierre Legrand
- 4 - Cinéma "Mondial"90, rue Racine
- 5 - Palais de la Bière, 8, place de Béthune
- 6 - Salle du Cercle Saint-Louis, 20, rue du Marché
- 7 - Ecole Pratte, 37, rue de l'Hôpital Militaire
- 8 - Faculté libre des Sciences, 13, rue de Toul
- 9 - Facultés libres de Droit, des Lettres et de Théologie, 60, boulevard Vauban
- 10 - Faculté libre de Médecine et de Pharmacie, 56, rue du Port
- II - Ecole privée technique "La Ruche", 4, rue des Buisses
- 12 - Cours Jamet-Bufferreau, 24 bis, rue Esquermoise
- 13 - Institution Sainte-Marie, 32, rue du Metz
- 14 - Institution Charlemagne, 35, rue de la Barre
- 15 - Ecole Sainte-Philomène et locaux paroissiaux, rue Panchoucke
- 16 - Institution du Sacré-Coeur, 66, rue Royale
- 17 - Ecole Saint-Joseph et locaux paroissiaux, 5, rue Decarnin
- 18 - Institution Notre-Dame de la Treille, 14, Place du Concert
- 19 - Ecole Notre-Dame de Fives et locaux paroissiaux, 43, rue de Lannoy
- 20 - Maison Saint-Joseph de Cluny, 13, rue des Frères Vaillant
- 21 - Clinique Saint Camille, 10, rue de la Bassée et Hôpital Saint-Philibert, 4, rue Saint Jean Baptiste de la Salle
- 22 - Foyer Notre-Dame d'Espérance, 291, boulevard Victor Hugo
- 23 - Hôpital de la Charité, 196, boulevard Montebello
- 24 - Maison Ambroise Paré, 3, avenue Emile Zola
- 25 - Centre anti-cancéreux, 17, rue du Croquet
- 26 - Orphelinat des filles de la Charité, 28, rue Saint-Gabriel
- 27 - Asile des Petites soeurs des Pauvres, 59, rue Saint-Sauveur
- 28 - Maternité Sainte-Anne et Sainte Monique, 83 à 87 boulevard Vauban
- 29 - Agrandissement de la Maison des étudiantes, boulevard Calmette - Demande de permis de construire - Examen
- 30 - Questions diverses

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Séance du 21 Juin 1956

Procès-verbal n°36



La séance ouvre à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Sont présents :

M.M. BROUX, Adjoint délégué, Président.  
LEFEBVRE, Secrétaire Général-Adjoint de la Mairie.  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité.  
CHARRON, Chef de bataillon, commandant le Corps des sapeurs-pompiers.  
BOSIER et DAMANNE, Inspecteurs d'hygiène attachés au service de la sécurité des lieux ouverts au public.  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture.  
SORIAUX, représentant M. GAROT, Commissaire Central de Police.  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord, Spécialiste des questions d'électricité.

Excusés :

M.M. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie.  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie.  
VASSEUR, Inspecteur du travail.  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs des salles de spectacles de la région du Nord.

x

x x

Le secrétariat est assuré par M. VANNANDERBECK, Chef de bureau.

x

x x

Après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 Mars 1956, M. BROUX invite l'assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

II51 - Cinéma "REXY", n°40 et 42 rue de Béthune.

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans cet établissement sont réalisées.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II52 - Cinéma "PAX", n° II, rue Voltaire.

L'assemblée prend acte que les toiles murales du bureau du Directeur, dont l'ignifugation avait été prescrite, ont été enlevées et que les pièces métalliques de la rebobineuse ont été reliées électriquement à la terre.

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, elle émet l'avis de recommander à l'exploitant l'exécution des mesures suivantes, relatives aux circuits des éclairages de panique et de sécurité :

1°) Prendre toutes dispositions pour que la batterie d'accumulateurs fonctionne à charge et décharge séparées (art. EC. I2).

2°) Numérotter les lampes du circuit de sécurité (art. EC. I7).

3°) Protéger spécialement les canalisations contre les détériorations d'origine mécanique.

Ces canalisations devraient être conformes aux dispositions de l'article EC I8 du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 Août 1954.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

...

II53 - Cinéma "REX", n° 151 rue Pierre Legrand.

La Commission prend acte de l'exécution des travaux prescrits à la suite de l'avis émis en cours de la réunion du 9 Août 1955.

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, elle juge expédient de recommander l'exécution des mesures suivantes, relatives aux circuits des éclairages de panique et de sécurité :

1<sup>o</sup>) Prendre toutes dispositions pour que la batterie d'accumulateurs fonctionne à charge et décharge séparées (art. EC 12).

2<sup>o</sup>) Numérotter les lampes du circuit de sécurité (art. EC. 17).

3<sup>o</sup>) Placer le tableau de mise en service de l'éclairage de sécurité dans un local ne présentant pas de dangers d'incendie et accessible seulement au personnel qui en a la charge (art. EC. 20 et 21).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II54 - Cinéma "MONDIAL", n°90, rue Racine.

La Commission prend acte de l'exécution des travaux prescrits sur avis de la Commission de sécurité en date du 9 Août 1955.

Par ailleurs, le registre de contrôle de l'établissement mentionne les résultats de la dernière vérification des installations électriques qui a été effectuée le 23 Janvier dernier.

Sur avis de M.M. LEROY et DEFRETIN, la Commission émet l'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

1<sup>o</sup>) Supprimer les fils électriques volants installés dans le couloir menant à la cabine dans la partie située entre le fond de la salle et l'appartement du Directeur, ou remplacer ces canalisations par des canalisations parfaitement protégées, contre les détériorations mécaniques, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feillard n'étant pas admis. (art. 249).

2<sup>o</sup>) Placer en dehors de la cabine un interrupteur permettant de couper tous les courants mis en oeuvre dans la dite cabine (art. 134).

Une visite spéciale de contrôle devra être effectuée par un organisme agréé, et les résultats de la vérification de ces travaux devront être consignés sur le registre de contrôle de l'établissement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II55 - Palais de la Bière, n° 8, place de Béthune.

Les mesures prescrites dans cet établissement à la suite de l'avis émis par la Commission de Sécurité, lors de sa séance du 9 Août 1955, n'ont pas été entièrement réalisées. Il reste à supprimer, ou à remplacer, les fils volants de l'installation électrique du sous-sol par des canalisations sous enveloppe métallique continue et robuste

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la dernière vérification des installations électriques la Commission est d'avis :

1<sup>o</sup>) de rappeler à l'exploitant la nécessité d'exécuter le travail, antérieurement prescrit, et de lui accorder, pour ce faire, un ultime délai de deux mois.

2<sup>o</sup>) de prescrire la réalisation, dans un délai de deux mois, des mesures suivantes :

1 - Remettre en état l'inverseur automatique du circuit de panique et placer sur ce circuit une commande manuelle (art. 122).

2 - Remettre à la porte de sortie de la salle du sous-sol un transparent lumineux portant le mot "sortie" (art. 84).

3 - Calibrer les fusibles, notamment ceux du tableau du vestiaire (art. 253).

4 - Installer un voltmètre sur le tableau de charge de la batterie d'accumulateurs, et placer un pèse-acide à proximité de la dite batterie (art. 255).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II56 - Salle du Cercle Saint-Louis, N° 20 rue du Marché .

La Commission prend acte que les infractions qui avaient été relevées dans l'établissement ont été supprimées.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II57 - Ecole André Pratte, N° 37 rue de l'Hôpital Militaire .

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la visite du 17 Avril 1956, spécifiant que les vitres du lanterneau de la cage d'escalier ont été remplacées par des vitres en verre armé, conformément aux indications fournies au Directeur de l'établissement par les délégués de la Commission au cours de la visite précédente.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II58 - Faculté Libre des Sciences, N° 13 rue de Toul.

La Commission prend acte qu'aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été relevée au cours de la visite de l'établissement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale .

II59 - Facultés libres de Droit, de Lettres et de Théologie ,N° 60 Boulevard Vauban.

Une visite de contrôle de l'établissement ayant fait apparaître que la dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 7 Mai 1953, l'Assemblée propose de prescrire une nouvelle vérification de ces installations dans un délai de deux mois. Les résultats de cette vérification devront être consignés sur le registre de contrôle de l'établissement .

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale .

II60 - Faculté libre de Médecine et de Pharmacie ,N° 56 rue du Port .

Les gradins du grand amphithéâtre de l'établissement n'étant pas protégés en sous-face, M. l'Abbé FLAJOLLET, Secrétaire Général des Facultés libres, avait proposé de réaliser cette protection, dans la partie réservée au dépôt d'archives, au moyen de panneaux d'héraklit ou d'un produit similaire, et d'isoler le dépôt par un mur de briques de 22 centimètres d'épaisseur et une porte de fer s'ouvrant vers la sortie. Cette proposition avait été agréée.

Au cours de la visite effectuée le 29 Mars 1956, il a été constaté que ce travail n'avait pas été effectué.

Par suite, l'assemblée estime qu'il convient de prescrire l'exécution de ce travail dans un délai de trois mois.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale .

II61 - Ecole privée technique "La Ruche", N° 4 rue des Buisses.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois, qui se compose d'un bâtiment sur rue pouvant recevoir 238 personnes .

La Commission estime qu'il y a lieu de prescrire la réalisation, dans un délai de deux mois, des mesures suivantes :

- 1°- Remplacer les tuyaux de caoutchouc des deux réchauds à four fonctionnant au gaz, situés dans l'une des salles de cours pratiques du premier étage, par des canalisations en acier ou en métal offrant les mêmes garanties de sécurité et de résistance au feu ( art.GZ 7.)
- 2°- Faire vérifier les installations électriques par un technicien qualifié. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ( art.EL I2).
- 3°- Etablir et afficher dans les salles de classe des consignes d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties; etc... ( art. R. 43) .

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

.....

II62 - Cours JAMET-BUFFERFAU, N° 24 Bis rue Esquermoise .

L'établissement, qui est visité pour la première fois, comporte des locaux situés aux premier et deuxième étages de l'immeuble. Sa capacité est de 114 personnes.

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la visite qui a eu lieu le 14 Mars 1956. Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite d'une vérification des installations électriques effectuée le 9 Novembre 1955, l'Assemblée juge expédient de prescrire l'exécution dans le délai d'un mois des travaux suivants :

- 1°- Remplacer les fils souples de l'installation électrique par des canalisations assurant la protection des conducteurs, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard étant interdit (art. EL 8) .
- 2°- Remplacer les interrupteurs de coupure aux différents compteurs (art. EL 9).
- 3°- Consigner les résultats de la vérification de ces travaux sur le registre de contrôle de l'établissement ( art. EL 12).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale .

II63 - Institution Sainte Marie, N° 32 rue du Metz .

Cet établissement qui est visité pour la première fois, comprend deux bâtiments susceptibles de recevoir au total 276 personnes .

La Commission détermine les mesures propres à assurer la sécurité de l'établissement, qui devront être exécutées dans un délai de trois mois :

- 1°- Faire vérifier, par un homme de l'art, le conduit de fumée accolé au mur de la salle de jeux du rez-de-chaussée et procéder aux travaux nécessaires pour rendre ce conduit étanche ( art. CH 63).
- 2°- Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. E 12) .
- 3°- Placer dans la cuisine un extincteur à CO<sup>2</sup> (art. R.39).
- 4°- Etablir et afficher bien en évidence, dans chacune des salles, une consigne indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R.43)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale .

II64 - Institution Charlemagne, N° 35 rue de la Barre /

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Il comporte quatre bâtiments dont la capacité totale est de 558 personnes .

Afin de supprimer les infractions relevées au cours de la visite, la Commission est d'avis de prescrire les travaux suivants, à exécuter dans un délai de trois mois:

Bâtiment latéral de droite :

- 1°- Prolonger l'escalier de secours jusqu'au rez-de-chaussée (art. CO 69).
- 2°- Remplacer la plaque d'isorel recouvrant en sous-face l'escalier normal dans la partie traversant la cuisine par un hourdis au plâtre d'au moins trois centimètres d'épaisseur (art. CO 21) .

Bâtiment latéral de gauche :

Protéger le lanterneau du réfectoire par un grillage métallique à maille de trente millimètres maximum (art. CO 17) .

Bâtiment du fond :

- 1°- Placer les poêles des classes du rez-de-chaussée sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de trente centimètres en avant et de chaque côté de la porte du cendrier ( art. CH 47) .

- 2<sup>o</sup>- Rendre inaccessibles aux élèves les poêles des classes des étages au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m,30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90<sup>o</sup> centigrades (art. C H 6).
- 3<sup>o</sup>- Réparer les marches des escaliers et les planchers des paliers qui sont troués en différents endroits.
- 4<sup>o</sup>- Remplacer les plaques d'isorel recouvrant en sous-face l'escalier principal par un hourdis au plâtre d'au moins trois centimètres d'épaisseur (art. C O 2I).
- 5<sup>o</sup>- Installer une deuxième main courante à l'escalier principal (art CO 67).
- 6<sup>o</sup>- Supprimer les fils volants de l'installation électrique de la salle de jeux aménagée au troisième étage (art. E L 8).

Ensemble des bâtiments :

- 1<sup>o</sup>- Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R.48).
- 2<sup>o</sup>- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (Art. E L I2).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II65 - Ecole Sainte-Philomène et locaux paroissiaux, rue Panckouke.

L'établissement, qui est visité pour la première fois, comporte des locaux scolaires et une salle de patronage.

La capacité de l'école est de 235 personnes.

Celle de la salle de patronage est de 119 personnes.

La Commission estime indispensable de prescrire la réalisation des mesures suivantes, dans le délai de trois mois :

- 1<sup>o</sup>- Réparer le hourdage des escaliers conduisant au premier étage, qui est tombé en différents endroits.
- 2<sup>o</sup>- Hourder au plâtre, sur trois centimètres d'épaisseur, au minimum l'escalier d'accès au deuxième étage, dans la partie non protégée (art. CO 2I).
- 3<sup>o</sup>- Placer un seau-pompe dans les classes des premier et deuxième étages. (art. R. 39)
- 4<sup>o</sup>- Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (Art. R.43).
- 5<sup>o</sup>- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL I2).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II66 - Institution du Sacré-Coeur, n<sup>o</sup> 66 rue Royale :

Cet établissement, qui est visité pour la première fois, reçoit un effectif de 240 personnes.

Des infractions ayant été relevées au cours de la visite, la Commission propose, en vue de leur suppression, de prescrire la réalisation, dans un délai de trois mois, des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup>- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre

des courants électriques. (art. E.L, I2).

2°- Répartir dix seaux-pompes et deux extincteurs de la façon suivante :

- un seau-pompe à la cave, près de l'escalier.
- deux seaux-pompes au rez -de-chaussée, à proximité des escaliers du fond.
- deux seaux-pompes au premier étage, sur les paliers des escaliers du fond.
- deux seaux-pompes au deuxième, sur les paliers des escaliers du fond.
- deux seaux-pompes au troisième étage, sur les paliers des escaliers du fond.
- un seau-pompe au quatrième étage, sur le palier de l'escalier du fond.
- un extincteur à mousse à la buanderie
- un extincteur à CO<sup>2</sup> à la cuisine (art. R.39)

3°- Etablir et afficher, dans les salles, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc...(art.R 43).

4°- Installer dans la salle de réunions du rez-de-chaussée un éclairage de sécurité qui pourrait être constitué par deux lampes électriques portatives dites de ménage (art. E C I3).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II67 - Ecole Saint-Joseph et locaux de la paroisse du Saint Sacrement, n°5 rue Decarnin.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois, qui se compose d'un petit bâtiment édifié en façade sur rue et d'un bâtiment beaucoup plus vaste édifié entre deux cours.

Sa capacité est de 176 personnes.

La Commission estime qu'il y a lieu de prescrire les mesures suivantes, à réaliser, dans un délai de trois mois :

Salle de réunions et de cinéma :

1°- Modifier les portes de manière qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie (art.CO 5I).

2°- Ignifuger les rideaux placés de chaque côté de l'écran et les rideaux masquant l'ancienne estrade aménagée en salle d'enseignement de couture (art. CO 34).

3°- Enlever les rideaux placés devant les portes. (art. CO 35).

4°- Placer le poêle sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de 0m,30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 7 et 47).

5°- Installer le tuyau de fumée du poêle de manière à assurer des conditions de sécurité satisfaisantes et prendre toutes dispositions pour rendre les raccords étanches. (art. CH 48).

6°- Enlever les objets combustibles entreposés derrière l'écran, sur les gradins inutilisés. (art. MZ 6).

7°- Désaffecter le local situé sous les gradins, ou protéger ces gradins en sous-face par un hourdis d'une résistance au feu de degré D. (art. CO 2I)

8°- Installer un éclairage de sécurité qui, pourrait être constitué par trois lampes électriques portatives dites de ménage. (art. EC I3).

9°- Prendre toutes dispositions pour que, lors des conférences ou projections cinématographiques, les sièges soient assemblée d'une manière conforme aux prescriptions des articles SA I8 à 20 du règlement de sécurité afférent au décret n°54-856 du 13 Août 1954.

Locaux scolaires :

1°- Créer un dégagement de secours pour les classes des étages. Ce dégagement pourrait être constitué par un escalier extérieur ou, tout au moins, par une échelle de sauvetage. (art. CO 57).

2°- Remettre en état les enduits en plâtre de l'escalier à l'emplacement du palier, du premier étage et de la première volée de l'escalier du deuxième étage.(art. CO 2I).

.../

- 3° - Isoler le conduit de fumée du poêle de la classe du rez-de-chaussée, dans la partie qui traverse la cloison de bois, de manière à le séparer de toute matière inflammable par un vide d'air d'au moins 0m 50. Cette distance pourra être réduite à 0m,25 si ces parties inflammables sont protégées par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 0m,05 permettant la libre circulation de l'air ( art. CH 45 et 48).
- 4° - Rendre les poêles inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m, 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse, en aucun cas, excéder 90° centigrades ( art. CH 6).

Ensemble des locaux :

- 1° - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. (art. EL 12).
- 2° - Répartir dans l'établissement quatre seaux-pompes et un extincteur, conformément aux indications ci-après :
- un seau-pompe dans le couloir du rez-de-chaussée du bâtiment scolaire
  - un seau-pompe sur le palier du premier étage
  - un seau-pompe sur le palier du deuxième étage
  - un seau-pompe à l'entrée de la salle de cinéma située du côté du bâtiment scolaire
  - un extincteur de moyenne capacité spécial pour feux d'origine électrique à proximité de l'emplacement où se trouve installé habituellement l'appareil cinématographique de type I ( art. H. 39 et CI 42).
- 3° - Etablir et afficher dans les salles de classe, de patronage et dans les locaux du dispensaire, une consigne d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie: moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc. (art. R. 43).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II68 - Institution Notre-Dame de la Treille, n° 14 Place du Concert.

Cet établissement, qui est visité pour la première fois, comprend deux bâtiments susceptibles de recevoir 617 personnes, dont 138 pensionnaires.

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la visite du 23 Mars 1956 au cours de laquelle il a été notamment constaté que deux chaufferies fonctionnant au fuel-oil domestique ont été installées en 1952 sans que les dépôts de combustible constitués par deux réservoirs d'une contenance de 9.000 et 4.000 litres aient fait l'objet de la déclaration réglementaire à l'autorité préfectorale.

La Commission est d'avis :

- I - d'inviter la Directrice de l'établissement à se conformer à la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes en faisant parvenir immédiatement à M. le Préfet du Nord, service des établissements classés, la déclaration d'installation des dépôts de combustible liquide prévue par l'article 4 de la loi du 19 Décembre 1917.
- II - de prescrire la réalisation, dans un délai de trois mois, des mesures suivantes :
- 1° - Fermer les chaufferies et les salles de stockage du combustible par des portes pleines, de résistance au feu de degré B, à fermeture automatique, ouvrant vers la sortie et permettant un accès facile. Le seuil des baies d'accès aux chaufferies devra être surélevé d'au moins 0m 10 de façon à former cuvette étanche ( art. CH 13, 23 et 37).
- 2° - Protéger en sous-face, par un hourdis d'une résistance au feu de degré D, l'escalier de service situé au milieu de la partie du bâtiment en façade sur cour ( art. CO 21).

..../

- 3° - Ceinturer extérieurement par une cloison en matériaux non inflammables ne comportant aucune ouverture l'estrade de la salle de réunions (art. SC 53).
- 4° - Enlever les rideaux et décors en matériaux combustibles placés sur l'estrade de la salle de réunions. Des rideaux et des décors pourront être installés à condition d'être en matériaux incombustibles difficilement inflammables par nature ou marouflés sur cloisons incombustibles ( art. SC 57).
- 5° - Prendre toutes dispositions pour que, lors des conférences ou projections cinématographiques, les sièges de la salle de réunions soient assemblés conformément aux prescriptions des articles SA 18 à 20 du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 Août 1954.
- 6° - Installer dans la salle de réunions et dans les dortoirs un éclairage de sécurité qui pourrait être constitué par 8 lampes électriques portatives dites de ménage, convenablement réparties ( art. EC 13).
- 7° - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ( art. EL 12).
- 8° - Augmenter les moyens de secours de première intervention contre l'incendie de manière que l'établissement comporte au total 26 extincteurs et des dépôts de sable répartis de la façon suivante :

Bâtiment principal

18 extincteurs à mousse répartis sur les paliers des escaliers  
2 extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures  
et un dépôt de sable d'au moins un quart de mètre cube, avec pelle, placés à l'extérieur et au voisinage immédiat de la chaufferie et de la salle de stockage du combustible.

Bâtiment annexe :

4 extincteurs à mousse répartis sur les paliers des escaliers  
2 extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures  
et un dépôt de sable d'au moins un quart de mètre cube, avec pelle, placés à l'extérieur et au voisinage immédiat de la chaufferie et de la salle de stockage du combustible ( art. R 39 et CH 38).

- 9° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie: moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc..( art. R 43).

III - De subordonner sa décision, en ce qui concerne les salles de stockage du mazout, à l'avis qui sera émis par le service départemental des établissements classés.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II69 - Ecole Notre-Dame de Fives et locaux de la Paroisse Notre-Dame de Fives n° 43 rue de Lannoy.

Il s'agit d'établissements visités pour la première fois, qui comprennent un bâtiment sis entre deux cours et une très petite pièce en façade sur rue située au dessus du passage couvert menant à la première cour.

La capacité de l'établissement peut être estimée à 220 personnes, compte tenu que les locaux de la paroisse et ceux de l'école ne sont pas occupés simultanément et que la salle de patronage située en façade sur rue est nettement indépendante du bâtiment sur cour.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de visite, la Commission est d'avis de prescrire la réalisation dans un délai de trois mois, des mesures suivantes :

- 18 - Modifier les portes de la salle de cinéma de manière qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie ( art. CO 51).

..../

- 2° - Ignifuger les rideaux d'obscurcissement de la salle de cinéma (art. CO 34).
- 3° - Installer un éclairage de sécurité qui pourrait être constitué par deux lampes électriques portatives dites de ménage (art. EC 13).
- 4° - Placer les poêles des salles de jeux et de patronage sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de 0 m,30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 7 et 47).
- 5° - Rendre le poêle de la salle de jeux inaccessible aux enfants au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m,30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° centigrades (art. CH 6).
- 6° - Remplacer les vitres brisées du lanterneau du préau de la seconde cour, par des vitres en verre armé, ou placer un grillage métallique à mailles de 30 m/m maximum sous les parties vitrées (art. CO 17).
- 7° - Faire vérifier les installations électriques par un technicien qualifié. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12).
- 8° - Répartir quatre seaux-pompes et un extincteur spécial pour feux d'origine électrique suivant les indications suivantes :
  - un seau-pompe et un extincteur de moyenne capacité spécial pour feux d'origine électrique dans la salle de cinéma, à proximité de l'entrée donnant accès sur le palier.
  - un seau-pompe dans la salle de jeux.
  - un seau-pompe sur le palier du premier étage
  - un seau-pompe dans le couloir donnant accès à l'escalier menant au grenier (art. R 39)
- 9° - Etablir et afficher dans chacune des salles des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyen d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R 43)

Procès-verbal de visite transmis à la commission départementale.

II70 - Maison Saint-Joseph de Cluny, n° 13 rue des Frères Vaillant.

Au cours d'une visite de contrôle, il a été constaté notamment que deux chaufferies fonctionnant au fuel-oil domestique ont été installées, sans autorisation, en Août 1955. En outre, les dépôts de combustible, constitués par deux réservoirs contenant chacun 4.000 litres, n'ont pas fait l'objet de la déclaration réglementaire à l'Autorité Préfectorale.

Afin de régulariser cette situation et d'améliorer la sécurité de l'établissement, la Commission propose :

- I - d'inviter la Supérieure de l'établissement à se conformer à la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en faisant parvenir immédiatement à M. le Préfet du Nord, service des établissements classés, la déclaration d'installation des dépôts de combustibles liquides prévue par l'article 4 de la loi du 19 Décembre 1917.
- II - de prescrire la réalisation, dans un délai de trois mois, des mesures suivantes :
  - 1° - Fermer les chaufferies et les salles de stockage du combustible par des portes pleines de résistance au feu de degré B, à fermeture automatique, ouvrant vers la sortie et permettant un accès facile. Le seuil des baies d'accès aux chaufferies devra être surélevé d'au moins 0 m,10 de façon à former cuvette étanche (art. CH 13 - 23 et 37)
  - 2° - Remplacer les canalisations électriques sous tube tôle plombée des chaufferies et des locaux de stockage du mazout par des canalisations sous tube acier ou par des câbles P.F.G. (art. CH 33 et 37).
  - 3° - Placer à l'extérieur de chacune des chaufferies au mazout, à proximité de l'entrée, deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures et un dépôt de sable d'au moins un quart de mètre cube avec pelle (art. CH 38).

- 4<sup>e</sup> - Créer une issue de secours pour les classes des étages de chacun des deux bâtiments scolaires. Cette issue pourrait être constituée par un escalier extérieur ou par une passerelle reliant chacun des étages des bâtiments (art. 280).
- 5<sup>e</sup> - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle de l'établissement (art. 261).
- III - de subordonner sa décision, en ce qui concerne les installations des salles de stockage du mazout, à l'avis qui sera émis par le service départemental des établissements classés.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II71 - Clinique Sainte-Camille, n° 10 rue de la Bassée et Hôpital Saint-Philibert, n° 4 rue Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle.

II72 - Foyer Notre-Dame-d'Espérance (anciennement Asile des Cinq-Plaies-de-Notre-Seigneur) et Hôpital Saint-Antoine-de-Padoue, n° 291 et 329, Boulevard Victor Hugo.

II73 - Hôpital de la Charité, n° 93 Boulevard Montébello et Pavillons Olivier, n° 2 Place Barthélémy-Dorez

II74 - Maison Ambroise Paré, n° 3 Avenue Emile Zola.

II75 - Centre Anti-Cancéreux, n° 17 rue du Croquet

II76 - Orphelinat des Filles de la Charité, n° 28 rue Saint-Gabriel.

II77 - Asile des Petites Soeurs des Pauvres, n° 59 rue Saint-Sauveur.

II78 - Maternité Sainte-Anne et Sainte-Monique, n° 83 à 87, Boulevard Vauban et Maison Saint-Raphaël, n° 86 rue du Port.

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements sont réalisées.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

II79 - Agrandissement de la Maison des Etudiantes, Boulevard Calmette.

M. RINGOT, Directeur de l'Office départemental d'Habitations à Loyer Modéré, N° 115, rue du Molinel à Lille, a déposé une demande de permis de construire pour travaux d'agrandissement de la Maison des Etudiantes, boulevard Calmette.

La Commission est d'avis d'accepter le projet présenté, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- 1<sup>e</sup> - Les couloirs desservant les chambres des étages devront être recoupés en deux parties par des cloisons de degré D munies de portes de même résistance au feu (art. CO 29 et 30).
- 2<sup>e</sup> - La salle de réunions et chaque couloir desservant les chambres de pensionnaires seront dotés d'une deuxième issue judicieusement répartie. Ces issues pourront être fermées en permanence sous réserve qu'une clef soit placée sous verre dormant à proximité de la porte. (art. CO 41 - 48).
- 3<sup>e</sup> - Le dossier des installations électriques à réaliser sera adressé à M. le Maire de Lille, 5<sup>e</sup>me Division, un mois avant le commencement des travaux d'électricité, conformément aux dispositions de l'article E L I du règlement de sécurité.
- 4<sup>e</sup> - Les portes des chambres ouvrant sur les couloirs de dégagement devront avoir une résistance au feu de degré E (art. O 8).
- 5<sup>e</sup> - Un éclairage de sécurité du type C, décrit dans les articles EC 27 à 31 du règlement de sécurité, devra être installé dans les dégagements et dans la salle de réunions.
- 6<sup>e</sup> - Les portes donnant sur l'extérieur et celles placées dans les dégagements devront être vitrées à leur partie supérieure (art. P. 19).

Dossier retourné au Service pour suite à donner.

+

+ +

.../

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de la Commission de leur concours et lève la séance à 16 heures.

Le Chef de Division

RICHOUX

Le Chef de Bureau

faisant fonction de secrétaire

VANNANDERBECK

l'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité

BROUX

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

GRANDE FOIRE-ATTRACTIONS 1956

Procès-verbal

Les membres de la Commission Communale de Sécurité présidée par M. BROUX, Adjoint au Maire, ont procédé le 25 Août 1956, à 14 heures 30, à la visite des installations de la grande foire-attractions de l'Esplanade.

Etaient présents:

M.M. LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie  
VANNANDERBECK, représentant M. RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité.  
BEUGIN, représentant M. CHARRON, Chef de bataillon, commandant le Corps des sapeurs-pompiers.  
BOSIER, Inspecteur d'Hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public.  
GOULARD, Directeur du Service Municipal d'Architecture.  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie.  
TERNYNCK, représentant M. GAROT, Commissaire Central de Police.  
BEAUCAMPS, représentant M. VASSEUR, Inspecteur du Travail.  
DEFRETIN, Ingénieur délégué de l'Association des Industriels du Nord de la France.

Excusés :

M.M. DAMANNE, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public.  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie.  
HERMEZ, Président de la Chambre Syndicale des Directeurs de salles de spectacles de la région du Nord.

+  
+ +

La Commission a procédé tout d'abord à la visite des installations du Cirque RANCY et a préconisé les mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Assembler les rangées de sièges situées à droite de l'entrée principale de manière à constituer des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
- 2<sup>o</sup> - Placer le stock de paille à plus de vingt mètres des écuries, roulottes, et autres installations foraines.
- 3<sup>o</sup> - Placer en avant des cages, à une distance de un mètre au moins, une barrière empêchant le public de s'approcher des animaux dangereux.
- 4<sup>o</sup> - Prendre toutes dispositions pour que les piquets de fixation des tentes soient signalés très visiblement.

Les autres établissements forains ont fait ensuite l'objet de l'attention de l'assemblée qui a proposé de perfectionner les installations par l'exécution des mesures suivantes :

A réaliser immédiatement

Allée des manèges

Américan-Schooter Lestienne : Assurer la fixation des marches des escaliers d'accès.

Balancier-Star Rigaud : Remplacer les canalisations électriques par des canalisations sous gaine de caoutchouc.

Avions Hoffmann : Consolider le plancher d'accès au manège.

Américan-Schooter Bouchez : Remettre en état les escaliers d'accès.

Ouragan Wickaert : 1<sup>o</sup>- Mettre hors de portée de mains les tubes fluorescents haute tension.

2<sup>o</sup>- Réparer le plancher du manège à l'endroit de l'escalier d'accès.

Manège enfantin Oboeuf : Calibrer les fusibles.

Avions à réaction Saadoun : Installer un garde-corps de manière à tenir le public à distance des avions pendant le fonctionnement du manège.

Chenille Hoffman : Remettre en état le tableau électrique.

Allée centrale - côté droit

Musée Schmidt : Remettre en état le tableau électrique

Chiens comédiens Penaud : Installer des mains courantes aux deux escaliers d'accès à la salle.

Allée dos au canal

Gaufres Consael : Remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié aux réchauds par des tubes métalliques.

Loterie Olin : Eloigner du pylone de traction de la navigation le câble alimentant l'établissement en courant électrique.

Loterie Franchomme : Protéger toutes les dérivations, y compris celles de faible intensité, par des fusibles calibrés.

Beignets Duprez : Remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz propane aux réchauds par des tubes métalliques.

Loterie Paul Rival : Eloigner la tenture des pièces métalliques du tableau électrique.

Loterie Decroix : Remplacer la prise de courant en mauvais état

Allée face au canal

Beignets Villette : 1<sup>o</sup> Remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz propane aux appareils de cuisson par des tubes métalliques.  
2<sup>o</sup> Produire le certificat de vérification de l'extincteur.

Loterie Hameau : Calibrer les fusibles.

Loterie Durand : Remettre en état l'installation électrique des deux lampes d'éclairage.

Loterie Roche : Mettre à l'abri le tableau électrique de distribution et le tableau du compteur par un dispositif approprié.

Loterie Garnier : 1<sup>o</sup> Remettre en état le haubannage du parc soleil  
2<sup>o</sup> Prendre toutes dispositions pour que les câbles de support des haubancs ne présentent pas de danger pour les passants.

Gaufres Vitali : Réparer ou remplacer l'interrupteur électrique de la cuisine.

Gaufres Lacquemant : Faire vérifier les deux extincteurs.

Beignets Carré : Produire le certificat de vérification de l'extincteur.

Loterie Magne : Modifier l'installation du tableau électrique de manière que les arrivées du courant soient inversées.

Tir Sengier : Remplacer les couvercles des coupe-circuit.

Allée du fond

Tir Rosier : Remettre l'installation électrique en état.

Allée du cirque

Buvette et friterie Dedejne - 1<sup>o</sup> Enfermer les friteuses dans un local constitué par des parois incombustibles.  
2<sup>o</sup> Placer les bouteilles de gaz liquéfié à l'extérieur dudit local.  
3<sup>o</sup> Relier les bouteilles aux appareils de cuisson par des tubes métalliques.

Croustillons Joubert-Allés : 1<sup>o</sup> Placer les bouteilles de gaz liquéfié à l'extérieur de l'établissement  
2<sup>o</sup> Remplacer les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson par des tubes métalliques.

Confiserie Saadoun : Faire vérifier l'extincteur

Attraction Dalen : Boucher l'ouverture existant entre les deux planchers de niveaux différents au moyen d'un matériau ne présentant aucun danger pour la sécurité du public.

A réaliser pour l'année prochaine :

Palais de la gourmandise Degruson : Mettre des fusibles calibrés sur chaque dérivation.

Loterie Lesage : Remplacer le tableau électrique

Course autos Massin : Remettre en état le tableau électrique.

Musée Veuve Deridder : Remplacer toutes les canalisations électriques en mauvais état par des canalisations sous gaine de caoutchouc de solidité mécanique convenable.

Les établissements dont les noms suivent n'ont pu être visités, les installations n'étant pas terminées ou les exploitants étant absents :

Loterie Cousteix

Loterie Maes

Loterie Mareau

+

+ +

A l'issue de la visite qui prend fin à 18 heures, la Commission émet l'avis d'accorder l'autorisation d'exploiter. Elle décide, en outre, qu'une délégation reverra les établissements ayant fait l'objet des observations qui précèdent.

+

+ +

#### Visite de contrôle du 1er Septembre 1956

Délégué : M. DAMANNE

Le délégué a effectué un nouveau contrôle des installations foraines qui avaient fait l'objet d'observations au cours de la visite de réception de la Foire.

Il a constaté :

1<sup>o</sup>) - que les infractions relevées dans les établissements ci-après avaient été supprimées :

Cirque Rancy - Américan Shooter Lestienne - Avions Hoffmann -  
Américan Shooter Bouchez - Ouragan Wickaert - Avions à réaction Saadoun -  
Musée Schmidt - Chiens comédiens Penaud - Loterie Olin - Loterie Paul Rival -  
Loterie Decroix - Loterie Hameau - Loterie Roche - Loterie Garnier -  
Gaufres Vitali - Gaufres Lacquemant - Beignets Carré - Tir Rosier

2<sup>o</sup>) - que les mesures préconisées dans les installations suivantes n'avaient pas été réalisées :

Chenille Hoffman - Loterie Franchemme - Beignets Duprez - Beignets Villette -  
Gaufres Consael - Loterie Magne - Croustillons Joubert Allés -  
Buvette et friterie Dedejne

+

+ +

Les établissements ci-après désignés étant fermés, il n'a pas été possible de vérifier si les mesures prescrites avaient été exécutées :

Balancier Star Rigaud - Manège enfantin Oboeuf - Loterie Durand - Tir Sengier -  
Confiserie Saadoun - Attraction Dalen

..../

Par ailleurs, la visite des établissements dont l'installation n'était pas terminée ou dont les exploitants étaient absents le 25 Août n'a pas donné lieu à observations.

+  
+ +

De nouvelles visites de contrôle effectuées les 5, 10 et 17 Septembre par M. DAMANNE ont permis de constater que les infractions relevées dans les établissements énumérés ci-après ont été supprimées :

Gaufres Consael - Loterie Magne - Buvette et friterie Dedejne -  
Balancier Star Rigaud - Manège enfantin Oboeuf - Loterie Durand - Tir Sengier -  
Confiserie Saadoun - Attraction Dalen

+  
+ +

Les mesures prescrites dans les établissements ci-après n'ont pas été complètement réalisées:

Croustillons Joubert Allès - Les bouteilles de gaz ont été placées à l'extérieur mais les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson n'ont pas été remplacés par des tuyaux métalliques.

Beignets Duprez et Beignets Villette - Les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz butane aux appareils de cuisson ont été remplacés par des tuyaux de caoutchouc de plus forte section au lieu de l'être par des tuyaux métalliques.

Chenille Hoffman - Le tableau électrique n'a pas été remis en état.

Loterie Franchomme - Toutes les dérivations n'ont pas été protégées par des fusibles calibrés.

Toutefois, les exploitants de ces cinq établissements ont promis formellement de réaliser les mesures prescrites pour la prochaine foire.



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE



Organisation d'une course de Stock-Cars le 21 octobre 1956  
sur le terrain de l'Esplanade

Procès-verbal de la visite du 20 octobre 1956

Par communication téléphonique du 20 octobre, à 10 heures, Mlle INGLEBERT, Chef du Cabinet du Maire, a signalé que le "Stock-Cars-Club du Nord", dont le Président est M. DEBONDUE, n° 3 place de la Gare à LILLE, sollicitait l'autorisation d'organiser le lendemain, de 14 heures 30 à 17 heures, sur le terrain de l'Esplanade, une course de stock-cars.

Une délégation de la Commission de Sécurité a procédé à une visite des lieux le 20 octobre à 11 heures, en présence de M. TYTGAT, représentant la Société organisatrice.

X

X X

Sont présents : M.M. VANNANDERBECK, Chef de bureau, représentant M. RICHOUX, Chef de division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité. SULMON, représentant M. CHARRON, Chef de bataillon, commandant le Corps des Sapeurs-pompiers. BOSIER, Inspecteur d'hygiène, attaché au Service de la Sécurité des lieux ouverts au public. LEMOINE, représentant M. GOULARD, Ingénieur en Chef, Directeur du service municipal d'architecture. TERNYNCK, représentant M. GAROT, Commissaire Central de police.

X

X X

Il est constaté qu'à l'exception de la tribune et de deux barrières légères destinées à délimiter la surface de la pelouse réservée au public, aucune installation n'est mise en place.

Les délégués enregistrent les déclarations suivantes de M. TYTGAT :

- 1° - La piste de course se situera au centre du terrain, à 30 mètres au minimum des emplacements réservés au public.
- 2° - Des balles de paille reliées entre elles, ayant chacune 0m.50 de hauteur, 0m.50 de largeur et 1 m. environ de longueur seront installées sur le côté extérieur de la piste de manière à former pour le public un rempart continu de protection.
- 3° - Des moyens de secours de première intervention contre l'incendie et un service de Croix-rouge seront mis en place par les organisateurs.
- 4° - Deux docteurs seront présents lors de la manifestation.
- 5° - Les concours du Corps des sapeurs-pompiers et des services de la police ont été demandés afin d'assurer respectivement pendant la présence du public un service de surveillance contre l'incendie et le maintien de l'ordre.

M. SULMON fait savoir qu'un service d'incendie composé d'un premier secours et d'une équipe comprenant un sous-officier et cinq hommes sera mis en place par le Corps des Sapeurs-pompiers.

...

Quant à M. TERNYNCK, il déclare ne pouvoir mettre que 14 gardiens de la paix à la disposition des organisateurs. Jugeant cette équipe insuffisante en nombre, il demande le concours de civils pour assurer l'ordre, empêcher le public de renverser les barrières et de se rapprocher ainsi de la piste. M. TYTGAT promet d'adjoindre aux gardiens de la paix une équipe suffisante de commissaires pour assurer l'ordre dans de bonnes conditions.

De plus, M. TERNYNCK signale que les services de police feront arrêter immédiatement la course en cas d'incident et notamment dans le cas où des spectateurs s'introduiraient dans l'espace situé entre les barrières et le cordon de paille limitant la piste.

x  
x x

M.M. VANNANDERBECK et BOSIER ont fait immédiatement un rapport verbal à Mlle INGLEBERT, en vue de la décision à prendre par M. le MAIRE.

x  
x x

Finalement, l'autorisation sollicitée par M. DEBONDUE, Président du stock-cars club du Nord, a été accordée sous réserve.

- 1°- que toutes les mesures assurant la sécurité du public soient prises par les organisateurs;
- 2°- qu'une assurance tous risques illimitée soit contractée par le stock-cars club du Nord à l'occasion de cette épreuve.

Le Chef de Bureau,  
VANNANDERBECK

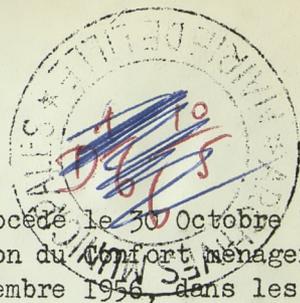
L'Inspecteur,  
BOSIER

Vu :  
Le Chef de Division,  
RICHOUX.

Vu :  
l'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité,  
BROUX.

COMMISSION DE SECURITE

Procès-verbal de la visite de réception du  
Salon du Confort ménager et de l'Enfant



Les membres de la Commission Communale de Sécurité ont procédé le 30 Octobre 1956 à 10 heures, à la visite de réception des installations du Salon du Confort ménager et de l'Enfant, qui sera ouvert au public du 31 Octobre au 11 Novembre 1956, dans les locaux du Parc des Expositions de Lille.

Sont présents :

M.M. BROUX, Adjoint délégué, Président,  
LEFFEVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie,  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des Services d'Hygiène et de Sécurité,  
MAZURIER, Capitaine au Corps des Sapeurs-pompiers, représentant le Chef de Bataillon,  
BOSIER, Inspecteur d'hygiène, attaché au Service de la sécurité des lieux ouverts au public,  
GOULARD, Ingénieur en Chef, Directeur du Service municipal d'architecture,  
LEROY, Chef du Service électrique de la Mairie,  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord,

Excusés :

M.M. DAMANNE, Inspecteur d'hygiène, attaché au Service de la sécurité des lieux ouverts au public.  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie.  
GAROT, Commissaire Central de police,  
VASSEUR, Inspecteur du Travail,  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs de salles de spectacles de la région du Nord.

x

x x

La Commission est reçue par M. BOUCHERY, Commissaire Général de la Société immobilière du parc de la Foire Commerciale, qui est accompagné de M.M BROUTIN, Conducteur de travaux, et MARTIN, Ingénieur-conseil du Comité de la Foire.

Elle prend acte des déclarations de M. BOUCHERY selon lesquelles :

- 1° - tous les vélums et toiles murales sont ignifugés,
- 2° - 48 extincteurs à mousse sont répartis dans les salles d'exposition,
- 3° - la liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée au moyen des postes téléphoniques de la Foire Commerciale/et des postes téléphoniques privés,
- 4° - les éclairages de sécurité du Palais des Sports et de la salle de cinéma seront tenus en parfait état de fonctionnement.

Au cours de la visite, la Commission constate que les installations ne sont pas terminées, tant en ce qui concerne les stands d'exposition qu'en ce qui concerne le Palais des Sports, qui doit être spécialement aménagé pour y organiser deux séances récréatives. Elle estime ne pouvoir, dans ces conditions, émettre un avis définitif sur la recevabilité desdites installations et elle délègue deux de ses membres M.M. CHARRON et BOSIER, pour surveiller le plus étroitement possible les aménagements en cours.

D'ores et déjà, elle préconise la réalisation des mesures suivantes :

- 1° - prendre toutes dispositions pour que les toiles entrant dans la décoration des halls et des stands soient ignifugées,
- 2° - signaler la canalisation électrique aérienne qui traverse la chaussée S du Grand Palais par une pancarte portant ces mots : "Attention : Ligne sous tension",
- 3° - placer un extincteur à CO<sup>2</sup> dans le stand de la "Voix du Nord" et deux appareils de même type dans la cabine de projection de la salle de cinéma,
- 4° - fixer à deux sapeurs-pompiers l'effectif du service de surveillance contre l'incendie.

L'assemblée se sépare à 11 heures 30.

Le Chef de Division,  
RICHOUX.

L'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité,  
BROUX.

L'Inspecteur,  
BOSIER.

5ème Division

1er Bureau

- Pour Information -



Monsieur,

La Commission de Sécurité tiendra une séance le 7 Novembre 1956 à 15 heures à l'Hôtel de Ville, dans le cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Je vous saurais gré de vouloir bien assister à cette réunion.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission de Sécurité,

BROUX



ORDRE DU JOUR

Salles de spectacles ou d'auditions

- I - Opéra, place du Théâtre.
- 2 - Théâtre Sébastopol, Place Sébastopol.
- 3 - Salle La Mauricienne, n° 24 rue Véronèse.
- 4 - Salle Notre Dame de Fives et locaux paroissiaux, n° 12, 14, 16 rue Condorcet.
- 5 - Salle Sainte-Catherine et locaux de la paroisse Sainte-Catherine, n° 50 rue de la Barre.
- 6 - Salle des Fêtes de Fives, n° 91 rue de Lannoy.
- 7 - Maison des Amicales Laïques, n° 7 Place Sébastopol.
- 8 - Conservatoire, Place du Concert.
- 9 - Salle de l'Orphéon, n° 20 Place de l'Orphéon.
- 10 - Salles paroissiales, n° 238 à 242 rue des Bois Blancs
- II - Salle "A l'Aigle d'Or", n° 1 Place Genevières.
- 12 - Foyer des P.T.T., n° 20 rue Maréchal de Lattre de Tassigny.
- 13 - Salle Saint-Etienne et locaux paroissiaux, n° 113 rue Saint-Gabriel.

Magasins de Vente

- 14 - Magasins Prisunic, n° 41 rue Nationale.

Hôtels à voyageurs

- 15 - Royal-Hôtel, n° 2 Boulevard Carnot.
- 16 - Hôtel Bellevue, n° 5 rue Jean Roisin.

Bals - Salles de Réunions - Salles de jeux.

- 17 - Dancing Le Lido, n° 6 rue du Faubourg de Roubaix.
- 18 - Salle de jeux, n° 50 rue de Béthune.
- 19 - Salle Roger Salengro, place du Général de Gaulle.
- 20 - Dancing Lilliana, n° 50-52 place Rihour.
- 21 - Bourse du Travail, n° 75 rue Léon Gambetta.
- 22 - Maison du Commerce, et de l'Industrie, n° 77 rue Nationale.

- 23 - Salle Air-Terminus, n° I Boulevard Carnot
- 24 - Maison des étudiants, n° 49 rue de Valmy
- 25 - Centre social de la Croix Rouge Française, n° 36 rue d'Eylau

Etablissements d'enseignement

- 26 - Institution Charlemagne, n° 35 rue de la Barre
- 27 - Externat Sainte-Thérèse, n° 110 rue Manuel
- 28 - Annexe du Collège Saint Joseph, n° 26, 28 et 28 bis rue Négrier
- 29 - Ecole Saint-Bernard, n° 22 rue de Canteleu
- 30 - Ecole du Sacré Coeur, n° II rue Parrayon
- 31 - Institut familial ménager, n° 216 rue Nationale
- 32 - Ecole Sainte Anne, n° 196 rue du Bois
- 33 - Institut Denis Diderot, Boulevard d'Alsace -  
Installations de prises de courant pour rasoirs électriques
- 34 - Etablissements d'enseignement public - Application de l'article 37 du décret  
n° 54-856 du 13 Août 1954.

Etablissements hospitaliers

- 35 - Maison LEMAY, n° 13 rue Boileux
- 36 - Hospice Ganthois, n° 224 rue de Paris
- 37 - Hospice Général, n° 104 Avenue du Peuple Belge
- 38 - Maison des Oeuvres de Saint-Vincent-de-Paul, n° 36 rue Fénelon
- 39 - Clinique Cacan, n° I rue Hegel
- 40 - Maternité Sainte Famille, n° 14 Place Sébastopol
- 41 - Armée du Salut, n° 159 rue Gustave Delory

Demandes de permis de construire - Examens

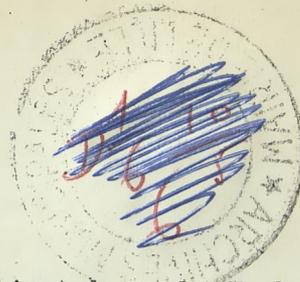
- 42 - Agrandissement de l'Institution Sainte Claire, n° 6, 8 et 10 rue des Augustins
- 43 - Agrandissement de l'Institution Notre-Dame de la Plaine, n° 7 et 7 bis, rue  
Pierre Martel
- 44 - Surélévation et agrandissement de l'Institut de Zoologie, rue Claude Bernard
- 45 - Construction du groupe scolaire Campan-Lakanal, rue du Long Pot
- 46 - Agrandissement d'une salle de travaux pratiques de l'Ecole des hautes études  
industrielles, n° 13 rue de Toul.
- 47 - Questions diverses.



COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Séance du 7 Novembre 1956

Procès-verbal n° 37



La séance s'ouvre à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Sont présents: M.M. BROUX, Adjoint délégué, Président,  
LEFEBVRE, Secrétaire Général adjoint de la Mairie,  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité,  
MAZURIER, représentant M. CHARRON, Chef de bataillon, commandant le Corps des sapeurs-pompiers,  
BOSIER et DAMANNE, Inspecteurs d'hygiène attachés au service de la sécurité des lieux ouverts au public,  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture,  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie,  
QUEUCHE, représentant M. GAROT, Commissaire Central de police,  
VASSEUR, Inspecteur du travail,  
DEFRETTIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord.

Excusés : M.M. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie,  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs des salles de spectacles de la région du Nord.

x  
x x

Le secrétariat est assuré par M. VANNANDERBECK, Chef de bureau.

x  
x x

Après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 Juin 1956, M. BROUX invite l'assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

1180 - Opéra, place du Théâtre.

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans l'établissement n'ont pas été entièrement réalisées. Elle enregistre une déclaration de M. GOULARD selon laquelle des crédits ont été sollicités pour permettre l'exécution, en 1957, du reliquat des travaux énumérés ci-après :

- 1<sup>o</sup>- Vérifier les tuyaux des postes d'incendie de la salle.
- 2<sup>o</sup>- Installer deux appareils téléphoniques branchés sur la ligne directe "Opéra-Malus" aux emplacements suivants :  
un appareil sur le plancher de scène, lointain cour, dans le poste de commande de sécurité,  
un appareil au deuxième cintre, lointain cour.
- 3<sup>o</sup>- Installer dans les locaux d'administration un dispositif d'alerte par trompe ou sirène comportant deux déclenchements, l'un situé dans la loge du concierge, l'autre sur le plancher de scène, lointain cour.
- 4<sup>o</sup>- Supprimer les extincteurs au bromure de méthyle et mettre en place des appareils portatifs de secours contre l'incendie dont la détermination en nature et en nombre sera faite par le Corps des sapeurs-pompiers, à la diligence du service des bâtiments.
- 5<sup>o</sup>- Ignifuger les couvertures placées dans les armoires des sapeurs-pompiers de service.
- 6<sup>o</sup>- Constituer une réserve de deux tuyaux de toile de 20 mètres pour permettre les essais périodiques, le séchage et les réparations par permutation circulaire des tuyaux des postes d'incendie.

- 7<sup>o</sup> - Remplacer le robinet de secours situé face à la chaufferie par deux postes situés à chaque extrémité du couloir conduisant à ce local.
- 8<sup>o</sup> - Fermer toutes les baies existant dans les murs de la cage de scène. Remplacer toutes les portes placées dans les murs de la cage de scène par des portes métalliques.
- Faire ouvrir :
- en dehors de la scène ou en va-et-vient les portes situées au niveau du plancher de scène,
  - en dehors de la scène les portes des dessous de scène,
  - à l'intérieur de la scène toutes les autres portes.
- Les portes séparant la salle et ses dépendances des locaux d'administration seront battantes et réalisées en matériaux résistant au feu.
- 9<sup>o</sup> - Placer des pancartes à proximité des vannes, robinets et commandes indiquant la nature des appareils, le moyen et les sens de fonctionnement.
- 10<sup>o</sup> - Déposer dans le poste des sapeurs-pompiers le registre spécial et les diverses consignes.

S'agissant des mesures incombant au service d'exploitation des théâtres, la Commission juge expédient de rappeler à M. l'Adjoint délégué aux théâtres la nécessité de prendre sans plus tarder toutes dispositions pour assurer la réalisation des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Débarrasser les dessous de scène de tous les décors qui les encombrant.
- 2<sup>o</sup> - Démontez les tambours inutilisés installés au quatrième dessous.

Considérant par ailleurs qu'en dépit des interdictions antérieurement notifiées le personnel continue à garer des motocycles à l'intérieur de l'établissement, l'assemblée juge nécessaire d'insister auprès de M. l'Adjoint délégué aux théâtres pour que des dispositions soient prises afin que les décisions qu'elle a adoptées à ce propos soient rigoureusement respectées.

La Commission estime enfin qu'il y a lieu de prescrire :

- 1<sup>o</sup> - au service d'exploitation des théâtres: l'enlèvement du dépôt de sciures constitué dans le local situé sous la fosse d'orchestre (art. 280),
- 2<sup>o</sup> - au service municipal d'architecture : la remise en état du plancher de la coupole (art. 280).

Quant aux consignes d'incendie qui viennent d'être établies par le Corps des sapeurs-pompiers, l'assemblée décide de les transmettre, pour examen et avis, aux services intéressés.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

IIBI - Théâtre Sébastopol, place Sébastopol.

La Commission prend acte que les travaux prescrits ont été exécutés en partie. Quant aux travaux restant à réaliser, énumérés ci-après, elle enregistre une déclaration de M. Goulard, selon laquelle des crédits ont été sollicités pour permettre leur exécution en 1957 :

- 1<sup>o</sup> - Fermer par une porte coupe-feu la baie faisant communiquer la cage de scène avec les dépendances.
- 2<sup>o</sup> - Remplacer toutes les portes et cloisons séparant la salle et ses dépendances des locaux d'administration situés dans la cage de scène, côté jardin, par des portes et cloisons incombustibles. Les portes seront battantes.
- 3<sup>o</sup> - Poser des grillages de protection autour des radiateurs de la salle.
- 4<sup>o</sup> - Isoler la cage de scène par une continuité de gros murs et par des portes de fer.

Faire ouvrir :

- en dehors de la scène ou en va-et-vient, les portes situées au niveau du plancher de scène,
  - en dehors de la scène, les portes des dessous de scène,
  - à l'intérieur de la scène toutes les autres portes.
- 5<sup>o</sup> - Installer un dispositif qui coupe le courant sur toutes les canalisations électriques, hormis celles de panique et de sécurité, lorsque le turbo-pompe se met en action.
- 6<sup>o</sup> - Installer un appareil téléphonique branché sur la ligne directe "Sébastopol-Malus" sur le plancher de scène, avant-scène cour, à proximité des commandes du réservoir supérieur et de la mise en oeuvre du grand secours.
- 7<sup>o</sup> - Installer dans les locaux d'administration un dispositif d'alerte par trompe ou sirène comportant deux déclenchements, l'un situé dans la loge du concierge, l'autre sur la scène, avant scène-cour, à proximité des commandes.
- 8<sup>o</sup> - Ignifuger les couvertures placées dans les armoires des sapeurs-pompiers de service.
- 9<sup>o</sup> - Poursuivre jusqu'à achèvement la normalisation de toutes les serrures et tous les cadenas des portes de communication des locaux d'intérêt général de manière à n'utiliser qu'un seul type de clé.
- 10<sup>o</sup> - Placer des pancartes à proximité des vannes, robinets et commandes indiquant la nature de l'appareil, le moyen et le sens de fonctionnement.
- 11<sup>o</sup> - Aménager un poste de sapeurs-pompiers. Doter ce local d'une organisation de portemanteaux; y déposer le registre spécial et les diverses consignes.
- 12<sup>o</sup> - Munir les échelles donnant accès aux loges des artistes d'un carter mobile, les rendant inaccessibles de l'extérieur tout en permettant leur utilisation lors des représentations.

De plus, l'assemblée juge expédient d'inviter le service municipal d'architecture à réaliser en même temps les mesures complémentaires suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Supprimer la baie faisant communiquer le comble de la salle avec la cage de scène (art. 18).
- 2<sup>o</sup> - Rendre accessible du plancher de la salle la commande de la trappe de la cheminée située à la partie haute de la salle pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie (art. 46).

S'agissant des consignes d'incendie qui viennent d'être élaborées par le Corps des sapeurs-pompiers, l'assemblée décide de les transmettre, pour examen et avis, aux services intéressés.

Par ailleurs, la Commission prend connaissance d'un rapport de visite spécifiant que :

- 1<sup>o</sup> - l'implantation des sièges du parterre et d'une partie du premier balcon a été modifiée de manière que le nombre total des places qui était de 1.775 soit porté à 1.800,
- 2<sup>o</sup> - la fosse d'orchestre a été approfondie de manière à améliorer le rendement acoustique et le plancher remplacé par une forte semelle de béton,
- 3<sup>o</sup> - ces aménagements ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II 82 - Salle La Mauricienne n° 24 rue Véronèse

Afin de supprimer les infractions relevées dans cet établissement, l'assemblée émet l'avis de prescrire les mesures suivantes à réaliser :

A) Dans un délai de trois mois :

- 1<sup>o</sup> - Fixer au sol les rangées de sièges ou relier les sièges entre eux par rangées, de manière à constituer des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées devront être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0 m.02 d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs.

Les rangées seront disposées de manière à laisser entre elles un passage libre minimum de 0 m.45 (art. 99 et 280).

- 2° - Aménager le dispositif de commande de la trappe permettant la ventilation de la cage de scène de manière qu'il soit accessible du plancher de scène. (art. 280).
- 3° - Ignifuger les décors, les rideaux de scène, et les rideaux d'obscurcissement de la salle (art. 39 et 50).
- 4° - Remettre en état le "grand secours" en remplaçant le déversoir qui a été enlevé (art. 154).
- 5° - Faire vérifier les extincteurs à mousse répartis dans l'établissement (art. 154).

B) Dans un délai de six mois, sur proposition de M. DEFRETIN.

- 1° - Remplacer les tubes isolateurs armés d'un feuillard se trouvant dans les dessous de scène, du côté des loges d'artistes, par des canalisations parfaitement protégées contre les détériorations mécaniques (art. 249).
- 2° - Installer un tableau de sécurité conforme aux indications portées à la page 3 du rapport de vérification des installations électriques établi le 18 février 1956 par l'Association des Industriels du Nord (art. 255).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II83 - Salle Notre Dame de Fives et locaux paroissiaux, n<sup>os</sup> 12, 14 et 16 rue Condorcet

Il s'agit d'un établissement qui, à l'exception de la salle de fêtes, est visité pour la première fois.

Composé d'un bâtiment d'un étage sur rez-de-chaussée donnant sur la rue Condorcet cet établissement peut recevoir 433 personnes.

La Commission juge indispensable de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans un délai de trois mois :

#### REZ-DE-CHAUSSEE

##### Salle de fêtes

- 1° - Achever l'aménagement de la cage de scène, en installant :
  - a) le rideau coupe-feu et ses éléments de manoeuvre, tant électriques que manuels,
  - b) les portes de fer ouvrant sur les dépendances,
  - c) les dispositifs automatiques de fermeture de toutes les portes.
- 2° - Enlever les décors, objets mobiliers et accessoires qui encombrant la scène (art. 25 et 41 du décret du 7 Février 1941).
- 3° - Supprimer le dépôt de matières inflammables, tels que papiers, vieux linoléums, cartons, etc., constitué sous le plateau de scène (art. 27 et 41).
- 4° - Ignifuger les rideaux, tentures et décors (art. 39).
- 5° - Remettre en état les seaux-pompes et vérifier les extincteurs (art. 154 et 157).

##### Chaufferie

Enlever les papiers, bois, cartons qui sont entreposés à proximité et au-dessus de la chaudière (art. 107).

##### Salle de patronage

- 1° - Rendre le poêle inaccessible aux enfants au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m.30 de hauteur, placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° centigrades (art. C.H. 6 du règlement de sécurité).

- 2° - Isoler le tuyau de raccordement du poêle de la cloison qu'il traverse par un vide d'air d'au moins cinquante centimètres. Cette distance pourra être réduite à vingt cinq centimètres si cette cloison est protégée par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins cinq centimètres permettant la libre circulation de l'air (art. C.H. 48).

Escaliers

Hourder plein en plâtre sur trois centimètres au moins d'épaisseur ou protéger par un revêtement d'efficacité équivalente le dessous des escaliers d'accès à l'étage (art. C.O. 21).

ETAGE

Placer un seau-pompe à proximité de l'escalier d'accès aux salles de patronage (art. P. 40).

Salle de patronage de droite.

- 1° - Fixer sur les embouts, au moyen de colliers de serrage offrant toute garantie de sécurité, les tuyaux de caoutchouc raccordant les radiateurs et le réchaud à gaz à la canalisation d'alimentation (art. I2 du décret).
- 2° - Ramener à un mètre au maximum la longueur du tuyau de caoutchouc du réchaud à gaz (article I2 du décret).

Salle de patronage de gauche.

- 1° - Placer le poêle sur une aire incombustible (plaque de tôle par exemple) qui devra s'étendre sur une distance de 0m 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. C.N. 47)
- 2° - Isoler le tuyau de raccordement du poêle de la cloison de bois qu'il traverse par un vide d'air d'au moins cinquante centimètres. Cette distance pourra être réduite à vingt cinq centimètres si cette cloison est protégée par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins cinq centimètres permettant la libre circulation de l'air (art. C.H. 48).

Débarras du fond

Rendre libre la porte de communication avec le premier débarras de manière à permettre, en cas de sinistre, l'évacuation du public par l'un ou par l'autre escalier (Art. CO 57).

Ensemble des locaux.

- 1° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle (Art. E.L. I2).
- 2° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie; moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. M.S. 51).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II84 - Salle Sainte Catherine et locaux de la paroisse, Sainte Catherine, n° 50 rue de la Barre.

Il s'agit de locaux qui, à l'exception de la salle de spectacles Sainte Catherine, sont visités pour la première fois.

L'établissement comporte deux bâtiments en équerre susceptibles de recevoir 550 personnes au maximum.

Afin de supprimer les infractions relevées au cours de la visite, la Commission est d'avis de prescrire les travaux suivants à exécuter dans un délai de trois mois.

- 1° - Enlever les matériaux combustibles : (bois, cartons, papiers) déposés dans la chaufferie. (art. CH I8).

- 2° - Consolider ou remplacer la trappe de bois de 1m2,50 aménagée dans le plancher de la salle de réunions située au rez-de-chaussée, à droite du bâtiment du fond (art. CO 70).
- 3° - Installer les poêles de la salle du sous-sol, de la salle de réunions du rez-de-chaussée située à droite de la salle de gymnastique, et de la salle de catéchisme du premier étage, sur une aire incombustible (plaque de tôle par exemple) qui devra s'étendre sur une distance de 0 m 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 47).

De plus ces poêles devront être rendus inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 ° centigrades (art. CH 6).

- 4° - Ignifuger les décors et rideaux de scène de la salle Sainte Catherine (art. 39 du décret du 7 Février 1941).
- 5° - Placer deux extincteurs à mousse au rez-de-chaussée du bâtiment du fond, à proximité de la porte donnant accès au logement du concierge, et un seau-pompe et un extincteur de moyenne capacité, spécial pour feux d'origine électrique, dans la salle de cinéma du premier étage. L'extincteur pour feux d'origine électrique devra être un appareil ne pouvant présenter de danger pour le personnel (art. P 40 et CI 42).
- 6° - Faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle de l'établissement (art. EL 12 et 26I du décret du 7 Février 1941).
- 7° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie: moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties.(Art. R.43).

Par ailleurs, la salle de patronage et de jeux située au sous-sol, ne comporte qu'une issue de un mètre de largeur. Ce local recevant 90 personnes réglementairement, il faudrait deux sorties.

Toutefois, la Commission estime qu'il convient de procéder à un complément d'enquête afin de déterminer si, dans les conditions d'utilisation du dit local, l'absence d'une deuxième issue est de nature à constituer pour la sécurité des occupants un danger suffisamment sérieux pour motiver la prescription de la construction d'une sortie supplémentaire.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II85 - Salle des fêtes de Fives, n° 91 rue de Lannoy.

Après avoir procédé à l'examen du procès-verbal de la dernière visite de l'établissement la Commission estime qu'il y aurait lieu d'inviter le service d'architecture.

- 1° - à porter sur les autorisations d'occupation accordées par le service de location des salles une mention interdisant :
- a) la condamnation des portes
  - b) la modification des installations électriques qui ne pourront en aucun cas comporter d'adjonctions réalisées en fils volants seuls des conducteurs souples sous gaine de caoutchouc pourront être admis en vue de raccorder des appareils transportables aux canalisations posées à demeure.
- 2° - à faire procéder à l'ignifugation des rideaux, tentures et décors de l'établissement (art. 39).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II86 - Maison des Amicales Laïques, n° 7 place Sébastopol.

Les décors et rideaux de scène n'étant plus suffisamment ignifugés, la Commission

jugé qu'il convient d'inviter le Service municipal d'architecture à procéder à l'ignifugation de ces décors et rideaux. (art. 39)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II87 - Conservatoire National de Musique, n° 2 place du Concert.

La Commission prend connaissance du procès-verbal de visite de l'établissement et propose :

- 1° - de rappeler au service municipal d'architecture la nécessité de remettre en état les portes dont le capitonnage est arraché.
- 2° - d'inviter ce service à exécuter les mesures suivantes :
  - a) Enlever ou remplacer les linoléums en mauvais état recouvrant les planchers des salles de cours (art. 280).
  - b) Placer le poêle de la salle de cours n° 10 située au rez-de-chaussée, sur une aire incombustible (plaque de tôle par exemple) qui devra s'étendre sur une distance de 0 m,30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art.280)
  - c) Rendre inaccessibles aux élèves les poêles des salles de cours de l'étage au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m,30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° centigrades (art. 280).
  - d) Réparer la cloison fermant le devant de l'estrade de la salle d'auditions (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II88 - Salle de l'Orphéon, n° 20 rue de l'Orphéon.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du certificat de vérification des installations électriques établi le 1er septembre, 1956 par M. Pierre FIEVET, la Commission est d'avis de prescrire l'amélioration de l'isolement général desdites installations. (art. 259). Les résultats de la vérification de ce travail qui devra être exécuté dans le délai d'un mois devront être consignés sur le registre de contrôle de l'établissement. (art. 261).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II89 - Salles paroissiales, n° 238 à 242 rue des Bois Blancs.

Après avoir constaté que la plupart des mesures prescrites sont réalisées, la Commission émet l'avis :

- 1° - de rappeler à M. le Curé de la Paroisse Saint-Charles la nécessité :
  - a) De rendre inaccessibles les poêles au public par l'installation d'un grillage continu d'au moins 1 m,30 de hauteur et distant en tous ses points d'au moins 0 m,25 des parois des appareils.
  - b) De réunir les sièges par groupes de 8 à 16, lors de l'organisation de spectacles supposant un public assis, les dispositions des articles 96 à 102 du décret du 7 février 1941 devant, dans tous les cas, être respectées.
- 2° - de prescrire la mesure suivante, à exécuter dans un délai de trois mois : Fermer le devant de l'estrade par une cloison en maçonnerie et supprimer le trou de souffleur pratiqué dans le plancher de cette estrade (art. 42).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II90 - Salle "A l'Aigle d'Or" n° 1 place Genevières.

Une visite de contrôle de l'établissement ayant fait apparaître que les rideaux d'avant-scène ne sont plus suffisamment ignifugés, la Commission est d'avis de prescrire l'ignifugation de ces rideaux dans un délai de deux mois (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II91 - Foyer des P.T.T., n° 20 rue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois.

La salle, qui sert habituellement de salle de jeux, de réunions ou de bals, et occasionnellement de salle de spectacles, est située au premier étage et au fond du bâtiment sur rue. Elle est construite en maçonnerie et béton et a une capacité de 195 personnes.

La Commission estime indispensable de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans un délai de trois mois :

- 1<sup>o</sup> - Signaler la sortie de secours par un écriteau portant la mention "Sortie de secours" (art. SA 14).
- 2<sup>o</sup> - Rendre inutilisable le dessous de l'estrade en supprimant la porte aménagée dans la cloison fermant le devant de l'estrade ainsi que le trou de souffleur pratiqué dans le parquet de cette estrade. Ce parquet devra être bien jointif (art. SC 52 et 53).
- 3<sup>o</sup> - Supprimer le vélum de l'estrade ou le remplacer par un tissu incombustible (art. SC 57).
- 4<sup>o</sup> - Enlever le carton recouvrant l'envers des décors (art. SC 57).
- 5<sup>o</sup> - Ignifuger les rideaux, tentures et décors (art. SC57 ).
- 6<sup>o</sup> - Débarrasser l'estrade et son dessous des accessoires, objets divers et matières combustibles qui l'encombrent (art. I2 du décret et S.C. 53).
- 7<sup>o</sup> - Installer un éclairage de sécurité B décrit dans les articles EC 23 à 26 (art. SA 39).
- 8<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL I2)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II92 - Salle Saint Etienne et locaux paroissiaux, n° II3 rue Saint Gabriel.

A l'exception de la salle Saint Etienne, située au rez-de-chaussée, les autres locaux sis aux premier et deuxième étages, sont visités pour la première fois.

La Commission prend acte :

- 1<sup>o</sup> - Que la salle de spectacles Saint Etienne est désaffectée.
- 2<sup>o</sup> - Que ladite salle sera utilisée comme salle de réunions.
- 3<sup>o</sup> - Qu'en raison de l'effectif du public admis dans ce local et dans les locaux paroissiaux sis aux premier et deuxième étages, soit 208 personnes, l'établissement échappe à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II93 - Magasins Prisunic, n° 41 rue Nationale.

La Commission enregistre que les mesures prescrites à la suite de l'avis émis au cours de la réunion du 9 août 1955 ont été réalisées.

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission est d'avis d'inviter l'exploitant à poursuivre jusqu'à achèvement les travaux en cours concernant le remplacement des canalisations du circuit de sécurité placées sous tubes isolateurs armés d'un feuillard, par des canalisations spécialement protégées contre les détériorations d'origine mécanique, et de lui accorder, pour ce faire, un délai de trois mois (art. EC I8 du règlement de sécurité afférent au décret du 13 août 1954).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II94 - Royal-Hôtel, n° 2 boulevard Carnot.

La Commission est d'avis :

- 1<sup>o</sup> - d'informer M. le Préfet du Nord, Ière Division - 4ème Bureau, que les mesures prescrites par sa lettre du 23 janvier 1954 pour assurer la sécurité du dépôt de 12.000 litres de mazout ne sont pas réalisées.

.../...

2° - de prescrire la réalisation des mesures suivantes, dans un délai de trois mois ;

- 1) Réarmer les postes d'incendie (art. 226)
- 2) Remettre en état de fonctionnement les installations d'éclairage de sécurité de la salle du rez-de-chaussée (art. 121)
- 3) Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle de l'établissement (art. 261)
- 4) Faire vérifier les extincteurs (art. 229)
- 5) Fermer les deux chaufferies par des portes de fer, à fermeture automatique et ouvrant dans le sens de la sortie.
- 6) Ventiler largement ces chaufferies sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de dimensions et de profils appropriés. (art; 107)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale

II95 - Hôtel Bellevue, n° 5, rue Jean Roisin.

La Commission juge expédient de prescrire les travaux suivants :

à réaliser immédiatement :

- 1° - Débarrasser les deux escaliers de secours des matériaux et ustensiles de ménage qui les encomrent en partie (article 195)
- 2° - Signaler ces escaliers au public par des inscriptions bien visibles (art. 280)
- 3° - Sur proposition de M. DEFRETIN qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques : Déconnecter les conducteurs des installations électriques non utilisées aux sous-sol et cinquième étage (art. 280)

à réaliser dans un délai de six mois, sur proposition de M. DEFRETIN

Poursuivre jusqu'à achèvement les travaux en cours, aux sous-sol et cinquième étage afin de mettre en conformité les installations électriques avec les dispositions réglementaires (article 244)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II96 - Dancing "Le Lido", n° 6, rue du Faubourg de Roubaix.

II97 - Salle de jeux, n° 50, rue de Béthune

La Commission prend acte qu'aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été relevée au cours des visites de contrôle de ces établissements.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

II98 - Salle Roger Salengro, Place du Général de Gaulle.

La Commission examine un procès-verbal de visite constatant que le travail prescrit pour isoler la chaufferie est exécuté, mais que l'établissement comporte toujours 750 chaises mobiles.

A ce propos, elle prend acte d'une déclaration de M. GOULARD selon laquelle le service municipal d'architecture a mis à l'étude un projet d'assemblage des sièges mobiles par blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

II99 - Dancing Lilliana, n° 50 et 52, Place Rihour.

L'assemblée est d'avis :

- 1° - de prescrire la vérification, dans un délai d'un mois, des extincteurs de l'établissement (art. 154)
- 2° - Sur proposition de M. LEROY qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, d'inviter l'exploitant à porter sur le registre de contrôle des installations électriques les valeurs d'isolement des lignes desdites installations. (art. 261)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I200 - Bourse du Travail, n° 75, rue Léon Gambetta

La Commission prend acte qu'à l'exception des éclairages de panique et de sécurité

à installer dans les salles Gustave Delory, Cnudde et Jean Jaurès, les travaux prescrits sont exécutés.

La Commission est d'avis d'informer le service municipal d'architecture qu'en application du règlement de sécurité afférent au décret du 13 Août 1954, l'éclairage de panique n'est plus obligatoire.

Quant à l'éclairage de sécurité, il devra être conforme au type A décrit dans les articles EC 15 à 22 de ce règlement, dans les salles Cnudde et Delory, étant entendu que cet éclairage pourra être réalisé au moyen de lampes portatives dans la salle Jean Jaurès.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I201 - Maison du commerce et de l'Industrie, n° 77, rue Nationale

Sur proposition de M. DEFRETIN qui a procédé à l'examen d'un rapport de vérification des installations électriques établi par les établissements "LECAILLE-DUCASTEL", n° 78, rue de l'Hôpital Militaire à Lille, la Commission émet l'avis de rappeler à M. HOUPEPE, Directeur des services de la Chambre de Commerce de Lille la nécessité de remédier aux défauts d'isolement constatés dans les installations électriques, à savoir :

Tableau première partie salle d -

Neutre  
Phase I  
Phase 3

Tableau deuxième partie salle E et dépendances

Neutre  
Phase 3

Tableau force, salle des pompes :

Phase 3. (art. 259)

Les résultats de la vérification de ces travaux dont le délai d'exécution est fixé à un mois, devront être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement. (art. 261)

Note transmise à la Commission départementale.

I202 - Salle Air-Terminus, n° I, Boulevard Carnot

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a examiné le certificat établi par les établissements "LECAILLE DUCASTEL" à la suite de l'exécution des travaux prescrits pour améliorer les installations électriques, la Commission émet l'avis de recommander la réalisation des mesures suivantes, afin d'assurer la protection des travailleurs, conformément aux dispositions du décret du 4 août 1935.

- 1° - Poser des plaques portant le mot "dangereux" sur les armoires métalliques grillagées renfermant les transformateurs haute-tension Néon.
- 2° - Remplacer les interrupteurs et douilles métalliques en service dans les sous-sols par des interrupteurs et douilles en porcelaine ou en matière isolante équivalente.
- 3° - Relier à la terre les prises de courant 10 ampères pour appareils mobiles.

Les résultats de la vérification de ces travaux devront être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Note transmise à la Commission départementale.

I203 - Maison des étudiants, n° 49, rue de Valmy

Après avoir pris connaissance des constatations effectuées au cours de la dernière visite de contrôle de l'établissement, la Commission estime indispensable :

A - de rappeler au service municipal d'Architecture la nécessité de procéder aux travaux suivants, antérieurement prescrits :

- 1° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur un registre de contrôle (art. 261)
- 2° - Armer les postes d'incendie avec vingt mètres de tuyau terminés par une lance (art. 240)

B - d'inviter ce service à installer un grillage métallique à mailles de trente millimètres maximum sous le lanterneau du passage reliant le bar à la salle de restaurant du rez-de-chaussée ( art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale

I204 - Centre social de la Croix Rouge française, n° 36 rue d'Eylau

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Cet établissement comporte deux bâtiments, l'un sur rue, l'autre donnant sur deux cours distinctes; il est susceptible de recevoir 481 personnes.

La Commission détermine les mesures propres à assurer la sécurité de l'établissement qui devront être exécutées dans le délai de trois mois.

Bâtiment sur rue

- 1<sup>o</sup> - Installer les poêles de la salle d'études située au rez-de-chaussée et de la salle de réunions des enfants située à l'étage, sur une aire incombustible ( plaque de tôle par exemple) qui devra s'étendre sur une distance de trente centimètres en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. C.H. 7 et 47)
- 2<sup>o</sup> - Hourder au plâtre, sur trois centimètres au moins d'épaisseur, ou protéger par un matériau d'une résistance au feu équivalente, le dessous de l'escalier d'accès à l'étage. (art. C.O.2I)
- 3<sup>o</sup> - Boucher en maçonnerie le trou présenté par le groupe de cheminées des locaux de gauche, dans la partie traversant le grenier. (art. C.H. 63)

Bâtiment sur cour

- 1<sup>o</sup> - Isoler le tuyau de raccordement du poêle installé dans le bureau des employés, de la cloison d'isorel qu'il traverse, par un vide d'air d'au moins cinquante centimètres. Cette distance pourra être réduite à vingt cinq centimètres si cette cloison est protégée par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins cinq centimètres, permettant la libre circulation de l'air. (art. C.H. 48).
- 2<sup>o</sup> - Remplacer le tuyau de caoutchouc du réchaud à gaz installé dans la salle de couture et de puériculture par un tuyau en caoutchouc de bonne qualité, de trois millimètres d'épaisseur ou tout autre matériau également agréé pour cet emploi, d'au plus un mètre de longueur, fixé à ses deux extrémités sur les embouts porte-caoutchouc au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité. ( art. I2 du décret).
- 3<sup>o</sup> - Obturer par un tampon incombustible le conduit de fumée inutilisé de la menuiserie et celui de la salle de gauche située au deuxième étage. (art. I2 du décret)

Ensemble des bâtiments

- 1<sup>o</sup> - Supprimer les adjonctions en fils souples des installations électriques et remplacer les fusibles shuntés par des fusibles calibrés. (art. E.L. II)
- 2<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. (art. E.L. I2)
- 3<sup>o</sup> - Etablir et afficher dans les salles, une consigne indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie: moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc.... ( art. M.S. 5I)

La Commission examine ensuite la question des dégagements des étages du bâtiment sur cour qui ne sont desservis que par un escalier central de bois hourdé de 1m 15 de largeur; réglementairement ils devraient l'être par deux escaliers normaux ayant chacun une largeur de 1m 20 au minimum.

Mais la construction d'un escalier supplémentaire dans la première cour ou dans la deuxième cour n'assurerait pas pour autant une sécurité complète puisque dans l'un ou l'autre cas, des locaux resteraient encore sans issue. Il serait donc nécessaire

...../

de construire un escalier de secours dans chaque cour.

Toutefois, avant d'envisager une telle mesure dont la réalisation nécessiterait une dépense importante, la Commission juge expédient de procéder à un complément d'enquête afin de déterminer le degré d'incombustibilité de l'escalier existant et si, dans les conditions d'utilisation des locaux, l'absence d'escaliers supplémentaires est de nature à constituer pour la sécurité des occupants un danger suffisamment sérieux pour motiver la prescription de la construction de nouveaux escaliers.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I205 - Installation Charlemagne, n° 35 rue de la Barre

A la suite de l'avis émis par la Commission au cours de sa réunion du 21 Juin dernier, M. DECLERCK, Directeur de l'Institution Charlemagne, a été invité par lettre du 29 du même mois, à exécuter les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de cet établissement.

Parmi ces travaux figurent les suivants :

- 1<sup>o</sup> - Prolonger jusqu'au rez-de-chaussée l'escalier de secours du bâtiment latéral de droite qui s'arrête au premier étage, sur la plateforme de la laverie.
- 2<sup>o</sup> - Remplacer les plaques d'isorel recouvrant en sous-face l'escalier principal du bâtiment du fond par un hourdis au plâtre d'au moins trois centimètres d'épaisseur.

L'Assemblée procède à l'examen d'une demande présentée par M. DECLERCK et tendant à obtenir :

- 1<sup>o</sup> - un délai supplémentaire d'une année pour prolonger l'escalier susvisé, l'intéressé arguant qu'un projet de réfection et d'exhaussement du bâtiment sur lequel repose cet escalier est à l'étude.
- 2<sup>o</sup> - l'autorisation de revêtir les plaques d'isorel d'un produit ignifugé au lieu de les remplacer par un hourdis de plâtre.

La Commission estime :

- 1<sup>o</sup> - qu'en raison du danger que présente pour la sécurité des élèves occupant les étages du bâtiment latéral l'absence d'escalier de secours allant jusqu'au rez-de-chaussée, la prolongation du délai sollicité pour la réalisation de cet escalier ne peut être accordée.
- 2<sup>o</sup> - que l'autorisation de revêtir d'un produit ignifugé les plaques d'isorel recouvrant en sous-face l'escalier principal du bâtiment du fond ne peut être accordée en raison de l'inefficacité contre le feu que présenterait ce procédé. Toutefois, le hourdis au plâtre préconisé pourrait être remplacé par un matériau offrant au feu une résistance équivalente.
- 3<sup>o</sup> - que les travaux dont il s'agit doivent être effectués sans plus tarder.

Note transmise à la Commission départementale.

I206 - Ecole Sainte Thérèse n° 110 rue Manuel

Lors d'une visite de contrôle de l'établissement effectuée le 5 Octobre, il a été constaté que les mesures de sécurité prescrites à la suite de l'avis émis par la Commission au cours de sa réunion du 29 Mars n'avaient été réalisées qu'en partie.

Par lettre du 8 Octobre, la Supérieure a fait connaître que ses ressources pécuniaires ne lui avaient pas permis de se conformer entièrement à cette injonction et arguant de sa bonne volonté, elle a sollicité un nouveau délai de trois mois pour terminer les travaux. De plus, l'intéressée a signalé :

- 1<sup>o</sup> - que la salle de spectacles est désaffectée et que le local servira tantôt de salle de récréation et de gymnastique, tantôt de salle de cinéma scolaire.
- 2<sup>o</sup> - que les séances cinématographiques ne grouperont pas plus de 45 élèves qui prendront place sur des bancs
- 3<sup>o</sup> - que la salle de classe du premier étage, au fond du couloir de l'école ménagère est désaffectée.

L'assemblée prend acte de ces déclarations et émet l'avis :

- 1<sup>o</sup> - D'accorder à la Supérieure le délai de trois mois qu'elle a sollicité pour terminer les travaux prescrits.
- 2<sup>o</sup> - De lui faire connaître que des séances cinématographiques peuvent être données aux fins d'enseignement devant des groupes de 45 élèves, sous réserve que les films soient de format réduit et que les élèves prennent place sur des bancs.
- 3<sup>o</sup> - D'abandonner la prescription relative à la protection du poêle de la classe du premier étage au fond du couloir et de l'école ménagère.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I207 - Annexe du Collège Saint Joseph, n° 26, 28 et 28 bis rue Négrier.

L'établissement qui est visité pour la première fois comporte quatre bâtiments. Sa capacité est de 396 personnes. Afin de supprimer les infractions relevées au cours de la visite, la Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes à exécuter dans un délai de trois mois :

Bâtiment n° 26

- 1<sup>o</sup> - Placer un grillage métallique à maille de 30 m/m maximum sous le lanterneau situé au-dessous du passage conduisant au bâtiment n° 28 (art. CC 17).
- 2<sup>o</sup> - Rendre inaccessible aux élèves le tableau électrique installé dans le couloir du premier étage (art. EL 5).

Bâtiment n° 28

- 1<sup>o</sup> - Refaire le hourdage de l'escalier principal dans la partie en sous-sol (art. CO 21)
- 2<sup>o</sup> - Placer dans une armoire incombustible les liquides inflammables (alcool et essence) entreposés dans le magasin de réserves situé au deuxième étage (art. R 46).

Ensemble des bâtiments

- 1<sup>o</sup> - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles de classes, études et dortoir. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnes à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R 43)
- 2<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I208 - Ecole Saint Bernard, n° 22 rue de Canteleu.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Composé de deux bâtiments sur rue situés de part et d'autre de la porte donnant accès à la cour et d'un bâtiment édifié au fond et à gauche de la cour, il peut recevoir 394 personnes.

Des infractions ayant été relevées au cours de la visite, la Commission propose, en vue de leur suppression, de prescrire la réalisation dans un délai de trois mois des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Rendre inaccessibles aux élèves les poêles fonctionnant au charbon, installés dans les classes du rez-de-chaussée et du premier étage du bâtiment de gauche en façade sur rue et dans celles du premier étage du bâtiment du fond, au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m,30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° centigrades (art. CH 6).
- 2<sup>o</sup> - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12).

.../...

- 3° - Doter l'établissement des moyens de secours de première intervention contre l'incendie indiqués ci-après :

Bâtiment de droite sur rue :

Un extincteur à mousse à placer à la porte de la cuisine.

Bâtiment de gauche sur rue :

- Un extincteur à mousse à placer dans le couloir du rez-de-chaussée.
- Un seau-pompe à placer sur le palier du premier étage.

Bâtiment du fond.:

- Un seau-pompe à placer au rez-de-chaussée, près de l'escalier.
- Deux seaux-pompes à placer dans le couloir du premier étage, l'un près de l'escalier, l'autre à l'entrée de la classe du fond (art. R 39).

- 4° - Etablir et afficher bien en évidence dans les salles de classe et de cantine des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R 43)

La Commission examine ensuite la question des dégagements des étages du bâtiment de gauche en façade sur rue et du bâtiment du fond.

Le premier bâtiment ne comporte qu'un escalier de bois hourdé de 0 m,85 de largeur; en principe, l'étage, où se trouvent 60 élèves, devrait être desservi par deux escaliers d'une unité de passage ou par un de deux unités complété par <sup>un</sup> dégagement de secours.

Le bâtiment du fond/comporte quatre classes recevant au total 140 élèves, n'est desservi que par un escalier en bois hourdé de 1 m,30 de largeur; en principe il devrait exister deux escaliers normaux d'une largeur totale de trois unités de passage.

L'assemblée juge qu'il y a lieu de procéder à un complément d'enquête afin de déterminer le degré d'incombustibilité des escaliers existants et si l'absence d'escaliers supplémentaires est de nature à constituer un danger suffisamment sérieux pour motiver la construction de nouveaux escaliers.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I209 - Ecole du Sacré-Coeur, n° II rue Parrayon.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Installé dans trois bâtiments cet établissement est susceptible de recevoir 263 personnes.

La Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans un délai de trois mois :

- 1° - Rendre les poêles des classes et de la salle de projection inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m,30 de hauteur, placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90° centigrades (art. CH 6)
- 2° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12).
- 3° - Placer un seau-pompe dans chacune des classes situées aux extrémités du bâtiment du fond (art. R 39)
- 4° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R 43).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I210 - Institut Familial ménager, n° 216 rue Nationale.

L'établissement, qui est visité pour la première fois, se compose de deux bâtiments recevant 99 personnes, dont 21 pensionnaires. Afin de supprimer les infractions relevées au cours de la visite, la Commission juge expédient de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans un délai de deux mois :

- 1° - Remplacer les tuyaux de caoutchouc des cuisinières à gaz des deux salles de cours de cuisine du sous-sol du bâtiment sur rue par des tuyaux en acier ou en métal offrant les mêmes garanties de sécurité et de résistance au feu (art. C Z 7).
- 2° - Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. E.L. I2).
- 3° - Compléter les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par trois seaux-pompes et répartir les extincteurs et seaux-pompes de la façon suivante :

Bâtiment sur rue :

sous-sol : un extincteur près de l'entrée des cuisines  
rez-de-chaussée : un seau-pompe dans le vestibule  
premier étage : un extincteur sur le palier de l'escalier principal  
deuxième étage : un seau-pompe sur le palier de l'escalier principal.

Bâtiment sur cour :

rez-de-chaussée : un extincteur près de l'escalier  
étage : un seau-pompe près de l'escalier (art. R. 39)

- 4° - Etablir des consignes d'incendie et les afficher bien en évidence dans les salles. Ces consignes devront indiquer la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R. 43)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I2II - Ecole Sainte Anne, n° 196, rue du Bois

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois. Composé d'un bâtiment sur rue et d'un bâtiment situé entre deux cours, il est susceptible de recevoir 255 personnes.

La Commission est d'avis de prescrire à M. le Curé de la Paroisse Notre Dame de Pellevoisin, les mesures suivantes, à réaliser dans un délai de trois mois :

- 1° - Placer les poêles au charbon des deux classes du rez-de-chaussée, des troisième et quatrième classes de l'étage du bâtiment susvisé, sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de 0m, 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 47).
- 2° - Prendre toutes dispositions pour que les tuyaux de raccordement en métal des poêles des classes du rez-de-chaussée soient parfaitement isolés de la moulure de bois, à l'endroit du tampon de ramonage, au moyen d'un écran isolant incombustible (art. CH 48).
- 3° - Assurer l'étanchéité des raccords des conduits de fumée en métal de la première classe du premier étage du bâtiment sur rue, et de la salle de couture du bâtiment sur cour (art. CH 48)
- 4° - Rendre les poêles des classes des étages du bâtiment sur rue et ceux du bâtiment sur cour inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1m, 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés (art. CH 6)
- 5° - Rejointoyer la cheminée en briques qui traverse la partie centrale du grenier du bâtiment sur rue de manière à éviter tout risque de fissure (art. CH 63)
- 6° - Faire vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. E.L. I2)
- 7° - Etablir et afficher bien en évidence dans les salles de classe, de cantine, de couture et de patronage, des consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... (art. R. 43).

Par ailleurs, les classes de l'étage du bâtiment sur rue ne sont desservies que par un escalier de 1m, 25 de largeur. L'effectif de ces classes étant de 125 élèves l'évacuation devrait être assurée, en principe, par au moins deux escaliers normaux d'une largeur totale de 1m, 80.

L'assemblée estime qu'il convient de procéder à un complément d'enquête afin de déterminer le degré d'incombustibilité de l'escalier existant et si, dans les conditions d'utilisation des locaux, l'absence d'un escalier supplémentaire est de nature à constituer un danger suffisamment sérieux pour motiver la prescription de la construction d'un nouvel escalier.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I2I2 - Institut Denis DIDEROT, Boulevard d'Alsace

Par lettre du 20 septembre 1956, M. BERTRAND, Adjoint délégué aux travaux, a demandé si rien ne s'oppose, en ce qui concerne la sécurité, à l'installation dans l'internat de l'Institut Denis Diderot de prises de courant alimentées en 110 volts destinées à l'usage de rasoirs électriques.

Ces prises de courant seraient placées à proximité de conduites d'eau; or les rasoirs électriques ne comportent pas de fil de masse permettant de mettre ces appareils à la terre.

Considérant qu'il s'agit de locaux humides et à sols et autres éléments conducteurs la Commission estime que l'utilisation d'appareils électriques portatifs tels que réchauds, radiateurs, rasoirs électriques ou autres, présentent d'incontestables dangers. Elle émet en conséquence un avis défavorable à l'installation de prises de courant dans les locaux de l'internat.

Note transmise à la Commission départementale.

I2I3 - Etablissement d'enseignement public - Application de l'article 37 du décret n° 54-856 du 13 août 1954

La Commission est appelée à délibérer sur la question de savoir s'il convient de procéder à la visite des écoles communales.

S'il était fait une application stricte des dispositions de l'article 37 du décret du 13 août 1954, la Commission n'aurait pas à prendre l'initiative de visiter ces écoles. Il lui suffirait d'attendre que son concours soit sollicité par les fonctionnaires de l'Etat qui dirigent ces établissements.

La Commission départementale de sécurité a d'ailleurs été consultée à ce propos par lettres du 22 avril 1955, confirmée le 11 juin suivant. Mais ces lettres sont restées sans réponse.

Cependant, compte-tenu que les locaux sont fournis par la Ville, qui, à quelques exceptions près, en est propriétaire, il ne fait pas de doute qu'en cas d'accident dû à l'inobservance des règles de sécurité, la responsabilité de la Ville serait mise en cause.

Aussi, l'assemblée estime telle qu'il y a lieu d'effectuer la visite de toutes les écoles communales, y compris celles qui, en raison de l'effectif des élèves reçus, échappent à la réglementation de sécurité, ces établissements pouvant présenter autant de dangers que les établissements plus importants.

Note transmise à la Commission départementale.

+  
+ +

Sur proposition de M. BROUX, la séance est suspendue à 17 heures.

+  
+ +

La Commission reprend ses travaux le lendemain 8 novembre à 15 heures.

I2I4 - Maison Lemay, n° 13, rue Boileux

I2I5 - Hospice Ganthois, n° 224, rue de Paris.

.../...

I216 - Hospice Général, n° 104 Avenue du Peuple Belge.

I217 - Maison des Oeuvres de Saint Vincent de Paul, n° 36 rue Fénélon.

I218 - Clinique Cacan, n° 1 rue Hégel.

La Commission prend acte que les mesures prescrites ou recommandées dans ces établissements sont réalisées.

Procès-verbaux des visites transmis à la Commission départementale.

I219 - Maternité Sainte Famille, n° 14 place Sébastopol.

La Commission prend acte que la vérification des installations électriques par un organisme agréé, qui avait été prescrite à la suite de l'avis émis par la Commission de sécurité lors de sa séance du 21 décembre 1955, a été effectuée par l'Association des Industriels du Nord.

Sur avis de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi par cet organisme, la Commission émet l'avis.

- A - de prescrire l'installation à proximité de la voie publique et à un endroit facilement accessible, d'un dispositif de coupure générale des courants électriques mis en oeuvre dans l'établissement. Délai d'exécution : trois mois (art. 245)
- B - de recommander la réalisation des mesures suivantes, en vue d'assurer spécialement la protection du personnel.
  - 1° - Remplacer le tabouret placé près du poste de transformation par un tabouret de bois verni avec pieds isolants.
  - 2° - Disposer à proximité du poste de transformation une perche de sauvetage à manche isolant.
  - 3° - Afficher à proximité du poste de transformation :
    - a) un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième ou de la troisième catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant.
    - b) des extraits du décret du 4 Août 1935 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
    - c) une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques.
  - 4° - Relier électriquement à la terre le coupe-jambon, la machine Hobart et la machine à pomme de terre de la cuisine.
  - 5° - Améliorer les mises à la terre des appareils suivants, conformément aux indications portées dans le rapport établi par l'Association des Industriels du Nord à la suite de la vérification du 5 Juin 1956:

- appareil de radioscopie
  - cuisinière du rez-de-chaussée
  - cuisinière de la tisonnerie
  - cuisinière du premier étage
  - appareillage de chaufferie et de buanderie
  - (Décret du 4 Août 1935)

Les résultats de la vérification de ces travaux devront être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement (art. 261).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I220 - Armée du Salut, n° 159 rue Gustave Delory

Par lettre du 4 Octobre 1956 M. de FERRON, Secrétaire social du quartier général national de l'Armée du Salut, n° 78 rue de Rome à Paris (8ème) a fait connaître que la construction de l'escalier métallique dans la cour de l'immeuble n° 159, rue Gustave Delory à Lille, prescrite depuis le 21 Avril 1953 sur avis de la Commission

départementale de sécurité, est un travail trop important par rapport à la valeur de cet immeuble.

A ce propos, il convient de rappeler que M. KEUCKERIAN, Directeur de l'Armée du Salut à Lille avait présenté le 15 Mai 1956 une demande tendant à obtenir la dispense de la construction de l'escalier en question, dans le cas où le quatrième étage serait désaffecté.

S'appuyant sur les textes réglementaires, la Commission départementale, statuant le 19 juin dernier, avait opposé un refus à cette demande. En effet le nombre de pensionnaires reçus dans les étages inférieurs aurait encore été de 68, et les étages totalisant de 51 à 100 personnes doivent réglementairement être desservis par deux escaliers.

Estimant ne pouvoir se conformer à la prescription M. de FERRON déclare, qu'après avoir recherché vainement des locaux adaptables aux besoins de son hôtellerie lilloise, il envisage de fermer l'établissement. Mais, avant de prendre cette décision, il demande si l'administration ne pourrait l'aider en lui signalant les immeubles à vendre ou à louer à des prix normaux et dans lesquels les installations de l'Armée du Salut pourraient être transférées.

La Commission prend acte des déclarations de M. de FERRON et décide qu'il convient de faire connaître à l'intéressé que les services municipaux se trouvent dépourvus de moyens d'intervenir dans le sens souhaité.

Note transmise à la Commission départementale.

I221 - Cinéma Mondial, n° 90 rue Racine.

Prenant connaissance du procès-verbal de la visite du 23 Octobre 1956, la Commission constate que les travaux prescrits ne sont pas exécutés et qu'une nouvelle infraction a été relevée au cours de la visite.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. CHARRON, Chef de Bataillon, Commandant le Corps des sapeurs-pompiers, membre de la Commission, signale que la ligne téléphonique reliant directement le Cinéma Mondial à la Caserne Malus nécessite une remise en état et que le Directeur de l'établissement se refuse à effectuer ce travail.

M. CHARRON demande dès lors que l'intéressé soit mis en demeure d'avoir à faire procéder à la réfection de la ligne en question dans le délai le plus court.

L'installation d'une ligne téléphonique directe avec les sapeurs pompiers avait été prescrite le 30 Juillet 1942, en application des dispositions de l'article 160 du décret du 7 Février 1941.

Dans la classification instituée par le décret n° 54-856 du 13 Août 1954 et le règlement de sécurité y afférent le cinéma Mondial doit être repris dans la deuxième catégorie du type G. Or, l'article SP 17 de ce règlement n'astreint plus les établissements de ce genre à être en liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'une ligne téléphonique directe; seule la liaison par téléphone urbain est obligatoire et le cinéma Mondial possède ce téléphone.

La Commission prend acte que la réglementation en vigueur ne permet pas de contraindre l'exploitant à procéder à la remise en état de la ligne téléphonique reliant directement l'établissement à la Caserne Malus.

Puis elle émet l'avis :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'exécuter les travaux suivants antérieurement prescrits, et de lui accorder pour ce faire, un ultime délai d'un mois.

- a) Supprimer les fils électriques volants installés dans le couloir menant à la cabine ou remplacer ces canalisations par des canalisations parfaitement protégées contre les détériorations mécaniques, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard n'étant pas admis.
- b) Placer en dehors de la cabine un interrupteur permettant de couper tous les courants mis en oeuvre dans ladite cabine.
- c) Faire procéder à une visite spéciale de contrôle par un organisme agréé et consigner les résultats de la vérification sur le registre de contrôle de l'établissement.

2° - de préconiser la remise en état, dans le même délai, des sièges et strapontins, tant au parterre qu'au balcon, qui ne se relèvent plus automatiquement. (Art.99).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I222 - Agrandissement de l'Institution Sainte Claire, n° 6 à I4 rue des Augustins

M. Gérard THIOUT, demeurant n° 9 Boulevard Carnot à Lille, agissant au nom de la Société Immobilière de Flandre et d'Artois, rue de l'Eglise à Beaucamps (Nord), a déposé une demande de permis de construire pour travaux d'agrandissement de l'Institution Sainte Claire, n° 6 à I4 rue des Augustins.

La Commission est d'avis d'accepter le projet présenté, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1° - Les modifications apportées aux plans et les indications portées dans les notices descriptives en date des 6 Août et 18 Septembre 1956 seront suivies en exécution.

2° - L'escalier du nouveau bâtiment sera encloisonné dans une cage d'une résistance au feu de degré C, comportant, à tous les niveaux, des portes palières de même résistance au feu, développant dans le sens de la sortie et fermant automatiquement. (art. C.O. 22 et R II ).

3° - Le dortoir sera séparé des locaux voisins par des cloisons d'une résistance au feu de degré C. Les portes seront de degré E. (art. C.O. 29 et R I5).

4° - Elle détermine ensuite les moyens de secours de première intervention contre l'incendie à installer dans les nouveaux bâtiments et qui devront se composer de sept seaux-pompes ou extincteurs de moyenne capacité à répartir aux endroits ci-après :

rez-de-chaussée : un appareil près de l'escalier  
un appareil dans la salle des professeurs

premier étage : un appareil sur le palier  
un appareil à proximité de la baie de communication avec l'ancien bâtiment.

deuxième étage : un appareil sur le palier

troisième étage : un appareil sur le palier  
un appareil à proximité de la baie de communication avec l'ancien bâtiment.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I223 - Agrandissement de l'Institution Notre-Dame de la Plaine, n° 7 et 7 bis rue Pierre Martel

La Commission est appelée à donner son avis sur une demande présentée par Mme Marie Joséphe TOULEMONDE, présidente du Syndicat des institutrices de l'enseignement libre de la région du Nord, n° 257 avenue de Lattre de Tassigny à Saint-André (Nord) et tendant à obtenir le permis de construire pour travaux d'agrandissement de l'Institution Notre-Dame de la Plaine, n° 7 et 7 bis rue Pierre Martel.

La Commission estime que le projet peut être accepté sous réserve de l'observation des prescriptions indiquées ci-après :

1° - Les cages d'escalier seront munies de portes palières d'une résistance au feu de degré C. Ces portes seront dotées d'un système de fermeture automatique.

Les baies d'éclairage de la cage d'escalier vers cour seront munies de verres présentant une résistance au feu de degré C, montés dans une menuiserie incombustible.

Les deux cages d'escalier comporteront, à l'étage le plus haut, une fenêtre ou un châssis vitré en verre mince et muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier de l'escalier.

( art. C.O.22 et R. II )

2° - La porte d'entrée donnant sur la rue Pierre Martel sera aménagée de manière à ne pas former, en s'ouvrant, saillie sur la voie publique. (art.C.O.51 et 242 du Code des arrêtés municipaux).

- 3° - Les marches auront 28 centimètres de largeur au minimum et 17 centimètres de hauteur au maximum. (art. C.O. 65).
- 4° - Les dépôts de matériel seront fermés par des portes d'une résistance au feu de degré C. (art. R. 47).

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I224 - Surélévation et agrandissement de l'Institut de Zoologie, rue Claude Bernard

M. Guy DEBEYRE, Recteur, agissant au nom de l'Université de Lille a sollicité le permis de construire pour travaux de surélévation et d'agrandissement de l'Institut de Zoologie, rue Claude Bernard.

La Commission juge que le projet présenté est acceptable sous réserve que :

- 1° - Les cages d'escalier soient munies, à chaque niveau, de portes palières d'une résistance au feu de degré C, développant dans le sens de la sortie et dotées d'un dispositif de fermeture automatique.

A l'étage le plus haut, ces cages comporteront une fenêtre ou un châssis vitré en verre mince et muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier ou l'escalier. (Art.C.O.22 et R II).

- 2° - Dans le cas où des gaines recevant des canalisations de fluide ou d'énergie seraient établies, ces gaines seraient cloisonnées au niveau de chaque étage ou tous les quatre mètres. A défaut de cloisonnement, les extrémités de chaque gaine devraient déboucher à l'air libre à des niveaux différents. (art.C.O.24).
- 3° - La gaine du monte-charge soit fermée par des portes d'une résistance au feu de degré C ( art. C.O. 25).
- 4° - Les dossiers relatifs aux installations électriques, de gaz, de chauffage et aux moyens de secours contre l'incendie soient adressés à la Mairie de Lille, sous le timbre 5ème Division, un mois avant le commencement des travaux d'électricité, de gaz, de chauffage et d'installation des moyens de secours contre l'incendie conformément aux dispositions des articles E.L.I, G.Z.2, C.H.3, M.S.2 du règlement de sécurité.
- 5° - Les locaux dans lesquels il sera procédé à des manipulations dangereuses soient séparés des locaux voisins par des cloisons pleines d'une résistance au feu de degré C et par des portes de degré D ( art. R. I4).

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I225 - Construction du groupe scolaire Campan-Lakanal, rue du Long Pot

Afin de satisfaire à une demande exprimée par M. le Préfet du Nord, M. GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture a sollicité l'avis de la Commission de sécurité sur un projet de reconstruction du groupe scolaire Campan-Lakanal sur un terrain situé rue du Long Pot.

M. GOULARD présente, en les commentant, les différents plans du projet établi par M. Henri BASELIS, architecte D.P.L.G.

L'assemblée émet l'avis d'accepter ce projet sous réserve de l'observation des indications portées dans la notice descriptive complémentaire dressée le 6 Septembre 1956 par M. BASELIS.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I226 - Agrandissement d'une salle de travaux pratiques de l'Ecole des hautes études industrielles, n° 13 rue de Toul.

M. Joseph MENET, Directeur de l'Ecole des hautes études industrielles (Facultés catholiques) n° 13 rue de Toul, a déposé une demande de permis de construire pour travaux d'agrandissement d'une salle de travaux pratiques de cet établissement.

La Commission estime que le projet présenté peut être accepté tel quel, sous réserve que les dossiers décrits aux articles E.L.I, C.H.3 et M.S.2 soient adressés à la Mairie de Lille, sous le timbre 5ème Division, en deux exemplaires, un mois au moins avant le commencement des travaux d'électricité, de chauffage et d'installation des moyens de secours contre l'incendie.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

..../

I227 - Cinéma Lilac, n° 26, rue des Ponts de Comines - Transformation de la façade

La Commission estime que le projet de transformation de la façade du cinéma "Lilac", n° 26, rue des Ponts de Comines, présenté par M. Albert COURTINES, Directeur général de la Société Lille-Actualités peut être transmis tel quel aux services départementaux du Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I228 - Reconstruction de l'établissement de bains de la rue Dupuytren.

L'assemblée est appelée à examiner le projet de reconstruction de l'établissement de bains de la rue Dupuytren, transmis pour avis par le service d'architecture.

L'assemblée est d'avis d'accepter le projet présenté sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup> - La porte mettant en communication le niveau supérieur de la chaufferie et le couloir desservant les cabines, côté femmes, devra avoir une résistance au feu de degré B (art. CH I3)

2<sup>o</sup> - La section du conduit d'évacuation d'air vicié de la chaufferie devra être au moins égale à la moitié de la somme des sections des conduits de fumée desservant la chaufferie.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I229 - Transformation de l'immeuble portant les n° I5 et I7, rue des Buisses, en vue de l'installation du Centre de documentation du bâtiment et du logement de la région du Nord.

M. Jean BIED, Directeur du Centre de documentation du bâtiment et du logement de la région du Nord, a déposé un projet de transformation de l'immeuble portant les n°s I5 et I7, rue des Buisses, en vue de l'installation, dans ledit immeuble, des services de ce Centre et de l'aménagement des salles de réunions et d'expositions.

L'assemblée juge que le dossier pourra être transmis aux services départementaux du Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement après sa mise au point par les architectes, auteurs du projet, conformément aux observations qui ont été portées à la connaissance de M. BIED par les services d'hygiène et de sécurité.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

+  
+ +

Par lettre du 23 octobre, M. le Vice-Président de la Commission administrative du Centre Hospitalier Régional de Lille a manifesté le désir d'obtenir l'avis de la Commission de sécurité sur la protection contre l'incendie de l'Hôpital Régional de la Cité Hospitalière . s rue Courtois.

L'assemblée décide de procéder à la visite de cet établissement le mardi 20 novembre à 14 heures 30.

+  
+ +

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de la Commission de leur concours et lève la séance à 17 heures.

Vu  
l'Adjoint délégué,  
Président de la Commission  
de Sécurité,

BROUX

Vu  
Le Chef de la 5ème Division  
RICHOUX.

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau

N° 26.166



LILLE, le 10 Novembre 1956



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission communale de sécurité procèdera, le Mardi 20 Novembre à 14 Heures 30, à la visite de l'Hôpital Régional de la Cité Hospitalière, situé rue Courtois à Lille.

Je vous saurais gré de vouloir bien participer à cette visite.

Le rendez-vous est fixé à l'entrée principale de l'établissement, face à l'arrêt des autobus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission de Sécurité,

F. BROUX

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

PROCES-VERBAL DE LA VISITE DE L'HOPITAL REGIONAL DE LA  
CITE HOSPITALIERE, du 20 NOVEMBRE 1956

Etablissement soumis au décret du 13 Août 1954

Type : U - Catégorie : 2ème

Capacité actuelle : 1335 personnes (malades : 835 )  
(personnel : 500 )



x  
x x

Déférant au désir exprimé par le Vice-Président de la Commission administrative du Centre hospitalier régional, la Commission de sécurité, présidée par M. BROUX, Adjoint au Maire, s'est rendue le 20 Novembre 1956 à 14 h.30 à l'Hôpital régional de la Cité Hospitalière.

Sont présents :

MM. RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité,  
CHARRON, Chef de bataillon commandant le Corps des sapeurs-pompiers,  
BOSIER, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public,  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie,  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie,  
QUEUCHE, représentant M. GAROT, Commissaire Central de Police,  
BEAUCAMP, représentant M. VASSEUR, Inspecteur du travail.

Sont excusés :

MM. LEFEBVRE, Secrétaire général adjoint de la mairie,  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture,  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut industriel du Nord,  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs des salles de spectacles de la région du Nord.

x  
x x

La Commission est reçue par MM. VANCOSTENOBEL, Directeur général du Centre Hospitalier régional, et GOSSELIN, Architecte en chef du Centre.

A la demande de M. RICHOUX, M. VANCOSTENOBEL précise l'objet de la requête adressée à la Commission; il expose que son Administration, pensant aux conséquences graves que pourrait avoir un incendie dans l'hôpital où sont logés de nombreux malades incapables de se déplacer par leurs propres moyens, désire connaître l'avis de la Commission de sécurité quant aux possibilités d'évacuation des malades menacés par le feu.

M. RICHOUX rappelle que ce problème a déjà été examiné par la Commission de sécurité en séance du 30 Juin 1950 et que, de l'avis de cette assemblée, les unités d'hospitalisation ne comportent pas de moyens d'évacuation suffisants, chaque étage n'étant desservi que par une sortie horizontale et une sortie verticale, au lieu de deux sorties de chaque sorte au minimum. C'est pourquoi il avait été préconisé, à l'époque, afin de compenser le danger présenté par cette "situation de fait" :

1º) l'aménagement, aux étages et à l'extrémité des unités de soins, de refuges isolés par des portes coupe-feu où les malades pourraient éventuellement être groupés hors de la zone dangereuse en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers ;

2º) l'installation de portes ou rideaux du type coupe-feu fonctionnant en va-et-vient dans tous les passages souterrains reliant les divers bâtiments de la Cité.

Cette mise au point étant faite, la Commission reprend l'étude de la question en procédant tout d'abord à un examen sur plan, puis à la visite d'un étage chirurgical. Elle est ainsi amenée à constater que, dans chaque service, le secteur d'hospitalisation ne possède effectivement qu'un dégagement sur la corbeille centrale. C'est là un défaut très grave dont la disparition serait incontestablement souhaitable, mais les travaux qu'elle nécessiterait seraient si considérables que la Commission, pas plus aujourd'hui qu'en 1950, ne juge expédient de les imposer. En effet, pour supprimer les culs-de-sac que constituent à chaque niveau les unités d'hospitalisation, il faudrait envisager l'installation d'escaliers extérieurs, larges et à pente douce, soit encore des rampes permettant un débit rapide et régulier des malades ambulants et couchés, ou des toboggans. Solution coûteuse que la Commission ne s'autorise pas à prescrire et ne peut que laisser à l'appréciation du Centre hospitalier.

Abordant ensuite les autres aspects du problème, la Commission s'attache à déterminer quels sont les risques de voir un incendie éclater dans l'hôpital, de quelle nature sont ces risques et où se situeront-ils ?

Elle se plaît à reconnaître que les risques d'incendie sont réduits au minimum du fait :

1<sup>o</sup> - que les matériaux employés dans le gros-oeuvre sont incombustibles ;

2<sup>o</sup> - que les services généraux, tels que les cuisines, la chaufferie, la pharmacie, les magasins de réserves, etc... se trouvent dans des bâtiments annexes.

Elle admet également que les incendies dus à des malades fumant au lit dans les unités de soins seraient en général immédiatement découverts et éteints au moyen d'extincteurs avant d'avoir atteint une ampleur dangereuse.

De même, l'éloignement du bloc opératoire - qui comporte des risques d'incendie dus à l'emploi de gaz médicaux et anesthésiques très inflammables - constitue une marge de sécurité pour le secteur d'hospitalisation.

Par contre, dans les laboratoires installés dans la corbeille de chaque service et qui contiennent des substances très inflammables, la prévention de la propagation du feu dans le sens horizontal semble imparfaitement assurée. Et la Commission estime que le remplacement des parois et porte de verre par des cloisons et des portes à fermeture automatique susceptibles d'arrêter la propagation des flammes, de la fumée, des gaz et de la chaleur, serait une mesure de nature à renforcer la sécurité dans les secteurs d'hospitalisation; elle en préconise par suite la réalisation.

En définitive, la Commission estime :

1<sup>o</sup> que les risques d'incendie sont bien localisés ;

2<sup>o</sup> que les moyens d'extinction de premier secours mis à la disposition du personnel doivent permettre à celui-ci de combattre le feu dès découverte et jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers ;

3<sup>o</sup> que l'évacuation des malades hors d'une zone dangereuse pourrait être faite au même étage soit vers une zone moins dangereuse, soit en bout des unités d'hospitalisation au-delà des portes coupe-feu ;

4<sup>o</sup> qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'exiger les transformations immobilières importantes qu'entraînerait l'application des règlements de sécurité actuellement en vigueur ;

5<sup>o</sup> qu'il conviendrait toutefois de rechercher la possibilité de doter l'hôpital d'appareils spéciaux permettant l'évacuation facile des malades des étages supérieurs.

X

X X

La réunion prend fin à 16 heures.

Le Président,

F. BROUX.

Le Chef de la 5<sup>ème</sup> Division,

R. RICHOUX.

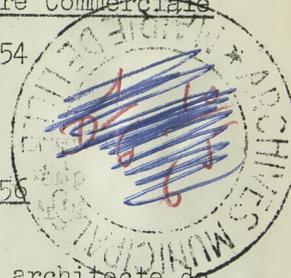
Salle de spectacles aménagée dans le hall F de la Foire Commerciale

Etablissement soumis au décret du 13 août 1954

Type : E - catégorie Ière  
Capacité : 3567 personnes

Procès-verbal de la visite du 13 décembre 1956

Délégués : MM. BOSIER et LEROY  
Représentant de l'établissement : M. MEURIN, architecte de  
la Foire Commerciale.



La salle est aménagée en vue du déroulement de combats de catch. Elle comprend :

1° - Deux groupes de tribunes, l'un entourant le ring, l'autre situé au fond de la salle et dites "populaires". Chacun de ces groupes comporte des dégagements distincts. Le nombre total de sièges est de 3.567, conformément aux indications suivantes :

Groupe de tribunes entourant le ring et figurant sur le plan n° 1	2.867
Groupe de tribunes dites "populaires", figurant sur le plan n° 2	700

2° - Un ring central

3° - Un vestiaire réservé aux athlètes.

4° - Un local spécial renfermant les organes généraux de distribution et de protection des installations électriques.

+  
+ +

Au cours de la visite, les constatations suivantes ont été faites :

Construction -

1° - Les gradins sont en bois tendre non protégé, il manque de nombreuses contre-marches.

2° - Les murs de la salle sont revêtus de toiles de jute ignifugées.

3° - Les parois de gauche et du fond de la tribune populaire sont constituées par des panneaux de bois tendre à la partie basse et par des toiles de jute ignifugées à la partie haute.

4° - Un vélum, en tissu ignifugé, est installé au-dessus de la tribune populaire.

5° - Les parois des escaliers et couloirs de dégagement de la tribune populaire sont en toiles de jute ignifugées.

Sorties

1° - Les sorties desservant les tribunes entourant le ring se composent de 9 portes de trois unités de passage ainsi placées :

8 sur la façade principale et 1 dans le fond et à gauche de la salle, ce qui représente au total 27 unités de passage.

2° - Les sorties de la tribune populaire se composent de deux escaliers de 1m, 85 de largeur chacun, soit au total 6 unités de passage.

3° - Six portes de sorties sont fermées au moyen d'une barre de bois transversale que des gardiens ont mission d'enlever en cas de besoin.

4° - Des toiles sont tendues sur les vantaux des portes.

Dégagements intérieurs

1° - Quatre chemins de circulation perpendiculaires à la façade sont aménagés. Ces chemins, qui ont chacun 2 mètres de largeur, représentent au total 12 unités de passage.

2° - l'escalier d'accès au ring constitue une entrave de 0m, 80 dans une allée de circulation perpendiculaire à la façade. Il serait préférable que cet escalier soit placé dans une allée transversale.

- 3° - Toutes les chaises de journalistes installées autour du ring ne sont pas fixées au sol. Situées dans les allées de circulation, elles pourraient en cas de panique, constituer un danger.

#### Installations électriques

- 1° - Le local renfermant les organes généraux de distribution d'électricité et de protection, tant en ce qui concerne l'éclairage normal que l'éclairage de sécurité, comporte des cloisons de bois et un plafond de toile. De plus, il communique directement avec la salle.
- 2° - Les installations électriques ont le caractère d'installations foraines. Les canalisations, aussi bien celles du circuit d'éclairage de Ville que celles des circuits de panique et de sécurité, sont réalisées en cables volants. Mais la protection des lignes est bien assurée.

S'agissant des installations du vestiaire-douche des athlètes, les épissures des canalisations ne sont pas isolées.

Par ailleurs, l'éclairage de panique, assuré par quatre lampes groupées autour du ring, a une puissance insuffisante.

#### Chauffage

Le chauffage est réalisé au moyen d'appareils indépendants à rayonnement infrarouge alimentés au gaz de ville.

#### Moyens de secours de première intervention contre l'incendie

Les moyens de secours de première intervention contre l'incendie sont suffisants. Ils sont constitués par :

- dix extincteurs à mousse
- une moto-pompe susceptible d'être branchée sur la bouche d'incendie située à proximité de la façade principale du hall F.

#### Liaison avec les sapeurs-pompiers -

Le poste téléphonique qui est relié directement à la caserne des sapeurs-pompiers est située à 250 mètres environ de la salle.

+  
+ +

A l'issue de la visite M. LEROY a fait connaître à M. MEURIN qu'en ce qui concerne les installations électriques les mesures suivantes devaient être réalisées d'urgence :

- 1° - Remplacement du plafond de toile du local où se trouvent les organes généraux de distribution et de protection par un plafond réalisé en matériaux ininflammables.
- 2° - Remplacement des canalisations d'éclairage dudit local par des canalisations protégées contre les détériorations d'origine mécanique.
- 3° - Isolation des épissures des canalisations des installations du vestiaire-douche des athlètes.
- 4° - Renforcement de la puissance de l'éclairage de panique au moyen de quatre lampes supplémentaires convenablement réparties.

Vu :  
l'Adjoint au Maire,  
Président de la Commission de Sécurité,  
BROUX

Les délégués de la Commission de Sécurité,  
(s) BOSIER  
LEROY

Vu  
le Chef de la 5ème Division

RICHOUX

MAIRIE DE LILLE

5ème DIVISION

1er BUREAU

COMMISSION DE SECURITE

Foire-Attractions d'hiver

Boulevard Jean-Baptiste Lebas



PROCES-VERBAL de la visite du 22 DECEMBRE 1956

Une délégation de la Commission de sécurité composée de M.M. BEUGIN, DAMANNE, RONCHIN, QUEUCHE et BEAUCAMPS, a procédé le 22 Décembre 1956 à la visite des installations de la foire-attractions d'hiver, boulevard Jean-Baptiste Lebas.

S'agissant des mesures antérieurement prescrites, dont l'exécution n'avait été exigée que lors de l'ouverture de la présente foire, les délégués ont fait les constatations suivantes :

Américan-Sckooter LESTIENNE : Les panneaux métalliques en mauvais état qui faisaient partie du plafond électrique ont été remplacés. Chacun de ces panneaux est muni d'une traverse en fer U le rendant solidaire du panneau voisin. Ce montage offre une bonne garantie de sécurité.

Loterie de SINGLAU : Le tableau électrique n'a pas été remplacé par une tableau incombustible.

Tir DAUPHIN : Le tableau électrique est mis sous coffret.

Beignets VILLETTE : Les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz butane aux appareils de cuisson n'ont pas été remplacés par des tuyaux métalliques.

Après avoir invité les exploitants de la "loterie de SINGLAU" et des "Beignets VILLETTE" à réaliser immédiatement les mesures antérieurement prescrites, les délégués ont visité les autres établissements forains.

En vue de perfectionner les installations, ils ont préconisé l'exécution des mesures suivantes :

Américan-Sckooter LESTIENNE : Mettre les platelages au même niveau.

Loterie DERIDDER : Eloigner de la tenture la bouteille de gaz butane.

Les établissements dont les noms suivent n'ont pu être visités, les installations n'étant pas terminées ou les exploitants étant absents.

Jeux KASMARECK - Confiserie PLANCHON - Loterie VANDAMME - Loterie CLAYES - Tir DEPAPE - Loterie LIVIGNON.

X

X X

A l'issuè de la visite qui a pris fin à II heures 30, la délégation a chargé M. DAMANNE de revoir le 27 Décembre les établissements ayant fait l'objet des observations qui précédent.

Les délégués de la Commission de Sécurité :(signé) BEUGIN - RONCHIN - QUEUCHE - BEAUCAMPS - DAMANNE.

VISITE DE CONTROLE DU 27 DECEMBRE 1956

M. DAMANNE a effectué un nouveau contrôle des installations foraines qui avaient fait l'objet d'observations au cours de la visite de réception de la Foire d'hiver.

Il a constaté que :

1<sup>o</sup>) Les infractions relevées dans les établissements ci-après ont été supprimées :  
Américan-Sckooter LESTIENNE - Loterie DERIDDER - Loterie de SINGLAU.

2<sup>o</sup>) La mesure préconisée à l'établissement "Beignets VILLETTE" n'est pas encore réalisée.

x

x x

Il a été procédé ensuite à la visite des établissements suivants dont l'installation n'était pas terminée ou dont les exploitants étaient absents le 22 Décembre :

Jeux KASMARECK - Confiserie PLANCHON - Loterie VANDAMME.

Ces établissements n'ont pas fait l'objet d'observation.

Par ailleurs les loteries CLAYES et LIVIGNON et le Tir DEPAPE n'ont pu être visités, les installations n'étant pas montées.

---

VISITE DE CONTROLE DU 8 JANVIER 1957

Délégué : M. DAMANNE.

La mesure prescrite à l'établissement VILLETTE est réalisée.

La visite des Loteries CLAYES et LIVIGNON n'a pas fait l'objet d'observation.

Le Tir DEPAPE n'est pas installé sur le champ de foire.

Le délégué de la Commission de Sécurité,

(signé) DAMANNE.

Vu :

L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
de Sécurité,

BROUX.

VU :

Le Chef de la 5<sup>ème</sup> Division,

RICHOUX.

COMMISSION DE SECURITE

Palais des sports de la Foire Commerciale



Procès-verbal de la visite du 20 Décembre 1956

Délégués : MM. SULMON, BOSIER, LEVRAGUE et LEROY

Représentants de l'établissement : M. BOUCHERY, Commissaire général de la Société immobilière du parc de la Foire Commerciale - M. GOLDSTEIN, Directeur des "Cirques Internationaux Réunis".

Objet : Organisation de spectacles du 20 Décembre 1956 au 6 Janvier 1957 inclus par les " Cirques Internationaux Réunis ".

Au cours de la visite des installations, les constatations suivantes ont été faites :

Le Palais des sports est divisé en trois parties :

La salle de spectacles proprement dite.  
Les coulisses où se trouvent les loges des artistes.  
Une ménagerie.

La salle de spectacles comporte 3.500 sièges répartis autour d'une piste centrale. L'orchestre est placé sur un balcon aménagé au-dessus de l'entrée des artistes. Une grande toile, tendue au travers du bâtiment sépare la salle des coulisses. Cette toile est ignifugée. Il en est de même des tissus constituant les parois des loges des artistes. La ménagerie est agencée pour permettre l'exhibition des animaux.

A l'issue de la visite, les mesures suivantes ont été préconisées :

- 1<sup>o</sup> - Boucher toutes les ouvertures pratiquées dans les gradins.
- 2<sup>o</sup> - Pallier aux différences de niveaux existant dans les chemins de circulation par la construction de marches réglementaires.
- 3<sup>o</sup> - Déplacer les câbles fixant les échelles de corde et les appareils de voltige aérienne de manière à ne constituer aucune entrave dans les chemins de circulation.
- 4<sup>o</sup> - Remettre en état les tuyaux d'incendie en s'assurant notamment de l'étanchéité des raccords aux vannes et aux lances.
- 5<sup>o</sup> - Placer en avant des cages des animaux dangereux à une distance de un mètre au moins, une barrière empêchant le public de s'approcher.
- 6<sup>o</sup> - Installer une barrière empêchant le public de passer entre la paroi du fond des coulisses et les cages aux ours.
- 7<sup>o</sup> - Placer dans les écuries des pancartes portant la mention "Défense de fumer".
- 8<sup>o</sup> - Afficher à proximité du téléphone les numéros d'appel des sapeurs-pompiers.
- 9<sup>o</sup> - Placer un extincteur au CO 2 à proximité de la cabine électrique.
- 10<sup>o</sup> - Déplacer les tonneaux de mazout entreposés à l'extérieur de la salle de manière qu'ils se trouvent à deux mètres au moins de la porte d'accès à la cabine électrique haute-tension et à la sortie située à proximité de la chaufferie au charbon.

II<sup>e</sup> - Prendre toutes dispositions pour que l'accès des coulisses soit rigoureusement interdit au public et au personnel non qualifié pendant la durée du numéro de dressage des ours.

I2<sup>e</sup> - Mettre en place pendant les spectacles un service de surveillance contre l'incendie composé de deux sapeurs-pompiers locaux.

M. BROUTIN, qui accompagnait M. BOUCHERY, et M. GOLDSTEIN ont promis, chacun en ce qui le concerne de réaliser les mesures susvisées.

VU  
L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
de sécurité,  
BROUX.

Les délégués de la Commission de sécurité  
(S) LEVRAGUE  
LEROY  
SULMON  
BOSIER

VU  
Le Chef de la 5<sup>ème</sup> Division,

RICHOUX

Etablissement non soumis à la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.



Capacité : 114 personnes ( Elèves 105  
( Personnel 9

Délégués : M.M. BEUGIN, BOSIER, LEROY et RONCHIN

Représentante de l'établissement: Mlle LOUCHART, Directrice.



x

x x

Le 10 janvier 1957, les délégués susvisés ont procédé à la visite de l'école maternelle Wicar, en exécution des instructions de M. le Président de la Commission de sécurité.

Il s'agit d'un établissement visité pour la première fois et situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment qui se compose :

1°) d'un corps de bâtiment principal, donnant sur la rue et comportant un sous-sol, un rez-de-chaussée, un étage et des combles.

2°) de deux aîles en marteau, comportant uniquement un rez-de-chaussée, situées de part et d'autre d'une cour à l'extrémité de laquelle se trouve un bac à sable.

Les locaux se répartissent comme suit :

Au sous-sol

Un groupe de caves.

Au rez-de-chaussée

Une pièce actuellement inoccupée, qui était utilisée précédemment par l'infirmière de la garderie installée dans l'immeuble.

Un bureau

Un vestiaire-lavabos

Une relaverie

Une cuisine

Trois classes

Un préau couvert

Un petit débarras

Au premier étage

L'appartement de Mme LEVERGE, ancienne directrice de la garderie "Les P'tits Pouchins". Cet appartement comporte une sortie indépendante sur la voie publique.

x

x x

Le gros oeuvre du bâtiment est en maçonnerie de briques. Le sol des locaux scolaires est en terrazzolith, matériau incombustible.

Les sorties sont suffisantes.

Le chauffage est assuré dans les classes du rez-de-chaussée par des poêles au charbon et dans les locaux situés de part et d'autre du couloir d'entrée par des radiateurs à gaz.

Un poste téléphonique se trouve dans le bureau de la directrice.

Les moyens de secours de première intervention contre l'incendie, constitués par trois seaux-pompes et un extincteur à mousse sont suffisants.

X  
X X

Au cours de la visite, les observations suivantes ont été faites.

1<sup>o</sup>) Une caisse d'une capacité de deux mètres cubes environ, aux trois quarts pleine de papiers à brûler, est placée dans la cave, sous un soupirail.

2<sup>o</sup>) Les moyens de secours de première intervention contre l'incendie ne sont pas judicieusement répartis et l'extincteur à mousse est en mauvais état.

3<sup>o</sup>) Il n'existe pas de consigne d'incendie.

S'agissant des installations électriques, M. LEROY a déclaré que celles-ci sont régulièrement vérifiées et ne font l'objet d'aucune observation.

#### AVIS

Bien que l'établissement ne soit pas assujéti à la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les délégués estiment qu'il conviendrait de préconiser les mesures suivantes:

1<sup>o</sup>) Déplacer la caisse contenant des papiers à brûler, de manière qu'elle ne se trouve plus sous le soupirail de la cave.

2<sup>o</sup>) Placer un seau-pompe dans chacune des salles de classe.

3<sup>o</sup>) Faire vérifier l'extincteur et le placer dans la cuisine, à proximité de l'une des portes de sortie.

4<sup>o</sup>) Etablir et afficher dans chacune des classes des consignes d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie: moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc...

Les délégués de la Commission de Sécurité.

Vu :  
L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
de Sécurité,  
BROUX

(s) BEUGIN  
BOSIER  
LEROY  
RONCHIN

Vu  
Le Chef de la 5<sup>ème</sup> Division  
RICHOUX.

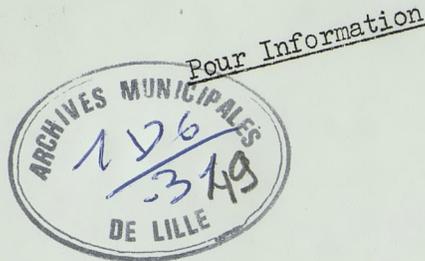


LILLE, le 21 Mars 1957

Référence à rappeler

5ème Division

1er Bureau.



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission de sécurité se réunira le mercredi 3 Avril 1957 à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, dans le Cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Je vous saurais gré de vouloir bien assister à cette réunion.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

l'Adjoint au Maire,  
Président de la Commission de sécurité,

Fernand BROUX.

ORDRE DU JOUR

SALLES DE SPECTACLES OU D'AUDITIONS

- |  |                        |
|--|------------------------|
| 1 - Salle "A l'Aigle d'Or"   | n° 1, place Genevières |
| 2 - Salle Sainte-Catherine et locaux de la paroisse Sainte-Catherine | n° 50, rue de la Barre |

CINEMAS

- |                   |                             |
|-------------------|-----------------------------|
| 3 - l'Union       | n° 209, rue d'Arras         |
| 4 - Marivaux      | n° 23, rue de Wazemmes      |
| 5 - Omnia         | n° 9, rue Esquermoise       |
| 6 - "Bois-Blancs" | n° 4, rue Canrobert         |
| 7 - Le Régent     | n° 27 bis, rue de Béthune   |
| 8 - Rexy          | n° 40 et 42, rue de Béthune |
| 9 - Le Splendid   | rue du Long Pot             |
| 10 - Mirages      | n° 178, rue des Bois Blancs |
| 11 - Sud-Cinéma   | n° 66, rue Balzac           |
| 12 - Familial     | n° 201, rue des Postes      |
| 13 - Cinéac       | n° 12-14, rue Faïdherbe     |
| 14 - Caméo        | n° 44, rue de Béthune       |
| 15 - Cinéchic     | n° 48 bis, rue de Béthune   |
| 16 - Fives-Palace | n° 39, rue Rabelais         |

.../

17 - Ciné-Vog	n° 1, rue Mourmant
18 - Etoile	n° 26, rue des Augustins
19 - Palace	n° 18bis, rue d'Iéna
20 - Arc en Ciel	n° 24, rue du Marché
21 - Le Paris	n° 116, rue de l'Hôpital Militaire
22 - Rex	n° 151, rue Pierre Legrand
23 - Capitole	n° 21, rue de Béthune
24 - Bellevue	n° 17, Place du Général de Gaulle
25 - Variétés Fivoises	n° 2, rue de Bouvines
26 - Familia	n° 27, rue de Béthune
27 - Pax	n° 11, rue Voltaire
28 - Art-Ciné	n° 1, rue Saint-Genois
29 - Le Ritz	n° 21, rue de la Bourse
30 - Capri	n° 13, Place Louise de Bettignies

MAGASINS DE VENTE

31 - Magasins Monoprix	n° 56, rue de Béthune
32 - Magasins du Printemps	n° 45, rue Nationale

HOTELS A VOYAGEURS

33 - Café Jean - Hôtel Carlton	n° 1 à 5, rue de Paris
--------------------------------	------------------------

BALS - SALLES DE REUNIONS - SALLES DE JEUX

34 - Dancing Liliana	n° 50-52, Place Richour
35 - Salle de patronage et de jeux	n° 24, rue du Marché
36 - Centre Social de la Croix-Rouge Française	n° 36, rue d'Eylau

SALLES DE CONFERENCES

37 - Société Industrielle - Salle du 1er étage	n° 116, rue de l'Hôpital Militaire
--	------------------------------------

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

38 - Institut Industriel	n° 17, rue Jeanne d'Arc
39 - Cours Jamet-Bufferreau	n° 24bis, rue Esquermoise
40 - Faculté libre de médecine et de pharmacie	n° 56, rue du Port
41 - Ecole Sainte Anne	n° 196, rue du Bois
42 - Ecole Saint-Bernard	n° 22, rue de Canteleu
43 - Facultés libres de droit, de lettres et de théologie	n° 60, Boulevard Vauban
44 - Collège Saint-Joseph	n° 92, rue de Solférino
45 - Institution Sainte Bernadette	n° 23, rue des Meuniers
46 - Ecole Pascal	n° 1, façade de l'Esplanade rue Maracci
47 - Ecoles annexes Pascal et Valentine Labbé	n° 60, rue Léonard Danel
48 - Ecoles Colbert et Lamennais	n° 1 et 3, rue Alphonse Colas
49 - Ecoles Jenner et Condorcet	n° 133, Boulevard Victor Hugo
50 - Ecole Arago	n° 137, Boulevard Victor Hugo
51 - Ecole Victor Hugo	n° 256bis, Boulevard Victor Hugo
52 - Ecole Camille Desmoulins	n° 1, Parvis Saint-Michel
53 - Ecole Mozart	n° 246, rue de Solférino
54 - Ecole Pasteur	n° 82, rue Racine
55 - Racine	n° 11, rue Racine
56 - Ecole Pape-Carpentier	n° 58, rue du Marché
57 - Ecole Rollin	n° 57, rue Louis Faure
58 - Ecole Edgar-Quinet	n° 3, rue Victor Duruy
59 - Ecole Jeanne Maillotte	n° 7, rue Victor Duruy
60 - Ecole Victor Duruy	

.../

61 - Ecoles Rabelais et Madame Curie	rue Paul Bardou
62 - Ecole Littré	n° 12 place de l'Arbonnoise
63 - Ecoles Alfred de Musset et Desbordes-Valmore	N°s 2 et 4 rue Guillaume Tell
64 - Ecole Jean Jaurès	n° 6 rue Guillaume Tell
65 - Ecoles Léon-Trulin, Albert Samain et Jean Aicard	rue Verhaeren
66 - Ecole Bichat	n° 3 rue Fulton
67 - Ecole Madame De Stael	n° 23 rue Fulton
68 - Ecoles Chateaubriand et Maintenon	n° 2 rue Roland et 20 rue du Port
69 - Ecoles Lavoisier et Gounod	N°s 72 rue des Stations et place Philippe de Girard
70 - Ecole Varban	place Catinat
71 - Ecoles Fombelle et Boucher de Perthes	N°s 36 rue Fombelle et 38 Rue de Bailleul
72 - Ecole André	N° 44 rue Paul Lafargue
73 - Ecole Ampère	n° 73 rue Jules Guesde
74 - Ecole Jacquart	n° 51 rue de Wazemmes
75 - Ecoles Montaigne et Buffon	N°s 51 à 55 rue Fénelon
76 - Ecole Paulin-Parent	N° 40 rue de Rivoli
77 - Ecole Jules Verne	n° 8 rue Bohin
78 - Ecole Berthelot	n° 10 rue Bohin
79 - Ecoles Aristide Briand et Ferdinand Buisson	Rue Godefroy Cavaignac prolongée
80 - Ecoles Turgot et Renan	N°s 1 rue du Général de Wett et 2-4 rue des Secouristes
81 - Ecole Jean Bart	n° 31 rue du Général de Wett
82 - Ecole Viala	n° 5 rue Viala
83 - Ecole Voltaire	N°s 8-10 rue de Colmar
84 - Ecole Ruault	n° 2 rue Frédéric Mottez
85 - Ecole Madame Récamier	n° 4 rue Frédéric Mottez
86 - Ecole Carnot	n° 1 rue Molière
87 - Ecole Boufflers	n° 41 rue de Tournai
88 - Ecole Monge	n° 7 rue à Fiens
89 - Ecole Diderot	n° 24 rue Saint Sébastien
90 - Ecole Jean Jacques Rousseau	n° 101 rue Princesse
91 - Ecole Philippe de Comines	n° 16ter rue Philippe de Comines
92 - Ecole Paul Bert	n° 55 rue du Long Pot
93 - Ecole George Sand	n° 26 rue Malsence
94 - Ecole Antoine Brasseur	n° 1 rue Porret
95 - Ecole Dupleix	n° 26 rue Dupleix
96 - Ecole Jules Simon	n° 122 rue du Buisson
97 - Ecoles Anatole France et Marcel Sembat	n° 13 rue Alphonse Leroy
98 - Ecole Michelet	n° 18 rue Fabricy
99 - Ecole Lydéric	n° 2bis rue Lydéric
100 - Ecole Watteau	n° 2 rue Watteau
101 - Ecole La Fontaine	n° 95bis rue Saint Gabriel
102 - Ecole Roland	n° 95 rue Saint Gabriel
103 - Ecole Montesquieu	n° 71 rue de Bouvines
104 - Ecoles Descartes et Louis Blanc	n° 91 rue Guillaume Werniers
105 - Ecole Bara	n° 3 rue Cabanis
106 - Ecole Cabanis	n° 1 rue Cabanis
107 - Ecole Jussieu	n° 4 Square Dutilleul
108 - Ecole Annexe de Jussieu	n° 19bis rue des Poissonceaux

IO9 - Ecole Annexe de Jussieu	n° 78, rue de la Barre
II0 - Ecole Gutenberg	n° 16, rue de la Baignerie
III - Ecoles Auguste Comte et Annexe du Collège Valentine Labbé	n° IObis, rue de Thionville
II2 - Ecole Lamartine,	n° 15, avenue du Peuple Belge
II3 - Ecole Désiré Verhaeghe,	rue des Défenseurs de Lille
II4 - Classes provisoires - Annexe du Lycée Faidherbe	rue Verhaeren
II5 - Demande de permis de construire - examen Construction de l'école régionale des Beaux-arts et d'Architecture	Boulevard Carnot.

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

II6 - Hôpital Calmette	Chemin de Barges
II7 - Maison de Charité	n° II0, rue Saint Sauveur.

ETABLISSEMENTS DE DIVERS CULTES

II8 - Eglise du Sacré-Coeur	n° 61, rue de Solférino
II9 - Questions Diverses.	



COMMISSION DE SECURITE

Séance du 3 Avril 1957

Procès-verbal n° 38



La séance s'ouvre à 15 heures, à l'Hôtel de Ville cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Sont présents :

- M.M. BROUX, Adjoint délégué, Président  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité  
CHARRON, Chef de bataillon, commandant le Corps des Sapeurs-pompiers  
BOSIER et DAMANNE, Inspecteurs d'hygiène attachés au service de la sécurité des lieux ouverts au public.  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture  
VASSEUR, Inspecteur du travail  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs des salles de spectacles de la région du Nord

Excusés :

- M.M. LEFEBVRE, Secrétaire Général adjoint de la Mairie  
COURTHECUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie  
LEROY, Chef du service électrique de la Mairie  
GAROT, Commissaire Central de Police.

+

+ +

Le secrétariat est assuré par M. VANNANDERBECK, Chef de bureau.

+

+ +

Après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 Novembre 1956, M. BROUX invite l'assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

I230 - Salle "A l'Aigle d'Or" n° 1 Place Genevières

La Commission prend acte que l'ignifugation des rideaux d'avant scène qui avait été prescrite est réalisée.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I231 - Salle Sainte-Catherine et locaux paroissiaux n° 50 rue de la Barre

Conformément à l'avis émis le 7 Novembre 1956 par la Commission de sécurité, il a été procédé à un complément d'enquête afin de déterminer si, dans les conditions d'utilisation de la salle de patronage et de jeux située au sous-sol, l'absence d'une deuxième issue était de nature à constituer pour la sécurité des occupants un danger suffisamment sérieux pour motiver la prescription de construire une sortie supplémentaire.

Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête effectuée le 15 Janvier 1957 par ses délégués, la Commission préconise les travaux suivants, à exécuter dans un délai de trois mois :

- 1° - Etablir une deuxième issue en installant à l'intérieur de la salle un escalier de 0m60 de largeur permettant d'accéder facilement à la fenêtre du fond, et prendre toutes dispositions pour que la grille extérieure de protection de cette fenêtre puisse être facilement enlevée de l'intérieur de la pièce (art CO 48)
- 2° - Doter l'escalier actuel d'une main courante (art CO 67)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I232 - Cinéma l'Union, n° 209 rue d'Arras

I233 - Cinéma Marivaux, n° 23 rue de Wazemmes

I234 - Cinéma Omnia, n° 9 rue Esquermoise

I235 - Cinéma des Bois-Blancs, n° 4 rue Canrobert

I236 -- Cinéma Le Régent, n° 27bis rue de Béthune

I237 -- Cinéma Remy, n° 40 et 42 rue de Béthune

I238 -- Cinéma Le Splendid, rue du Long Pot

I239 -- Cinéma Mirages, n° 178 rue des Bois Blancs

I240 -- Sud-Cinéma, n° 66 rue Balzac

I241 -- Cinéma Familial, n° 201 rue des Postes

I242 -- Cinéma Cinéac, n° 12-14 rue Faidherbe

I243 -- Cinéma Caméo, n° 44-46 rue de Béthune

La Commission prend acte qu'aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été relevée au cours des visites de contrôle de ces établissements.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

I244 -- Cinéma Cinechic, n° 48bis rue de Béthune

La Commission prend connaissance du rapport de la visite effectuée le 17 Décembre 1956, spécifiant que les mesures prescrites dans l'établissement sont réalisées. Mais les dispositions imposées par l'autorité préfectorale pour assurer la sécurité du dépôt de mazout n'ont pas été entièrement observées.

En effet, la salle de stockage n'est séparée des autres dépendances de l'établissement que par un muret de 1m40 de hauteur qui ne pourrait constituer un obstacle à la propagation d'un incendie qui viendrait à se produire dans le dépôt.

A ce propos, la Commission enregistre une déclaration de M. HERMEZ selon laquelle les travaux nécessaires viennent d'être exécutés.

Par suite, l'assemblée décide de faire procéder ultérieurement à une visite de contrôle de l'établissement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I245 -- Cinema Fives-Palace, n°39 rue Rabelais

La chaufferie, qui fonctionnait au charbon, a été transformée pour fonctionner au mazout. Elle est alimentée par un réservoir d'une capacité de 6.400 litres placé en sous-sol dans une dépendance de la salle, à six mètres environ de la chaufferie.

En vue d'assurer la sécurité de la chaufferie, l'assemblée estime qu'il y a lieu de prescrire la réalisation des mesures ci-après dans un délai de deux mois :

- 1°-- Remplacer la porte de la chaufferie par une porte de résistance au feu de degré B, à fermeture automatique, ouvrant vers la sortie (art. CH I3)
- 2°-- Afficher visiblement dans la chaufferie les instructions concernant la conduite et l'entretien des appareils (art. CH II)

Quant à la salle de stockage, la Commission juge qu'il convient d'inviter l'exploitant à faire parvenir immédiatement au service préfectoral des établissements classés la déclaration réglementaire d'installation prévue par la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, (art. CH 36), et elle décide de subordonner son avis à celui qui sera émis par le service préfectoral des établissements classés.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I246 -- Cinema Cine-Vog, n° 1 rue Mourmant.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans un délai de trois mois :

- 1°-- Disposer à l'extérieur de la cabine de projection un interrupteur ou un contacteur coupant tous les courants mis en jeu dans la cabine (art. I34)
- 2°-- Relier électriquement à la terre toutes les pièces métalliques de la rebobineuse et des appareils de projection (art. 280).
- 3°-- Remplacer les canalisations d'éclairage normal placées sous tubes isolants armés de feillard par des canalisations qui devront être :
  - soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seront d'une résistance au feu de degré D

- soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois .
- soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral.
- soit constituées par des conducteurs isolés posés sur isolateurs supportant des températures élevées, l'emploi de tels conducteurs étant limité aux endroits hors d'atteinte du public ( art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I247 - Cinéma Etoile, N° 26 rue des Augustins .

La Commission juge expédient de prescrire la réalisation dans le délai d'un mois des mesures suivantes :

- 1°- Faire procéder à la vérification des extincteurs (art.154)
- 2°- Remettre en bon état de fonctionnement le dispositif automatique effectuant le passage de l'éclairage normal à l'éclairage de panique ( art.122).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I248 - Cinéma Palace. N° 18 Bis rue d'Iéna.

Les travaux prescrits dans cet établissement ne sont pas tous réalisés. Il reste en effet :

- 1°- à faire vérifier l'extincteur placé dans la cabine de projection.
- 2°- à enlever le dépôt de bois constitué dans le local situé sous l'estrade.

Par ailleurs, il a été constaté que plusieurs sièges et strapontins, tant au parterre qu'au balcon, ne se relèvent plus automatiquement.

Quant aux installations électriques, le rapport établi par l'Association des Industriels du Nord à la suite de la vérification effectuée par cet organisme fait apparaître qu'elles ne sont pas tout à fait conformes à la réglementation en vigueur.

En conséquence, la Commission juge indispensable :

1°- d'enjoindre à l'exploitant par voie d'arrêté et sous peine des sanctions prévues par la loi, d'avoir à réaliser les mesures suivantes, dans le délai de quinze jours :

- a) faire vérifier l'extincteur placé dans la cabine de projection (art.154)
- b) enlever le dépôt de bois constitué dans le local situé sous l'estrade (art.280).

2°- d'inviter, par lettre, l'exploitant à effectuer les travaux ci-après :

A - dans le délai d'un mois :

remettre en bon état de fonctionnement les sièges et strapontins qui ne se relèvent plus automatiquement ( art.99)

B - dans le délai de trois mois :

a) mener à bonne fin les travaux assurant une meilleure subdivision des circuits permettant la recherche des défauts ( art.280)

b) placer le tableau de sécurité en dehors de la cabine de projection, du bloc salle et du local de la batterie d'accumulateurs (art.255)

c) remédier aux anomalies constatées aux canalisations et appareils électriques de la cabine de projection ( art.134) et signalées par l'Association des Industriels du Nord dans le rapport de vérification du 6 Février 1956.

d) relier électriquement à la terre toutes les pièces métalliques de la rebobineuse (art.280)

e) améliorer l'isolement général ( art.259).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I249 - Cinéma Arc-en-ciel, N° 24 rue du Marché .

Les mesures suivantes, prescrites depuis le 16 Septembre 1955, n'étant pas encore réalisées, la Commission émet l'avis de mettre l'exploitant en demeure, par voie d'arrêté et sous peine des sanctions prévues par la loi, d'avoir à les exécuter dans le délai de trois mois :

1° - Enfermer le dépôt de mazout dans un local incombustible, résistant au feu, fermé par une porte de fer à fermeture automatique et s'ouvrant vers la sortie (art.107)

2° - Etablir des canalisations rigides, fixes et étanches. Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples, d'une longueur aussi courte que possible, en tous cas inférieure à 1m20, et à la condition expresse que la pression intérieure y soit inférieure à un hectopièze (art.280).

3° - Poursuivre jusqu'à achèvement les travaux suivants :

a) Boucher la baie vitrée établie dans le mur séparant la chaufferie, de la cage d'escalier des salles des étages, par une cloison incombustible et résistant au feu (art.107)

b) Remplacer la cloison en bois édiflée devant la chaudière par une cloison incombustible et résistant au feu comportant à la partie basse une trappe de ventilation. La porte donnant accès à la chaufferie sera en fer, s'ouvrira vers l'extérieur et comportera un dispositif de fermeture automatique (art. 107).

c) Remplacer le lanterneau de la chaufferie par un plafond en fibro-ciment ou matériau analogue posé sur un ensemble de cornières métalliques. Une ouverture devra être pratiquée dans ce plafond pour assurer la ventilation haute du local ( art.107).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I250 - Cinéma Le Paris n° 116 rue de l'Hôpital Militaire .

La Commission enregistre que les travaux prescrits dans l'établissement sont exécutés. Cependant de nouvelles infractions aux dispositions réglementaires ont été relevées au cours de la dernière visite de contrôle. Afin de supprimer ces infractions, l'Assemblée est d'avis de prescrire les mesures suivantes :

A exécuter immédiatement :

Remettre en état le dispositif permettant le déclenchement en chute libre des volets métalliques destinés à masquer les ouvertures nécessaires à la projection (art.128).

A exécuter dans un délai de trois mois :

1° - Réparer le parquet de la salle dont plusieurs lames sont descellées (art.48)

2° - Prendre toutes dispositions pour que les tapis recouvrant les allées de circulation soient bien adhérents au sol (art.50)

3° - Refixer solidement le garde-corps de la fosse d'orchestre (art.280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale .

I251 - Cinéma Rex N° 151 rue Pierre-Legrand .

En vue d'augmenter la sécurité de l'établissement, la Commission estime qu'il y a lieu :

1° - de rappeler à M.MASCREZ l'intérêt qui s'attache à ce que les mesures suivantes, recommandées par lettre du 11 Juillet 1956, soient réalisées :

a) numéroté les lampes du circuit de sécurité (art.EC 17),

b) placer le tableau de mise en service de l'éclairage de sécurité dans un local ne présentant pas de dangers d'incendie et accessible seulement au personnel qui en a la charge ( art. E C 20 et 21 ).

Les résultats de la vérification de ces travaux devront être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement .

2° - de prescrire la mesure suivante, à réaliser dans un délai de deux mois :

Protéger en sous-face les premières marches de l'escalier du balcon donnant dans le hall d'entrée par un hourdis d'une résistance au feu de degré D (art.280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I252 - Cinéma Capitole N° 21 rue de Béthune.

La chaufferie, qui fonctionnait au charbon, a été transformée pour fonctionner au mazout. Cette chaufferie est alimentée par un réservoir souterrain d'une capacité de six mille litres installé sous le sol de la cour contiguë à la chaufferie.

La Commission détermine les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la chaufferie, qui devront être réalisées dans un délai de trois mois :

- a) Doter la porte d'accès vers le bar d'un dispositif de fermeture automatique (CH 13);
- b) Renforcer les moyens de secours de première intervention contre l'incendie par un extincteur supplémentaire pour feux d'hydrocarbure et un dépôt de cinquante litres de sable avec pelle (art. CH 28);
- c) Installer un dispositif d'alarme **acoustique** signalant toute intervention des appareils de sécurité, conformément à l'article CH 32.

Quant à la salle de stockage, la Commission juge qu'il convient d'inviter l'exploitant à faire parvenir immédiatement au service préfectoral des établissements classés la déclaration réglementaire d'installation prévue par la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, (art. CH 36), et elle décide de subordonner son avis à celui qui sera émis par le service préfectoral des établissements classés.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.253 - Cinéma Bellevue, n° 17 place du Général de Gaulle.

La Commission propose de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans le délai d'un mois :

- 1°- Remettre en bon état de fonctionnement les strapontins qui ne se relèvent plus automatiquement (art.100);
- 2°- Prendre toutes dispositions pour que la puissance de l'éclairage de sécurité soit suffisante, notamment en assurant le bon état de charge de la batterie (art. 121).

Par ailleurs, il a été constaté que les sous-sols de l'établissement et de l'hôtel Bellevue voisin sont séparés sur une longueur de 4m.70 par une cloison de bois tendre d'une hauteur de 2m. dans laquelle est installée une porte, également en bois tendre, d'une largeur de 1m.20. Il s'agit d'une situation ancienne et la Commission estime qu'aucun danger spécial d'incendie n'existe dans le sous-sol du cinéma. Un tel danger serait plutôt susceptible de se produire dans le sous-sol de l'hôtel Bellevue et, en cas d'incendie se déclarant dans ce dernier local, il serait à craindre que des fumées puissent se répandre dans la salle de cinéma.

En vue d'obvier à cette situation, la Commission juge expédient de recommander à M. JAQUEN, Gérant de l'hôtel, de tôler du côté de son établissement la cloison et la porte de bois dont il s'agit.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.254.- Cinéma Variétés Fivoises, n° 2 rue de Bouvines.

Après avoir constaté que la plupart des mesures prescrites sont réalisées, la Commission est d'avis :

A - d'accorder un ultime délai d'un mois pour réaliser les mesures suivantes :

- poursuivre jusqu'à achèvement les travaux nécessaires pour assurer la protection mécanique :
- a) des canalisations des éclairages de panique et de sécurité (art. 255);
  - b) de toutes les canalisations des circuits d'éclairage normal (art. 249).

B - de prescrire les mesures suivantes à réaliser dans le même délai.

- 1°- Remettre en bon état de fonctionnement les fauteuils et strapontins du premier balcon qui ne se relèvent plus automatiquement (art. 99);
- 2°- Sur proposition de M. LEROY qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques :
  - a- Mettre le tableau de sécurité en dehors du bloc salle et des locaux de projection (art. 280);
  - b- Faire fonctionner la batterie d'accumulateurs à charge et décharge séparées (A. 280);
  - c- Etablir le plan des circuits de sécurité et de panique et le numérotage des lampes (art. 280);
  - d- Supprimer les lampes branchées sur le circuit d'éclairage normal éclairant les caissons "sortie" qui ne doivent contenir que des lampes alimentées uniquement par le circuit de sécurité et remplacer les transparents peints en rouge de ces caissons par des transparents de couleur bleue (art. 121);
  - e- Remédier au défaut de l'isolement général (art. 259).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.255.- Cinéma Familia, n° 27 rue de Béthune.

La Commission juge expédient de prescrire la réalisation dans le délai d'un mois, des mesures ci-après énumérées :

- 1°- Ignifuger les rideaux placés sur l'estrade, devant et derrière l'écran (art.280);
- 2°- Réparer le plancher de l'estrade qui est troué en plusieurs endroits (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.256.- Cinéma Pax, n° II rue Voltaire.

Au cours d'une visite de l'établissement, il a été constaté que les mesures suivantes, recommandées par lettre du 13 juillet 1956, ne sont pas réalisées :

- 1°- Numérotter les lampes du circuit de sécurité;
- 2°- Protéger spécialement les canalisations des circuits de panique et de sécurité contre les détériorations d'origine mécanique.

Ces canalisations devraient être :

- soit posées dans des gaines ou caniveaux ayant des parois d'une résistance au feu de degré D.
- soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie et fixés aux parois.
- soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral.
- soit constituées par des conducteurs isolés posés sur isolateurs supportant des températures élevées (porcelaine, verre, etc..); l'emploi de tels conducteurs étant limité aux endroits hors d'atteinte du public.

Par ailleurs, M. ZOETE, Directeur du cinéma, a déclaré que la troisième des mesures recommandées par la lettre susvisée a été réalisée par ses soins. Il s'agissait de prendre toutes dispositions pour que la batterie d'accumulateurs alimentant les éclairages de panique et de sécurité fonctionne à charge et décharge séparées. Mais les résultats de la vérification de ce travail ne sont pas portés sur le registre de contrôle des installations électriques.

Par suite, la Commission est d'avis de rappeler à M. ZOETE l'intérêt qui s'attache à ce que les mesures antérieurement recommandées soient réalisées, et de lui signaler que les résultats de la vérification de ces travaux devront être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.257.- Cinéma Art-Ciné, n° I rue Saint Genois.

La Commission juge expédient :

- 1°- d'inviter le Directeur de l'établissement à consigner les résultats de la dernière vérification des installations électriques sur le registre de contrôle;
- 2°- d'appeler son attention sur la nécessité qui s'impose de réaliser sans plus tarder la mesure suivante, prescrite le 8 mai 1956 : Placer la batterie d'accumulateurs et les canalisations de l'éclairage de panique et de sécurité du bloc salle hors de la cabine de projection ou du local de reboinage. La batterie d'accumulateurs devra être installée dans un local réservé au service électrique. Les résultats de la vérification de ce travail devront également être consignés sur le registre de contrôle des installations électriques.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.258.- Cinéma Le Ritz, n° 21 rue de la Bourse.

Il a été constaté que les locaux situés derrière l'estrade ont été aménagés en cinq loges d'artistes et que ceux situés aux premier et deuxième étages, en façade donnant sur la rue de la Bourse, constituent l'appartement de M. WALLOCCQ, gérant de l'établissement. Or, les travaux exécutés auraient dû faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2.092 du 7 janvier 1955 accordant le permis de construire la salle de spectacles, les éléments nécessaires à son exploitation normale (cabine de projection, salle d'accumulateurs, installations de chauffage) et les dégagements décrits dans la

demande présentée. Cette infraction à la législation relative au permis de construire a été portée le 16 Février 1957, à la connaissance de M. le Directeur des Services Départementaux du Secrétariat d'Etat à la Reconstruction et au Logement, en lui demandant de mettre M. WALLOCCQ en demeure d'avoir à tenter de régulariser sa situation par le dépôt d'une demande de permis de construire.

Par ailleurs en vue de supprimer les infractions à la réglementation de sécurité relevées dans l'établissement, la Commission juge expédient de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans le délai d'un mois :

- 1<sup>o</sup> - Remettre en état les fauteuils et strapontins qui ne se relèvent plus automatiquement (art. SA 20)
- 2<sup>o</sup> - Faire vérifier les extincteurs (art. MS 38)
- 3<sup>o</sup> - Réparer le sol du dégagement vers la rue des Débris Saint-Etienne qui est en mauvais état, et boucher l'excavation qu'il présente de manière à éviter toute chute de spectateurs (art. I2 du décret).

D'autre part, l'Assemblée apprend qu'une représentation théâtrale doit être organisée dans l'établissement le 8 Avril 1957.

La salle ne comportant qu'une estrade du type D, il est décidé qu'une délégation procédera le jour même de la représentation à une visite en vue de vérifier la conformité des installations avec les dispositions de l'article SC 55 du règlement de sécurité.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

#### I.259.- Cinéma Capri, n° 13 place Louise de Bettignies

Par lettre du 26 Avril 1956, il avait été prescrit de remplacer les tubes isolateurs armés d'un feuillard des circuits de sécurité et de panique par des tubes en acier. De plus il avait été recommandé de remplacer les canalisations électriques de l'éclairage normal établies également sous tubes isolateurs armés d'un feuillard, par des canalisations répondant aux prescriptions de l'article SA 31 du règlement de sécurité.

Ces travaux n'ayant pas été exécutés, la Commission propose :

- 1<sup>o</sup> - de prescrire, par voie d'arrêté, le remplacement par des tubes en acier, dans le délai de deux mois, des tubes isolateurs armés d'un feuillard des circuits de panique et de sécurité (art. EC 18)
- 2<sup>o</sup> - de rappeler à la Directrice de l'établissement que les canalisations électriques établies sous tubes isolateurs armés d'un feuillard présentent de graves dangers d'incendie et qu'il y a intérêt, en conséquence, à ce que les canalisations de ce type des circuits de l'éclairage normal soient remplacées par des canalisations répondant aux prescriptions de l'article SA 31, c'est-à-dire :
  - soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seront d'une résistance au feu de degré D
  - soit placées dans des tubes en acier à raccords filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois.
  - soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral
  - soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable. (Art. EL 8 et SA 31).

En outre, afin de supprimer les nouvelles infractions aux dispositions réglementaires relevées dans l'établissement, la Commission est d'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans un délai de deux mois :

- 1<sup>o</sup> - remplacer les enveloppes en mauvais état qui recouvrent les rembourrages inflammables des sièges par des enveloppes en cuir ou tissu difficilement inflammable par nature (art. SA 7)
- 2<sup>o</sup> - ignifuger les tissus entrant dans la décoration de l'encadrement de l'écran (art. CO 33)

- 3<sup>o</sup> - réparer le plancher du local où se trouve installée la chaufferie au gaz (art. I2 du décret)
- 4<sup>o</sup> - remplacer la lampe à rayonnement ultra-violet permettant le contrôle de la nature des films projetés. (art. CI 37)
- 5<sup>o</sup> - remettre en état le dispositif de déclenchement en chute libre des volets d'obturation des ouvertures nécessaires à la projection existant dans la cloison séparant la cabine de projection de la salle (art. CI 29)
- 6<sup>o</sup> - vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle de l'établissement (art. EL I2)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.260.- Magasins Monoprix, n° 56 rue de Béthune

A l'exception de la modification du cloisonnement du libre service, toutes les mesures prescrites ou recommandées sont réalisées.

Prenant acte d'une déclaration du Directeur de l'établissement selon laquelle ce cloisonnement sera supprimé avant le 1er Juin 1957, et compte tenu qu'une issue de secours a été aménagée dans la partie actuellement réservée au dit service, l'assemblée propose d'abandonner provisoirement cette prescription. Elle décide toutefois qu'une délégation procédera à une visite de l'établissement en Juin prochain afin de vérifier les dispositions prises par la Direction.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.261.- Magasins "Au Printemps", n° 45 rue Nationale.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission fixe un délai de trois mois pour l'exécution des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Remplacer les canalisations des combles (réserve du premier étage) et celles des circuits côté "Rihour" placés sous tubes isolateurs armés d'un feuillard par des canalisations assurant la continuité de la protection des conducteurs. (art. EL 8)
- 2<sup>o</sup> - Remettre en état les installations du tableau divisionnaire "salle de couture Rihour" (art. EL II)
- 3<sup>o</sup> - Placer des capots de protection sur les règles à bornes de répartition des tableaux divisionnaires du magasin. (art. EL 5)
- 4<sup>o</sup> - Remédier aux défauts d'isolement des lignes suivantes :
  - Tableau blindé "Rihour" (coffret magasins Rihour, bureaux, réserves, réception, garage, sous-sols et locaux sociaux).
  - Neutre - Phase I et 2 -
  - Réserve du premier étage.

deux circuits bipolaires (art. EL II).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.262.- Café Jean - Hôtel Carlton, n° 1 rue de Paris.

La Commission prend acte de la réalisation des mesures prescrites dans l'établissement, puis préconise, sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen des rapports des vérifications des installations électriques, de prescrire la réalisation, dans le délai d'un mois, des mesures suivantes :

Dancing Miami - (Directeur : M. SOURNAC).

Remédier aux défauts d'isolement des circuits : "aquarium et appliques Miami" (art. 25I).

Restaurant de l'entresol - (Directeur : M. BRESSON)

- 1<sup>o</sup> - Remédier aux défauts d'isolement des circuits suivants :

"Grand plafonnier  
Plafonnier central

.../

Verrière, phases 2 et 3  
Grand plafonnier côté comptoir, phase I  
Salle côté rue Faidherbe, phases I, 2 et 3" - (art. 259)

- 29- Remplacer les installations en fil souple des prises de courant côté rue de Paris et les installations en fils volants du "passage office" par des installations ne comportant que des canalisations assurant la continuité de la protection des conducteurs, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard étant formellement interdit (article 249).
- 39- Assurer la fixation des interrupteurs et des tubes des cuisines (art. 259)

Par ailleurs, conformément à l'avis émis le 9 Août 1955 par la Commission de sécurité, M. l'Inspecteur divisionnaire, Directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre, avait été informé que des caisses et bouteilles étaient entreposées au sous-sol de l'établissement, dans un local où se trouvent une cabine électrique haute tension et des tableaux électriques basse-tension et des tableaux électriques basse-tension, ce qui était de nature à compromettre la sécurité du personnel appelé à manipuler les objets en question.

Ce local comportant toujours des caisses et bouteilles, l'assemblée estime qu'il convient d'alerter à nouveau l'Inspection du travail sur le danger que présente pour le personnel une telle situation.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.263 - Agrandissement de la Maison Béthanie, rue Saint Genois.

M. Hervé DERELY, Directeur de la Société d'habitations à loyer modéré de Lille et environs, n° II6 rue de l'Hôpital Militaire, a sollicité le permis de construire pour travaux d'agrandissement de la Maison Béthanie, rue Saint Genois.

L'assemblée estime que le projet présenté est acceptable sous réserve de l'observation des prescriptions indiquées ci-après :

- 19- Les faux-combles devront être compartimentés tous les 12 mètres environ par des cloisons d'une résistance au feu de degré D (art. CO 16).
- 29- Les escaliers devront être encloisonnés dans des cages d'une résistance au feu de degré C comportant des portes de même résistance au feu, développant dans le sens de la sortie et munies d'un dispositif de fermeture automatique (art. CO 22 et 0 5)
- 39- Les baies d'éclairage de la cage d'escalier de gauche devront, aux rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages, être munies de verres présentant une résistance au feu de degré C, montés dans une menuiserie incombustible. Au quatrième étage, la fenêtre devra être vitrée en verre mince (art. CO 22 et 0 5).
- 49- Dans le cas où des gaines susceptibles de recevoir des canalisations de fluide ou d'énergie seraient établies, elles devraient être cloisonnées, soit au niveau de chaque étage, soit tous les 4 mètres. A défaut de cloisonnement, les extrémités de chaque gaine devraient déboucher à l'air libre, à des niveaux différents (art. CO 24)
- 59- Les portes recoupant les couloirs se raccordant aux couloirs de l'ancien bâtiment devront avoir une résistance au feu de degré D (art. CO 30).
- 69- La porte située dans le couloir du rez-de-chaussée, entre les chambres n°s 4 et 5, devra s'ouvrir exclusivement dans le sens de la sortie et non en va-et-vient (art. CO 51).
- 79- Les deux escaliers desservant le sous-sol ne seront pas établis en prolongement de ceux desservant les étages (art. CO 64)
- 89- Les marches des escaliers auront une largeur de 0m,28 au minimum (art. CO 65)
- 99- La porte située au rez-de-chaussée faisant communiquer l'ancien et le nouveau bâtiment devra être installée à une distance de un mètre au moins de l'escalier d'accès au premier étage et de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements. (art. CO 68).
- 109- La section du conduit d'amenée d'air frais dans la chaufferie devra être au moins égale à la somme des sections des conduits de fumée et du conduit d'évacuation d'air vicié (art. CH 16)

- 11<sup>o</sup>- Les portes des chambres ouvrant sur les couloirs de dégagement devront avoir une résistance au feu de degré E (art. 0 8)
- 12<sup>o</sup>- Des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit devront signaler les sorties et indiquer les chemins les plus courts qui y conduisent de manière que de tous les points des couloirs et dégagements ou en aperçoive au moins une (art. 0 13).
- 13<sup>o</sup>- Les dégagements et halls devront comporter un éclairage de sécurité du type C décrit dans les articles EC 27 à EC 31 du règlement de sécurité (art. 0 28).
- 14<sup>o</sup>- L'établissement devra être pourvu d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'immeuble dans le délai le plus court. Toutes dispositions devront être prises pour éviter le déclenchement intempestif de ce signal (art. 0 59).
- 15<sup>o</sup>- Les dossiers des installations électriques, de gaz, de chauffage, et des moyens de secours contre l'incendie, devront être adressés à la Mairie de Lille, 5<sup>ème</sup> Division, un mois au moins avant le commencement des travaux s'y rapportant (art. EL I, GZ 2, CH 3 et MS 2).
- 16<sup>o</sup>- Une déclaration d'installation de dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie, devra être adressée à M. le Préfet du Nord, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

+  
+ +

I.264 - Dancing Lilliana, n° 50 - 52 place Rihour.

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans l'établissement sont réalisées.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.265 - Salles de patronage et de jeux situés aux premier et deuxième étages de l'immeuble n° 24, rue du Marché.

La Commission constate que les mesures prescrites sont exécutées.

Sur proposition de M. LEROY qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, l'assemblée est d'avis de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans un délai de deux mois.

- 1<sup>o</sup>- Supprimer la canalisation établie sous tubes isolateurs armés d'un feuillard desservant la lampe d'éclairage du jeu de football ou placer cette canalisation sous tube acier. Adosser ce jeu à un mur et l'alimenter par l'intermédiaire d'une prise de courant blindée comportant en amont un coupe-circuit à fusibles calibrés sous coffret blindé. Le câble souple d'alimentation comportera une gaine épaisse de caoutchouc difficilement inflammable et sera disposé de manière à ne pas faire obstacle à la circulation (art. 280).
- 2<sup>o</sup>- Entourer d'un cadre métallique les panneaux ferrettite groupant les coupe-circuit (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.266 - Centre social de la Croix Rouge Française, n° 36 rue d'Eylau.

Conformément à l'avis émis le 7 Novembre 1956 par la Commission de sécurité, il a été procédé à un complément d'enquête afin de déterminer le degré d'incombustibilité de l'escalier desservant les étages du bâtiment du fond, et si, dans les conditions d'utilisation des locaux, l'absence d'escaliers supplémentaires était de nature à constituer pour la sécurité des occupants un danger suffisamment sérieux pour motiver la prescription de la construction de nouveaux escaliers.

Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête effectuée le 15 Janvier 1957 par ses délégués, la Commission préconise les travaux suivants, à exécuter dans un délai de trois mois:

- 1<sup>o</sup> - Réparer l'enduit en sous-face de la première volée de l'escalier existant dans le bâtiment du fond (art. CO 2I).
- 2<sup>o</sup> - Construire en bordure de la première cour un escalier incombustible, d'au moins 0m, 60 de largeur, desservant les deux étages du bâtiment susvisé. Avant toute exécution, le projet de construction devra être adressé à la Mairie, sous le timbre "5<sup>ème</sup> Division", aux fins d'examen par la Commission de Sécurité (art. CO 57)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I267 - Société Industrielle, n<sup>o</sup> II6, rue de l'Hôpital Militaire - Salle du premier étage.

La Commission prend acte qu'aucune infraction aux prescriptions réglementaires n'a été relevée au cours de la visite de contrôle de cette salle.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I268 - Institut Industriel, n<sup>o</sup> I7, rue Jeanne d'Arc

I269 - Cours Jamet-Bufferreau, n<sup>o</sup> 24 bis, rue Esquermoise

I270 - Faculté libre de Médecine et de Pharmacie, n<sup>o</sup> 56, rue du Port

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements sont réalisées.

Procès-verbaux des visites transmis à la Commission départementale.

I271 - Ecole Sainte-Anne, n<sup>o</sup> I96, rue du Bois

Les classes de l'étage du bâtiment sur rue, dont l'effectif total est de I25 élèves, n'étant desservies que par un escalier, la Commission avait estimé, au cours de sa réunion du 7 novembre I956, qu'il convenait de procéder à un complément d'enquête afin de déterminer le degré d'incombustibilité de l'escalier existant et si, dans les conditions d'utilisation des locaux, l'absence d'un escalier supplémentaire était de nature à constituer pour la sécurité des occupants un danger suffisamment sérieux pour motiver la prescription de la construction d'un nouvel escalier.

Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête effectuée le I5 janvier I957, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prescrire la construction d'un nouvel escalier, mais qu'il serait utile d'inviter la Directrice de l'établissement à réparer, dans un délai de trois mois, le platelage de la galerie extérieure desservant les classes (art. I2 du décret).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I272 - Ecole Saint Bernard, n<sup>o</sup> 22, rue de Canteleu

Conformément à l'avis émis le 7 novembre I956 par la Commission, une enquête a été effectuée afin de déterminer le degré d'incombustibilité des escaliers desservant le premier étage du bâtiment de gauche sur rue et l'étage du bâtiment du fond, et si l'absence d'escaliers supplémentaires était de nature à constituer pour la sécurité des occupants un danger suffisamment sérieux pour motiver la prescription de la construction de nouveaux escaliers.

Après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête, l'assemblée estime que les conditions d'occupation des locaux n'engendrent pas un danger suffisamment sérieux pour motiver la construction de nouveaux escaliers. Mais elle juge expédient de prescrire la mesure suivante, à réaliser dans un délai de trois mois :

Modifier les portes du vestibule du rez-de-chaussée et du couloir de l'étage du bâtiment du fond de manière qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie (art. CO 5I).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I273 - Facultés libres de droit, de lettres et de théologie, n<sup>o</sup> 60, Boulevard Vauban

La Commission prend acte que la vérification des installations électriques, qui avait été prescrite le 2I juillet I956 a été effectuée le I9 octobre I956.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de cette vérification, l'assemblée est d'avis de recommander la mesure suivante :

Placer les coupe-circuit à portée de main du personnel dans des locaux surveillés, ou inaccessibles aux élèves (art. 280).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I274 - Collège Saint-Joseph, n° 92 rue de Solférino

La Commission constate que tous les travaux prescrits dans l'établissement ont été exécutés.

Sur proposition de M. LEROY, l'assemblée est d'avis de proscrire la réalisation, dans un délai de trois mois, de la mesure suivante destinée à supprimer la défektivité signalée dans le rapport de visite des installations électriques de l'établissement :

Remédier aux défauts d'isolement des quatorze circuits partant du tableau secondaire "lignes d'éclairage"(art. 259)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I275 - Externat Saint Bernadette, n° 23, rue des Meuniers

Après avoir pris acte de la réalisation du travail prescrit, la Commission constate que la dernière vérification des installations électriques est antérieure à trois ans.

Par suite, la Commission est d'avis d'inviter la Directrice de l'établissement à faire procéder à la vérification de ces installations dans le délai d'un mois (art.261)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

+  
+ +

Etablissements d'enseignement public

En exécution de la décision prise par la Commission au cours de sa réunion du 7 novembre dernier, il a été procédé à la visite de toutes les écoles communales de la Ville.

Après avoir déterminé les moyens de secours contre l'incendie dont devraient être dotés ces établissements, l'assemblée prend acte d'une déclaration de M. GOULARD, selon laquelle des crédits ont été sollicités pour permettre l'achat, en 1957, d'extincteurs à mousse de six litres en nombre suffisant pour munir les écoles des moyens de secours préconisés.

Par ailleurs, dans aucun établissement il n'existe de consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties, etc... L'assemblée émet l'avis que l'établissement et l'affichage de ces consignes soient demandés à l'Inspection Académique.

Elle prend ensuite acte que, dans les écoles désignées ci-après, il n'a été effectué hormis l'absence de moyens de secours de première intervention contre l'incendie et de consignes d'incendie, aucune constatation de nature à motiver des prescriptions basées sur la réglementation.

I276 - Classes provisoires de l'école primaire de Filles Pascal et du collège Valentine Labbé, rue Maracci.

I277 - Ecole primaire de garçons Arago, n° 133, Boulevard Victor Hugo

I278 - Ecole maternelle Victor-Hugo, n° 137, Boulevard Victor Hugo

I279 - Ecole maternelle Camille Desmoulins, n° 256 bis, Boulevard Victor Hugo

I280 - Ecole maternelle Mozart, n° 1 Parvis Saint Michel

I281 - Ecole Maternelle Jean Jaurès, n° 6, rue Guillaume Tell

I282 - Ecole maternelle Bichat, n° 3, rue Fulton

I283 - Ecole primaire de garçons Vauban, place Catinat

I284 - Ecole maternelle André, n° 44, rue Paul Lafargue

I285 - Ecole primaire de filles Jacquard, n° 51, rue de Wazemmes

I286 - Ecole primaire de garçons Berthelot, n° 10, rue Bohin

.../

- I287 - Ecole maternelle Jean Bart, n° 31 rue du Général de Wett.  
I288 - Ecole maternelle Ruault, n° 2 rue Frédéric Mottez.  
I289 - Ecole maternelle Jean Jacques Rousseau, n° 101 rue Princesse.  
I290 - Ecole primaire de filles Watteau (annexe Pasteur), n° 2 rue Watteau.  
I291 - Ecole primaire de garçons, annexe de Jussieu, n° 78 rue de la Barre.  
I292 - Ecole maternelle Auguste Comte et classes annexes du Collège Valentine Labbé, n° 10 et 10 bis, rue de Thionville.  
I293 - Classes provisoires de l'école primaire de garçons Condorcet, avenue du Peuple Belge.

En outre, dans les écoles énumérées ci-après, il n'existe qu'un escalier pour desservir les classes des étages. Or, en raison de l'effectif des élèves reçus dans ces classes, ces étages devraient, aux termes de l'article 60 57 du règlement de sécurité, être en principe, desservis par deux escaliers. Toutefois, la Commission estime que ces établissements ne présentent pas de cause de danger inhérente aux bâtiments et que l'insuffisance du nombre d'escaliers n'est pas de nature à constituer par elle-même un danger suffisamment sérieux pour motiver la construction de nouveaux escaliers.

- I294 - Ecole primaire de garçons Rollin, n° 58 rue du Marché.  
I295 - Ecole primaire de garçons Victor Duruy, n° 7 rue Victor Duruy.  
I296 - Ecole primaire de garçons Littré, n° 12 place de l'Arbonnoise.  
I297 - Ecole primaire de filles Madame de Stael, n° 23 rue Fulton.  
I298 - Ecole maternelle et primaire de filles Chateaubriand et Maintenon, n° 20 rue du Port et 2 rue Roland.  
I299 - Ecole primaire de garçons Ampère, n° 73 rue Jules Guesde.  
I300 - Ecole primaire de garçons Carnot, n° 1 rue Molière.  
I301 - Ecole primaire de garçons Michelet, n° 18 rue Fabricy.  
I302 - Ecole primaire de garçons Montesquieu, n° 71 rue de Bouvines.  
I303 - Ecole primaire de garçons Jussieu, n° 4 Square Dutilleul.  
I304 - Ecole primaire de filles Lamartine, N° 15 avenue du Peuple Belge.

Enfin, la Commission détermine les mesures propres à assurer la sécurité des établissements suivants :

- I305 - Ecole primaire de filles Pascal, n° 50 façade de l'Esplanade.

à exécuter par le service municipal d'Architecture :

Protéger en sous-face, par un hourdis d'une résistance au feu de degré D, la partie de l'escalier surplombant la cave (art. 60 21).

à exécuter par Mme RUYFFELATRE, Directrice de l'école :

Enlever le papier à brûler entreposé dans le placard situé sur le palier de l'escalier du premier étage (art. 12 du décret).

à exécuter par le service municipal d'Architecture :

- I306 - Ecole primaire de filles Colbert et école maternelle Lamennais, n° 60 rue Léonard Danel.

1<sup>o</sup>) Installer un grillage métallique à maille de 30 m/m maximum sous les lanternaux situés au-dessus du vestiaire et des lavabos de l'école Lamennais.

2<sup>o</sup>) Rehausser suffisamment le garde-corps du palier du premier étage de manière à éviter toute chute de personnes (art. 97 de la loi du 5 Avril 1884).

- I307 - Ecole maternelle Jernon et école primaire de garçons Condorcet, n° 1 et 3 rue Alphonse Colas.

Créer une issue de secours pour les classes du premier étage en rétablissant à ce niveau la communication avec l'escalier de bois existant au fond du bâtiment (art. 60 57)

I308 - Ecole primaire de filles Pasteur, n° 246 rue de Solférino.

Mettre hors de portée de main des élèves le réchaud à gaz installé dans une classe du rez-de-chaussée, à gauche du vestibule d'entrée. (art. I2 du décret)

I309 - Ecole primaire de filles Racine, n° 82 rue Racine.

Protéger en sous-face, par un hourdis d'une résistance au feu de degré D, la partie de l'escalier surplombant la cave (art. CO 21).

I310 - Ecole maternelle et cantine Pape-Carpentier, n° II rue Racine.

1°) Créer, pour les locaux des étages, un dégagement de secours qui pourrait être réalisé par la construction d'un escalier reliant le local désaffecté du premier étage de la salle de gymnastique au local également désaffecté, situé au premier étage, au fond et à droite du bâtiment. Si la baie qui sera à percer dans ce dernier local pour établir la communication est munie d'une porte, cette dernière devra s'ouvrir dans le sens de la sortie (art. CO 51 et 57).

2°) Faire vérifier les extincteurs (art. MS 38).

I311 - Ecole primaire de Filles Edgar-Quinet, n° 57 rue Louis Faure.

Mettre le réchaud à gaz, installé dans la classe de la Directrice, hors de portée de main des élèves (art. 97 de la loi du 5 Avril 1884).

I312 - Ecole primaire de filles Jeanne Maillotte, n° 3 rue Victor Duruy.

Réparer l'enduit de plâtre en sous-face de l'escalier, dans la partie surplombant la cave (art. CO 21).

I313 - Ecoles primaires Rabelais et Madame Curie, rue Paul Bardou (groupe scolaire Bracke-Desrousseaux).

Ignifuger les tentures murales de la tribune de la salle de gymnastique (art. CO 34).

I314 - Ecoles primaires Desbordes Valmore et Alfred de Musset, n° 2 et 4 rue Guillaume Tell.

Fermer la chaufferie par une porte de résistance au feu de degré B, à fermeture automatique et ouvrant vers la sortie (art. CH 13).

I315 - Ecoles primaire et maternelle Léon Trulin, Albert Samain et Jean Aicard, rue Verhaeren.

1°) Placer en dehors de la chaufferie les compteurs de gaz desservant la cuisine du réfectoire, la classe d'enseignement ménager et l'habitation du concierge. A l'intérieur des locaux et à partir de la voie publique, les tuyauteries de distribution devront être en acier (art. GZ 4 et 7).

2°) Fermer les baies de la chaufferie par des portes d'une résistance au feu de degré B, à fermeture automatique et ouvrant vers la sortie (art. CH 13).

3°) Installer dans la salle de gymnastique deux des trois seaux-pompes placés dans la cave (art. MS 35).

I316 - Ecole primaire de garçons Lavoisier, n° 72 rue des Stations et école maternelle Gounod, place Philippe de Girard.

1°) Edifier dans la chaufferie un mur bas afin d'empêcher le combustible de rouler à moins de un mètre du foyer de la chaudière (art. I2 du décret).

2°) Installer à la porte de la chaufferie un dispositif de fermeture automatique (art. CH 13).

3°) Rendre les poêles au chambron de la salle de gymnastique inaccessibles aux élèves au moyen d'un dispositif (grillage continu par exemple) d'au moins 1 m. 30 de hauteur placé à une distance des parois des appareils telle que sa température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés centigrades (art. CH 6).

I317 - Ecole primaire de garçons Fombelle, n° 36 rue Fombelle et école primaire de filles Boucher-de-Perthes, N° 38 rue de Bailleul.

1<sup>o</sup>) Réparer les enduits en sous-face des deux escaliers (art. CO 21).

2<sup>o</sup>) Modifier les portes de la salle de cinéma de manière qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie (art. CO 51)

3<sup>o</sup>) Prendre toutes dispositions pour que, lors des projections cinématographiques les sièges soient reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée sera fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois, ou rendue solidaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser, ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaires aux rangées devront être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0 m. 02 d'épaisseur, avec profil arrondi pour empêcher toute chute de spectateurs (art. SA 19). Les rangées seront disposées de manière à laisser entre elles un passage libre minimum de 0 m. 35 (art. SA 20).

La largeur des allées de circulation sera proportionnelle au nombre de sièges à desservir à raison de 0 m. 60 par 100 personnes (art. SA 18).

4<sup>o</sup>) Faire vérifier les extincteurs (art. MS 38).

5<sup>o</sup>) Supprimer la canalisation électrique en fil volant installée dans la salle de cinéma, ou la remplacer par une canalisation assurant la continuité de la protection des conducteurs (art. EL 8).

I318 - Ecoles primaires Buffon et Montaigne, n<sup>o</sup> 51 à 55 rue Fénelon.

Hourder en plâtre, sur trois centimètres au moins d'épaisseur, la première volée de l'escalier d'accès au premier étage de l'école Buffon, dans la partie surplombant la cave. (art. CO 21).

à exécuter par Mme MICHEL, Directrice de l'Ecole Montaigne :

Débarasser le grenier, situé au-dessus de la classe de perfectionnement des matières inflammables qui l'encombrent: papiers, cartons, tissus (art. I2 du décret).

I319 - Ecole primaire de filles Paulin-Parent, n<sup>o</sup> 40 rue de Rivoli.

à exécuter par le service municipal d'Architecture :

1<sup>o</sup>) Modifier la porte de la salle de cinéma de manière qu'elle s'ouvre dans le sens de la sortie (art. CO 51).

2<sup>o</sup>) Créer dans la salle de cinéma une sortie de secours d'au moins 0 m. 60 de largeur à l'opposé de la sortie existante. La porte devra s'ouvrir dans le sens de la sortie. (art. CO 48 et 51).

I320 - Ecole primaire de filles Jules Verne, n<sup>o</sup> 8 rue Bohin.

à exécuter par Mme GROUX, Directrice de l'établissement :

Faire débarasser le grenier des papiers qui l'encombrent (art. I2 du décret).

à exécuter par le service municipal d'Architecture :

I321 - Ecoles primaires Aristide Briand et Ferdinand Buisson, rue Godefroy Cavaignac prolongée.

Modifier les portes latérales de la salle de cinéma de manière qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie. (art. CO 51).

I322 - Ecole primaire de garçons Turgot, n<sup>o</sup> 2 rue du Général de Wett et école primaire de filles Renan, n<sup>o</sup> 2 et 4 rue des Secouristes.

1<sup>o</sup>) Prendre toutes dispositions pour que la tuyauterie de gaz inutilisée, qui se trouve dans la classe située face à l'habitation du concierge, ne soit plus alimentée en gaz (art. I2 du décret du 13 Août 1954).

2<sup>o</sup>) Ignifuger les rideaux d'obscurcissement de la salle de cinéma (art. 50 du décret du 7 Février 1941).

à exécuter par Mme KINTS, Directrice de l'école Renan.

Supprimer l'installation électrique en fils souples partant de la cabine de projection et aboutissant à l'enclos établi sous le préau (art. EL 8).

à exécuter par le service municipal d'Architecture :

I323 - Ecole primaire de filles Viala, n° 5 rue Viala.

Inverser le sens d'ouverture des portes de la salle de gymnastique qui sert accessoirement de salle de cinéma (art. CO 51).

I324 - Ecole primaire de garçons Voltaire, n° 8 et 10 rue de Colmar.

Hourder au plâtre, sur trois centimètres au moins d'épaisseur, la première volée de l'escalier d'accès à l'étage, dans la partie non protégée (art. CO 21).

I325 - Ecole primaire de filles Madame Récamier, n° 4 rue Frédéric Mottez.

1°) Remplacer les marches de l'escalier qui sont en mauvais état (art. I2 du décret)

2°) Réparer les enduits assurant la protection en sous-face de la première volée de l'escalier (art. CO 21).

3°) Placer le poêle au charbon du bureau de l'étage contigu à la cage d'escalier sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de 0 m. 30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 7 et 47).

I326 - Ecole primaire de filles Boufflers, n° 41 rue de Tournai.

Réparer l'enduit assurant la protection en sous-face de la première volée de l'escalier du bâtiment sur cour (art. CO 21).

I327 - Ecole primaire de garçons Monge, n° 7 rue à Fiens.

1°) Créer une issue de secours au premier étage en perçant une baie au droit de l'escalier du Musée Commercial qui est voisin (art. CO 57).

2°) Hourder au plâtre sur trois centimètres au moins d'épaisseur la première volée de l'escalier (art. CO 21).

3°) Rehausser d'une manière suffisante le garde-corps du palier du deuxième étage de manière à éviter toute chute de personnes (art. I2 du décret).

4°) Remplacer la cloison vitrée de la cage d'escalier, au rez-de-chaussée, par un mur d'une résistance au feu de degré C (art. R II).

5°) Boucher en maçonnerie le conduit de fumée inutilisé du débarras situé au premier étage (art. I2 du décret).

I328 - Ecole primaire de garçons Diderot, n° 24 rue Saint-Sébastien.

1°) Edifier derrière la porte installée au rez-de-chaussée, dans le mur mitoyen avec la menuiserie HOUSSEN, un mur d'une résistance au feu suffisante pour qu'un incendie se déclarant dans cette menuiserie ne puisse se communiquer à la cage d'escalier de l'école.

2°) Enlever le dépôt de vieux papiers constitué dans un angle de la classe de droite du rez-de-chaussée.

(art. 97 de la loi du 5 Avril 1884).

I329 - Ecole maternelle Philippe de Comines, n° 16 ter rue Philippe de Comines.

1°) Installer des grillages métalliques à maille de 30 millimètres maximum sous le plafond vitré des lavabos et le lanterneau du passage d'accès au réfectoire (art. CO I7)

2°) Fixer le tuyau de caoutchouc raccordant le réchaud à gaz de la cuisine à la canalisation d'alimentation au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité (art. R 51 et N 45).

I330 - Ecole primaire de garçons Paul Bert, n° 55 rue du Long Pot.

1°) assurer la protection en sous-face de la partie de l'escalier surplombant la cave par un hourdis d'une résistance au feu de degré D (art. CO 21).

2°) Réparer le conduit de fumée accolé au mur du fond du grenier (art. CH 63).

I331 - Ecole primaire de filles George Sand, n° 26 rue Malsence.

Assurer la protection en sous-face de la partie de l'escalier surplombant la cave par un hourdis d'une résistance au feu de degré D (art. CO 21).

I332 - Ecole maternelle Antoine Brasseur, n° 1 rue Porret

1°) Doter la hotte installée au-dessus des fourneaux de la cuisine d'un conduit de ventilation de section libre suffisante indépendant du conduit de fumée. Ce conduit de ventilation, longeant autant que possible le conduit de fumée, sera prolongé jusqu'au dessus de la partie la plus élevée de la construction, à moins qu'il soit muni à la sortie du toit d'un appareil aspirateur efficace.

2°) Faire vérifier les deux extincteurs installés dans la cuisine.

(Art. 97 de la loi du 5 Avril 1884).

I333 - Ecole primaire de garçons Dupleix, n° 26 rue Dupleix

1°) Modifier les portes de la salle de cinéma et des refectoirs de manière qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie. (CO 51)

2°) Construire un palier d'un mètre au moins devant ces portes (art. CO 68)

3°) Remettre en service la porte de la salle de cinéma qui est condamnée (art. CO 48).

I334 - Ecole maternelle Jules Simon, n° 122 rue du Buisson

Remplacer le tuyau de caoutchouc du réchaud à gaz de la cuisine par une tuyauterie en acier ou en métal offrant les mêmes garanties de sécurité et de résistance au feu (art. GZ 7).

I335 - Ecoles primaires Anatole France et Marcel Sembat, n° 13 rue Alphonse Leroy.

1°) Fixer le tuyau de caoutchouc raccordant le réchaud à gaz, installé dans la cuisine, à la canalisation d'alimentation, au moyen de colliers de serrage donnant toutes garanties de sécurité. (art. R 51 et N 45).

2°) Faire vérifier les extincteurs placés dans la cuisine (art. M.S. 38).

I336 - Ecole primaire de garçons Lyderic, n° 2bis rue Lyderic

Tôler intérieurement les portes du dépôt d'archives (art. 97 de la loi du 5 Avril 1884).

I337 - Ecole maternelle La Fontaine, n° 95bis rue Saint-Gabriel

Isoler la solive supportant le chéneau de la salle de propreté, du conduit de fumée, par un écran isolant incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins 5 centimètres permettant la libre circulation de l'air (art. CH 45 et 48).

I338 - Ecole primaire de filles Madame Rolland, n° 95 rue Saint-Gabriel

Remettre en état la garde-corps de gauche de la passerelle donnant accès aux cabinets d'aisances de l'étage (art. I2 du décret)

I339 - Ecoles maternelle Louis Blanc et primaire de filles Descartes, n° 91 rue Guillaume Werniers.

1°) Placer une plaque d'amiante épaisse entre le tuyau de raccordement en métal du poêle de la deuxième classe du premier étage et la moulure en bois tendre décorant le plafond (art. I2 du décret).

2°) Placer le poêle de la quatrième classe du premier étage sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de 0m30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 47).

3°) Entourer les poêles des deux classes du rez-de-chaussée voisines du réfectoire et le poêle de droite de la salle de gymnastique par des dispositifs (grillage continu par exemple) d'au moins 1m30 de hauteur placés à une distance des parois des appareils telle que leur température ne puisse en aucun cas excéder 90 degrés centigrades (art. CH 6).

I340 - Ecole maternelle Para, n° 3 rue Cabanis

Déplacer le tuyau du poêle de la classe située au fond et à droite de manière que ce tuyau soit éloigné de la boiserie de la cloison vitrée qu'il traverse par un vide d'air d'au moins 0m50.

Cette distance pourra être réduite à 0m25 si cette boiserie est protégée par un écran incombustible fixé au moyen de pattes ou de taquets laissant un vide d'au moins cinq centimètres permettant la libre circulation de l'air (art. CH 48).

I341 - Ecole primaire de garçons Cabanis, n° 1 rue Cabanis

1°) Refaire sur trois centimètres au moins d'épaisseur le hourdage de la première volée de l'escalier d'accès au premier étage (art. CO 21).

2°) Placer le poêle de la classe de perfectionnement sur une aire incombustible qui s'étendra sur une distance de 0m30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 47).

I342 - Ecole primaire de garçons, annexe de Jussieu n° 19bis rue des Poissonceaux

1°) Protéger en sous-face par un hourdis d'une résistance au feu de degré D la partie de l'escalier surplombant la cave et les deux volées de marches donnant accès au premier palier (art. CO 21).

2°) Placer le poêle de la salle contiguë au vestibule d'entrée, au rez-de-chaussée, sur une aire incombustible s'étendant sur une distance de 0m30 en avant et de chaque côté de la porte du cendrier (art. CH 47).

I343 - Ecole maternelle Gutenberg, n° 15 rue de la Baignerie

Placer un grillage métallique à mailles de 30 millimètres maximum sous le lanterneau du refectoire (art. 97 de la loi du 5 Avril 1884)

I344 - Ecole Desiré Verhaeghe, rue des Défenseurs de Lille

1°) Créer une deuxième issue de 1m40 de largeur dans la salle de gymnastique qui sert également de salle de cinéma. Cette issue devra être éloignée le plus possible de la sortie existante et être installée à l'opposé de la cabine de projection; la porte devra s'ouvrir dans le sens de la sortie (art. CO 40, 48 et 51).

2°) Inverser le sens d'ouverture de la porte de sortie existante de la salle sus-visée (art. CO 51).

I345 - Ecole primaire de filles Sophie Germain, n° 97 Boulevard de la Liberté

à exécuter par Melle GOFFART, Directrice de l'établissement :

1°) Eloigner des soupiraux le bois cassé stocké dans la cave (art. I2 du décret)

2°) Supprimer l'installation électrique en fils souples installée dans l'escalier de cave (art. EL 8).

I346 - Classes provisoires des écoles primaires Récamier et Carnot, n° 99 rue Saint-Sauveur.

à exécuter par le service municipal d'architecture :

Enlever les tessons de bouteilles, vieux flacons, débris de verre, qui jonchent les abords de la seconde cour de l'immeuble, dans laquelle les élèves de l'école Carnot sont autorisés à jouer (art. I2 du décret).

I347 - Ecole maternelle Julia Bécour, n° 251 rue du Faubourg de Roubaix.

La Commission prend acte d'une déclaration de M. GOULARD, selon laquelle des crédits ont été sollicités pour permettre l'exécution, en 1957, de la mesure suivante, antérieurement prescrite :

Aménager une seconde issue à la salle de classe de l'étage en pratiquant une baie dans le mur contigu à l'appartement de la Directrice (art. 97 de la loi du 5 Avril 1884)

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

x

x. x

I348 - Classes provisoires, annexe du Lycée Fénelon, rue Verhaeren.

Bien que ces classes ne soient pas assujetties à la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la Commission estime que pour assurer la sécurité de ces locaux, il conviendrait que le Maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il détient de l'article 97 de la loi du 5 Avril 1884, prescrive à l'Inspection Académique, propriétaire de l'établissement, l'exécution des mesures suivantes :

1°) Interdire l'utilisation de tout appareil de chauffage fonctionnant à l'essence.

.../

2°) Doter le bâtiment d'un extincteur spécial pour feux d'hydrocarbures.

3°) Etablir et afficher, dans chaque classe, des consignes d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, etc...

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

I349 - Construction d'un bâtiment comportant l'Ecole régionale des beaux-arts et l'Ecole régionale supérieure d'architecture sur un terrain situé Boulevard Carnot.

L'Assemblée est appelée à examiner le projet de construction, par la Ville, d'un bâtiment comportant l'Ecole régionale des beaux-arts et l'Ecole régionale supérieure d'architecture sur un terrain sis Boulevard Carnot.

Prenant en considération le caractère décoratif de l'escalier d'honneur, elle propose d'accorder la dérogation prévue par l'article C0 66 du règlement de sécurité pour l'établissement de quartiers tournants, sous condition que cet escalier soit conforme aux dispositions de l'article précité.

Par ailleurs, la Commission estime que le projet présenté peut être accepté, sous réserve que les indications figurant dans les deux notices descriptives complémentaires en date du 24 Janvier 1956 et dans la notice descriptive du 29 Janvier 1957, ainsi que les modifications apportées au dit projet par les cinq plans rectificatifs soient strictement suivies en exécution.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I350 - Hôpital Calmette, Chemin de Barges

I351 - Maison de Charité, n°110 rue Saint Sauveur

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements sont réalisées.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

I352 - Eglise du Sacré-Coeur, n°61 rue de Solférino

Par lettre du 4 Janvier 1957, le Service municipal d'architecture a signalé qu'à la suite d'un incendie, il avait été constaté que la chaufferie de l'établissement, qui appartient au Conseil de fabrique, n'était pas conforme aux dispositions réglementaires.

Il a donc été procédé à une visite des installations de cette chaufferie par une délégation de la Commission qui a estimé que pour assurer auxdites installations des conditions de sécurité suffisantes, il convenait de prescrire les aménagements suivants :

1°) Séparer la chaufferie du dépôt de mazout par un mur d'une résistance au feu de degré B. Si une baie est pratiquée dans ce mur, celle-ci devra être obturée par une porte de même résistance au feu comportant un dispositif de fermeture automatique. Cette baie devra se trouver à une hauteur suffisante pour que la salle forme cuvette étanche et puisse retenir, au besoin, la totalité du liquide entreposé.

2°) Remplacer la porte de la chaufferie par une porte de fer, à fermeture automatique, ouvrant vers la sortie. La partie basse de cette porte devra comporter une ouverture grillagée de 0m2,24 de section minimum.

3°) Construire à la partie haute de la chaufferie une gaine permettant l'évacuation de l'air vicié. Cette gaine débouchera dans la courette située à droite de l'église. Sa section sera de 0m2,08.

4°) Remplacer la trappe aménagée au plafond, au droit de la chaudière, par une trappe pleine en forte tôle parfaitement étanche.

5°) Fermer les deux gaines dans lesquelles sont logés les tuyaux de vapeur par un cloisonnement étanche, incombustible, et résistant au feu.

6°) Remplacer les canalisations électriques par des canalisations assurant la continuité de la protection des conducteurs.

7°) Remettre en état le dispositif de signalisation acoustique destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement défectueux du brûleur.

8°) Relier électriquement à la terre la cuve au mazout.

9°) Disposer à l'extérieur de la chaufferie et à proximité de son accès, une réserve de sable d'au moins un quart de mètre cube, avec pelle, ainsi que deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures.

10°) Réhausser la partie hors toit de la cheminée d'une manière suffisante pour que les fumées soient projetées à grande hauteur et dans un état assez dispersé pour ne causer aucun dommage au voisinage.

(Art. 280) La Commission ratifie les conclusions de ses délégués et fixe à trois mois le délai d'exécution des travaux à prescrire.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

+

+ +

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de la Commission de leur concours et lève la séance à 17 heures.

VU :

L'Adjoint délégué  
Président de la Commission  
de Sécurité :

BROUX.

VU :

Le Chef de la 5ème Division :

RICHOUX.

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau



COMMISSION DE SECURITE

Procès-verbal de visite

Cinéma "CINECHIC", n° 48 bis rue de Béthune



Etablissement soumis au décret du 7 Février 1941

Catégorie : 1ère - Titre : I

et au décret du 13 Août 1954

Type : G - Catégorie : 2ème

Capacité : 895 personnes.

+  
+ +

Conformément à la décision prise par la Commission de sécurité au cours de sa réunion du 3 Avril 1957, il a été procédé à une visite de contrôle de l'établissement en vue de constater si, en application des prescriptions générales applicables aux dépôts de liquides inflammables de la deuxième catégorie, notifiées à M. HERMEZ, Directeur de l'établissement, par l'autorité préfectorale, la salle de stockage du mazout est séparée des dépendances du cinéma par des parois constituant une protection efficace contre tout incendie qui se déclarerait dans le dépôt.

+  
+ +

PROCES-VERBAL DE LA VISITE DU 4 AVRIL 1957

Délégué : M. BOSIER

Représentant de l'établissement : M. HERMEZ, Directeur

Au cours de la visite, il a été constaté que la salle de stockage du mazout est séparée des autres dépendances de l'établissement par un mur en maçonnerie comportant une porte de fer fermée à clef. La partie inférieure de cette porte se trouve à 1 m, 20 du niveau du sol de manière que le local forme une cuvette susceptible de retenir la totalité du liquide entreposé.

Par ailleurs, M. HERMEZ a adressé à M. le Préfet du Nord, deux lettres en date des 7 et 11 Mars 1957 pour l'informer que les travaux prescrits par l'autorité préfectorale ont été entièrement exécutés.

Vu,  
l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission de Sécurité,  
signé : BROUX

Le Délégué de la Commission de Sécurité,  
signé : BOSIER

Vu,  
Le Chef de la 5ème Division,  
signé : RICHOUX

COMMISSION DE SECURITE

Procès-verbal de visite

Cinéma "Arc-en-Ciel", n° 24 rue du Marché  
-----



Etablissement soumis au décret du 7 Février 1941

Catégorie : Ière - Titre : I

Capacité : 657 personnes

x

x x



La Commission de sécurité a émis l'avis, dans sa séance du 3 avril 1957, d'enjoindre à l'exploitant, par voie d'arrêté et sous peine des sanctions prévues par la loi, d'avoir à exécuter les mesures suivantes, antérieurement prescrites et qui n'avaient pas encore été réalisées lors de la visite de l'établissement effectuée le 18 janvier 1957 :

- 1<sup>o</sup> - Enfermer le dépôt de mazout dans un local incombustible, résistant au feu, fermé par une porte de fer à fermeture automatique et s'ouvrant vers la sortie - (art. 107).
- 2<sup>o</sup> - Etablir des canalisations rigides, fixes, et étanches. Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, en tous cas inférieure à 1 m,20, et à la condition expresse que la pression intérieure y soit inférieure à 1 hectopièze - (art. 280).
- 3<sup>o</sup> - Poursuivre jusqu'à achèvement les travaux suivants :
  - a) Boucher la baie vitrée établie dans le mur séparant la chaufferie de la cage d'escalier des salles des étages par une cloison incombustible et résistant au feu (art. 107).
  - b) Remplacer la cloison en bois édifée devant la chaudière par une cloison incombustible et résistant au feu comportant à la partie basse une trappe de ventilation. La porte donnant accès à la chaufferie sera en fer, s'ouvrira vers l'extérieur et comportera un dispositif de fermeture automatique (art.107)
  - c) Remplacer le lanterneau de la chaufferie par un plafond en fibro-ciment ou matériau analogue posé sur un ensemble de cornières métalliques. Une ouverture devra être pratiquée dans ce plafond pour assurer la ventilation haute du local (art. 107).

x

x x

Il a été procédé le 4 Avril 1957 à une nouvelle visite de l'établissement, en vue de constater si entretemps les travaux n'avaient pas été exécutés.

x

x x

Procès-verbal de la visite du 4 Avril 1957

Délégué : M. DAMANNE.

Représentant de l'établissement : le concierge

Au cours de la visite il a été constaté que seuls les travaux relatifs au remplacement de la cloison de bois édifée devant la chaudière par une cloison incombustible sont achevés.

VU

l'Adjoint au Maire  
Président

de la Commission de Sécurité,

signé : BROUX.

Le délégué de la Commission de Sécurité,

signé : DAMANNE.

VU

le Chef de la 5ème Division,

signé : RICHOUX.

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau

COMMISSION DE SECURITE

Procès-verbal de visite

Cinéma Capri, n° 13 place Louise de Bettignies



-----  
Etablissement soumis au décret du 13 août 1954

Type : H - Catégorie : 4ème  
Capacité : 300 personnes



x

x x

Conformément à l'avis émis par la Commission de sécurité au cours de sa réunion du 29 mars 1956, Mme CATTEAU, propriétaire du cinéma "Capri", avait été invitée à remplacer les tubes armés d'un feuillard des circuits de sécurité et de panique par des tubes en acier.

En outre, il avait été recommandé à Mme CATTEAU de remplacer les canalisations électriques de l'éclairage normal établies sous tubes armés d'un feuillard, qui présentent de graves dangers d'incendie, par des canalisations répondant aux prescriptions de l'article S.A. 3I du règlement de sécurité afférent au décret du 13 août 1954, c'est-à-dire :

- soit posées dans des gaines ou caniveaux dont les parois seraient d'une résistance au feu de degré D,
- soit placées dans des tubes en acier à records filetés noyés dans la maçonnerie ou fixés aux parois,
- soit réalisées au moyen de conducteurs blindés à isolant minéral,
- soit constituées par des câbles sous plomb armés et ne comportant pas extérieurement de garniture inflammable.

x

x x

A l'occasion d'une visite de contrôle de l'établissement effectuée le 26 novembre 1956, il a été constaté qu'aucune de ces mesures n'a été réalisée.

De plus, différentes infractions à la réglementation de sécurité ont été relevées.

Informée de ces constatations la Commission de sécurité lors de sa séance du 3 avril 1957, a émis l'avis d'enjoindre à Mme CATTEAU, par voie d'arrêté et sous peine des sanctions prévues par la loi, d'avoir à remplacer, dans un délai de deux mois, les tubes isolateurs armés d'un feuillard des circuits de sécurité et de panique par des tubes en acier.

L'Assemblée a, en outre, estimé qu'il convenait de rappeler à l'intéressée que les canalisations électriques établies sous tubes isolateurs armés d'un feuillard présentent de graves dangers d'incendie et qu'il y a intérêt, en conséquence, à ce que les canalisations de ce type des circuits de l'éclairage normal soient remplacées par des canalisations répondant aux prescriptions de l'article S.A. 3I.

Enfin, la Commission a jugé nécessaire d'inviter par lettre cette personne à effectuer les travaux ci-après, dans un délai de deux mois, afin de supprimer les infractions relevées dans l'établissement :

- 1º) remplacer les enveloppes en mauvais état qui recouvrent les rembourrages inflammables des sièges par des enveloppes en cuir ou tissu difficilement inflammable par nature.
- 2º) ignifuger les tissus entrant dans la décoration de l'encadrement de l'écran.
- 3º) réparer le plancher du local où se trouve installée la chaufferie au gaz.

.../

- 4°) remplacer la lampe à rayonnement ultra-violet permettant le contrôle de la nature des films projetés.
- 5°) remettre en état le dispositif de déclenchement en chute libre des volets d'obturation des ouvertures nécessaires à la projection existant dans la cloison séparant la cabine de projection de la salle.
- 6°) vérifier les installations électriques. Consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle de l'établissement.

x

x x

Il a été procédé, le 4 Avril 1957, à une nouvelle visite de l'établissement, en vue de constater, si, entretemps, les travaux n'avaient pas été exécutés.

x.

x x

Procès-verbal de la visite du 4 Avril 1957

Délégué : M. BOSIER

Représentant de l'établissement : Mme CATTEAU

Au cours de la visite, les constatations suivantes ont été faites :

- 1°) Une partie des tubes armés d'un feuillard des circuits de sécurité et de panique a été remplacée par des tubes en acier;
- 2°) Une partie des canalisations électriques des circuits de l'éclairage normal a été remplacée par des tubes en acier;
- 3°) Les enveloppes en mauvais état qui recouvraient les rembourrages inflammables des sièges ont été remplacées;
- 4°) Le plancher du local où se trouve installée la chaufferie au gaz a été remplacé;
- 5°) Le dispositif de déclenchement en chute libre des volets d'obturation des ouvertures nécessaires à la projection existant dans la cloison séparant la cabine de projection de la salle a été remis en état;
- 6°) Les tissus entrant dans la décoration de l'encadrement de l'écran n'ont pas été ignifugés;
- 7°) La lampe à rayonnement ultra-violet permettant le contrôle de la nature des films projetés n'a pas été remplacée.
- 8°) Les installations électriques ont été vérifiées le 29 Mars 1957 par l'Association des Industriels du Nord. Mention de cette vérification a été portée sur le registre de contrôle, mais le rapport de vérification n'a pas encore été établi.

x

x x

Les copies des rapports des vérifications des installations électriques effectuées les 29 Mars et 16 Mai 1957 par l'Association des Industriels du Nord sont parvenues au service le 20 Mai. Ces documents ont été soumis à l'examen de M. LEROY, Chef du service électrique de la Mairie, membre de la Commission, qui a jugé utile de prescrire la réalisation dans un délai de deux mois, des mesures suivantes :

- 1°) Poursuivre jusqu'à achèvement le remplacement des tubes armés d'un feuillard des circuits de sécurité et de panique par des canalisations sous tubes en acier à raccords filetés (art. EC 18)
- 2°) Remettre en service la lampe du circuit de panique éclairant le couloir.
- 3°) Renforcer l'éclairage de panique de la salle en remplaçant les lampes existantes par des lampes plus puissantes (art. SA 4I)
- 4°) Maintenir la batterie d'accumulateurs en bon état de propreté et de charge (art. EC 12)

- 5°) Remédier au défaut d'isolement de la phase II du circuit normal (art. EL II)
- 6°) Remplacer au tableau compteur les coupe-circuit ayant fonctionné par des coupe-circuit calibrés à 50 ampères. (art. EL 7)

Le Délégué de la Commission de Sécurité :

signé : BOSIER

Vu  
l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission de Sécurité

signé : BROUX

Vu  
le Chef de la 5ème Division

signé : RICHOUX



COMMISSION de SECURITE

FOIRE-ATTRACTIONS de PAQUES

Champ de Mars

Procès-verbal de la visite du 6 avril 1957



Une délégation de la Commission de Sécurité composée de M.M. BEUGIN, BOSIER, LEVRAGUE, QUEUCHE, BEAUCAMPS et DEFRETIN, a procédé, le 6 avril 1957 à 10 heures, à la visite des installations de la Foire-attractions de Pâques, Champ de Mars.

Au cours de la visite, les délégués ont préconisé la réalisation des mesures suivantes :

Croustillons VILLETTE : Faire vérifier l'extincteur à mousse.

Loterie CALLENS : Remplacer les parties défectueuses de l'installation électrique.

Friture LEPLAT : 1° - Ignifuger le vélum

2° - Mettre à la terre le moteur de la machine à éplucher les pommes de terre.

Loterie SOUMILLON : Remonter la toile du plafond de manière qu'elle ne soit pas en contact avec les lampes électriques.

Tir SENGIER : Obturer avec des tôles les ouvertures existant dans le masque de fond du stand de tir.

Radio-car LESTIENNE : Vérifier la fixation des éléments du plancher entourant la piste.

Manège enfantin VERSTIGGEL : Ecarter les goupilles assurant la fixation des axes utilisés dans le montage des voitures.

Manège enfantin TURBLIN : 1° - Assurer la fixation des lattes du plancher;

2° - Isoler les connexions en fil nu des canalisations électriques.

Manège enfantin LANZONI : Renforcer au moyen de boulons ou d'axes goupillés le dispositif de fixation des éléments constituant la cabine de direction.

Tir PYNEBROUCK : Obturer avec des tôles les ouvertures existant dans le masque de fond du stand de tir.

Les établissements suivants n'ont pu être visités, les installations n'étant pas terminées :

Tir BERLIER - Manège enfantin DELANNOY - Manège enfantin VAN DE KERCKHOVE - Loterie SIVIGNON - Loterie ROCHE - Manège SAADOUN.

x

x x

A l'issue de la visite qui a pris fin à 12 heures, la délégation a chargé M. BOSIER de revoir les établissements ayant fait l'objet des observations qui précédent et ceux dont l'installation n'était pas terminée.

Les délégués de la Commission de Sécurité : (signé) : BEUGIN - BOSIER - LEVRAGUE - QUEUCHE - BEAUCAMPS - DEFRETIN.

x

x x

...

Visite de contrôle du 12 AVRIL 1957

M. BOSIER a effectué un nouveau contrôle des installations foraines qui avaient fait l'objet d'observations au cours de la visite de réception de la Foire de Pâques.

Il a été constaté que :

- 1° - Les infractions relevées dans les établissements suivants ont été supprimées :  
Loterie SOUMILLON - Tir SENGLER - Radio-Car LESTIENNE - Manège enfantin VERSTIGGEL - Tir PYNEBROUCK.
- 2° - Les mesures préconisées dans le manège enfantin TURBLIN ne sont pas entièrement réalisées. Il reste à isoler les connexions en fil nu des canalisations électriques.
- 3° - Les mesures prescrites dans les établissements suivants n'ont pas été exécutées :  
Croustillons VILLETTE - Loterie CALLENS - Friture LEPLAT - Manège enfantin LANZONI.

X

X X

Il a été procédé ensuite à la visite des établissements suivants dont l'installation n'était pas terminée le 6 avril :

Tir BERLIER - Manège enfantin DELANNOY - Manège enfantin VAN DE KERCKHOVE - Loterie SIVIGNON - Loterie ROCHE - Manège SAADOUN.

Ces établissements n'ont pas fait l'objet d'observations.

-----  
Visite de contrôle du 24 AVRIL 1957

Délégué : M. BOSIER.

Il a été constaté que :

- 1° - Les infractions relevées dans les établissements suivants ont été supprimées !  
Manège enfantin TURBLIN  
Manège enfantin LANZONI.
- 2° - Les établissements suivants ont quitté le champ de foire : Croustillons VILLETTE - Loterie CALLENS - Friture LEPLAT.

VU  
L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission de Sécurité,  
BROUX.

Le délégué de la Commission de Sécurité,  
(signé) : BOSIER

VU :  
Le Chef de la 5ème Division,  
RICHOUX.

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er bureau

COMMISSION DE SECURITE



Cinéma "LE RITZ" n°21, rue de la Bourse

Objet : Représentation théâtrale du 8 Avril 1957

La Commission de sécurité ayant eu connaissance qu'une représentation théâtrale devait avoir lieu au cinéma "LE RITZ" 21, rue de la Bourse le 8 avril 1957, décida dans sa séance du 3 avril de faire procéder à une visite de l'établissement par une délégation en vue de vérifier la conformité des installations avec les dispositions de l'article SC 55 du règlement de sécurité afférent au décret du 13 août 1954, la salle ne comportant qu'une estrade de type D.

Par lettre du 6 avril, M. WALOCQ, Directeur de l'établissement, fit connaître que la représentation théâtrale en question était supprimée.

Cependant la visite prévue eut lieu en vue de vérifier si la déclaration de M. WALOCQ était exacte.

+  
+ +

Procès-verbal de la visite du 8 Avril 1957

Délégués : MM. CHARRON, LEROY, NEUVILLE et DAMANNE

Représentant de l'établissement : M. WALOCQ

Au cours de la visite, il a été constaté que l'établissement n'a reçu aucun agencement scénique particulier et qu'il ne comporte aucun décor, ni accessoire quelconques.

M. WALOCQ a déclaré qu'il avait renoncé à donner la représentation théâtrale en question, les aménagements scéniques nécessaires ne répondant pas aux conditions régissant les estrades de type D.

En outre, il s'est engagé à ne pas donner dans l'avenir de spectacles similaires dans son établissement, n'ayant nulle intention de transformer l'estrade existante en scène de type B ou C.

Vu  
L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
de Sécurité  
(s) BROUX

Les Délégués de la Commission  
de Sécurité,  
(s) CHARRON, LEROY  
NEUVILLE, DAMANNE

Vu  
Le Chef de la 5ème division,  
(s) RICHOUX.

COMMISSION DE SECURITE

Foire Commerciale

Procès-verbal de la visite du 3 Mai 1957



Les membres de la Commission de Sécurité ont procédé le 3 Mai 1957, à 15 heures, à la visite des installations de la Foire Commerciale, qui sera ouverte au public du 4 au 19 Mai 1957.

Sont présents : MM. BROUX, Adjoint délégué, Président.  
LEFEBVRE, Secrétaire Général-adjoint de la Mairie.  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des Services d'hygiène et de sécurité.  
CHARPON, Chef de bataillon, commandant le Corps des sapeurs-pompiers BOSIER et DAMANNE, Inspecteurs d'hygiène, attachés au Service de la sécurité des lieux ouverts au public.  
GOULARD, Directeur du Service municipal d'architecture.  
LEROY, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Mairie.  
QUEUCHE, représentant M. GAROT, Commissaire Central de Police.  
BEAUCAMPS, représentant M. VASSEUR, Inspecteur du Travail.  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut industriel du Nord.

Excusés : MM. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie.  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des Directeurs de salles de spectacles de la région du Nord.

x

x x

La Commission est reçue par M. BOUCHERY, Commissaire Général de la Foire Commerciale, qui est accompagné de MM. MARTIN, Ingénieur conseil du Comité de la Foire et DESIR, électricien. Elle prend acte des mesures réalisées pour assurer la sécurité, à savoir :

- Affichage, à l'intention des exposants, des prescriptions générales de sécurité.
- Installation de 22 avertisseurs à signalisation optique et acoustique permettant de donner l'alarme au poste de surveillance des sapeurs-pompiers dans un temps minimum.
- Répartition d'extincteurs de 9 litres dans les bâtiments, conformément aux indications fournies par le service d'incendie.
- Installation de quatre postes d'incendie armés dans le hall B.
- Surveillance contre l'incendie assurée par un sous-officier et sept sapeurs-pompiers du corps des sapeurs-pompiers de Lille.
- Ignifugation des velums et de la plupart des toiles de fond des stands.
- Surveillance par M. MARTIN, du montage des installations électriques particulières des stands.

Procédant ensuite à la visite des installations, la Commission constate que, dans le bâtiment B en particulier, où seront exposés en grande quantité du mobilier et des tissus d'ameublement, certains exposants ont décoré leurs stands avec des tentures en matière plastique inflammable, avec des toiles non ignifugées et quelques uns avec du papier.

...!

Après avoir procédé à plusieurs essais sur les conditions d'inflammabilité des revêtements en matière plastique, l'assemblée estime que, sans préjuger des mesures susceptibles d'être prises par la suite, les décorations en matière plastique pourront être tolérées sous réserve qu'une plinthe de bois soit fixée contre les cloisons des stands de manière à recouvrir entièrement la partie inférieure des tissus.

Quant aux pièces d'ameublement en matière plastique exposés sur les parois des stands par des commerçants spécialisés dans la vente de ces objets, la Commission décide de limiter à un mètre carré la surface de chaque échantillon exposé et de prescrire qu'un espace libre de trente centimètres soit laissé entre deux échantillons voisins.

S'agissant des installations électriques, la Commission émet l'avis d'interdire, pour la prochaine foire, l'utilisation par les exposants de canalisations en "tube tôle plombée".

Avant de se séparer la Commission charge M. BOSIER de contrôler la décoration des stands des halls B et C et d'exiger des exposants :

- 1° - L'enlèvement des décorations en papier
- 2° - L'ignifugation des décors en tissu
- 3° - La pose d'une plinthe de bois à la partie inférieure des tentures en matière plastique.

La visite prend fin à 17 heures 30.

x

x x

Procès-verbal de la visite du 6 Mai 1957

Délégué : M. BOSIER.

Il a été constaté que plusieurs exposants n'ont pas exécuté les mesures prescrites par la Commission de sécurité.

Mis au courant des travaux restant à effectuer dans les halls B et C, M. BROUTIN, représentant M. BOUCHERY, s'est engagé à faire auprès des intéressés les interventions nécessaires pour que ces travaux soient réalisés sans plus tarder.

VU

l'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité,

BROUX.

VU

Le Chef de la 5ème Division,

RICHOUX

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau

COMMISSION DE SECURITE

Procès-verbal de visite

Salle Air Terminus, n° 5 Boulevard Carnot

Etablissement soumis au décret du 7 Février 1941

Categorie : 3ème Titre : I



Objet : Organisation d'une exposition dite "Le pétrole" par la Société des pétroles SHELL BERRE, du 16 au 23 Mai 1957 inclus.

Délégués : M.M. MAZURIER, BOSIER et DETHAN

Représentants de l'établissement : M. GELLEZ, responsable local de la Société des pétroles SHELL BERRE, et M. WATTINE, Chef du service des bâtiments de la Chambre de Commerce de Lille.

+

+ +

La Société des pétroles SHELL BERRE ayant fait connaître son intention d'organiser du 16 au 23 Mai 1957, une exposition dite "Le Pétrole" dans la salle Air Terminus, située n° 5 Boulevard Carnot, les délégués susvisés ont procédé le 15 Mai à 9 heures à la visite des installations.

Ils enregistrent tout d'abord une déclaration de M. GELLEZ selon laquelle le nombre de personnes admises à visiter simultanément l'exposition ne dépassera pas la centaine, sauf à la cérémonie d'inauguration où 200 personnes seront reçues dans les locaux.

Au cours de la visite, les constatations suivantes ont été faites :

La décoration de la salle est réalisée au moyen de tentures et d'un vélum ignifugés.

Les tableaux et maquettes exposés sont placés de manière à aménager un large dégagement en direction des sorties.

Les sorties sont suffisantes en nombre et en largeur.

Les moyens de secours contre l'incendie, constitués par 10 extincteurs et un poste d'eau, sont suffisants.

L'éclairage de sécurité est en bon état de marche.

Les adjonctions en fils souples réalisées aux installations électriques pour permettre l'éclairage des tableaux et maquettes sont protégées contre les effets d'un échauffement anormal provenant d'une surcharge ou d'un court-circuit par des coupe-circuits calibrés.

L'établissement est pourvu d'un poste téléphonique.

+

+ +

En conclusion, les délégués ont estimé que rien ne s'oppose, en ce qui concerne la sécurité, à l'organisation de l'exposition envisagée par la Société des pétroles SHELL BERRE.

Les délégués de la Commission de sé  
Les délégués de la Commission de sécurité,

Vu :  
L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission  
de sécurité,

MAZURIER  
BOSIER  
DETHAN

BROUX

Vu  
Le Chef de la 5ème Division

RICHOUX

Mairie de Lille

5ème Division  
1er Bureau

n° 30.702



POUR INFORMATION

Lille, le 14 Août 1957



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de sécurité procédera le Samedi 24 Août, à 14 heures 30, à la visite des installations de la grande foire attractions de l'Esplanade.

Je vous saurais gré de vouloir bien participer à cette visite.

Le rendez-vous est fixé au pont de la Citadelle.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission de Sécurité

BROUX

COMMISSION DE SECURITE

GRANDE FOIRE-ATTRACTIONS 1957

PROCES-VERBAL.



Les membres de la Commission de Sécurité ont procédé le 24 Août 1957 à 14 h. 30, à la visite des installations de la grande foire-attractions de l'Esplanade.

Etaient présents :

MM. BROUX Adjoint délégué, Président.  
VANNANDERBECK, représentant M. RICHOUX, Chef de Division, Directeur des Services d'Hygiène et de Sécurité.  
BEUGIN représentant M. CHARRON, Chef de Bataillon, Commandant le Corps des sapeurs-pompiers.  
BOSIER Inspecteur d'hygiène attaché au Service de la sécurité des lieux ouverts au public.  
LEVRAGUE représentant M. GOULARD, Directeur du Service Municipal d'Architecture.  
LEROY Chef du Service des installations électriques et téléphoniques de la Mairie.  
QUEUCHE représentant M. LE LEYEUR, Commissaire Central de Police.  
FIEVET représentant M. VASSEUR, Inspecteur du Travail.  
DEFRETIN Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord.

Excusés :

MM. LEFEBVRE Secrétaire Général Adjoint de la Mairie.  
DAMANNE Inspecteur d'hygiène attaché au Service de la Sécurité des lieux ouverts au public.  
COURTHEOUX Ingénieur, Chef des Services Publics de la Mairie.  
HERMEZ Président de la Chambre Syndicale des Directeurs de spectacles de la Région du Nord.

+

+ +

La Commission a procédé tout d'abord à la visite du Cirque Rancy, dont les installations n'ont motivé aucune observation.

Elle a ensuite constaté que les améliorations prescrites le 25 Août 1956 dans les établissements suivants, ont été réalisées : Palais de la Gourmandise DEGRUSON, Loterie LESAGE, Course autos MASSIN, Musée Veuve DERIDDER, Loterie FRANCHOMME.

Puis les autres établissements forains ont fait l'objet de l'attention de l'assemblée qui a proposé de perfectionner les installations par l'exécution des mesures suivantes :

A réaliser immédiatement -

Allée des manèges

The Rockett RIGAUD : relier à la terre les masses métalliques.

Manège HOFFMANN:1) relier à la terre les masses métalliques.

2) réparer le plancher d'accès au manège.

Manège WICKAERT : calibrer les fusibles.

Manège enfantin GRATEPANCHE : placer de part et d'autre du plancher d'accès aux voitures, un garde-corps empêchant le public d'approcher de la voie ferrée.

Allée Centrale (côté droit)

Buvette-friture CALLENS : 1) tôler les parois séparant la friterie de la buvette.

2) installer un extincteur à mousse de 10 litres à proximité de la friteuse.

Mur de la mort COLOMBIER : fixer les marches supérieures des deux escaliers.

Croustillons BERTAUX : fixer au moyen de colliers de serrage les embouts porte-caoutchouc des canalisations de gaz.

.../...

Buvette-friture LEPLAT : placer un extincteur à mousse à proximité de la friteuse.

Allée face au canal

Jeux DURAND : Remettre en état le tableau électrique.

Tir et Loterie BOMBE : améliorer l'isolement des canalisations branchées sur le tableau électrique.

Tir et Loterie SENGLIER : faire vérifier l'extincteur.

Allée dos au canal

Loterie et Croustillons CONSAEL )

Loterie GUEVAR )

Confiserie PLANCHON )

Loterie DRAGONNE )

Loteries RIVAL Père )

Loterie RIVAL Fils )

Faire vérifier les extincteurs

Loterie HAMEAU )

Loterie KORTENHOUT )

Loterie DE SINGLAU )

Loterie LABIE )

Loterie MAHIEU )

Loterie LORTHIOIT )

Loterie et Confiserie LEROUX )

Loterie ERNST )

Placer un extincteur dans chaque établissement

Confiserie DEGRUSON : enlever le dépôt de papiers constitué sous le tableau électrique

Loterie OLIN : vérifier l'état et l'isolement des raccords des canalisations alimentant l'éclairage au néon.

Loterie CONSAEL : Assurer la protection des canalisations électriques, en particulier à proximité du compteur.

Billard japonais PENON : 1) Calibrer les fusibles  
2) Faire vérifier l'extincteur

Confiserie PENON Fils : 1) Faire vérifier l'extincteur  
2) Enlever de l'établissement la bouteille de gaz butane.

Croustillons DUPRE : Remplacer par des tubes métalliques, les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz propane aux appareils de cuisson.

Jeux d'adresse DECROIX : remplacer le tableau électrique par un tableau en bon état.

Allée du Cirque

Croustillons JOUBERT : 1) Placer les bouteilles de gaz liquéfié à l'extérieur de l'établissement.  
2) Remplacer par des tubes métalliques, les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson.

A réaliser pour l'année prochaine -

Croustillons BERTAUX : remplacer par des tubes métalliques, les tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz liquéfié aux appareils de cuisson.

Confiserie PENON Fils : remplacer les installations électriques de l'établissement.

Loterie LORTHIOIT : Remplacer le tableau électrique par un tableau en bon état.

Les établissements dont les noms suivent n'ont pu être visités, les installations n'étant pas terminées ou les exploitants étant absents :

Loterie COUSTEIX - Loterie MAES.

+

+ +

Par ailleurs, il a été constaté au cours de la visite que :

- 1<sup>o</sup> - Les interrupteurs d'allumage du motif lumineux " FOIRE DE LILLE " situé à l'entrée de la Foire, sont en mauvais état et que les circuits électriques alimentant cette enseigne ne sont pas convenablement protégés contre les effets d'un échauffement anormal provenant d'une surcharge ou d'un court-circuit.
- 2<sup>o</sup> - Les interrupteurs d'allumage et les coupe-circuit des motifs lumineux répartis dans les allées sont à portée de main du public.

L'assemblée estime que pour remédier à ces défauts d'installation, il convient d'inviter les Etablissements VASSEUR, installateurs des motifs lumineux n° I4 à 20 rue de Courtrai à Lille, à réaliser immédiatement les mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Remplacer les interrupteurs d'allumage en mauvais état et calibrer les fusibles des circuits électriques alimentant l'enseigne " FOIRE DE LILLE", située à l'entrée de la Foire,
- 2<sup>o</sup> - Placer les interrupteurs d'allumage et les coupe-circuit des motifs lumineux répartis dans les allées, dans des coffrets fermés à clef.

+  
+ +

A l'issue de la visite, qui prend fin à 17 heures 30, la Commission émet l'avis d'accorder l'autorisation d'exploiter. Elle décide, en outre, qu'une délégation reverra les établissements ayant fait l'objet des observations qui précèdent.

+  
+ +

Visite de contrôle du 29 Août 1957

Délégué : M. BOSIER

Le délégué a effectué un nouveau contrôle des installations foraines qui avaient fait l'objet d'observations au cours de la visite de réception de la Foire.

Il a constaté :

- 1<sup>o</sup> - que les infractions relevées dans les Etablissements ci-après avaient été supprimées :

The Rockett RIGAUD - Manège WICKAERT - Buvette friture LEPLAT - Tir et Loterie SENGIER - Confiserie PLANCHON - Loterie RIVAL Père - Loterie RIVAL Fils - Loterie HAMEAU - Loterie KORTENHOUT - Loterie LABIE - Loterie MAHIEU - Loterie LORTHIOIT - Loterie et Confiserie LEROUX - Loterie OLIN - Loterie CONSAEL - Billard japonais PENON - Confiserie PENON Fils.

- 2<sup>o</sup> - que les mesures prescrites dans l'établissement " Croustillons JOUBERT " n'ont pas été complètement réalisées :

Les bouteilles de gaz ont été placées à l'extérieur, mais les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson n'ont pas été remplacés par des tuyaux métalliques.

- 3<sup>o</sup> - que les mesures prescrites dans les installations suivantes n'ont pas été réalisées

Manège HOFFMANN - Manège enfantin GRATTEPANCHE - Buvette friture CALLENS - Mur de la mort COLOMBIER - Croustillons BERTAUX - Jeux DURAND - Tir et Loterie BOMBE - Loterie et Croustillons CONSAEL - Loterie GUEUAR - Loterie DRAGONNE - Loterie DE SINGLAU - Loterie ERNST - Confiserie DEGRUSON - Croustillons DUPRE - Jeu d'adresse DECROIX.

Par ailleurs, la visite des établissements dont l'installation n'était pas terminée ou dont les exploitants étaient absents le 24 Août n'a pas donné lieu à observations.

+  
+ +

De nouvelles visites de contrôle effectuées les 5, 12 et 19 Septembre par M. BOSIER ont permis de constater que les infractions relevées dans les établissements énumérés, ci-après, ont été supprimées:

Manège HOFFMANN - Manège enfantin GRATTEPANCHE - Mur de la mort COLOMBIER -  
Croustillons BERTAUX - Tir et Loterie BOMBE - Loterie et Croustillons CONSAEL -  
Loterie GUEVAR - Loterie DRAGONNE - Loterie DE SINGLAU - Loterie ERNST -  
Confiserie DEGRUSON - Jeu d'adresse DECROIX.

+

+ +

Les mesures prescrites dans les établissements, ci-après, n'ont pas été complètement réalisées :

Buvette friture CALLENS - Un extincteur à mousse de 10 litres a été installé à proximité de la friteuse, mais les parois séparant la friterie de la salle n'ont été tôlees qu'en partie.

Jeux DURAND - Le tableau électrique n'a pas été remis en état.

Croustillons DUPRE - Le remplacement des tuyaux de caoutchouc reliant les bouteilles de gaz propane aux appareils de cuisson par des tubes métalliques n'a été effectué qu'en partie.

Croustillons JOUBERT - Les bouteilles de gaz liquéfié ont été placées à l'extérieur de l'établissement, mais les tuyaux de caoutchouc reliant ces bouteilles aux appareils de cuisson n'ont pas été remplacés par des tuyaux métalliques.

Toutefois, les exploitants de ces quatre établissements ont promis formellement de réaliser les mesures prescrites pour la prochaine foire.

+

+ +

Informés par lettre du 30 Août des déficiences relevées dans les installations des motifs lumineux, les Etablissements VASSEUR ont fait connaître, le 10 Septembre, que les coffrets contenant les interrupteurs d'allumage et les coupe-circuit avaient été munis de cadenas et que les dispositions nécessaires seraient prises pour que, l'année prochaine, les installations électriques dont ils ont la charge, soient réalisées dans les règles de l'art.

Vu :

L'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité,

BROUX

Vu :

Le Chef de la 5ème Division,

RICHOUX.



LILLE le 20 Septembre 1957

POUR INFORMATION

Référence à rappeler

5ème Division  
1er Bureau



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission de Sécurité se réunira le Vendredi 27 septembre 1957 à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, dans le Cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Je vous saurais gré de vouloir bien assister à cette réunion.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission de Sécurité,  
Fernand BROUX.

ORDRE du JOUR

Salles de spectacles ou d'auditions

- 1 - Salle Saint-Sauveur et école Saint-Sauveur, n° 19, rue Saint-Sauveur
- 2 - Salle des fêtes Aula Maxima, n° 60, boulevard Vauban

Cinémas

- 3 - Bellevue n° 17, place du Général de Gaulle
- 4 - Familia n° 27, rue de Béthune
- 5 - Le Paris n° 116, rue de l'Hôpital Militaire
- 6 - Pax n° 11, rue Voltaire
- 7 - Mondial n° 90, rue Racine
- 8 - Ciné-Club des Flandres n° 209, rue d'Arras

Magasins de vente

- 9 - Monoprix n° 56, rue de Béthune
- 10 - Au Printemps n° 45, rue Nationale

Restaurants -Cafés- Brasseries

- 11 - Café de la Paix n° 9, place du Général de Gaulle

...

Hôtels à voyageurs

I2 - Café Jean - Hôtel Carlton n° I, rue de Paris

Salles de réunions - Salles de jeux

I3 - Salles de patronage et de jeux n° 24, rue du Marché

Etablissements d'enseignement

I4 - Institution de la Sagesse n° II, place aux Bleuets  
I5 - Institution Sainte Agnès n° IO, rue Sainte Catherine  
I6 - Institut Catholique des Arts & Métiers n° 6, rue Auber  
I7 - Institution Sainte Marie n° 32, rue du Metz  
I8 - Ecole privée technique La Ruche n° 4, rue des Buis  
I9 - Ecole Notre-Dame Auxiliatrice n° 268, rue Léon Gambetta  
20 - Institut Pédagogique Saint Joseph n° 238, rue du Faubourg de Roubaix  
2I - Ecole Notre-Dame de Lourdes n° 73, rue Sainte Catherine  
22 - Ecole Sainte Philomène et locaux paroissiaux rue Panckouke  
23 - Collège Saint-Joseph n° 92, rue de Solférino  
24 - Ecole Sainte-Thérèse n° IIO, rue Manuel

25 - Demande de permis de construire - Examen  
Transformation d'un bâtiment de  
l'Institution Charlemagne n° 35, rue de la Barre

26 - Demande de permis de construire - Examen  
Surélévation d'un bâtiment de la  
" Maison Don Bosco " n° 2, rue d'Antin

27 - Demande de permis de construire - Examen  
Agrandissement de l'école Jeanne d'Arc n° 25bis, rue Colbert

28 - Demande de permis de construire - Examen  
Construction d'une cité scolaire boulevard Carnot

Etablissements hospitaliers

29 - Maternité Sainte Famille n° I4, place Sébastopol  
30 - Maternité Sainte Anne et Sainte Monique n°s 83 à 87, boulevard Vauban  
et Maison Saint Raphaël et 86 rue du Port  
3I - Clinique Saint Camille n°s IO rue de La Bassée  
et Hôpital Saint Philibert et 4 rue Saint Jean Baptiste de  
la Salle

x  
x x

32 - Questions diverses.



COMMISSION de SECURITE

Séance du 27 SEPTEMBRE 1957

Procès-verbal n° 39



La séance s'ouvre à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Sont présents :

M.M. BROUX, Adjoint délégué, Président  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité  
CHARRON, Chef de bataillon, commandant le corps des sapeurs-pompiers,  
BOSIER et DAMANNE, Inspecteurs d'hygiène attachés au service de la sécurité  
des lieux ouverts au public  
LEVRAQUE, représentant M. GOULARD, Directeur du service municipal d'archi-  
tecture,  
LEROY, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de  
la Mairie,  
VASSEUR, Inspecteur du travail,  
QUEUCHE, représentant M. LE LEYOUR, Commissaire Central de Police,

Excusés :

M.M. LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie,  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie,  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord,  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs des salles de  
spectacles de la région du Nord.

x  
x x

Le secrétariat est assuré par M. VANNANDERBECK, Chef de bureau.

x  
x x

Après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 avril 1957, M. BROUX invite l'assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

I.353 - Salle Saint-Sauveur et école Saint-Sauveur, n° 19 rue Saint-Sauveur.

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans cet établissement sont réalisées.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.354 - Salle des fêtes Aula Maxima, n° 60 boulevard Vauban.

M. DESJARDIN, Gestionnaire des Facultés Catholiques de Lille, a fait parvenir la copie du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques de la salle des fêtes Aula-Maxima.

L'examen de ce rapport a fait apparaître que les lampes des balcons sont à la portée du public. Or, il n'est pas possible de placer ces lampes à une hauteur de 2m.25 au-dessus du plancher, ainsi que le prescrit l'article EC 4, paragraphe 1er du règlement.

Sur proposition de M. DEFRETIN, la Commission est d'avis de prescrire la mesure suivante, à exécuter dans le délai de trois mois :

Protéger les lampes des balcons par des hublots.

Note transmise à la Commission départementale.

I.355 - Cinéma Bellevue, n° 17 place du Général de Gaulle.

I.356 - Cinéma Familia, n° 27 rue de Béthune.

I.357 - Cinéma Le Paris, n° 116 rue de l'Hôpital Militaire.

La Commission prend acte que les travaux prescrits dans ces établissements sont exécutés.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

I.358 - Cinéma Pax, n° II rue Voltaire.

Les travaux recommandés dans cet établissement ne sont pas tous réalisés. Il reste en effet à protéger spécialement les canalisations des circuits des éclairages de panique et de sécurité contre les détériorations d'origine mécanique.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission est d'avis :

1°- de rappeler à nouveau à l'exploitant l'intérêt qui s'attache à ce que les canalisations des installations des éclairages de sécurité et de panique, actuellement réalisées en câble sous plomb à gaine extérieure ininflammable P.G. soient remplacées par des canalisations répondant aux conditions prescrites par l'article EC 18;

2°- de lui signaler que la protection mécanique des canalisations d'éclairage normal est insuffisante et que, lors des révisions, il conviendra de les remplacer par des canalisations placées sous tube acier ou constituées par des câbles P.F.G., conformément aux indications portées par l'Association des Industriels du Nord dans le rapport de vérification du 25 février 1957.

Note transmise à la Commission départementale.

I.359 - Cinéma Mondial, n° 90 rue Racine.

La Commission constate que toutes les mesures prescrites sont réalisées.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen d'un rapport dressé par l'Association des Industriels du Nord à la suite de la vérification des installations électriques de l'établissement effectuée le 28 janvier 1957, l'Assemblée propose de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans un délai de trois mois :

- 1° - Remplacer les canalisations du courant continu, placées sous tubes isolateurs armés de feuillard, par des canalisations placées sous tube en acier ou constituées par des câbles PFG. (article SA 31);
- 2°- Placer en dehors des locaux de projection et du bloc-salle :
  - a) le tableau de sécurité, qui devra être établi selon les indications portées dans le rapport de l'Association des Industriels du Nord du 20 février 1957,
  - b) le redresseur de recharge des accumulateurs,
  - c) le tableau de protection contre les surintensités des circuits d'éclairage normal du bloc-salle,
  - d) les contacteurs de télérupteurs de commande à distance (Article CI 16).
- 3°- Placer en dehors de la cabine de projection les contacteurs disjoncteurs coupant le courant d'alimentation du moteur d'entraînement des groupes convertisseurs et le courant de l'éclairage normal de la cabine (Article CI 16),
- 4°- Etablir le plan du circuit de sécurité et le numérotage des lampes de ce circuit. (Article EC 17);
- 5°- Relier électriquement à la terre toutes les pièces métalliques des appareils de projection et de la rebobineuse. (Article CI 14),
- 6°- Réviser les canalisations du tableau <sup>courant</sup> continu, mettre de l'ordre dans les conducteurs et placer des capots de protection sur les parties sous tension (Article EL II),
- 7°- Placer un caisson "sortie" éclairé par une lampe du circuit de sécurité au-dessus de la porte vers cour des bars situés au rez-de-chaussée et à l'étage et assurer l'éclairage de panique de ces locaux. (Article EC 5),
- 8°- Améliorer les isolements des lignes suivantes :  
Départ salle des machines : neutre et phase III  
Départ éclairage et cabine de projection : neutre (Article EL II),
- 9°- Consigner les résultats de la vérification de ces travaux sur le registre de contrôle de l'établissement, ainsi que ceux relatifs aux travaux d'installation, en dehors de la cabine de projection, de l'interrupteur permettant de couper tous les courants mis en oeuvre dans la cabine de projection, qui ont été effectués postérieurement à la vérification des installations électriques du 28 janvier 1957. (Article EL 12),

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.360 - Ciné-Club des Flandres - n° 209 rue d'Arras.

Au cours de sa réunion du 29 mars 1956, la Commission avait autorisé le transfert du Ciné-Club des Flandres, de l'immeuble portant le n° 1 bis, passage de la Fontaine Del Saulx au premier étage de l'immeuble n° 209 rue d'Arras, sous réserve de l'exécution d'un certain nombre de mesures.

Après avoir pris connaissance d'un procès-verbal de visite attestant que ces mesures sont réalisées, l'assemblée émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture du Ciné-Club des Flandres dans son nouveau local.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

1.361 - Cinéma Le Ritz, n° 21 rue de la Bourse.

Au cours de la séance du 3 Avril dernier, il avait été porté à la connaissance de la Commission que M. WALLOCCQ, gérant du cinéma "Le Ritz", avait procédé à l'aménagement de cinq loges d'artistes et d'un logement, sans être en possession du permis de construire.

En vue de régulariser sa situation au regard de la législation, M. WALLOCCQ a déposé le dossier d'une demande tendant à obtenir l'autorisation nécessaire.

Ce dossier n'appelant aucune observation, l'assemblée estime qu'il peut être transmis tel quel à la Commission départementale.

Dossier retourné au Service pour suite à donner.

1.362 - Magasins "Monoprix", n° 56 rue de Béthune.

Lors de sa réunion du 3 Avril dernier, la Commission avait décidé qu'une délégation procéderait, au cours du mois de Juin, à une visite des magasins " Monoprix ", en vue de vérifier si le cloisonnement du "libre service" avait été supprimé, ainsi que l'avait prévu la direction de l'établissement.

Or, entretemps, M. BORDIER, architecte des Magasins " Monoprix ", a fait parvenir un projet d'aménagement du "libre service".

Ce projet prévoit la suppression de la cloison qui avait été installée vers la rue de l'Hôpital Militaire, et parallèlement à cette rue,

De cette manière, chaque allée de circulation sera munie d'une baie de dégagement, établie dans son prolongement direct.

La réalisation du projet satisfera donc à la prescription antérieurement émise par l'Assemblée, qui donne un avis favorable à l'acceptation du dit projet.

Note transmise à la Commission départementale.

1.363 - Magasins " Au Printemps " - n° 45 rue Nationale.

Il a été constaté, à l'occasion d'une vérification des installations électriques effectuée le 8 Juillet 1957 par l'Association des Industriels du Nord, que les mesures prescrites pour améliorer les installations électriques de l'établissement n'ont pas été entièrement réalisées.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'étude du rapport établi par cet organisme, l'assemblée émet l'avis de rappeler à la Direction de l'établissement la nécessité de réaliser les mesures suivantes, antérieurement prescrites, et de lui accorder, pour ce faire, un ultime délai de deux mois :

- 1° - Remplacer les canalisations des combles (réserve du premier étage) et celles des circuits côté " Rihour ", placés sous tubes isolateurs armés d'un feuillard, par des canalisations assurant la continuité de la protection des conducteurs (art.EL.8).
- 2° - Remettre en état les installations du tableau divisionnaire " salle de couture Rihour " (art. EL. II).
- 3° - Placer des capots de protection sur les réglettes à bornes de répartition des tableaux divisionnaires du magasin (art. EL. 5).
- 4° - Remédier aux défauts d'isolement des lignes de la réserve du premier étage (deux circuits bipolaires)(art. EL. II).

Note transmise à la Commission départementale.

1.364 - Café de la Paix, n° 9 place du Général de Gaulle.

La Commission constate que les mesures prescrites dans l'établissement sont réalisées, à l'exception du remplacement des cloisons combustibles et des cloisons vitrées de la salle du premier étage, par des cloisons incombustibles ou par des parois revêtues de chaque côté de plaques de plâtre ou d'un autre matériau présentant la même résistance au feu.

M. PICQUET, nouvel exploitant depuis le 1er Juillet 1957, ayant déclaré qu'il se propose de modifier complètement l'aménagement intérieur de l'établissement au cours du premier semestre de l'année 1958, la Commission estime qu'il convient d'inviter l'intéressé à déposer le projet de transformation le plus rapidement possible.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

1.365 - Café Jean - Hôtel Carlton - n° 1 rue de Paris.

La Commission prend acte que les travaux prescrits en vue de remédier aux défauts d'isolement des installations électriques du dancing Miami sont exécutés et que, sur intervention de M. l'Inspecteur divisionnaire du travail et de la main d'oeuvre, des dispositions ont été prises pour rendre inaccessible au personnel la partie du local en sous-sol affectée à l'appareillage électrique.

Les travaux prescrits en vue d'améliorer les installations électriques du restaurant-dancing de l'entresol n'étant pas exécutés, la Commission juge expédient de rappeler à la Direction de l'établissement la nécessité de réaliser ces mesures, ci-après énumérées, et de lui accorder, pour ce faire, un ultime délai d'un mois :

1° - Remédier aux défauts d'isolement des circuits suivants :

- Grand plafonnier  
Plafonnier central  
Verrière, phases 2 et 3  
Grand plafonnier côté comptoir, phase 1  
Salle côté rue Faidherbe, phases 1, 2 et 3 (art. EL. II).

2° - Remplacer les installations en fil souple des prises de courant côté rue de Paris et les installations en fils volants du " passage office " par des installations ne comportant que des canalisations assurant la continuité de la protection des conducteurs, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard étant formellement interdit. (art. EL. 8).

3° - Assurer la fixation des interrupteurs et des tubes des cuisines. (art. EL. II).

Note transmise à la Commission départementale.

1.366 - Salles de patronage et de jeux - n° 24 rue du Marché.

1.367 - Institution de la Sagesse - n° 11 place aux Bleuets.

1.368 - Institution Sainte-Agnès - n° 10 rue Sainte Catherine.

1.369 - Institut Catholique des Arts et Métiers - n° 6 rue Auber.

1.370 - Institution Sainte-Marie - n° 32 rue du Metz.

1.371 - Ecole privée technique La Ruche - n° 4 rue des Buisses.

1.372 - Ecole Notre-Dame Auxiliatrice - n° 268 rue Léon Gambetta.

1.373 - Institut Pédagogique Saint-Joseph - n° 236 rue du Faubourg de Roubaix.

1.374 - Ecole Notre-Dame de Lourdes - n° 73 rue Sainte-Catherine.

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements sont réalisées.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

1.375 - Ecole Sainte-Philomène et locaux paroissiaux - rue Panckoucke.

La Commission constate que les travaux prescrits sont exécutés.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, l'assemblée émet l'avis de prescrire la mesure suivante, à exécuter dans le délai d'un mois :

Supprimer l'ancienne ligne électrique qui alimentait le préau et dont les deux fils pendent près de la porte donnant sur la cour de récréation. (art. I2 D, I3 Août 1954).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.376 - Collège Saint-Joseph - n° 92, rue de Solférino

La Commission enregistre que les travaux entrepris n'ont pas eu pour effet de supprimer entièrement les défauts d'isolement présentés par les installations électriques de l'établissement.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite d'une nouvelle vérification des lignes défectueuses, la Commission juge indispensable de prescrire la mesure suivante, à exécuter dans le délai d'un mois :

Remédier au défaut d'isolement des quatre circuits suivants :

Rez-de-chaussée Solférino	:	3 phases
Sous-sol Solférino	:	3 phases
Rez-de-chaussée - classes	:	2 phases
Rue Colson	:	2 phases

Note transmise à la Commission départementale.

I.377 - Ecole Sainte-Thérèse, n° 110, rue Mameul

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de visite du 21 Août 1957 et d'une lettre en date du 6 Septembre 1957 par laquelle la Supérieure a sollicité l'autorisation de recouvrir de plaques de fibro-ciment la cloison séparant la salle de récréation, de cinéma scolaire et de gymnastique, du couloir de dégagement et la cloison formant le tambour d'entrée, dont le remplacement avait été prescrit, la Commission est d'avis :

A - d'autoriser la Supérieure de l'établissement à recouvrir la cloison séparant la salle de récréation, de cinéma scolaire et de gymnastique, du couloir de dégagement, et la cloison formant le tambour d'entrée par des plaques de fibro-ciment (art. CO 29) en lui signalant que ce travail devra être exécuté dans un délai de deux mois.

B - de l'inviter 1°) à poursuivre avec diligence et jusqu'à achèvement les travaux relatifs à la création d'une issue de secours pour les classes des étages du bâtiment en façade rue Manuel (art. CO 57) et à produire l'accord contractuel conclu avec le propriétaire de l'immeuble voisin, conformément aux dispositions de l'article CO 55, paragraphe 3.

2°) à réaliser sans autre retard les travaux prescrits rappelés ci-après :

a) Ignifuger les toiles masquant les parties vitrées de la couverture de la salle de récréation, de cinéma scolaire et de gymnastique (art. CO 32).

b) Installer dans cette salle un éclairage de sécurité qui pourra être réalisé au moyen de lampes électriques portatives dites "de ménage" (Art. EC I3).

c) Placer à proximité de la sortie de ladite salle donnant accès rue de Flandre, un extincteur à CO<sup>2</sup> afin de permettre la lutte contre un feu d'origine électrique (art. MS I).

d) Afficher dans les bâtiments qui n'en sont pas encore munis, les consignes indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie pour gagner les sorties, etc... (art. R 43).

e) sur proposition de M. LEROY, de prescrire la vérification des installations électriques par un organisme agréé dans un délai de deux mois. Les résultats de cette vérification devront être consignés sur le registre de contrôle et portés par écrit, par la Supérieure, à la connaissance du Maire, sous le timbre "5ème Division - 1er Bureau" (art. EL. I2).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.378 - Ecole Saint-Nicolas et salles paroissiales - n°15, place Genevières.

La Commission prend connaissance des constatations effectuées au cours de la dernière visite de contrôle de l'établissement, puis elle émet l'avis :

A - d'accorder un ultime délai de trois mois pour exécuter les travaux suivants, antérieurement prescrits et non réalisés :

1<sup>o</sup>) Afficher les consignes d'incendie bien en évidence dans les salles paroissiales (Art. R 43).

2<sup>o</sup>) Faire vérifier les installations électriques du bâtiment du fond et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle de l'établissement (art. EL 12).

3<sup>o</sup>) Remettre en état les installations électriques de l'ancienne salle de spectacles, présentement utilisée comme salle de gymnastique, conformément aux règles d'installation décrites dans la section II du chapitre III du règlement de sécurité.

B - Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques du bâtiment sur rue, de prescrire les mesures suivantes, à exécuter dans un délai de trois mois :

1<sup>o</sup>) Remplacer les fusibles non calibrés et l'interrupteur triphasé à couteaux situés dans le couloir d'entrée de l'école par un disjoncteur de calibre approprié et agréé par "Electricité de France" (art. EL 7).

2<sup>o</sup>) Faire procéder à une révision complète des installations électriques du bâtiment sur rue; assurer une protection efficace des différents circuits et remplacer ou remettre en état les parties d'installation défectueuses conformément aux dispositions des articles EL 5 à EL 8.

3<sup>o</sup>) Consigner les résultats de la vérification des travaux destinés à améliorer les installations électriques sur le registre de contrôle de l'établissement (art. EL 12)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I.379 - Construction d'un bâtiment dans l'Institution Charlemagne, n° 35, rue de la Barre.

La Société civile des oeuvres militaires, n° 35 rue de la Barre à Lille, a sollicité le permis de construire un bâtiment dans l'Institution Charlemagne, n°35 rue de la Barre.

La Commission est d'avis d'accepter le projet présenté, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup>) Les modifications portées aux plans et les indications portées dans les notices descriptives en date des 15 avril et 24 juin 1957 seront strictement suivies en exécution.

2<sup>o</sup>) Les portes de l'escalier donnant sur la cour, de la sortie de secours de la salle de réunions, et du vestiaire donnant sur l'escalier de secours seront éloignées des marches les plus voisines par un palier d'un mètre au moins. (art. CO 68).

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.380 - Surélévation d'un bâtiment occupé par la Maison DON BOSCO, n° 2 rue d'Antin.

La Commission est appelée à donner son avis sur une demande présentée par M. le Président de la Société "La Salésienne", n° 2 rue d'Antin à Lille et tendant à obtenir le permis de construire pour travaux de surélévation du bâtiment occupé par la Maison DON BOSCO à l'angle des rues Léon Gambetta et d'Antin.

La Commission juge que le projet peut être accepté, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup>) Les indications portées dans la notice descriptive seront strictement suivies en exécution.

2<sup>o</sup>) La cage d'escalier sera munie de portes d'une résistance au feu de degré C, développant dans le sens de la sortie et munies d'un dispositif de fermeture automatique (art. CO 22 et R II). Ces portes ne devront pas former saillie dans les escaliers ni en diminuer la largeur, et un palier d'un mètre au moins les éloignera des marches les plus voisines (art. CO 68).

3<sup>o</sup>) Les portes des chambres devront avoir une résistance au feu de degré E (art. R 16).

La Commission détermine ensuite les moyens de secours de première intervention contre l'incendie à installer dans les nouveaux locaux. Elle estime qu'il conviendra de placer deux seaux-pompes aux endroits ci-après :

- un appareil sur le palier, à proximité de l'escalier
- un appareil dans le dégagement, au droit de la chambre n° 9

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.381 - Agrandissement de l'école Jeanne d'Arc n° 25 bis rue Colbert.

M. le Président de la Société anonyme de l'école libre Jeanne d'Arc, n° 25 bis, rue Colbert à Lille, a déposé une demande de permis de construire pour travaux d'agrandissement de cette école, à exécuter sur un terrain sis rue Georges Lefebvre.

La Commission est d'avis d'accepter le projet présenté, sous réserve de l'observation des prescriptions énumérées ci-après :

1<sup>o</sup>) Les modifications portées aux plans et les indications figurant sur les notices descriptives en date des 7 mai et 2 juillet 1957 seront strictement suivies en exécution.

2<sup>o</sup>) La chaufferie sera isolée du local dénommé "compteurs" au moyen d'une paroi continue qui pourra comporter une porte pleine d'une résistance au feu de degré B, à fermeture automatique, et ouvrant vers la sortie.

3<sup>o</sup>) La chaufferie sera séparée de la soute à charbon par une paroi incombustible ne présentant d'autres ouvertures que celles indispensables au service (art. CH I4).

4<sup>o</sup>) La porte de la chaufferie donnant sur la rue Jules Lefebvre sera à fermeture automatique.

Cette porte et les grilles des soupiraux ouvriront sur l'extérieur (art. CH I3).

Elles seront aménagées de manière à ne pas faire, en s'ouvrant, saillie sur la voie publique (art. 242 du Code des arrêtés municipaux).

5<sup>o</sup>) La section du conduit d'évacuation d'air vicié sera au moins égale à la moitié de la section du conduit de fumée.

La section du conduit d'air frais de la chaufferie sera au moins égale à la somme des sections du conduit de fumée et du conduit d'évacuation d'air vicié (art. CH I5).

6<sup>o</sup>) Les escaliers d'accès au sous-sol ne seront pas établis en prolongement direct des escaliers desservant les étages (art. CO 64).

7<sup>o</sup>) Les escaliers seront encloués dans des cages de degré C, comportant des portes palières de même résistance au feu, développant dans le sens de la sortie et munies d'un dispositif de fermeture automatique (art. CO 22 et R II).

8<sup>o</sup>) Un palier d'un mètre au moins, éloignera des marches les plus voisines, les portes faisant communiquer les escaliers avec les vestibules, couloirs ou dégagements (art. CO 68).

9<sup>o</sup>) Les cages d'escalier comporteront, au troisième étage, une fenêtre vitrée en verre mince et munie, si elle n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier ou l'escalier (art. CO 22).

10<sup>o</sup>) Les portes de la salle d'études du premier étage seront vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré, le verre rouge étant en tout cas interdit. Elles porteront l'indication "sortie" en caractères très apparents (art. Q I9)

11<sup>o</sup>) Les tables de cette salle d'études seront fixées d'une manière conforme aux dispositions de l'article Q 29.

12<sup>o</sup>) Les moyens de secours contre l'incendie prévus devront être renforcés par l'installation, dans le dégagement contigu au garage pour automobiles, d'un extincteur de 50 litres sur roues et de deux extincteurs à bromure de méthyle ou à tétrachlorure de carbone.

13<sup>o</sup>) Les extincteurs à mousse à placer aux deuxième et troisième étages devront avoir une capacité de neuf litres.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.382 - Construction d'une cité scolaire sur un terrain sis en bordure de la rue des Urbanistes et de l'avenue de la République.

M. Pierre VIVIEN, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, Grand Palais à Paris (8ème), agissant au nom du Ministère de l'Éducation nationale, a déposé un projet de construction d'une cité scolaire qui serait implantée sur un terrain situé en bordure de la rue des Urbanistes et de l'avenue de la République.

Ce projet appelait de nombreuses observations qui furent portées à la connaissance de M. VIVIEN.

Ce dernier a fait parvenir une lettre de laquelle il ressort que, dans l'ensemble, la réglementation sera observée.

Cependant, l'architecte a laissé un certain nombre de points sans réponse, et pour d'autres, il conteste l'utilité de faire application des dispositions réglementaires.

Dans ces conditions, l'assemblée estime qu'il convient de transmettre le dossier à la Commission départementale en attirant son attention sur la nécessité de faire présenter par M. VIVIEN un projet strictement conforme à la réglementation.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I.383 - Agrandissement de l'Institut supérieur d'électronique du Nord des Facultés Catholiques, n° 13 rue de Toul.

M. le Chanoine GLORIEUX, Directeur de la Société anonyme des Facultés Catholiques, n° 60 boulevard Vauban à Lille, a sollicité le permis de construire pour travaux d'agrandissement de l'Institut supérieur d'électronique du Nord.

L'assemblée est d'avis d'accepter le projet présenté, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1°) Les commandes des châssis de la salle des machines devront être facilement accessibles du plancher de la salle (art. CO 18).

2°) La largeur des marches de l'escalier d'accès à la salle des machines devra être au moins de 0m,28 (art. CO 65).

3°) Le palier prévu devant ces marches devra avoir une longueur de un mètre au minimum (art. CO 68).

4°) Cet escalier devra être muni d'une main courante de chaque côté (art. CO 67).

5°) La différence de niveau entre la passage de voitures et le couloir de dégagement, au rez-de-chaussée, devra être réunie par une pente égale au plus à 10 pour 100 (art. CO 43).

6°) La porte du couloir donnant sur le passage de voitures et la porte de ce passage donnant rue François Baes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie et être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements (art. CO 51) ni sur la voie publique (art. 242 du Code des arrêtés municipaux). Toutefois, le sens d'ouverture vers l'intérieur de cette dernière porte pourra être maintenu sous réserve que la dite porte reste constamment ouverte pendant les heures d'ouverture de l'établissement (art. CO 53)

7°) Les couloirs des premier et deuxième étages devront être recoupés en leur milieu par des cloisons munies de portes d'une résistance au feu de degré D. Au deuxième étage, chaque compartiment ainsi formé devra comporter à la partie haute une ou plusieurs ouvertures permettant l'évacuation des fumées. Ces ouvertures, dont la surface totale sera au moins égale au centième de la superficie des compartiments desservis, pourront être réalisées au moyen de châssis ouvrants aménagés dans les parties vitrées des cloisons ou par l'installation de gaines (art. CO 30).

8°) Le monte-charge devra être établi conformément aux prescriptions des articles CO 25 et 26.

9°) Dans le cas où les salles de cours comporteraient des estrades, ces dernières devraient être installées d'une manière conforme aux dispositions de l'article R 13.

10°) Le poste d'incendie prévu dans la salle des machines devra être installé à proximité de l'échelle de meunier donnant accès au palier de l'escalier de gauche (art. MS 6).

II<sup>o</sup>) Les canalisations alimentant les postes d'incendie devront avoir un diamètre de 50 m/m au minimum (art. MS 8)

I2<sup>o</sup>) Chaque poste d'incendie devra être armé d'un tuyau semi-rigide d'une longueur de 20 mètres avec lance à robinet (art. MS 5)

I3<sup>o</sup>) L'établissement devra être doté de neuf extincteurs à CO<sub>2</sub>, au lieu des extincteurs à mousse <sup>prévus</sup> qui ne conviennent pas pour combattre les risques que présente l'établissement. Ces appareils devront être répartis comme suit :

un dans la salle des machines, près de l'entrée principale.

un dans le couloir du rez-de-chaussée, à proximité de la porte d'accès au passage de voiture

un au premier étage, à l'entrée de la salle de travaux pratiques

six au deuxième étage, dont deux dans le grand laboratoire, les autres étant placés respectivement à l'entrée des 1er, 3ème, 5ème et 7ème laboratoires (art. R 31)

I4<sup>o</sup>) L'établissement sera doté du dispositif d'alarme par signal sonore prévu par l'article R 41.

I5<sup>o</sup>) Le dossier décrit à l'article EL I, relatif aux installations électriques, devra être adressé, en deux exemplaires, à la Mairie, sous le timbre 5ème Division, 1er Bureau, un mois avant le commencement des travaux d'électricité.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I384 - Palais des Beaux-Arts, Place de la République.

L'Assemblée est appelée à examiner le projet d'aménagement, par "Electricité de France", d'un poste électrique de distribution dans un local, sis au sous-sol du Palais des Beaux-Arts.

Après avoir constaté que l'installation projetée n'est pas de nature à compromettre la sécurité de l'édifice, la Commission émet un avis favorable à l'acceptation du projet présenté.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I385 - Maternité Sainte-Famille, n° 14, Place Sébastopol.

La Commission prend acte que toutes les mesures prescrites ou recommandées sont exécutées.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, la Commission émet l'avis de prescrire la mesure suivante, à réaliser dans le délai d'un mois :

"Remédier au défaut d'isolement du circuit d'éclairage de la buanderie".

Note transmise à la Commission départementale.

I386 - Maternité Sainte-Anne et Sainte-Monique, n° 83 à 87, Boulevard Vauban, et Maison Saint-Raphaël, n° 86, rue du Port.

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la dernière vérification des installations électriques, la Commission est d'avis de prescrire les mesures énumérées ci-après, à réaliser dans le délai d'un mois :

I<sup>o</sup> - Remédier aux défauts d'isolement des circuits suivants :

"départ ancienne maternité"

"départ Saint-Raphaël"

"départ école d'infirmières" (art. EL. II)

2<sup>o</sup> - en vue d'assurer spécialement la protection du personnel, relier à la terre les moteurs et l'appareillage des deux machines à laver installées dans la buanderie (art. 21 du décret du 4 août 1935).

3<sup>o</sup> - Consigner les résultats de la vérification des ces travaux sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement (art. EL I2)

Note transmise à la Commission départementale.

I387 - Clinique Saint-Camille, n° 10, rue de la Bassée et Hôpital Saint-Philibert, n° 4 rue Saint-Jean-Baptiste de la Salle.

Sur proposition de M. DEFRETIN, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite

de la dernière vérification des installations électriques, la Commission est d'avis de prescrire les mesures énumérées ci-après, à réaliser dans le délai d'un mois :

1<sup>o</sup> - Remédier aux défauts d'isolement des circuits suivants :

- "départ Saint-Philibert"
- "départ dispensaire et laboratoire"
- "départ Saint-Camille"
- "départ radiographique" (art. EL II)

2<sup>o</sup> - en vue d'assurer spécialement la protection du personnel :

- a) protéger par un capot isolant les bornes d'arrivée aux transformateurs de la chaufferie de l'Hôpital Saint-Philibert (art. 20 du décret du 4 août 1935).
- b) relier à la terre les masses des moteurs, transformateurs d'allumage et appareils de commande des chaufferies, des fours de l'incinérateur et de l'urologie (art. 21 du décret du 4 août 1935)

3<sup>o</sup> - Consigner les résultats de la vérification de ces travaux sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Note transmise à la Commission départementale.

1388 - Construction par la caisse régionale de sécurité sociale, d'un immeuble à usage administratif sur un terrain, sis n<sup>o</sup> 8 et 10 boulevard de la Liberté.

La Commission est appelée à donner son avis sur une demande présentée par la Caisse Régionale de sécurité sociale de Lille, dont le siège se trouve n<sup>o</sup> 9 Boulevard Vauban, et tendant à obtenir le permis de construire un immeuble à usage administratif sur un terrain, sis n<sup>o</sup> 8 et 10 boulevard de la Liberté.

La Commission estime que le projet peut être accepté sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Les indications figurant dans les deux notices descriptives jointes au projet seront strictement suivies en exécution.
  - 2<sup>o</sup> - La chaufferie et la soute à charbon devront être largement ventilées sur l'extérieur au moyen de gaines de dimensions et de profils appropriés (art. CH 15).
  - 3<sup>o</sup> - La section du conduit d'air frais de la chaufferie devra être au moins égale à la somme des sections des conduits de fumée et d'évacuation d'air vicié (art. CH 15)
  - 4<sup>o</sup> - La chaufferie et la soute à charbon devront être séparées des locaux accessibles au public par un tambour pourvu d'une large ventilation naturelle (art. CH 14).
  - 5<sup>o</sup> - Dans le cas où des gaines susceptibles de recevoir des canalisations de fluide ou d'énergie seraient aménagées, elles devraient être installées d'une manière conforme aux dispositions de l'article CO 24.
  - 6<sup>o</sup> - La partie haute de la gaine de l'ascenseur devra être vitrée en verre mince (art. CO 25)
  - 7<sup>o</sup> - La rampe reliant le niveau du boulevard de la Liberté au niveau du premier sous-sol devra avoir une pente égale au plus à 10 pour 100.
- Les différences de niveau existant au rez-de-chaussée et éventuellement au premier étage, entre le bâtiment à construire et le bâtiment n<sup>o</sup> 9 et 11 boulevard Vauban devront être réunis d'une manière conforme aux prescriptions de l'article CO 43.
- 8<sup>o</sup> - L'escalier devra être complété, aux quatrième, troisième et deuxième étages, par un dégagement de secours répondant aux conditions de l'article CO 69, ou tout au moins par un balcon, une échelle de sauvetage, tel que prévu à l'article MS 39, paragraphe 2, et situés à l'opposé de l'escalier (art. CO 57).
  - 9<sup>o</sup> - Les dimensions des marches de l'escalier devront être conformes aux dispositions de l'article CO 65.
  - 10<sup>o</sup> - L'escalier devra comporter une main courante de chaque côté (art. CO 67)
  - 11<sup>o</sup> - La fenêtre de la cage d'escalier, au sixième étage, sera vitrée en verre mince et munie d'un dispositif permettant une ouverture facile depuis le palier (art. CO 22).
  - 12<sup>o</sup> - Le garage à bicyclettes et scooters du premier sous-sol devra être isolé du couloir de dégagement et de la rampe donnant accès à la voie publique par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage, et par des

portes résistant également au feu, s'ouvrant dans le sens de la sortie, et comportant un dispositif de fermeture automatique. Ces portes devront être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements. (art. CO I2).

I3° - la porte d'entrée devra s'ouvrir vers l'extérieur sans faire emprise sur la voie publique. Toutefois, cette porte pourra s'ouvrir vers l'intérieur si elle est maintenue constamment ouverte pendant les heures d'ouverture de l'établissement (art. CO 5I et 53).

I4° - Les dossiers décrits dans les article EL I, CH 3 et MS 2, relatifs aux travaux des installations d'électricité de chauffage et des moyens de secours contre l'incendie seront adressés à la Mairie de Lille, sous le timbre 5ème Division, un mois avant le commencement des travaux s'y rapportant.

Par ailleurs, l'installation d'un éclairage de sécurité pourrait présenter un intérêt certain (art. EC I3).

Dossier retourné au service pour suite à donner.

+

+ +

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de la Commission de leur concours et lève la séance à 16 heures 30.

Vu  
l'Adjoint délégué,  
Président de la Commission  
de Sécurité

BROUX

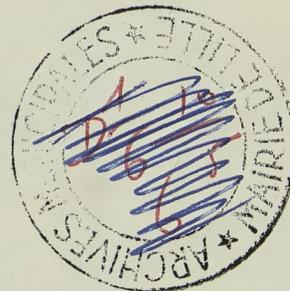
Vu  
le Chef de la 5ème Division  
RICHOUX.

Lille, le 21 octobre 1957

5ème Division  
1er Bureau

-----  
31719/I44  
-----

POUR INFORMATION



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de sécurité procédera, le mercredi 30 octobre à 10 heures, à la visite de réception des installations du Salon du confort menager et de l'enfance aménagé dans les locaux du Parc des expositions de Lille.

Je vous saurais gré de vouloir bien participer à cette visite.

Le rendez-vous est fixé à l'entrée principale de la Foire Commerciale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

le Président de la Commission de sécurité

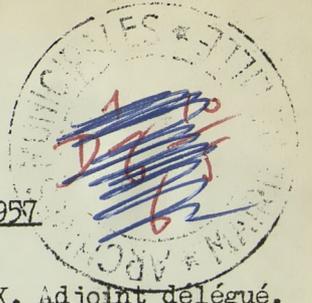
F. BROUX



COMMISSION DE SECURITE

Procès-verbal de la visite de réception

du Salon du confort ménager, de l'alimentation et de l'enfant 1957



Les membres de la Commission de Sécurité, présidée par M. BROUX, Adjoint délégué, ont procédé le 30 Octobre 1957, à 10 heures, à la visite de réception du Salon du confort ménager, de l'alimentation et de l'enfant, qui sera ouvert au public du 31 Octobre au 11 Novembre 1957, dans les locaux du Parc des expositions de Lille.

Sont présents :

MM. LEFEBVRE, Secrétaire Général adjoint de la Mairie,  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité,  
MAZURIER, Capitaine au Corps des sapeurs-pompiers, représentant le Chef de bataillon,  
BOSIER, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public  
GOULARD, Directeur du Service municipal d'architecture,  
LEROY, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Mairie,  
FOUGNIE, représentant M. LE LEYOUR, Commissaire Central de police,  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord,

Excusés :

MM. DAMIANNE, Inspecteur d'hygiène, attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public,  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie,  
VASSEUR, Inspecteur du Travail,  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs de salles de spectacles de la région du Nord.

+  
+ +

La Commission est reçue par M. BOUCHERY, Commissaire Général de la Société immobilière du parc de la foire commerciale, qui est accompagné de MM. MARTIN, Ingénieur-conseil du Comité de la Foire, et DESIR, électricien.

Elle prend acte des mesures réalisées pour assurer la sécurité, à savoir :

- Affichage, à l'intention des exposants, des prescriptions générales de sécurité.
- Ignifugation des vélums et toiles murales.
- Répartition de 43 extincteurs à mousse dans les salles d'exposition
- Surveillance contre l'incendie assurée par deux sapeurs-pompiers du corps des sapeurs-pompiers de Lille.
- Surveillance par M. MARTIN, du montage des installations électriques particulières des stands.

Elle enregistre les déclarations de M. BOUCHERY selon lesquelles :

- 1<sup>o</sup> - La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée au moyen des postes téléphoniques de la Foire commerciale et des postes téléphoniques privés.
- 2<sup>o</sup> - Les éclairages de sécurité du Palais des sports et de la salle de cinéma seront tenus en parfait état de fonctionnement.

Au cours de la visite, la Commission constate que les installations des stands d'exposition ne sont pas terminées et que le Palais des sports a été spécialement aménagé pour y organiser trois séances récréatives, puis elle préconise la réalisation des mesures suivantes :

- 1<sup>o</sup> - Enlever les décorations en papier.
- 2<sup>o</sup> - Prendre toutes dispositions pour que les toiles entrant dans la décoration des stands soient ignifugées.

.....

- 3<sup>e</sup> - Poser une plinthe de bois à la partie inférieure des tentures en matière plastique.
- 4<sup>e</sup> - Placer deux extincteurs à mousse et un extincteur à C O 2 dans le stand de la Voie du Nord.
- 5<sup>e</sup> - Boucher par des cloisons les trois couloirs sans issue de la salle du Palais des Sports.
- 6<sup>e</sup> - Placer une seconde main courante à l'escalier de dégagement situé au fond et à gauche de la salle du Palais des Sports.
- 7<sup>e</sup> - Fermer par des planches les cotés de l'allée surélevée permettant aux artistes d'accéder à la piste centrale du Palais des Sports.
- 8<sup>e</sup> - Subdiviser les circuits de l'installation électrique du stand "Au lit d'argent" de façon que chaque circuit n'ait pas une charge supérieure à 10 ampères.

L'assemblée charge M.M. MAZURIER et BOSIER de contrôler l'exécution de ces mesures.

Avant de se séparer, elle invite M. MARTIN à lui soumettre avant la prochaine foire commerciale, pour approbation, un projet de modification des dispositions du règlement général de la distribution électrique imposé aux exposants et relatives à la subdivision des circuits et à la protection mécanique des conducteurs.

La visite prend fin à 12 heures.

VU :

l'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité,

BROUX

VU :

Le Chef de la 5ème Division

RICHOUX

MAIRIE DE LILLE

5ème Division

1er Bureau

COMMISSION DE SECURITE

FOIRE-ATTRACTIONS D'HIVER

Boulevard Jean-Baptiste Lebas



Procès-Verbal de la visite du 21 Décembre 1957

Une délégation de la Commission de sécurité composée de M.M. LOBERT, BOSIER, RONCHIN, LEROY, QUEUCHE, BEAUCAMPS et DEFRETIN, a procédé le 21 Décembre 1957, à 9 heures 30, à la visite des installations de la foire-attractions d'hiver, Boulevard Jean-Baptiste Lebas.

En vue de perfectionner les installations, les délégués ont préconisé la réalisation des mesures suivantes :

Radio-Car LESTIENNE : Relever de dix centimètres le plancher incliné donnant accès au manège de manière à diminuer le pourcentage de la pente. En cas de gel ou de verglas, toutes dispositions devront être prises pour éviter les chutes.

Loterie DERIDDER : Protéger de l'humidité les canalisations électriques branchées sur la boîte de raccordement située derrière la loterie.

Confiserie WARNEZ : Fixer la tuyauterie d'alimentation de gaz butane sur les embouts porte-caoutchouc de la bouteille et de l'appareil d'utilisation au moyen de colliers de serrage donnant toute garantie de sécurité.

Tir BOMBE : Boucher l'ouverture existant dans le masque de fond par une tôle d'au moins 3 millimètres d'épaisseur.

Tir KAZMARECK : Prendre toutes dispositions pour que les fils électriques ne traînent pas sur le sol.

Les établissements suivants n'ont pas été visités, les installations n'étant pas terminées :

- Loterie DRUART
- Loterie MALLA.

+

+ +

A l'issue de la visite, qui a pris fin à 11 heures 30, la délégation a chargé M. BOSIER de revoir les établissements ayant fait l'objet des observations qui précèdent.

Les délégués de la Commission de Sécurité :

(signé) LOBERT - BOSIER - RONCHIN - LEROY - QUEUCHE - BEAUCAMPS - DEFRETIN.

+

+ +

Visite de contrôle du 30 Décembre 1957

M. BOSIER a effectué un nouveau contrôle des installations foraines qui avaient fait l'objet d'observations au cours de la visite de réception de la Foire d'hiver.

Il a constaté que les infractions relevées dans les établissements ci-après désignés ont été supprimées : Radio-Car LESTIENNE - Loterie DERIDDER - Confiserie WARNEZ - Tir BOMBE - Tir KAZMARECK.

+

+ +

Il a procédé ensuite à la visite des établissements suivants dont l'installation n'était pas terminée le 21 Décembre :

Loterie DRUART - Loterie MALLA.

Ces établissements n'ont pas fait l'objet d'observations.

Vu :  
l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission de Sécurité  
BROUX

Le délégué de la Commission de Sécurité  
(signé) BOSIER

Vu :  
Le Chef de la 5ème Division  
RICHOUX

Palais des Sports de la Foire Commerciale  
Etablissement du type E - Ière Catégorie  
Capacité : 3.500 personnes



Visite des installations de la tournée "HOLIDAY ON ICE"

R A P P O R T

Par lettre du 13 Janvier 1958, la tournée "HOLIDAY ON ICE" a fait part de son intention d'organiser des spectacles de patinage sur glace du 1er au 9 février 1958 dans la salle du palais des sports de la foire commerciale de Lille.

Par suite, des dispositions ont été prises, en accord avec M. BROUTIN, représentant M. BOUCHERY, Commissaire Général de la Foire Commerciale, pour permettre d'une part, aux Services d'incendie de la Ville de déterminer au moment de l'aménagement de la salle les moyens de secours de première intervention contre l'incendie indispensables, d'autre part, à une délégation de la Commission de sécurité de procéder à la visite de réception des installations.

La détermination des moyens de secours de première intervention contre l'incendie ayant été effectuée par M. MASSE, représentant M. CHARRON, Chef de bataillon, commandant le corps des sapeurs-pompiers, une visite des installations a été effectuée le 31 Janvier à 16 heures.

+  
+ +

Procès-verbal de la visite du 31 Janvier 1958

Délégués : M.M. FOSIER, MASSE et LEROY

Représentants de l'établissement : M.M. MEURIN, représentant M. BOUCHERY et  
POUILLAT, Directeur administratif de la tournée "HOLIDAY ON ICE".

Il est constaté qu'en ce qui concerne la salle proprement dite, les conditions minimum de sécurité ont été observées.

Mais l'installation des vestiaires, tentures, projecteurs, podium des musiciens n'est pas terminée.

En conséquence, les délégués décident d'effectuer une nouvelle visite le 1er Février à 11 Heures 30. Toutefois, M. MASSE suggère que des dispositions soient prises, d'ores et déjà, pour assurer la mise en place, durant les spectacles, d'un service de surveillance contre l'incendie composé de deux sapeurs-pompiers.

+  
+ +

Procès-verbal de la visite du 1er Février 1958

Délégués ; M.M. BOSIER et LEROY

Représentants de l'établissement : M.M. MEURIN et POUILLAT.

Il est constaté que, dans l'ensemble, l'installation des vestiaires, tentures, projecteurs, podium des musiciens a été réalisée dans les règles de l'art.

AVIS

Rien ne s'oppose, en définitive, à l'organisation des spectacles projetés par la tournée "HOLIDAY ON ICE"

VU  
l' Adjoint délégué  
Président de la Commission  
de Sécurité  
BROUX

Hôtel de Ville, le 19 Février 1958  
Les délégués de la Commission de sécurité  
BOSIER, MASSE, LEROY

VU: Le Chef de la 5ème Division : RICHOUX



LILLE le 24 FEVRIER 1958



POUR INFORMATION



Référence à rappeler

5ème Division  
1er Bureau

N° 33.819

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission de Sécurité se réunira le lundi 3 mars 1958 à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, dans le Cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Je vous saurais gré de vouloir bien assister à cette réunion.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjoint au Maire  
Président de la Commission de Sécurité,  
Fernand BROUX.

Ordre du Jour

Salles de spectacles ou d'auditions

- |                         |                                   |
|-------------------------|-----------------------------------|
| 1 - Salles paroissiales | N°s 238 à 242 rue des Bois Blancs |
| 2 - Patronage           | n° 70. rue de Philadelphie        |

Cinémas

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 3 - Etoile  | n° 26. rue des Augustins           |
| 4 - Ciné-Vog  | n° 1. rue Mourmant                 |
| 5 - Le Ritz   | n° 21 rue de la Bourse             |
| 6 - Art Ciné  | n° 1. rue Saint Genois             |
| 7 - Fives-Palace  | n° 39. rue Rabelais                |
| 8 - Cinéma Le Paris   | n° 110. rue de l'Hôpital Militaire |
| 9 - Arc-en-Ciel   | n° 24. rue Blanche                 |
| 10 - Demande de permis de construire- Examen-<br>Transformation du cinéma Gaumont-Palace,<br>(ex Familia) | n° 27. rue de Béthune              |

Salles de réunions - Salles de jeux

- II - Centre social de la Croix-Rouge française n° 36. rue d'Eylau

Etablissements d'enseignement

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| 12 - Ecole Sainte-Philomène et locaux<br>paroissiaux | rue Panckouke           |
| 13 - Externat Sainte-Bernadette                      | n° 23. rue des Meuniers |

- |  |   |
|--|---|
| 14 - Ecole des Saints-Anges  | n° 186. rue d'Arras                                   |
| 15 - Maison Dom Bosco  | n° 2. rue d'Antin                                     |
| 16 - Ecole Jeanne d'Arc  | n° 25bis, rue Colbert                                 |
| 17 - Institution Saint-Pierre  | n° 18 r.Saint Jean Baptiste de la Salle               |
| 18 - Ecole Immaculée Conception  | n° 11. rue des Pyramides                              |
| 19 - Institut Familial Ménager   | n° 216. rue Nationale                                 |
| 20 - Ecole du Sacré Coeur  | n° 18. rue Condorcet                                  |
| 21 - Grand Séminaire   | n° 74. rue Hippolyte Lefebvre                         |
| 22 - Ecole St Jean-Baptiste-de-la Salle  | n° 408. rue Léon Gambetta                             |
| 23 - Annexe du Collège Saint-Joseph  | n°s 26.28 et 28bis rue Négrier                        |
| 24 - Locaux paroissiaux de Saint Michel et<br>Ecole Saint-Michel                                       | n° 13 bis rue Fleurus et<br>n° 22 parvis Saint-Michel |
| 25 - Institution Notre-Dame d'Annay  | n° 76 bis rue de l'Hôpital Militaire                  |
| 26 - Ecole Ozanam  | n° 50. rue Saint-Gabriel                              |
| 27 - Ecole Saint-Bernard   | n° 22. rue de Canteleu                                |
| 28 - Institution du Sacré-Coeur  | n° 66. rue Royale                                     |
| 29 - Institution Notre-Dame de la Plaine   | n°s 110.118 et 124 boulevard Vauban                   |
| 30 - Institution Charlemagne   | n° 35. rue de la Barre                                |
| 31 - Institution Blanche de Castille   | n° 254. rue Nationale                                 |
| 32 - Ecole Sainte-Thérèse  | n° 110. rue Manuel                                    |
| 33 - Collège Saint-Joseph  | n° 92. rue de Solférino                               |
| 34 - Demande de permis de construire- Examen-<br>Construction d'une école supérieure de<br>Commerce    | rue Charles Debierre                                  |
| 35 - Demande de permis de construire-Examen-<br>Extension de l'Institution Notre-Dame<br>de la Treille | place du Concert                                      |

Etablissements de divers cultes

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| 36 - Communauté des Soeurs Dominicaines des<br>Saints-Anges                  | n° 240. rue du Faubourg de Roubaix    |
| 37 - Demande de permis de construire-Examen-<br>Construction d'un baptistère | n° 160 bis rue du Faubourg de Roubaix |

Etablissements de plein air

- 38 - Installation sur la voie publique de  
véhicules utilisant des appareils de  
cuisson alimentés par des gaz de pétrole  
liquéfiés

x  
x x

- 39 - Questions diverses.

COMMISSION DE SECURITE

Séance du 3 Mars 1958

PROCES-VERBAL N° 40



La séance s'ouvre à 15 heures, à l'Hôtel de Ville, cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Sont présents :

MM. BROUX, Adjoint délégué, Président,  
LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie,  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des Services d'hygiène et de sécurité,  
CHARRON, Chef de bataillon, commandant le corps des sapeurs-pompiers,  
BOSLIER et DAMANNE, Inspecteurs d'hygiène attachés au service de la sécurité  
des lieux ouverts au public,  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture,  
LEROY, Chef du Service des installations électriques et téléphoniques de la  
Mairie,  
VASSEUR, Inspecteur du Travail,



Excusés -

MM. COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie,  
LE LEYOUR, Commissaire Central de police,  
DEFRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord,  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs des salles de specta-  
cles de la région du Nord.

+

+ +

Le secrétariat est assuré par M. VANNANDERBECK, Chef de bureau.

+

+ +

Après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27 Septem-  
bre 1957, M. BROUX invite l'assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à  
l'ordre du jour.

I389 - Salles paroissiales, n° 238 à 242, rue des Bois Blancs

La Commission prend acte que les mesures prescrites sont réalisées et que M. OMEZ,  
Curé de la paroisse Saint Charles, Directeur de l'établissement s'est engagé à assembler  
les sièges d'une manière réglementaire lors de l'organisation de spectacles.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I390 - Patronage, n° 70, rue de Philadelphie

Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la salle de spectacles n'ont  
pas été exécutées. Mais ce local est désaffecté; il est utilisé comme débarras.

Cependant, M. FLIPO, Curé de la paroisse, n'ayant pas souscrit l'engagement qui  
lui avait été demandé de ne pas remettre la salle de spectacles en service tant que  
subsisteraient les infractions relevées, l'assemblée estime qu'il convient d'informer  
l'intéressé que la dite salle est interdite au public et que sa réouverture est subor-  
donnée à la réalisation des mesures prescrites.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission Départementale.

I391 - Salle du Café des Sports, n° 1 rue d'Esquernes

Par lettre du 27 Février 1958, Mlle DECOTTIGNIES, trésorière de l'Association des  
étudiants en lettres de Lille, a sollicité l'autorisation d'organiser un bal le 12 mars  
1958 dans la salle du Café des Sports.

Cette salle étant interdite au public en vertu de l'arrêté n° 7.128 du 24 mars 1952  
une visite de contrôle a été effectuée en vue de vérifier si, entretemps, les conditions  
de sécurité de l'établissement n'avaient pas été améliorées.

.../

Il a été constaté que différents travaux ont été exécutés. En l'état actuel, le local présente encore des infractions telles que l'interdiction d'organiser des spectacles doit être maintenue; par contre, il offre des garanties suffisantes pour permettre l'organisation de bals et de réunions.

En conséquence, l'assemblée émet l'avis de lever l'interdiction qui frappait la salle en question en ce qui concerne l'organisation de bals et de réunions.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I392 - Cinéma "Etoile" n° 26, rue des Augustins

I393 - Cinéma "Ciné-Vog" I, rue Mourmant

I394 - Cinéma "Le Ritz" n° 21 rue de la Bourse

La Commission prend acte que les travaux prescrits dans ces établissements sont exécutés.

Procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

I395 - Cinéma "Art Ciné" n° 1 rue Saint Genois

La Commission prend acte que le rapport établi par l'Association des Industriels du Nord à la suite d'une vérification des installations électriques effectuée le 8 mars 1957 ne comporte, en ce qui concerne l'éclairage normal et la force motrice, aucune observation de nature à motiver une prescription basée sur le règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 août 1954.

L'assemblée constate que la batterie d'accumulateurs a été placée hors de la cabine de projection et du bloc-salle, conformément à la mesure prescrite le 8 mai 1956, mais que le cheminement des canalisations de l'éclairage de panique et de sécurité n'a pas été modifié. Toutefois, tenant compte de l'avis exprimé par l'Association des Industriels du Nord dans un nouveau rapport de vérification dressé le 11 Juin 1957, selon lequel cette situation ne présente pas de danger, l'assemblée estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir la prescription relative au déplacement des canalisations susvisées.

Note transmise à la Commission départementale.

I396 - Cinéma "Fives Palace", n° 31 rue Rabelais

La Commission constate que les mesures prescrites en vue de mettre la chaufferie en conformité avec la réglementation en vigueur ont été exécutées.

En ce qui concerne la salle de stockage du mazout, les prescriptions imposées par l'autorité préfectorale en application de la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont été également réalisées mais le procès-verbal relatif à l'essai de résistance et d'étanchéité du réservoir au mazout n'a pas été produit.

En conséquence, l'assemblée juge expédient d'inviter M. HERMEZ, exploitant de l'établissement, à adresser ce document à M. le Préfet du Nord sous le timbre 3ème Division, 4ème Bureau.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I397 - Cinéma "Le Paris" n° 116 rue de l'Hôpital Militaire

M. Max BRABANT, Président de la Société industrielle du Nord de la France, propriétaire du cinéma "Le Paris", du type G, a sollicité le classement de son établissement dans le type H.

De plus, il a déposé un projet de transformation du système de ventilation des locaux de projection et d'évacuation des gaz produits par les appareils de projection.

Après avoir procédé à l'étude de ces questions, la Commission est d'avis d'informer M. BRABANT que le classement dans le type H de son installation cinématographique est subordonné à la réalisation des mesures suivantes :

- 1° - Relier électriquement à la terre la rebobineuse. (Art. C.I. 31)
- 2° - Doter la cabine d'une lampe à rayonnement ultra-violet (Art. C.I. 37)

En outre, sur proposition de M. GOULARD, l'assemblée estime que le projet de transformation de la ventilation des locaux de projection et de l'évacuation des gaz produits par les appareils de projection peut être accepté tel qu'il est présenté.

Note transmise à la Commission départementale. .../

1398 - Cinéma Arc-en-Ciel, n° 24 rue du Marché

Par arrêté du 30 Avril 1957, il avait été enjoint à M. SPRIET, gérant de la Société "La Wazemmoise", propriétaire de l'établissement, d'avoir, en vue d'assurer la sécurité de la chaufferie, à effectuer, différentes mesures, antérieurement prescrites, et qui n'avaient pas encore été réalisées lors d'une visite effectuée le 18 Janvier 1957.

Or, il a été constaté lors d'une visite de contrôle à laquelle il a été procédé le 29 Octobre dernier par une délégation de la Commission de Sécurité que le dépôt de mazout, qui était constitué, à l'origine, par deux fûts de deux cents litres, a été remplacé par un réservoir de trois mille litres placé dans la cave située sous la chaufferie.

Les délégués ont immédiatement préconisé les mesures nécessaires pour rendre ce nouveau dépôt conforme à la réglementation.

Lors d'une dernière visite de contrôle qui a eu lieu le 4 Février 1958, il a été constaté que ces mesures n'ont pas été entièrement exécutées.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de visite, l'Assemblée suggère d'accorder un ultime délai d'un mois pour réaliser les travaux qui n'ont pas encore été effectués, soit :

1° - Doter la porte d'accès du local au mazout d'un système de fermeture automatique (art. C H 37, paragraphe 3).

2° - Installer un éclairage artificiel au moyen de lampes électriques à incandescence établies à poste fixe et placées derrière un hublot ou dans un globe de verrine. Les canalisations électriques devront être placées sous tube d'acier, à moins qu'elles soient constituées par des câbles armés de feuillards. L'appareillage devra être sous coffret blindé (art. C H 37, paragraphe 9).

3° - Afficher de façon très apparente, près de la porte d'entrée, l'inscription "Interdiction formelle de fumer" (art. C H 37, paragraphe 11).

4° - Disposer à l'extérieur de la salle et à proximité de son accès une réserve de sable d'au moins un quart de mètre cube avec pelle (art. C H 38).

Procès-verbal de visites transmis à la Commission Départementale.

1399 - Transformation du Cinéma Gaumont-Palace, (ex Familia), n° 27 rue de Béthune

La Commission est appelée à donner son avis sur une demande présentée par M. Roger SALLARD, Directeur Général de la Société nouvelle des établissements GAUMONT, n° 3 rue Caulaincourt à PARIS (18 ème) en vue d'obtenir le permis de construire pour travaux de transformation du Cinéma situé n° 27 rue de Béthune.

Cet établissement, qui s'appelait "FAMILIA", prendra le nom de "GAUMONT-PALACE".

La Commission juge que le projet peut être accepté sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

1° - Les indications figurant dans la notice descriptive du 31 Janvier 1958 seront strictement suivies en exécution.

2° - La chaufferie sera ventilée d'une manière conforme aux dispositions de l'article C H 15.

3° - Les murs du fond de la salle et ceux en équerre situés à l'entrée et à droite de la salle devront avoir une résistance au feu de degré B au moins (art. C O 11).

4° - Les locaux d'administration comprenant les bureaux de direction, de secrétariat, le standard téléphonique, etc ... devront être séparés du bloc-salle par une continuité de parois d'une résistance au feu de degré B et de portes pleines de degré C (art. A D 2).

5° - Si les locaux dénommés "dépôts" et "local existant" sont utilisés comme locaux techniques, au sens de l'article A D I, ils ne devront comporter aucune ouverture directe sur le bloc-salle ou l'estrade (art. A D 4).

6° - Dans le cas où des gaines susceptibles de recevoir des canalisations de fluide ou d'énergie seraient aménagées, elles devraient être établies d'une manière conforme aux dispositions de l'article C O 24.

7° - La surface totale des ouvertures verticales permettant l'évacuation des fumées de la salle devra être au moins de 14 m<sup>2</sup>, au lieu de 7 m<sup>2</sup> prévue au plan. Les châssis fermant ces ouvertures devront s'ouvrir simultanément par simple déclic, avec commandes bien visibles situées à proximité de l'un des accès de la salle (art. C O 18 et S A 3).

8° - Les parties de la construction recevant du public devront être établies de manière à pouvoir résister à une surcharge de 500 kilogs par mètre carré (art. C O 70).

9° - Au niveau du deuxième étage, l'escalier venant du rez-de-chaussée devra être relié à l'escalier existant partant de ce niveau et desservant les étages supérieurs par un palier maintenu libre en permanence (art. C O 64).

10° - Les radiateurs et postes d'incendie devront être installés de manière à ne pas réduire à moins de 1 m.80 la largeur du passage dans les escaliers du balcon (art. C O 38).

11° - Les nez des marches situées dans les chemins de circulation devront être soulignés d'une bande blanche (art. S.A. 29).

12° - Le monte-charge devra être conforme aux dispositions des articles C O 25 à 27.

13° - Les portes permettant au public de gagner les sorties devront être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré, le verre rouge étant en tous cas interdit.- Toutes ces portes devront porter l'indication "Sortie" en caractères très apparents (art. S A 14).

14° - Les sièges et les strapontins devront être installés d'une manière conforme aux dispositions des articles S A 19, 20, 21, 23 et 24.

15° - Si les sièges comportent un rembourrage inflammable, ils devront être recouverts de cuir ou d'un tissu difficilement inflammable par nature, formant enveloppe bien close (art. S A 7).

16° - Les ouvertures strictement nécessaires à la projection devront être fermées par des glaces et des volets d'obturation conformes aux dispositions de l'article C I 29.

17° - Les appareils de projections devront être conformes aux dispositions de l'article C I 30.

18° - Le mobilier du local de projection, à l'exception des sièges, devra être difficilement inflammable.

L'éclairage servant au contrôle des films et placé sous la table de rebobinage devra être fixe et la lampe protégée du contact des films. La rebobineuse devra être reliée électriquement à la terre. Les bobines devront être enfermées dans des coffres construits pour cet usage. (art. C I 31).

19° - La cabine devra être dotée d'une lampe à rayonnement ultra-violet permettant le contrôle de la nature des films utilisés (art. C I 37).

20° - L'écran de projection devra être monté sur cadre incombustible (art. C I 44).

21° - Les haut-parleurs et leurs écrans acoustiques devront être conformes aux dispositions de l'article C I 45, paragraphes 2 et 3.

22° - L'appareillage de climatisation devra être conforme aux dispositions des articles C H 10 et 60.

23° - L'établissement devra être doté d'un éclairage de sécurité du type A, décrit dans les articles E C 15 à E C 22 et S A 41.

24° - Les moyens de secours de première intervention contre l'incendie prévus au projet, qui sont constitués par trois postes d'incendie, devront être complétés comme suit :

#### Sous-sol

2 extincteurs ou seaux-pompes à eau pulvérisée, à proximité de l'entrée de la chaufferie.

#### rez-de-chaussée

1 poste d'incendie à l'entrée de la salle, à droite.

2 extincteurs à mousse ou à poudre à proximité de la sortie de secours donnant accès à la rue d'Amiens.

2 extincteurs à mousse ou à poudre dans le hall, à côté du poste d'incendie.

#### balcon

2 extincteurs à mousse ou à poudre à proximité de l'escalier de gauche, au niveau de la cinquième rangée de sièges.

Cabine de projection

1 seau-pompe en un endroit bien visible et toujours accessible.

2 extincteurs de moyenne capacité spéciaux pour feux d'origine électrique, à l'exclusion d'appareils pouvant présenter un danger pour le personnel (art. SA 47 et CI 35).

25° - Les canalisations principales alimentant les postes d'incendie devront avoir un diamètre de 50 m/m. Les canalisations de dérivation pourront avoir un diamètre de 40 m/m (art. MS 8).

26° - Les robinets d'incendie devront être du type à passage direct et commandés par un robinet I/4 de tour ou par une vanne deux tours. Leur armement devra comporter un tuyau semi-rigide d'une longueur de 20 mètres, une lance à robinet à orifice de 12 m/m et une clé de serrage (art. MS 5).

27° - Les dossiers décrits aux articles EL I, GZ 2, CH 3 et MS 2 devront être adressés à M. le Maire de Lille, sous le timbre 5ème Division, 1er Bureau, un mois au moins avant le commencement des travaux d'électricité, de gaz, de chauffage et d'installation des moyens de secours de première intervention contre l'incendie.

28° - L'accord contractuel ayant permis la création de la sortie de secours empruntant l'immeuble n° 5, rue d'Amiens devra être produit (art. CO 55).

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I400 - Café de la Paix, n° 9, place du Général de Gaulle.

M. PIQUET, propriétaire de l'établissement, a fait connaître son intention :

1°) d'aménager la salle de café du rez-de-chaussée de manière à limiter sa capacité à 200 personnes.

2°) de désaffecter la salle du premier étage. Si par la suite ce local était remis en service, il serait transformé en salle de banquets susceptible de recevoir 25 personnes au maximum.

La Commission prend acte de cette déclaration.

Note transmise à la Commission départementale.

I401 - Centre Social de la Croix-Rouge Française, n° 36, rue d'Eylau.

La Commission prend connaissance des constatations effectuées au cours de la dernière visite de contrôle de l'établissement. Elle prend acte des dispositions qui ont été adoptées en vue de remédier à l'absence d'escalier de secours dans le bâtiment du fond et de supprimer les défauts des installations électriques.

Cependant, en ce qui concerne cette dernière question, l'Assemblée, sur proposition de M. LEROY, estime qu'il convient d'informer M. VERMERSCH, Président du Comité de Lille de la Croix-Rouge Française, que les mesures suivantes devront être réalisées dans un délai de trois mois.

1°) Améliorer l'isolement des circuits "concierge, cours ménagers étages" (art. EL II).

2°) Rendre inaccessibles aux élèves les coupe-circuit de la salle d'enseignement ménager (art. EL 5).

3°) Remplacer les fusibles du tableau du concierge ayant fonctionné par de nouvelles fiches calibrées (art. EL 7).

4°) Améliorer la mise à la terre de la machine à laver, en vue d'assurer spécialement la protection du personnel (décret du 4.8.1935).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I402 - Ecole Sainte-Philomène et locaux paroissiaux, rue Panckouke.

I403 - Externat Sainte-Bernadette, n° 23, rue des Meuniers.

...

- I404 - Ecole des Saints-Anges, n° 186, rue d'Arras.  
I405 - Maison Dcm Bosco, n° 2, rue d'Antin.  
I406 - Ecole Jeanne d'Arc, n° 25bis, rue Colbert.  
I407 - Institution Saint-Pierre, n° 18, rue Saint Jean-Baptiste de la Salle.  
I408 - Ecole Immaculée Conception, n° 11 rue des Pyramides.  
I409 - Institut Familial ménager, n° 216, rue Nationale.  
I410 - Ecole du Sacré-Coeur, n° 18, rue Condorcet.  
I411 - Grand Séminaire, n° 74, rue Hippolyte Lefebvre.  
I412 - Ecole Saint Jean-Baptiste de la Salle, n° 408, rue Léon Gambetta.  
I413 - Annexe du Collège Saint-Joseph, n°s 26, 28, et 28 bis, rue Négrier.  
I414 - Locaux paroissiaux de Saint-Michel, n° 13 bis, rue Fleurus, et Ecole Saint-Michel, n° 22, parvis Saint Michel.

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements ont été réalisées.

Notes et procès-verbaux de visites transmis à la Commission départementale.

- I415 - Institution Notre-Dame d'Annay, n° 76 bis, rue de l'Hôpital Militaire.

La Supérieure de l'établissement ayant adressé la déclaration d'achèvement des travaux de transformation de l'escalier du bâtiment scolaire donnant sur la rue, travaux ayant fait l'objet du permis de construire accordé par l'arrêté n° 35, en date du 21 Juin 1955, il a été procédé à une visite de récolement.

Il a été constaté que la transformation a été réalisée conformément au permis de construire et la Commission émit un avis favorable à la délivrance du certificat de conformité.

Il a été constaté, en outre :

1° - que les mesures qui avaient été prescrites en vue d'améliorer les installations électriques ont été réalisées.

2° - qu'une loge de concierge qui a été édiflée, sans autorisation, dans le passage d'entrée, réduit la largeur de ce passage.

L'assemblée prend acte de l'exécution des mesures prescrites.

Quant à la loge, elle estime que sa présence n'est pas de nature à constituer un danger suffisamment sérieux pour motiver la prescription de la suppression du dit local.

Toutefois, du fait que la loge en question est occupée en permanence et ne semble pas répondre aux dispositions de la réglementation du travail, M. VASSEUR, alertera l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de cet établissement, en vue d'effectuer une vérification, et, le cas échéant, de prescrire la mise en conformité du local avec la réglementation en vigueur.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

- I416 - Ecole Ozanam, n° 50, rue Saint-Gabriel.

La Commission constate que les travaux prescrits dans cet établissement ont été réalisés.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, l'assemblée émet l'avis de prescrire l'amélioration, dans un délai de deux mois, de l'isolement des installations électriques "force motrice" des ateliers et celui des installations "force motrice" et "lumière" des autres bâtiments (art. EL II).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I4I7 - Ecole Saint-Bernard, n° 22 rue de Canteleu -

Après avoir pris acte de l'exécution des mesures prescrites, l'Assemblée, sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport dressé à la suite de la vérification des installations électriques, est d'avis de prescrire les mesures suivantes, à réaliser dans un délai de deux mois :

- 1°- Améliorer l'isolement des circuits "phase I et neutre" (art. EL. II);
- 2°- Remplacer les canalisations électriques du préau et de la buanderie par des canalisations assurant la continuité de la protection des conducteurs, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard n'étant pas admis. (art. EL 8);
- 3°- Prendre toutes dispositions pour protéger les canalisations contre les effets d'une augmentation anormale de courant à l'aide d'appareils (coupe-circuits ou disjoncteurs) de calibre approprié (art. EL 7);
- 4°- Consigner les résultats de la vérification de ces travaux sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I4I8 - Institution du Sacré-Coeur, n° 66 rue Royale.

La Commission constate que les mesures prescrites dans cet établissement sont exécutées.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'étude du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, l'Assemblée émet l'avis de prescrire les travaux suivants, à exécuter dans un délai de trois mois :

- 1°- Remplacer les fils électriques sous tubes et moulures, en mauvais état, de la cave où se trouve le compteur et des caves attenantes par des canalisations assurant la continuité de la protection des conducteurs, l'emploi de tubes isolateurs armés d'un feuillard n'étant pas admis (art. EL 8 et II);
- 2°- Refixer le tableau électrique de distribution situé dans la cave où se trouve le compteur (art. EL II);
- 3°- Consigner les résultats de la vérification de ces travaux sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I4I9 - Institution Notre-Dame de la Plaine, n°s II0, II8 et I24 boulevard Vauban.

La Commission prend acte que la plupart des moyens de secours de première intervention contre l'incendie qui avaient été prescrits ont été mis en place et que des dispositions sont prises pour les compléter selon les indications données à la Directrice de l'établissement.

Elle enregistre ensuite une déclaration de cette dernière selon laquelle un projet de transformation des chaufferies doit être réalisé. Ce projet visera à la suppression de la chaufferie de l'immeuble n° I24 et à l'augmentation de puissance des deux autres chaufferies pour desservir cet immeuble et le nouveau bâtiment en construction rue Pierre Martel. C'est la raison pour laquelle les travaux prescrits en vue d'améliorer la sécurité des chaufferies n'ont pas été exécutés.

Par ailleurs, des travaux de transformation de la chaufferie du bâtiment de droite dans le parc ont été entrepris sans que le dossier prévu par l'article C H 3 du règlement de sécurité ait été produit.

La Commission estime nécessaire d'inviter la Directrice à faire parvenir ce dossier le plus rapidement possible, aux fins d'examen, et, dès l'approbation du projet, à mettre tout en oeuvre pour que les travaux concernant la chaufferie installée dans le bâtiment sis dans le parc soient effectués pendant les grandes vacances de 1958, la date limite étant fixée à la rentrée d'octobre de l'année 1959 pour les aménagements intéressant les immeubles N°s II8 et I24, boulevard Vauban.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I420 - Institution Charlemagne, n° 35 rue de la Barre.

Les mesures prescrites dans cet établissement à la suite de l'avis émis par la Commission lors de sa réunion du 21 juin 1956 n'ont pas été entièrement réalisées.

Il reste :

1°- à prolonger l'escalier de secours du bâtiment latéral de droite jusqu'au rez-de-chaussée;

2°- à faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre de contrôle prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

En ce qui concerne la première mesure, elle doit être exécutée par la construction d'un nouveau bâtiment dont le projet qui a reçu l'agrément des Commissions locale et départementale est actuellement en instance au service départemental du Ministère de la reconstruction et du logement.

Quant à la vérification des installations électriques, du fait qu'elle n'a pas été réalisée en dépit d'une lettre de rappel adressée le 21 mai 1957 à M. DECLERCK, Directeur de l'établissement, et de nombreuses interventions effectuées par le service auprès de l'intéressé, l'Assemblée juge indispensable d'en prescrire l'exécution, par voie d'arrêté et sous peine des sanctions prévues par la loi, dans le délai d'un mois.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I421 - Institution Blanche de Castille, n° 254, rue Nationale.

Malgré une lettre de rappel adressée à la Directrice de l'établissement le 19 juin 1957 et différentes interventions effectuées par le service auprès de l'intéressée, les mesures qui avaient été prescrites à la suite de l'avis émis par la Commission lors de sa réunion du 29 mars 1956 n'ont pas été entièrement réalisées.

En outre, la déclaration relative à l'installation d'un dépôt de mazout adressée à M. le Préfet du Nord, en application de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne concerne qu'un réservoir alors que l'établissement en comporte deux.

En conséquence, l'Assemblée estime nécessaire :

A - d'inviter la Directrice de l'établissement à compléter sa déclaration relative à l'installation d'un dépôt de mazout en signalant à M. le Préfet du Nord, service des établissements classés, que ledit dépôt se compose de deux cuves en sous-sol de 6.200 et 3.000 litres placées dans des endroits distincts (art. 4 de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes);

B - de prescrire par voie d'arrêté et sous peine de sanctions prévues par la loi, la réalisation des mesures suivantes dans un délai de deux mois :

1°- Prendre toutes dispositions pour fermer la chaufferie alimentée par un réservoir de 3.000 litres de mazout au moyen de portes d'une résistance au feu de degré B, comportant un dispositif de fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie (art. C H 13);

2°- Compléter les moyens de secours de première intervention contre l'incendie :

a) par trois seaux-pompes à placer aux endroits suivants :

deux dans les couloirs des dortoirs à proximité des escaliers  
un au sous-sol sur le palier de l'escalier principal (art. R 39);

b) par deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures à installer dans chacune des chaufferies au mazout (art. CH 28);

c) par deux extincteurs portatifs de classe B à placer à proximité de l'accès de chacune des salles de stockage de mazout (art. CH 38).

3°- Placer dans les combles les deux seaux-pompes se trouvant à l'entrée de l'établissement (art. R 39).

4<sup>o</sup> - Faire consigner sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement les constatations relatives à la nature et à la composition des canalisations principales, ainsi que la valeur des isollements (art. EL I2).

5<sup>o</sup> - Etablir et afficher bien en évidence dans les salles de classe, d'études et dortoirs, une consigne d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties (art. R 43).

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I422 - Ecole Sainte Thérèse, n<sup>o</sup> 110 rue Manuel

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans cet établissement sont réalisées, à l'exception du travail consistant à recouvrir la cloison séparant la salle de récréation, de cinéma scolaire et de gymnastique du couloir de dégagement, par des plaques de fibro-ciment, travail qui a été entrepris, mais est resté inachevé.

L'Assemblée préconise :

I<sup>o</sup> - d'inviter la Supérieure de l'établissement à poursuivre avec diligence et jusqu'à achèvement ce travail, en protégeant la partie de la cloison en question constituant le fond du couloir.

2<sup>o</sup> - Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de la vérification des installations électriques, de prescrire l'exécution des mesures suivantes, dans un délai de deux mois :

- a) Remplacer les coupe-circuit généraux de la ligne principale côté rue Manuel, qui sont calibrés à 25 ampères, par des fusibles calibrés à 15 ampères au maximum.
- b) Remplacer les coupe-circuit du type Gardy de la salle de gymnastique, qui ont fonctionné, par des éléments calibrés.
- c) Protéger par un coupe-circuit calibré la ligne électrique alimentant la lampe située dans la cour, contre le bâtiment en façade rue de Flandre.

(art. EL 7)

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I423 - Collège Saint Joseph, n<sup>o</sup> 92 rue de Solférino.

Conformément à l'avis émis par la Commission de sécurité au cours de sa réunion du 27 septembre 1957, le Supérieur de l'établissement a été invité, par lettre du 18 novembre dernier, à faire procéder à la réalisation des mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

I<sup>o</sup> - Remédier au défaut d'isolement des quatre circuits indiqués ci-après :

- |                               |          |
|-------------------------------|----------|
| - Rez-de-chaussée Solférino : | 3 phases |
| - Sous-sol Solférino :        | 3 phases |
| - Rez-de-chaussée classes :   | 2 phases |
| - rue Colson :                | 2 phases |

2<sup>o</sup> - Consigner les résultats de la vérification de ce travail sur le registre de contrôle de l'établissement.

Or, la Direction a sollicité une prolongation du délai imparti en arguant que pour remédier à ces déficiences, il est nécessaire de remplacer une partie des installations, qu'il s'agit là de travaux très importants et que la situation pécuniaire de l'établissement ne permet d'exécuter ces travaux que par tranches.

Lors d'une visite de contrôle effectuée le 4 février, il a été constaté qu'aucun travail n'a encore été entrepris.

L'économiste a signalé que les travaux nécessaires s'élèveraient à plusieurs millions de francs.

La première tranche de travaux comporterait le renouvellement du circuit "sous-sol Solférino" et serait réalisée au printemps prochain.

Les autres circuits seraient remplacés au fur et à mesure des possibilités financières de l'établissement, sans indication de délai.

Devant cette situation, la Commission juge expédient de demander au Directeur de l'établissement la production d'un état descriptif détaillé des réalisations envisagées, et de lui faire connaître qu'en attendant l'exécution de ces travaux, il lui appartient de prendre, sans plus tarder, toutes dispositions utiles pour améliorer les valeurs d'isolement jugées insuffisantes, soit en éliminant les circuits défectueux, soit en remettant en état, même d'une manière sommaire, les dérivations présentant des défauts d'isolement.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I424 - Construction de locaux d'études annexes au restaurant universitaire à édifier rue Charles Debierre.

M. DEBEYRE, Recteur de l'Université de Lille, rue Saint Jacques, n° 22, a sollicité le permis de construire des locaux d'études annexes au restaurant universitaire à édifier sur un terrain sis rue Charles Debierre à Lille.

La Commission est d'avis d'accepter le projet présenté sous réserve de l'observation des prescriptions énumérées ci-après :

- I<sup>o</sup> - Les indications figurant dans les notices descriptives en date des 20 novembre 1957, 8 janvier et 27 février 1958 seront strictement suivies en exécution.
- 2<sup>o</sup> - Les parties recevant le public devront être établies de manière à pouvoir supporter une surcharge de 500 kgs par mètre carré (art. CO 70).
- 3<sup>o</sup> - Les escaliers devront être encloisonnés dans une cage d'une résistance au feu de degré C comportant des portes de même résistance au feu, développant dans le sens de la sortie, et munie d'un dispositif de fermeture automatique.  
A l'étage le plus haut, cette cage devra comporter un châssis ou une fenêtre vitrée en verre mince et muni, s'il n'est pas directement accessible, d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le palier ou l'escalier (art. CO 22 et R II).
- 4<sup>o</sup> - L'escalier devra comporter une main courante du côté des murs (art. CO 67).
- 5<sup>o</sup> - Les plates-formes en encorbellement où se trouve l'échelle métallique de secours devront avoir une résistance au feu de degré C (art. CO 14).
- 6<sup>o</sup> - Elles devront être entourées par des garde-corps offrant toutes garanties de sécurité (art. I2 du décret).
- 7<sup>o</sup> - Si des différences de niveau existent entre les couloirs de dégagement et les plates-formes en encorbellement, leur réunion devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'article CO 43.
- 8<sup>o</sup> - L'échelle métallique de secours, entre le rez-de-chaussée et le premier étage, devra être installée à demeure (art. I2 du décret).
- 9<sup>o</sup> - La porte sur rue devra s'ouvrir vers l'extérieur et être aménagée de manière à ne former, en s'ouvrant, aucune saillie sur la voie publique. L'ouverture vers l'intérieur pourra être maintenue, sous condition que la direction de l'établissement s'engage à laisser cette porte constamment ouverte pendant la présence du public (art. CO 51 à 53).
- 10<sup>o</sup> - Les portes d'accès aux dépôts contigus à l'escalier devront s'ouvrir vers l'extérieur du local (art. CO 46).
- 11<sup>o</sup> - Dans le cas où les classes des étages seraient aménagées pour recevoir plus de 50 élèves, les portes donnant accès dans le couloir devraient s'ouvrir dans le sens de la sortie et être disposées de manière à ne former aucune saillie sur le dégagement. Les portes d'intercommunication devraient s'ouvrir en va-et-vient (art. CO 51).
- 12<sup>o</sup> - Les portes de la salle de réunions devront être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré, le verre rouge étant en tout cas interdit. En outre, elles devront être signalées par des inscriptions bien visibles (art. P 19).

- I3°- Dans le cas où des conférences seraient organisées dans la salle de réunions, les sièges devraient être installés d'une manière conforme aux dispositions de l'article P I7.
- I4°- La salle de réunions devra être dotée d'un éclairage de sécurité du type C décrit dans les articles EC 27 à 31.
- I5°- Les estrades qui seraient éventuellement installées dans les salles de classe devraient être conformes aux dispositions de l'article R I3.
- I6°- Dans le cas où des gaines destinées à recevoir des canalisations de fluide ou d'énergie seraient installées, elles devraient être aménagées d'une manière conforme aux prescriptions de l'article CO 24.
- I7°- Un éclairage de sécurité devra être prévu dans les dégagements (art. EC I3 et R 28)
- I8°- Seize seaux-pompes devront être répartis dans l'établissement conformément aux indications suivantes :
- au rez-de-chaussée
- deux seaux-pompes dans le hall  
deux seaux-pompes à l'entrée de la salle de réunion
- à chaque étage
- deux seaux-pompes dans le local en façade sur la voie publique à proximité du dégagement  
deux seaux-pompes dans le couloir de dégagement, à 9 mètres environ de l'issue de secours (art. R 39)
- I9°- L'établissement devra être pourvu d'un poste téléphonique urbain de manière à pouvoir, en cas de besoin, alerter rapidement les sapeurs-pompiers (art. R 42)
- 20°- Un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court devra être installé (art. R 41).
- 21°- Les dossiers décrits dans les articles EL I et CH 3, relatifs aux travaux des installations d'électricité et de chauffage seront adressés à la Mairie de Lille, sous le timbre " 5ème Division" un mois au moins avant le commencement des travaux s'y rapportant.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I425 - Communauté des Soeurs Dominicaines des Saint Anges, n° 240 rue du Faubourg de Roubaix.

Par arrêté n° 34 du 21 Juin 1955, le permis de construire une chapelle et des dépendances sur un terrain sis rue du Faubourg de Roubaix, n° 240, a été accordé, sous certaines conditions, à M. le Président de la société civile immobilière du Pont du Lion d'Or, même adresse.

La déclaration d'achèvement des travaux étant parvenue au service, il a été procédé le 26 décembre à une visite de récolement.

Cette visite a permis de constater que les conditions portées dans le permis de construire n'ont pas été entièrement respectées et qu'une chaufferie fonctionnant au mazout qui présente de nombreuses infractions à la réglementation, a été installée au lieu de la chaufferie au charbon prévue au projet.

La Commission est d'avis de subordonner la délivrance du certificat de conformité à la réalisation des mesures suivantes, qui devront, en tout état de cause, être exécutées dans un délai de trois mois.

- 1°- Fermer la chaufferie et la soute à charbon par des portes pleines, d'une résistance au feu de degré B, à fermeture automatique et ouvrant vers la sortie (art. CH I3 paragraphe 2).
- 2°- Surélever le seuil de la baie d'accès à la chaufferie d'au moins 0m,10 de façon à former une cuvette étanche (art. CH 23).

- 3°- Prolonger le soupirail de la chaufferie par un conduit aboutissant près du sol (art. CH 15 paragraphe 2)
- 4°- Desservir la chaufferie par un conduit circulaire ou rectangulaire de seize décimètres carrés de section et ayant au moins vingt centimètres dans sa plus petite dimension. Ce conduit devra déboucher à l'extérieur, au niveau du sol, en un point permettant en cas de feu la mise en manoeuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompiers.
- En outre, son orifice, au débouché et sur un mètre au moins de longueur, devra avoir au moins quarante centimètres de côté ou de diamètre, à moins que l'orifice extérieur ne soit muni d'un demi-raccord identique à ceux utilisés par les sapeurs-pompiers (art. CH 24).
- 5°- Doter la tubulure d'alimentation du brûleur d'un dispositif automatique antisiphon doublé d'un second dispositif à commande manuelle acceptés l'un et l'autre par un bureau de contrôle agréé (art. CH 26).
- 6°- Placer sur la canalisation de la pompe un dispositif manuel permettant d'arrêter l'arrivée du combustible au brûleur; ce dispositif devra pouvoir être facilement manoeuvré d'un endroit accessible en toutes circonstances. Son emplacement devra être signalé (art. CH 27)
- 7°- Installer un dispositif d'alarme acoustique signalant toute intervention des appareils de sécurité et destiné à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation du fonctionnement defectueux du brûleur; ce dispositif devra rester en action tant que le personnel n'aura pas été alerté (art. CH 32 paragraphe 1er)
- 8°- Afficher dans la chaufferie un plan très lisible indiquant l'emplacement de la cuve, des vannes, le passage des canalisations, les conduits d'aspiration des fumées et les consignes particulières à tenir en cas d'incident ou d'incendie dans la chaufferie.

Un second exemplaire de ces documents devra être joint au registre de sécurité prévu par l'article 39 du décret n° 54-856 du 13 Août 1954 (art. CH 39)

- 9°- Ventiler la soute à charbon sur l'extérieur directement ou par l'intermédiaire d'une gaine de dimensions et de profils appropriés (art. CH 15 paragraphe 1er).
- 10°- Modifier le cheminement des canalisations de gaz de manière que ces canalisations n'empruntent pas la chaufferie (art. GZ 8).
- 11°- Doter les nouveaux bâtiments aux moyens de secours de première intervention contre l'incendie suivants :
- a) Placer deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures et un dépôt de sable d'au moins cinquante litres avec pelle à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie (art. CH 28)
- b) répartir six seaux-pompes aux endroits ci-après :
- salle de réunions
- un appareil à proximité d'une sortie
- chapelle
- un appareil à l'emplacement réservé aux fidèles, à proximité de la sortie.
  - un appareil dans la chapelle des malades
  - un appareil dans les stalles de gauche, à proximité du débarras,
  - un appareil dans les stalles de droite, à proximité du local dénommé "Fleurs"
- sacristie
- un appareil à proximité de la porte de communication avec la chapelle (art. MS I)
- 12°- Faire vérifier les installations électriques et consigner les résultats de cette vérification sur le registre prévu par le règlement d'administration publique concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques (art. EL 12).

En ce qui concerne l'installation du dépôt de mazout, l'assemblée subordonne son avis à celui qui sera émis par le service préfectoral des établissements classés qui a reçu le 10 Janvier 1958 la déclaration prévue par l'article 4 de la loi du 19 Décembre 1917.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I426 - Construction d'un baptistère sur un terrain situé entre le presbytère et l'église Saint-Maurice des Champs, n° 160 bis rue du Faubourg de Roubaix.

M. l'Abbé GAND, curé de la paroisse Saint-Maurice des Champs, a sollicité le permis de construire un baptistère sur un terrain situé entre le presbytère et l'église Saint-Maurice des Champs, sise n° 160 bis rue du Faubourg de Roubaix, appartenant à la Ville de Lille.

La Commission est d'avis d'accepter le projet présenté, sous réserve de l'observation des prescriptions énumérées ci-après :

- 1° - La marche située au droit de la grille de communication, entre le baptistère et l'église, sera supprimée. Les différences de niveau devront être réunies par une pente égale au plus à 10 pour 100 ( art. CO 43).
- 2° - Les installations électriques devront être réalisées conformément aux dispositions des articles EL 2, 3, 5, 7 et 8 du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 Août 1954.
- 3° - L'appareil de chauffage devra répondre aux prescriptions des articles CH 42, 43, 45, paragraphes 2 et 5I, paragraphe 5, de ce règlement.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I427 - Installation sur la voie publique de véhicules utilisant des appareils de cuisson alimentés par des gaz de pétrole liquéfiés.

M. MAEGHT, Ingénieur principal au service municipal de la voie publique, a fait parvenir le 6 décembre 1957 la lettre reproduite ci-après :

Lille, le 6 Décembre 1957

Monsieur le Chef de la 5ème Division

s/couvert de Monsieur l'Ingénieur en Chef  
des Services Techniques

Dans un rapport adressé le 21 Octobre à M. AUREL, Ingénieur en Chef des Services Techniques, M. MARQUIS, Directeur du service des Promenades et Jardins, relate les circonstances de l'accident qui a détruit, dans la nuit du 15 au 16 Octobre, l'une des baraques servant au commerce de pommes de terre frites à l'entrée du Jardin Vauban. Cette voiture a été incendiée et complètement détruite par suite de l'explosion d'une bouteille de gaz butane qui s'y trouvait entreposée, et il en est résulté des dégâts importants à l'entrée du jardin, un marronnier ayant été brûlé jusqu'à la deuxième couronne et la clôture du jardin défoncée sur une longueur de quatre mètres.

M. MARQUIS fait très justement remarquer que, si l'accident s'était produit un dimanche, il y aurait sans doute eu de nombreuses victimes parmi les promeneurs et demande s'il est possible de réviser la réglementation du stationnement pour la vente de pommes de terre frites à proximité des squares et jardins, afin de prévenir de graves accidents.

M. AUREL m'ayant transmis cette affaire pour étude, j'ai chargé le contrôleur de voirie de procéder à une enquête en vue de vérifier les deux installations actuellement autorisées sur le trottoir bordant l'entrée du Jardin Vauban.

En vous communiquant un extrait ci-joint, avec croquis y annexé, du rapport établi à ce sujet par le contrôleur, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que le service de la Voie Publique est uniquement compétent pour ce qui concerne l'occupation du domaine public par les marchands non sédentaires et applique à ce titre la réglementation municipale prévue pour le stationnement des marchands sur la voie publique.

..../

Quant aux conditions de sécurité dans lesquelles doit s'effectuer l'exploitation des commerces correspondants, je pense que la question est du ressort de votre service de sécurité et que, dans cet ordre d'idées, les deux installations susvisées qui subsistent sur le trottoir du Jardin Vauban devraient faire l'objet d'une vérification en vue d'établir si elles présentent toutes les conditions requises pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Vu,  
l'Adjoint délégué,

(s) A. VAN WOLPUT.

L'Ingénieur Principal,

(s) P. MAEGHT.

A cette lettre était joint le rapport ci-après :

Rapport du contrôleur de voirie

a) Stationnement TISON - Confiserie - gaufres

La baraque est fermée. L'éclairage électrique a son point de départ du coffret situé sur la guérite des gardes. Le câble traverse le trottoir à environ 2, m 60 de hauteur, il est suspendu à l'arbre situé près de la baraque.

b) Stationnement DOUCHET- Frites

J'ai constaté que M. DOUCHET installait, à l'extérieur, une bouteille à gaz reliée au fourneau par un flexible en caoutchouc passant sous le plancher de la remorque. Une seconde bouteille, non branchée, se trouvait à proximité du lampadaire.

Pour l'installation électrique, le point de départ se trouve au lampadaire Boulevard Vauban, puis le câble est attaché à l'arbre voisin au moyen d'une corde à 3m de hauteur environ et il aboutit à la baraque.

+  
+ +

Par suite, une enquête a été effectuée par le service et, en présence de la situation créée sur la voie publique par ces installations, M. le Président de la Commission de sécurité a adressé à M. le Préfet du Nord, la lettre suivante :

Lille, le 28 Décembre 1957

Monsieur le Préfet du Nord  
Commission départementale de sécurité  
LILLE

Objet : Installation, sur la voie publique, de véhicules utilisant des appareils de cuisson, alimentés par des gaz de pétrole liquéfiés.

Le service municipal de la voie publique a accordé, à différents commerçants, des autorisations de stationner avec des voitures à proximité de squares et jardins de la Ville. Ces voitures sont utilisées pour la préparation de pommes de terre frites ou de gaufres. Les appareils de cuisson sont alimentés par des gaz de pétrole liquéfiés.

Or, dans la nuit du 15 au 16 Octobre, vers deux heures, un incendie s'est déclaré dans l'une de ces voitures qui était installée à l'entrée du Jardin Vauban. L'explosion de deux bouteilles de gaz propane qui y étaient entreposées a détruit complètement le véhicule et des dégâts importants ont été causés aux plantations et à la clôture du jardin. Si cet accident s'était produit dans la journée, il est à penser que des passants en auraient été victimes. Aussi, le service de la voie publique se tourne-t-il maintenant vers la Commission de sécurité pour demander que des dispositions soient prises pour éviter le retour de pareils faits.

L'enquête effectuée par mes services a permis d'établir que les exploitants utilisent des bouteilles de gaz butane ou propane. Durant la vente, les récipients sont placés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à proximité des voitures, sur la voie publique, et ils sont reliés aux appareils de cuisson au moyen de tuyaux de caoutchouc. La nuit, les bouteilles sont enfermées dans les voitures.

Il apparaît que ces installations ne sont pas conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

...../

En effet, aux termes de l'article GZ 4, paragraphe 2, les récipients de butane commercial doivent être placés en dehors des locaux accessibles au public et des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie; or, les véhicules dont il s'agit présentent précisément de tels dangers. Par ailleurs, l'article GZ.5 spécifie que les récipients de propane commercial doivent être placés à l'extérieur de l'établissement et être séparés des locaux ouverts au public par un mur d'une résistance au feu de degré B. Dans le cas présent, les récipients sont placés sur la voie publique, à portée des passants.

Comme il ne semble pas possible que ces installations puissent être réalisées d'une manière satisfaisante aux prescriptions réglementaires, il y aurait lieu, à mon avis, pour assurer la sécurité du public, de les interdire.

En application des dispositions de l'article 24 du décret n° 54-856 du 13 Août 1954, je vous serais obligé de bien vouloir provoquer l'avis de la Commission départementale de sécurité.

Pour le Maire de Lille,  
l'Adjoint délégué,  
Président de la Commission de Sécurité,  
(s) F. BROUX.

M. le Préfet du Nord a répondu dans les termes suivants :

Lille, le 7 Février 1958

Le Préfet du Nord,  
à Monsieur le Maire de Lille,  
5ème Division - 1er Bureau

Objet : Sécurité des véhicules utilisant sur la voie publique des appareils de cuisson alimentés par des gaz de pétrole liquéfiés.

Référence : Votre lettre n° 32.507 du 28 Décembre 1957 -  
Notre entretien téléphonique du 23 Janvier 1958.

Par lettre citée en référence, vous avez appelé mon attention sur les dangers que peut présenter l'installation et l'utilisation sur la voie publique de véhicules équipés pour la préparation des pommes de terre frites ou des gaufres et alimentés en chaleur par le gaz butane ou propane.

Vous n'estimez pas possible d'obtenir la réalisation pour ces véhicules d'installations conformes aux prescriptions réglementaires et vous envisagez leur interdiction pour assurer la sécurité du public.

Vous sollicitez à cet effet l'avis de la Commission Départementale de Sécurité.

En confirmation de ma communication téléphonique du 23 Janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le règlement de sécurité du 13 Août 1954 (J.O. 3 Septembre 1954) prévoit, dans son article CLC I, 3a, la possibilité de faire entrer dans son champ d'application des établissements de plein-air. Toutefois, la réglementation de ces établissements doit faire l'objet d'un titre V non encore publié, et en l'absence de ce texte, on ne peut certainement pas estimer que les véhicules dont il s'agit sont visés par le décret du 13 Août 1954 et le règlement de sécurité de même date. Il n'est même pas sûr que de simples véhicules "comptoirs" seront considérés comme "établissements de plein air relevant du public", surtout si l'on tient compte du peu d'importance de ces installations au regard des éléments d'appréciation utilisés par le décret du 13 Août 1954 pour assujettir les exploitations au règlement de sécurité.

Or, l'article 24 du décret dispose que la Commission Départementale de Sécurité est consultée chaque fois qu'il s'agit d'assurer la protection contre l'incendie des établissements visés par ce décret.

En l'état actuel des textes, il ne m'est donc pas possible de saisir la Commission départementale de sécurité de la question que vous soulevez.

En outre, l'article GN 2 §3, dispose qu'après avis de la Commission locale de Sécurité, le Maire doit ..... "prescrire les mesures de sécurité jugées nécessaires dans les exploitations non soumises au règlement en raison de l'effectif reçu",

.../...

Il ne fait pas de doute que le Maire tient de la loi du 5 Avril 1884 (art. 97, 6<sup>o</sup>) le pouvoir d'édicter de telles mesures de sécurité. (Voir les commentaires de l'article 25 du décret du 13 Août 1954 par le Lieutenant-Colonel HEYWANG, du service de la protection contre l'incendie du Ministère de l'Intérieur).

Je ne puis donc que vous laisser le soin de déterminer les mesures utiles en accord avec la Commission Communale de Sécurité et de les appliquer aux installations en cause .

Le Préfet,

Pour le Préfet du Nord,

Le Secrétaire Général,

(s) illisible.

Or, des installations similaires sont également exploitées dans les foires et kermesses, et ces établissements présentent un danger d'autant plus grave qu'ils sont situés au milieu de concentrations de public très importantes.

M. VASSEUR signale que le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953 a repris sous le n<sup>o</sup> 200 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les friteries industrielles de produits alimentaires situées dans les agglomérations.

La question se pose alors de savoir si les installations dont il s'agit sont susceptibles de rentrer dans la catégorie des établissements classés.

L'Assemblée donne mandat au service de se rapprocher du service préfectoral des établissements classés à ce sujet.

Dossier retourné au Service pour suite à donner.

+

+ +

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de la Commission de leur concours et lève la séance à 17 heures.

Vu :

l'Adjoint délégué,  
Président de la Commission de Sécurité,  
BROUX.

Vu :

Le Chef de la 5<sup>ème</sup> Division,  
RICHOUX.



COMMISSION DE SECURITE

Procès-verbal de visite



Institution Blanche de Castille, n° 254, rue Nationale

Etablissement du type R - 3ème catégorie

Capacité : 500 personnes dont 80 pensionnaires

Dans sa séance du 3 Mars 1958, la Commission de sécurité a émis l'avis suivant :

- A - Inviter la Directrice de l'établissement à compléter sa déclaration relative à l'installation d'un dépôt de mazout en signalant à M. le Préfet du Nord, service des établissements classés, que le dit dépôt se compose de deux cuves en sous-sol de 6.200 et 3.000 litres placées dans des endroits distincts (art. 4 de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes).
- B - Enjoindre par voie d'arrêté, et sous peine de sanctions prévues par la loi, la réalisation, dans un délai de deux mois, des mesures suivantes antérieurement prescrites et qui n'avaient pas encore été exécutées lors de la visite de l'établissement effectuée le 8 Janvier dernier.
- 1<sup>o</sup>- Prendre toutes dispositions pour fermer la chaufferie alimentée par un réservoir de 3.000 litres de mazout au moyen de portes d'une résistance au feu de degré B, comportant un dispositif de fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie (art. C H I3).
- 2<sup>o</sup>- Compléter les moyens de secours de première intervention contre l'incendie.
- a) par trois seaux-pompes à placer aux endroits suivants :
- deux dans les couloirs des dortoirs à proximité des escaliers  
un au sous-sol sur le palier de l'escalier principal (art. R 39).
- b) par deux extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures à installer dans chacune des chaufferies au mazout (art. CH 28).
- c) par deux extincteurs portatifs pour feux de classe B à placer à proximité de l'accès de chacune des salles de stockage de mazout (art. CH 38).
- 3<sup>o</sup>- Placer dans les combles les deux seaux-pompes se trouvant à l'entrée de l'établissement (art. R 39).
- 4<sup>o</sup>- Faire consigner sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement les constatations relatives à la nature et à la composition des canalisations principales, ainsi que la valeur des isollements (art. EL I2).
- 5<sup>o</sup>- Etablir et afficher bien en évidence dans les salles de classe, d'études et dortoirs, une consigne d'incendie indiquant la conduite à tenir par les occupants en cas d'incendie : moyens d'alerter les sapeurs-pompiers, personnel à prévenir, itinéraire à suivre pour gagner les sorties (art. R 43)

Il a été procédé, le 4 Mars 1958, à une nouvelle visite en vue de constater si, entretemps, ces mesures n'avaient pas été réalisées.

Procès-verbal de la visite du 4 Mars 1958

Délégué : M. DAMANNE

Représentant de l'établissement : Mme LUWEZ, soeur économiste

Au cours de la visite les constatations suivantes ont été faites :

- 1<sup>o</sup>- La déclaration relative à l'installation du dépôt de mazout a été complétée en signalant à M. le Préfet du Nord que le dit dépôt se compose de deux cuves en sous-sol de 6.200 litres et 3.000 litres placées dans des endroits distincts.
- 2<sup>o</sup>- Une consigne d'incendie est établie mais n'est pas affichée.
- 3<sup>o</sup>- Les autres mesures ne sont pas réalisées.

Le délégué de la Commission de sécurité

(s) DAMANNE

VU:

L'Adjoint au Maire

Président

de la Commission de sécurité

(s) BROUX

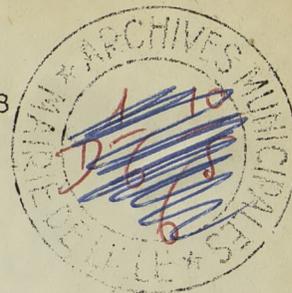
VU :

Le Chef de la 5ème Division

(s) RICHOUX

Pour information

Lille, le 18 Juillet 1958



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission de Sécurité se réunira le mercredi 23 juillet 1958 à 14 heures 30, à l'Hôtel de Ville, dans le Cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Je vous saurais gré de vouloir bien assister à cette réunion.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

l'Adjoint au Maire  
Président de la Commission de Sécurité,

Fernand ERJUX.



ORDRE DU JOUR

Salles de spectacles ou d'auditions

- 1 - Salle Aula-Maxima n° 60, boulevard Vauban
- 2 - Opéra - construction d'un poste de distribution publique d'énergie électrique place du Théâtre

Cinémas

- 3 - Pax n° II, rue Voltaire

Hôtels meublés, pensions de famille

- 4 - Demande de permis de construire - Examen Construction de deux immeubles destinés au logement d'étudiants rue Denis Cordonnier

Salles de réunions - Salles de jeux

- 5 - Maison du Commerce et de l'Industrie n° 77, rue Nationale
- 6 - Salle Air Terminus n° I; boulevard Carnot

Etablissements d'enseignement

- 7 - Ecole du Sacré-Coeur n° II, rue Parrayon
- 8 - Cité Nord-Scolaire - Examen des plans modifiés des bâtiments n° 2 et 4 rue des Urbanistes
- 9 - Construction d'un Institut de Stomatologie, Cité Hospitalière, ~~Avent~~ projet avenue Oscar Lambret
- 10 - Demande de permis de construire - Examen Construction d'un foyer - Ecole de service social - boulevard Vauban
- 11 - Demande de permis de construire - Examen Construction de la "Cité Scolaire Sud", première tranche de travaux rue Armand Carrel

Etablissements hospitaliers

- 12 - Maternité Sainte-Famille n° 14, place Sébastopol
- 13 - Maternité Sainte-Anne et Sainte-Monique et Maison Saint Raphaël n° 83 à 87, boulevard Vauban n° 86, rue du Port

Etablissements de plein air

- 14 - Installation sur la voie publique de véhicules utilisant des appareils de cuisson alimentés par des gaz de pétrole liquéfiés.

+

+ +

- 15 - Questions diverses.

COMMISSION DE SECURITE

Séance du 23 juillet 1958

Procès-verbal n° 4I



La séance s'ouvre à 14 heures 30, à l'Hôtel de Ville, Cabinet de M. le Chef de la 5ème Division.

Sont présents :

- MM. BROUX, Adjoint délégué, Président  
RICHOUX, Chef de Division, Directeur des Services d'Hygiène et de Sécurité  
MAZURIER, représentant M. CHARRON, Chef de Bataillon, commandant le corps des sapeurs-pompiers  
BOSIER et DAMANNE, Inspecteur d'hygiène attachés au service de la sécurité des lieux ouverts au public  
GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture  
DEFRETIN, professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord  
SORIAUX, représentant M. LE LEYOUR, Commissaire Central de Police  
VASSEUR, Inspecteur du Travail.  
LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie  
LEROY, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Mairie  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des directeurs des salles de spectacles de la région du Nord



+  
+ +

Le secrétariat est assuré par M. VANNANDERBECK, Chef de Bureau

+  
+ +

Après avoir fait adopter à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 mars 1958, M. BROUX invite l'assemblée à procéder à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

I428 - Salle Aula-Maxima, n° 60, Boulevard Vauban

La Commission prend acte que la mesure prescrite dans cet établissement est réalisée.

Procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I429 - Opéra, Place du Théâtre

L'assemblée est appelée à examiner le projet d'aménagement par "Electricité de France" d'un poste électrique de distribution d'une puissance de 400 KVA dans un local sis au premier sous-sol de l'Opéra.

Sur proposition de M. LEROY, la Commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve de l'observation des prescriptions énumérées ci-après :

- 1° - les murs et portes du poste de distribution auront une résistance au feu de degré B minimum (art. EL 4 paragraphe 2)
- 2° - le local sera ventilé directement sur l'extérieur (art. EL 4 paragraphe 3)
- 3° - Toutes dispositions seront prises pour assurer l'évacuation rapide de l'huile des transformateurs si elle vient à se répandre et son extinction automatique si elle vient à s'enflammer (art. EL 6)
- 4° - L'installation électrique de ce poste sera vérifiée par un organisme agréé avant sa mise en service (art. EL I2)

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I430 - Cinéma PAX, n° II, rue Voltaire

Dans sa séance du 27 septembre 1957, la Commission avait émis l'avis :

- 1° - de rappeler à nouveau à l'exploitant l'intérêt qui s'attache à ce que les canalisations des installations des éclairages de sécurité et de panique, actuellement

.../

réalisées en câble sous plomb à gaine extérieure ininflammable P.G. soient remplacés par des canalisations répondant aux conditions prescrites par l'article EC 18;

2° - de lui signaler que la protection mécanique des canalisations d'éclairage normal est insuffisante et que, lors des révisions, il conviendra de les remplacer par des canalisations placées sous tube acier ou constituées par des câbles P.F.G. conformément aux indications portées par l'Association des Industriels du Nord dans le rapport des vérifications du 25 février 1957.

Or, dans le dernier rapport établi par l'Association des Industriels du Nord à la suite de la vérification des installations électriques de l'établissement effectuée le 5 mars 1958, il est exposé notamment que les canalisations des installations des éclairages normal, de sécurité et de panique, réalisées en câble sous plomb à gaine extérieure ininflammable sont placées dans une galerie hors d'atteinte du public de sorte que la protection mécanique de ces canalisations peut être considérée comme suffisante.

En outre, dans les conclusions de ce rapport il est signalé que les installations électriques sont maintenues en bon état et que la protection du public et du personnel ainsi que la prévention contre l'incendie sont assurées dans de bonnes conditions.

Tenant compte des nouveaux éléments figurant dans le rapport susvisé, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir les mesures qu'elle avait précédemment recommandées à l'exploitant.

Note transmise à la Commission départementale.

I431 - Construction de deux immeubles destinés au logement d'étudiants sur un terrain sis rue Denis Cordonnier.

M. le Directeur de l'Office départemental d'habitation à loyer modéré, n° II5 rue du Molinel à Lille, a sollicité le permis de construire deux immeubles destinés au logement d'étudiants sur un terrain sis rue Denis Cordonnier, à proximité de la Maison Georges Lyon.

La Commission estime que le projet peut être transmis tel quel à la Commission départementale de sécurité, sous réserve de l'observation du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 août 1954 et notamment des prescriptions dudit règlement rappelées ci-après :

1° - le plancher du foyer devra être établi de manière à pouvoir supporter une surcharge de 500 kilogs par mètre carré (art. C0 70)

2° - la cloison et la porte séparant le dépôt du rez-de-chaussée du groupe sanitaire devront avoir une résistance au feu de degré C (art. 0 67)

3° - Les escaliers devront être encloisonnés et établis conformément aux prescriptions des articles 0 5, C0 22, C0 65 et C0 68.

4° - La protection contre l'incendie devra être assurée par des seaux-pompes qui seront installés aux emplacements proposés pour les extincteurs dans la notice descriptive du 6 mai 1958 (art. 057)

5° - L'établissement devra être doté d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter le bâtiment dans le délai de plus court (art. 0 59)

6° - la liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée au moyen d'un téléphone urbain (art. 0 60)

7° - le plan prévu par l'article C H 3, paragraphe 1er d relatif aux installations de chauffage devra être adressé en deux exemplaires à la Mairie, sous le timbre 5° Division, un mois avant le commencement des travaux de chauffage.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I432 - Maison du Commerce et de l'Industrie, n° 77, rue Nationale

I433 - Salle Air-Terminus, n° I boulevard Carnot

I434 - Ecole du Sacré-Coeur, n° II, rue Parrayon

La Commission prend acte que les travaux prescrits dans ces établissements sont exécutés.

Notes et procès-verbal de visite transmis à la Commission départementale.

I435 - Institution Charlemagne, n° 35, rue de la Barre.

La vérification des installations électriques de l'établissement, qui avait été prescrite, a été effectuée.

Sur proposition de M. LEROY, qui a procédé à l'examen du rapport établi à la suite de cette vérification, l'assemblée est d'avis de prescrire l'exécution, dans un délai de trois mois, des mesures suivantes:

- 1<sup>o</sup>) Calibrer correctement les coupe-circuit généraux du bâtiment du fond (art. E L 7)
- 2<sup>o</sup>) Supprimer les canalisations d'applique fixées aux parois par des clous, dans le bureau collectif et les conducteurs torsadés installés près du tableau de la classe de onzième (art. E L 8).
- 3<sup>o</sup>) Remédier au défaut d'isolement du circuit bibliothèque et water-closets (art. EL II).
- 4<sup>o</sup>) Installer un interrupteur général sur le circuit de force motrice de la cuisine (art. R 48).
- 5<sup>o</sup>) En vue d'assurer spécialement la protection du personnel, relier à la terre le coupe-pain, la machine à pommes de terre, la machine à vaisselle, le moteur et le disjoncteur de l'appareil frigorifique (décret du 4 Août 1935).
- 6<sup>o</sup>) Consigner les résultats de la vérification de ces travaux sur le registre de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Note transmise à la Commission départementale.

I436 - Construction d'une cité scolaire sur un terrain sis rue des Urbanistes - Examen des plans modifiés des bâtiments n°s 2 et 4.

Au cours de sa réunion du 16 Décembre dernier la Commission départementale a procédé à l'examen de la demande présentée par M. Pierre VIVIEN, architecte des bâtiments civils et palais nationaux, Grand Palais à Paris (8<sup>e</sup>) en vue d'obtenir le permis de construire une cité scolaire dénommée "Cité Scolaire Nord de Lille" sur un terrain situé à l'entrée de la Ville, en bordure de la rue des Urbanistes et de l'Avenue de la République.

Cette assemblée a estimé que les bâtiments figurant au projet sous les n°s 2 et 4, à usage de classes, qui n'étaient dotés que de deux escaliers, devraient être pourvus chacun d'un escalier supplémentaire de largeur suffisante et qu'il convenait d'inviter M. VIVIEN à présenter un projet modifié conformément à cette prescription.

Pour satisfaire à cette invite, l'intéressé a fait parvenir un nouveau projet de construction de ces bâtiments.

La Commission estime que le projet peut être transmis tel quel à la Commission départementale de sécurité, sous réserve de l'observation du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 Août 1954.

En outre, M. VIVIEN n'ayant produit que le plan du premier étage du bâtiment n° 4 l'assemblée juge qu'il conviendra de prescrire que les trois escaliers prévus à cet étage devront être prolongés jusqu'au troisième étage.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I437 - Avant projet de construction de l'Institut de stomatologie, avenue Oscar Lambret (Cité Hospitalière).

M. Louis BARDURY, n° 26 rue Geoffroy-l'Asnier à PARIS (IV<sup>e</sup>), agissant au nom de M. CASSAN, architecte, a sollicité l'avis de la Commission de sécurité sur un avant-projet de construction d'un institut de stomatologie sur un terrain sis à l'angle de l'Avenue Oscar Lambret, de la place de Verdun et de la rue Frédéric Combemale (Cité hospitalière).

La Commission juge que l'avant-projet peut être accepté, sous réserve de l'observation du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 Août 1954 et notamment des prescriptions rappelées ci-après :

- 1<sup>o</sup>) Le gros oeuvre, les planchers, la toiture devront être construits conformément aux dispositions des articles CO 13 à 16 du règlement de sécurité.

- 2<sup>o</sup>) Les cloisons intérieures de distribution devront avoir une résistance au feu de degré D (art. CO 29).
- 3<sup>o</sup>) Les parties recevant le public devront pouvoir résister à une surcharge de 500 kilogs par mètre carré. (art. CO 70)
- 4<sup>o</sup>) Les escaliers et gradins devront être établis conformément aux prescriptions des articles CO 21 et 65.
- 5<sup>o</sup>) Les escaliers devront être encloisonnés dans les conditions prévues par l'article CO 22 (art. R II).
- 6<sup>o</sup>) L'escalier d'accès à la salle de technique opératoire ne devra pas comporter de quartier tournant (art. CO 65, paragraphe 1er).
- 7<sup>o</sup>) Les escaliers desservant l'amphithéâtre devront comporter une main courante du côté du mur. (art. CO 67).
- 8<sup>o</sup>) Les portes qui feront communiquer les escaliers avec les dégagements ne devront pas faire saillie dans les dégagements ni en diminuer la largeur. Un palier d'un mètre au moins les éloignera des marches les plus voisines, que ce soit du côté de la montée ou de la descente (art. CO 68).
- 9<sup>o</sup>) Dans le cas où des gaines susceptibles de recevoir des canalisations de fluide ou d'énergie seraient établies, elles devraient être aménagées d'une manière conforme aux dispositions de l'article CO 24.
- 10<sup>o</sup>) Pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, les salles accessibles au public devront être munies d'ouvertures conformes aux dispositions des articles CO 18, SA 3 et Q II.
- 11<sup>o</sup>) La porte de la cloison recoupant le couloir du sous-sol technique devra avoir une résistance au feu de degré D (art. CO 30).
- 12<sup>o</sup>) Les portes devront avoir l'une des dimensions normalisées suivantes : 0 m80, Im40 et 1 m 80 (art. CO 40).
- 13<sup>o</sup>) La sous station thermique devra être limitée par des parois d'une résistance au feu de degré B et des portes pleines, présentant la même résistance au feu, fermant automatiquement et ouvrant vers la sortie.

La ventilation devra être assurée d'une manière conforme aux dispositions de l'article CH 15.

Cette station ne devra pas être en communication directe avec le local renfermant les organes généraux de distribution et de protection des installations électriques ( art. CH 21).

- 14<sup>o</sup>) Le local renfermant les organes généraux de distribution et de protection des installations électriques devra être séparé du vestiaire hommes par une paroi de degré B (art. EL 4).
- 15<sup>o</sup>) Les locaux situés sous les gradins de l'amphithéâtre devront être limités dans toutes leurs parties par des parois de degré B. Leurs baies devront être fermées par des portes pleines de degré C (art. AD 2).
- 16<sup>o</sup>) Les sorties de ces locaux devront donner sur des dégagements complètement indépendants des dégagements de l'amphithéâtre (art. AD 4).
- 17<sup>o</sup>) Les dessous des gradins ne devront avoir aucune communication directe avec la salle. Leur ossature devra être construite en matériaux de degré B minimum (art. Q 12).
- 18<sup>o</sup>) Les ateliers, laboratoires, magasins, garages, dépôts, réserves devront être isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs et cloisons de degré C minimum. Les baies de communication devront être munies de portes ou volets présentant la même résistance au feu (art. R 6 et R 47).
- 19<sup>o</sup>) L'agencement de la salle de plâtre n<sup>o</sup> I ne devra pas rétrécir le dégagement de la salle de prothèse vers la sortie, au droit du passage libre.

Les portes de la cabine de projection ne devront pas faire saillie dans le dégagement ni en réduire sa largeur (art. CO 41 et R 18).

- 20<sup>e</sup>) Les sorties de la salle de prothèse devront totaliser une largeur de 5 unités de passage.

Le vestiaire hommes, qui est aménagé pour 278 personnes, devra être doté de deux sorties de 1m 40 de largeur au minimum.

Le vestiaire femmes, aménagé pour 83 personnes, devra avoir une sortie supplémentaire ayant une largeur minimum de 0m 60 (art. CO 48).

- 21<sup>e</sup>) Les portes de sortie de l'établissement et des salles qui recevront plus de cinquante personnes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie. Les portes s'ouvrant sur les dégagements devront être disposées de manière à ne former aucune saillie dans ces dégagements (art. CO 51).
- 22<sup>e</sup>) La cabine de projection de l'amphithéâtre ne comportant pas de local de rebobinage, l'installation cinématographique ne pourra être que des types H ou I.
- 23<sup>e</sup>) Les portes de l'amphithéâtre donnant sur l'extérieur et celles fermant des passages intérieurs devront être vitrées, à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré (le verre rouge étant en tous cas interdit). (art. SA I4 et Q I9).
- 24<sup>e</sup>) L'écran de projection, ses bordures et les écrans acoustiques devront répondre aux dispositions des articles CI 44 et 45.
- 25<sup>e</sup>) L'amphithéâtre devra comporter un éclairage de sécurité du type B et les dégagements généraux de l'établissement devront comporter un éclairage de sécurité du type C (art. SA 39 et R 27).
- 26<sup>e</sup>) Les estrades des amphithéâtres de démonstration devront être ceinturées extérieurement par une cloison en matériaux non inflammables ne comportant aucune ouverture (art. R I3).
- 27<sup>e</sup>) Si les conférences données dans les salles sont accompagnées de manipulations dangereuses, les dispositions des articles Q I7 et R I4 devront être observées.
- 28<sup>e</sup>) L'établissement devra être doté d'un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les élèves à quitter l'établissement dans le délai le plus court (art. R 4I).
- 29<sup>e</sup>) La liaison avec les sapeurs pompiers devra être réalisée au moyen du téléphone urbain (art. R 42).
- 30<sup>e</sup>) Les dossiers décrits dans les articles EL I, GZ 2, CH 3 et MS 2 relatifs aux travaux d'installation d'électricité, de gaz, de chauffage et de moyens de secours contre l'incendie devront être adressés à la Mairie, sous le timbre 5<sup>ème</sup> Division, un mois au moins avant le commencement des travaux.
- 31<sup>e</sup>) Les installations électriques devront être vérifiées par un organisme agréé avant leur mise en service (art. EL I2).

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I438 - Construction d'un foyer-école de service social, à l'angle du Boulevard Vauban et de la rue du Port.

L'Institut Catholique, Ecole de service social, n° 60 Boulevard Vauban à Lille a sollicité le permis de construire un foyer-école de service social sur un terrain situé à l'angle du Boulevard Vauban et de la rue du Port.

La Commission estime que le projet peut être transmis tel quel à la Commission départementale de sécurité, sous réserve de l'observation du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 août 1954 et notamment des dispositions de ce règlement rappelées ci-après:

- I<sup>e</sup>) L'Institut Catholique devra fournir une attestation de l'exploitant et du propriétaire de la station-service aménagée au rez-de-chaussée, précisant que ceux-ci acceptent de se conformer aux prescriptions ou aux visites spéciales qui pourraient leur être imposées en application de la réglementation de sécurité.
- 2<sup>e</sup>) Les planchers et les murs des cages d'escalier séparant la station-service de l'établissement à public devront avoir une résistance au feu de degré A.

Les baies du premier étage devront être vitrées en verre armé, électrolytique ou équivalent et la dalle de béton, prévue au niveau du premier étage en façade sur cour, devra être établie sur toute la longueur de cette façade (art. CO I2).

- 3<sup>e</sup>) La soute à charbon sera fermée par une porte d'une résistance au feu de degré B, ouvrant vers la sortie (art. CH I3).
- 4<sup>e</sup>) Le dépôt situé au sous-sol, du côté de la rue du Port, devra être isolé du garage par une porte d'une résistance au feu de degré C (art. R 47).
- 5<sup>e</sup>) L'escalier desservant le sous-sol ne devra pas être établi en prolongement direct de l'escalier desservant les étages, côté Boulevard Vauban (art. CO 64).
- 6<sup>e</sup>) La porte du restaurant située du côté du Boulevard Vauban devra s'ouvrir uniquement dans le sens de la sortie et non en va-et-vient (art. CO 5I<sup>1</sup>).
- 7<sup>e</sup>) Les moyens de secours de première intervention contre l'incendie devront consister en 8 seaux-pompes et 4 extincteurs répartis de la façon suivante :

Sous-sol : un extincteur pour feux d'hydrocarbures à l'entrée du garage, près de la rampe d'accès,  
un extincteur pour feux d'hydrocarbures, à proximité de la sortie de secours du garage,  
un seau-pompe sur le palier donnant accès à la chaufferie.

Premier étage : un extincteur pour feu de graisse dans la cuisine  
un seau-pompe sur le palier, côté rue du Port.

Deuxième, quatrième et

sixième étages : un seau-pompe sur le palier de l'escalier côté Bd. Vauban.

Troisième, cinquième

et septième étages : un seau-pompe sur le palier de l'escalier, côté rue du Port.

Local abritant la

machinerie de l'ascenseur : un extincteur pour feux d'origine électrique.

(art. R 39).

- 8<sup>e</sup>) Les dossiers décrits dans les articles GZ 2 et CH 3 devront être adressés à la Mairie de Lille, sous le timbre 5<sup>ème</sup> Division, un mois au moins avant le commencement des travaux d'installation de gaz et de chauffage.

Dossier retourné au service pour suite à donner.

I439 - Construction d'une cité scolaire sur un terrain sis rue Armand Carrel -  
Première tranche de travaux.

M. Théodore LEVEAU, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, n° 10, Villa Murat à Paris (16<sup>e</sup>) agissant au nom de l'Administration des Beaux-Arts, Direction de l'Architecture, a sollicité le permis de construire une cité scolaire dénommée " Cité Scolaire Sud ", sur un terrain situé rue Armand Carrel.

La Commission estime que le projet peut être transmis tel quel à la Commission départementale de sécurité, sous réserve de l'observation du règlement de sécurité afférent au décret n° 54-856 du 13 août 1954 et notamment des prescriptions de ce règlement rappelées ci-après :

Bâtiment de l'Administration

- 1<sup>e</sup>) La chaufferie et la soute au charbon devront être limitées dans toutes leurs parties par des parois d'une résistance au feu de degré B. Les portes devront avoir une résistance au feu équivalente et fermer automatiquement (art. CH I3).
- 2<sup>e</sup>) La section des conduits de ventilation haute et basse devra être conforme aux dispositions de l'article CH I5.
- 3<sup>e</sup>) Le faux-comble devra être compartimenté tous les 12 mètres environ par des cloisons d'une résistance au feu de degré D (art. CO I6).

Bâtiment scolaire des filles

- 1<sup>e</sup>) La porte de la cage d'escalier de droite devra être disposée de manière à ne pas faire saillie dans le dégagement (art. CO 5I).

...../

- 2°) A partir du premier étage, la largeur totale des escaliers devra être de 8 unités de passage, soit 4 m. 80 au lieu de 4 m. 52 comme prévu au plan (art. CO 58).

Bâtiment scolaire des garçons

- 1°) La largeur totale des quatre sorties desservant le bâtiment devra être de 7 m.80 au lieu de 7 m.20 comme prévu au plan (art. CO 48 et 49).
- 2°) La porte de la cage d'escalier de gauche devra être disposée de manière à ne pas faire saillie dans le dégagement (art. CO 51).
- 3°) Le bâtiment devra être desservi par trois escaliers totalisant une largeur de 6 mètres (10 unités de passage) à partir du deuxième étage, et par 4 escaliers totalisant une largeur de 7 m.20 (12 unités de passage) à partir du premier étage (art. CO 58).

Bâtiments scolaires filles et garçons

- 1°) Les cloisons intérieures de distribution devront avoir une résistance au feu de degré D (art. CO 29).
- 2°) Les portes des cloisons recoupant les couloirs, qui commandent des sorties opposées, devront s'ouvrir en va-et-vient (art. CO 51). Elles devront présenter une résistance au feu de degré D (art. CO 30).
- 3°) Les escaliers desservant les sous-sols ne devront pas être en prolongement direct des escaliers desservant les étages (art. CO 64).
- 4°) Les escaliers devront être encloisonnés conformément aux dispositions stipulées à l'article CO 22 (art. R. II)
- 5°) Les escaliers devront être munis d'une main courante du côté du mur (art. CO 67).
- 6°) Les charpentes apparentes devront avoir une résistance au feu de degré D. (art. CO 16).
- 7°) Les combles devront être cloisonnés dans les conditions stipulées à l'article CO. 16, paragraphe 3.
- 8°) Les estrades des classes, salles d'études et de permanence devront être ceinturées extérieurement par une cloison ne comportant aucune ouverture (art. R 13).
- 9°) Les dégagements généraux devront comporter un éclairage de sécurité du type C. (art. R 27).

Bâtiment à usage de cuisine-réfectoire

- 1°) La chaufferie et la soute devront être limitées dans toutes leurs parties par des parois d'une résistance au feu de degré B. Les portes devront avoir une résistance équivalente et fermer automatiquement. En outre, la porte établie en façade Est devra s'ouvrir dans le sens de la sortie (art. CH 13).
- 2°) La section du conduit d'évacuation d'air vicié devra être portée à 1 m<sup>2</sup> 64, et la section totale des ouvertures de ventilation basse devra être de 4 m<sup>2</sup> 92 (art. CH 15).
- 3°) La cuisine devra être isolée des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs et cloisons d'une résistance au feu de degré C. Les baies de communication seront munies de portes et de volets présentant la même résistance au feu (art. N. 70).
- 4°) Les portes donnant sur l'extérieur et celles des réfectoires placées dans les dégagements et circulations du public devront être vitrées à leur partie supérieure en verre de préférence non coloré, le verre rouge étant en tous cas interdit (art. N. 14).
- 5°) Le couloir desservant les réfectoires devra être recoupé par une cloison d'une résistance au feu de degré D munie d'une porte de même résistance au feu (art. CO 30).
- 6°) La gaine et les portes palières du monte-charge devront avoir une résistance au feu de degré C (art. CO 25).
- 7°) La machinerie du monte-charge devra être placée à la partie supérieure de la gaine (art. CO 26).

- 8<sup>o</sup>) Si des repas sont servis le soir, les réfectoires devront comporter un éclairage de sécurité du type C (art. N. 23).

Ensemble des bâtiments

- 1<sup>o</sup>) Les cuisines, magasins de réserves, dépôts, réserves, dépôts d'archives, buanderie, seront isolés des parties de l'établissement ouvertes au public par des murs et cloisons de degré C. Les baies de communication seront munies de portes ou volets présentant la même résistance au feu. (art. R. 47).
- 2<sup>o</sup>) Les parties recevant les élèves devront pouvoir résister à une surcharge de 500 kilogs par mètre carré (art. CO 70).
- 3<sup>o</sup>) Les portes devront avoir des dimensions normalisées conformément aux dispositions de l'article CO 40.
- 4<sup>o</sup>) Les portes de sortie des bâtiments et des locaux recevant plus de vingt personnes devront comporter au moins deux sorties (art. CO 48).
- 5<sup>o</sup>) Toutes les portes intérieures ou extérieures des locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie. Elles devront être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements (art. CO 51).
- 6<sup>o</sup>) Les tuyauteries de distribution de gaz devront être en acier (art. GZ 7).
- 7<sup>o</sup>) Un dispositif d'alarme par signal sonore, conforme aux dispositions de l'article R 41 devra être installé.
- 8<sup>o</sup>) La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée au moyen d'un poste téléphonique urbain (art. R 42).
- 9<sup>o</sup>) Les dossiers décrits dans les articles EL I, GZ 2, CH 3 et MS 2, relatifs aux travaux d'installation d'électricité, de gaz, de chauffage et des moyens de secours contre l'incendie devront être adressés à la Mairie, sous le timbre 5<sup>ème</sup> Division, un mois au moins avant le commencement des travaux.
- 10<sup>o</sup>) Les moyens de secours de première intervention contre l'incendie devront être complétés par 22 seaux-pompes et 2 extincteurs à CO<sup>2</sup> répartis de la façon suivante :

Bâtiment de l'Administration

- 1 seau-pompe à chaque extrémité du couloir du rez-de-chaussée.  
2 seaux-pompes à l'entrée de la chaufferie.

Bâtiments scolaires Filles et Garçons

- 2 seaux-pompes au rez-de-chaussée, dans le couloir, derrière la porte d'accès au préau.  
2 seaux-pompes à chaque étage, dans le dégagement central.

Bâtiment "Réfectoire-Cuisine-Chaufferie".

- 2 seaux-pompes dans la chaufferie, au départ de l'escalier côté local "légumes"  
2 extincteurs à CO<sup>2</sup> dans la cuisine, près de l'une des portes (art. R 39).
- 11<sup>o</sup>) Les deux postes d'incendie du bâtiment "Réfectoire-Cuisine-Chaufferie" devront être placés aux endroits ci-après :
- I au sous-sol, à proximité des premières marches de l'escalier d'accès à la chaufferie, côté local "épicerie"
  - I au rez-de-chaussée, au milieu du couloir séparant les réfectoires de la cuisine (art. MS 6).
- 12<sup>o</sup>) Le diamètre des canalisations alimentant les postes d'incendie devra être conforme aux dispositions de l'article MS 8.
- 13<sup>o</sup>) Les robinets d'incendie devront être conformes aux dispositions des articles MS 4 et 5.

Dossier retourné au Service pour suite à donner.

I440 - Maternité Sainte Famille, n° 14, Place Sébastopol

I441 - Maternité Sainte-Anne et Sainte Monique n° 83 à 87 Boulevard Vauban et Maison Saint Raphaël, n° 86 rue du Port

La Commission prend acte que les mesures prescrites dans ces établissements ont été réalisées.

Notes transmises à la commission départementale.

I442 - Installation sur la voie publique de véhicules utilisant des appareils de cuisson alimentés par des gaz de pétrole liquéfiés

Au cours de la réunion du 3 mars dernier, la commission n'avait été informée que sur demande du service municipal de la voie publique, M. le Préfet du Nord avait été prié par lettre du 28 décembre 1957 de vouloir bien provoquer l'avis de la Commission départementale de sécurité sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des véhicules utilisant sur la voie publique des appareils de cuisson alimentés par des gaz de pétrole liquéfiés.

Dans sa réponse en date du 7 février 1958, M. le Préfet exposait que ces établissements, en raison du peu d'importance de leurs installations, ne pouvaient être assujettis à la réglementation de sécurité et qu'en l'état actuel des textes, il ne lui était pas possible de saisir la commission départementale de sécurité de la question.

A la suite de la suggestion faite par M. VASSEUR, il a été demandé à l'autorité préfectorale si les établissements en question étaient susceptibles de rentrer dans la catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le service des établissements classés a fait le 24 avril une réponse négative.

La commission locale de sécurité, qui n'est qu'un organe de la Commission départementale n'a pas plus de pouvoirs que cette dernière et dans ces conditions elle se trouve également dans l'impossibilité de se saisir du problème posé par le service de la voie publique.

Note transmise à la Commission départementale.

I443 - Véhicule stationnant avenue du 43<sup>ème</sup> régiment d'Infanterie - Demande d'installation d'appareils de cuisson fonctionnant au gaz de ville, présentée par M. Albert GUALANO

M. Albert GUALANO, demeurant n° 16, rue des Tours à Lille, utilise dans un véhicule stationnant avenue du 43<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, des appareils de cuisson alimentés par des gaz de pétrole liquéfiés.

L'intéressé se propose de remplacer ce mode de chauffage par une installation fonctionnant au gaz de ville et il a sollicité l'autorisation de faire procéder à l'exécution des travaux nécessaires.

Par lettre du 10 mai, il a été demandé à M. le Directeur de "Gaz de France" si l'installation projetée serait agréée par ses services et, notamment, si elle présenterait toutes les garanties désirables pour la sécurité du public.

A ce jour, cette lettre est restée sans réponse.

Cependant, il ressort de renseignements recueillis auprès des services de "Gaz de France" que ces derniers n'ont pas jugé utile de fournir les renseignements sollicités du fait que M. GUALANO rencontre des difficultés avec l'autorité militaire, propriétaire du terrain sur lequel il stationne, pour obtenir une autorisation régulière.

Cependant, si cette question était réglée "Gaz de France" accepterait de réaliser l'installation demandée par M. GUALANO, en y apportant les modifications suivantes

1° - Le branchement serait doté d'un robinet-chef permettant la coupure de l'alimentation en cas d'incident.

2° - Le raccordement à l'entrée du compteur serait réalisé en tubes fer et non en plomb afin d'éviter toute déformation ou rupture accidentelle.

Note transmise à la Commission départementale.

+

+ +

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres de la Commission de leur concours et lève la séance à 16 heures.

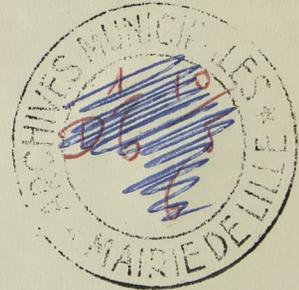
Vu : l'Adjoint délégué,  
Président de la Commission de Sécurité

BROUX

Vu :  
Le Chef de la 5ème Division

RICHOUX

Lille, le 25 Octobre 1958



5ème Division  
1er Bureau

38.214/I44

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de sécurité procèdera, le jeudi 30 octobre à 10 heures, à la visite de réception des installations du Salon du confort ménager, de la femme et de l'enfant aménagé dans les locaux du Parc des expositions de Lille.

Je vous saurais gré de vouloir bien participer à cette visite.

Le rendez-vous est fixé à l'entrée principale de la Foire Commerciale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission de sécurité,

F. BROUX.

COMMISSION DE SECURITE

Procès-verbal  
de la visite de réception du Salon du confort ménager,  
de la femme et de l'enfant 1958



Les membres de la Commission de sécurité, présidée par M. BROUX, Adjoint délégué, ont procédé, le 30 Octobre 1958, à 10 heures, à la visite de réception du Salon du confort ménager, de la femme et de l'enfant qui sera ouvert au public du 31 Octobre au 11 Novembre 1958, dans les locaux du Parc des Expositions de Lille.

Sont présents :

MM. RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité,  
MAZURIER, Chef de bataillon, commandant le Corps des sapeurs-pompiers,  
BOSIER, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux  
ouverts au public,  
VANHOVE, représentant M. GOULARD, Directeur du Service municipal  
d'Architecture,  
LEROY, Chef du service des Installations électriques et téléphoniques  
de la Mairie,  
QUEUCHE, représentant M. LE LEYOUR, Commissaire Central de Police,  
BEAUCAMP, représentant M. VASSEUR, Inspecteur du travail,  
DEPRETIN, Professeur honoraire à l'Institut Industriel du Nord.

Excusés :

MM. LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie,  
DAMANNE, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des  
lieux ouverts au public,  
COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des services publics de la Mairie,  
HERMEZ, Président de la Chambre syndicale des Directeurs de salles de  
spectacles de la région du Nord.

+  
+ +

M. RICHOUX présente tout d'abord les excuses de M. BROUX, Président de la Commission qui, retenu par les devoirs de sa charge, regrette ne pouvoir diriger la visite.

La Commission est ensuite reçue par M. BOUCHERY, Commissaire Général de la Société Immobilière du Parc de la Foire commerciale, qui est accompagné de MM. MARTIN, Ingénieur-conseil du Comité de la Foire et MEURIN, Conducteur de travaux.

Elle prend acte des mesures réalisées pour assurer la sécurité, à savoir :

- Affichage, à l'intention des exposants, des prescriptions générales de sécurité,
- Ignifugation des vélums et toiles murales,
- Répartition de 75 extincteurs à mousse dans les locaux ouverts au public,
- Remplacement de l'escalier raccordant la nouvelle galerie à l'escalier du hall d'honneur par un escalier offrant toutes garanties de sécurité,
- Construction d'un escalier raccordant la nouvelle galerie à l'étage du Grand Palais de manière à doter cet étage d'un troisième dégagement,
- Surveillance contre l'incendie assurée par deux sapeurs-pompiers du corps des sapeurs-pompiers de Lille,
- Surveillance, par M. MARTIN, des installations des éclairages de sécurité du Palais des sports, de la salle de cinéma, de la salle de télévision et des installations électriques particulières des stands.

Au cours de la visite, la Commission constate que les installations des stands d'exposition ne sont pas terminées et que le Palais des sports a été spécialement aménagé pour y organiser cinq séances récréatives.

..../

La réalisation des mesures suivantes est préconisée:

- 1°) Installer un éclairage de sécurité dans le hall de jeux d'enfants aménagé par le journal " La Voix du Nord ",
- 2°) Mettre à la terre les rails du train électrique installé dans le hall du journal " La Voix du Nord ",
- 3°) Armer de tuyaux et de lances les deux postes d'incendie du Palais des Sports.

A l'issue de la visite, l'assemblée charge M. BOSIER de contrôler, les 30 et 31 Octobre, les installations des exposants et de les inviter à prendre toutes dispositions pour que les matériaux entrant dans la décoration des stands ne présentent pas de dangers d'incendie.

La visite prend fin à II heures 30.

Vu  
l'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité,

BROUX.

Vu  
Le Chef de la 5ème Division,

RICHOUX.

MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau

38.423/45

Lille, le 11 Novembre 1958



*Pour Information*



Monsieur,

Une visite de la salle du Palais des Sports de la Foire Commerciale de Lille, spécialement aménagée pour l'organisation des représentations de la revue sur glace HOLIDAY ON ICE, sera effectuée par la Commission de Sécurité, le samedi, 15 Novembre prochain à 10 heures.

Je vous saurais gré de vouloir bien participer à cette visite.

Le rendez-vous est fixé à l'entrée du Palais des Sports.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de la Commission de Sécurité

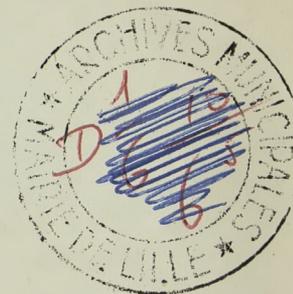
F. BROUX



COMMISSION DE SECURITE

Palais des Sports de la Foire Commerciale

PROCES-VERBAL



Les membres de la Commission de Sécurité, présidée par M. BROUX, Adjoint au Maire, ont procédé le 15 novembre 1958, à 10 heures, à la visite des installations du Palais des Sports de la Foire commerciale, spécialement aménagée pour l'organisation de spectacles de patinage sur glace qui seront donnés du 15 au 23 novembre par la tournée "Holiday on ice".

Sont présents :

MM. BEUGIN, représentant M. MAZURIER, Chef de bataillon, commandant le corps des sapeurs-pompiers.

BOSIER, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public.

LEROY, Chef du service des installations électriques et téléphoniques de la Mairie. ↙

DELE, représentant M. LE LEYOUR, Commissaire Central de Police.

Excusés :

MM. LEFEBVRE, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie.

RICHOUX, Chef de Division, Directeur des services d'hygiène et de sécurité.

DAMANNE, Inspecteur d'hygiène attaché au service de la sécurité des lieux ouverts au public.

GOULARD, Directeur du service municipal d'architecture.

COURTHEOUX, Ingénieur, chef des services publics de la Mairie.

VASSEUR, Inspecteur du travail.

DEFRETIN, Professeur honoraire à l'institut Industriel du Nord.

HERMEZ, Président de la chambre syndicale des directeur des salles de spectacles de la Région du Nord.

+  
+ +

La Commission est reçue par M. BROUTIN, représentant M. BOUCHERY, Commissaire Général de la foire commerciale, et par M. PUILLAT, Directeur administratif de la tournée "Holiday on ice".

Il est constaté qu'en ce qui concerne la salle proprement dite, les conditions minima de la sécurité ont été observées. Mais l'installation des vestiaires, tentures, projecteurs, podium des musiciens n'est pas terminée.

En conséquence, la Commission charge MM. BEUGIN et BOSIER d'effectuer une nouvelle visite à 17 heures. Cependant elle suggère que, d'ores et déjà, des dispositions soient prises pour assurer la mise en place, durant les spectacles, d'un service de surveillance contre l'incendie composé de deux sapeurs-pompiers.

+  
+ +

.../

Procès-verbal de la visite du 15 novembre à 17 heures

Délégués : MM. BEUGIN et BOSIER. Représentant de l'établissement, M. MICHAELIS, Directeur technique de la tournée "Holiday on ice".

Les observations suivantes ont été faites :

1<sup>o</sup> - un appareil de chauffage à rayonnement infra-rouge avec bouteille de gaz propane incorporée a été installée dans le vestiaire des hommes.

2<sup>o</sup> - Les trois portes situées à l'extrémité des couloirs de dégagement cheminant sous les gradins ont été condamnées au moyen de barres de bois.

M. MICHAELIS a immédiatement donné des instructions pour enlever l'appareil de chauffage et pour remettre en service, avant le commencement du spectacle, toutes les portes de la salle.

Par ailleurs, M. BEUGIN fera vérifier, avant chaque représentation par les sapeurs-pompiers chargés du service de surveillance que l'appareil de chauffage susvisé n'a pas été replacé dans le vestiaire et que toutes les portes de la salle sont maintenues libres.

En définitive, les délégués ont estimé que rien ne s'opposait à l'organisation des spectacles projetés par la tournée "Holiday on ice".

Vu :  
l'Adjoint délégué  
Président de la Commission de Sécurité:

BROUX

Vu :  
le Chef de la 5<sup>ème</sup> Division

RICHOUX.

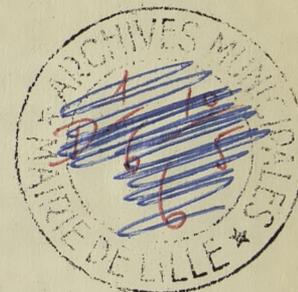
MAIRIE DE LILLE

5ème Division  
1er Bureau



COMMISSION AUXILIAIRE DE SECURITE

Foire-Attractions d'hiver  
Boulevard Jean-Baptiste Lebas



Procès-verbal de la visite du 20 Décembre 1958

Une délégation de la Commission auxiliaire de sécurité composée de M.M. BEUGIN, BOSIER, VANHOVE, LEROY, DELE et DEFRETIN, a procédé le 20 Décembre 1958, à 9 heures 30 à la visite des installations de la foire-attractions d'hiver, boulevard Jean-Baptiste Lebas.

En vue de perfectionner les installations, les délégués ont préconisé la réalisation des mesures suivantes :

Radio-Car LESTIENNE : Caler le plancher incliné donnant accès au manège.

Manège enfantin DAVID : Remettre en état la canalisation électrique branchée sur la boîte de raccordement.

Loterie COUSTEIX : Remplacer le tableau électrique en bois par un tableau incombustible.

Loterie DERIDER : Remplacer la canalisation électrique en fils torsadés, qui est branchée sur la boîte de raccordement, par une canalisation sous gaine de caoutchouc.

Confiserie SIBOIS : Remplacer la canalisation électrique en fils torsadés, par une canalisation sous gaine de caoutchouc.

Tir CALLENS - Tir DAVID - Tir KACZMARECK : Obturer à l'aide de boulons les trous cylindriques pratiqués dans le masque de fond.

Tir BOMBE : Remplacer la canalisation électrique en mauvais état par une canalisation sous gaine de caoutchouc.

Le manège enfantin GRATEPANCHE, dont les installations n'étaient pas terminées, n'a pu être visité.

+

+ +

A l'issue de la visite, qui a pris fin à II heures 30, la délégation a chargé M. BOSIER de revoir les établissements ayant fait l'objet des observations qui précèdent.

Les délégués de la Commission auxiliaire de Sécurité :

(signé) BEUGIN - BOSIER - VANHOVE - LEROY - DELE - DEFRETIN.

+

+ +

Visite de contrôle du 23 Décembre 1958

M. BOSIER a effectué un nouveau contrôle des installations foraines qui avaient fait l'objet d'observations au cours de la visite de réception de la Foire-Attractions d'hiver.

.../

Il a constaté :

1<sup>o</sup> - que les infractions relevées dans les établissements ci-après désignés ont été supprimées : Radio-Car LESTIENNE - Loterie DERIDER - Tir KACZMARECK - Tir BOMBE.

2<sup>o</sup> - que les mesures prescrites dans les installations suivantes n'ont pas été réalisées : Manège enfantin DAVID - Loterie COUSTEIX - Confiserie SIBOIS - Tir CALLENS Tir DAVID.

M. BOSIER a procédé ensuite à la visite du manège enfantin GRATEPANCHE qui n'a pas appelé d'observation.

+

+ +

Visites de contrôle des 5 et 12 Janvier 1959.

De nouvelles visites de contrôle effectuées les 5 et 12 Janvier 1959 ont permis de constater :

1<sup>o</sup> - que les infractions relevées dans les établissements énumérés ci-après ont été supprimées : Manège enfantin DAVID - Confiserie SIBOIS - Tir CALLENS - Tir DAVID.

2<sup>o</sup> - que le travail prescrit en vue d'améliorer l'installation électrique de la loterie COUSTEIX est en cours d'exécution. Un nouveau tableau en ferrettite avec interrupteurs sous coffrets est à pied d'oeuvre.

Le délégué de la Commission  
auxiliaire de sécurité,

(signé) BOSIER.

VU :

L'Adjoint au Maire,  
Président de la Commission auxiliaire de sécurité,

BROUX.

VU :

Le Chef de la 5<sup>ème</sup> Division,  
RICHOUX.